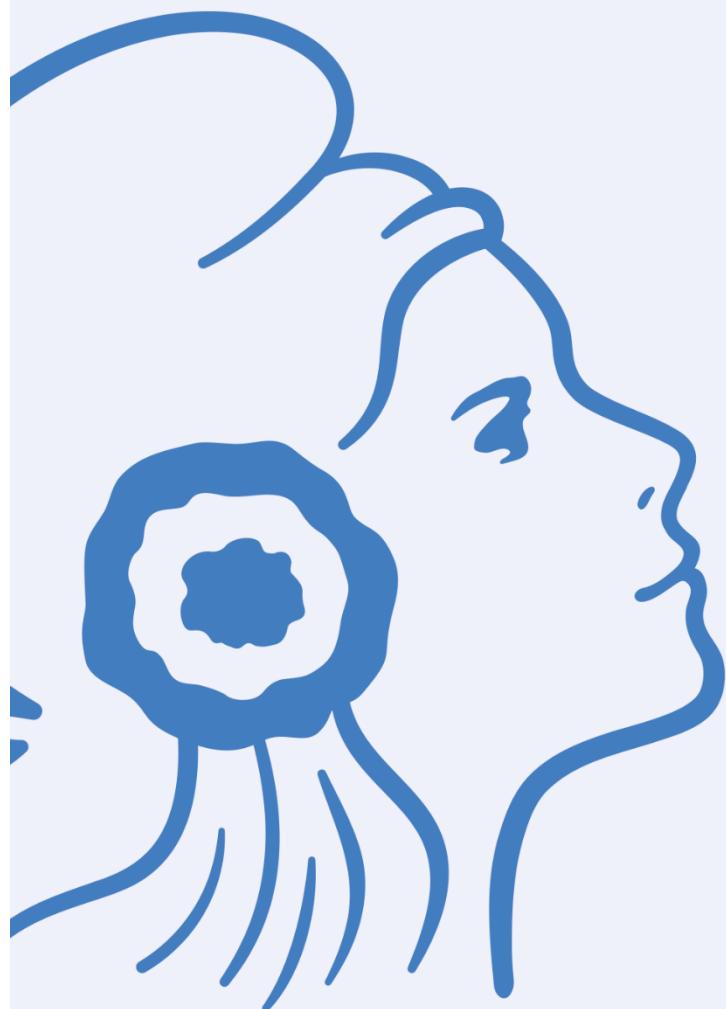


# Rapport sur la situation des finances publiques locales

Annexe au projet de loi de finances pour 2025



2025

# SOMMAIRE

---

SOMMAIRE .....	2
INTRODUCTION GENERALE.....	5
<b>SITUATION DES FINANCES PUBLIQUES LOCALES EN 2024.....</b>	<b>7</b>
I. La progression dynamique des dépenses et des recettes locales observée depuis les années 1980 est un enjeu déterminant du pilotage et de la gouvernance des finances publiques .....	8
1. La dépense publique locale augmente à un rythme soutenu depuis le premier acte de la décentralisation 8	
2. Portée par la fiscalité directe locale et les transferts financiers de l'État, l'évolution des ressources des administrations publiques locales est également très dynamique .....	13
3. Les APUL sont déficitaires depuis 2018, mais leur capacité de désendettement s'est améliorée et leur endettement reste stable .....	22
II. Après une année 2022 exceptionnelle, les collectivités connaissent en 2023 une situation financière moins favorable, marquée par un accroissement des différences entre strates .....	24
1. Les principaux indicateurs soulignent un repli relatif de la situation financière des collectivités sans empêcher la progression soutenue de l'investissement local.....	24
2. Cette situation dissimule néanmoins de fortes disparités entre strates avec un bloc communal dans une situation favorable, des régions dotées d'une situation financière solide et des départements aux indicateurs moins favorables 25	
III. Les collectivités territoriales sont pleinement associées à la trajectoire de redressement des finances publiques et aux enjeux croissants de transition écologique .....	27
1. La loi de programmation des finances publiques 2023-2027 prévoit une maîtrise des dépenses de fonctionnement des administrations publiques locales, qui repose sur la responsabilité de chaque collectivité .....	27
2. Acteurs majeurs de la transition écologique, les collectivités sont parties prenantes du verdissement des dépenses publiques au travers de nouveaux instruments de suivi et de gouvernance .....	29
<b>SYNTHESE ET EVOLUTION DES TRANSFERTS FINANCIERS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES .....</b>	<b>30</b>
I. Dans un contexte constraint, les transferts financiers élargis de l'État aux collectivités territoriales, en progression depuis 2018, augmentent légèrement en 2025 hors mesures exceptionnelles .....	32
1. L'ensemble des transferts financiers élargis de l'État aux collectivités territoriales (151 Md€ en 2025), un ensemble diversifié de ressources.....	32
2. Après une progression entre 2018 et 2020, les transferts financiers (non élargis) sont en très légère augmentation à périmètre constant et courant.....	35
3. L'État soutient, à travers ses transferts financiers, l'investissement local et ce de façon croissante depuis 2014 40	
II. Dans un contexte constraint, les concours financiers de l'État aux collectivités locales se maintiennent à haut niveau et participent à l'effort collectif de redressement budgétaire.....	44
1. Hors mesures exceptionnelles, les concours financiers de l'État s'élèvent à 53,4 Md€ de CP dans le PLF 2025 44	
2. Les prélèvements sur les recettes de l'État s'élèvent à 44,2 Md€ en PLF pour 2025 dont 62% des crédits au titre de la dotation globale de fonctionnement (DGF) .....	46
3. La mission « Relations avec les collectivités territoriales » (4,1 Md€ de CP) comporte les dotations de l'État à destination des collectivités locales visant à soutenir l'investissement local et les territoires supportant des aléas ou des charges spécifiques .....	57
4. Les régions ont bénéficié du dynamisme de la ressource de TVA transférée par l'État depuis 2018 tout comme les départements et les EPCI depuis 2021.....	62
5. Les variables d'ajustement sont un instrument de pilotage des concours financiers plafonnés.....	63
III. La fiscalité transférée, un vecteur dynamique historique de compensation des charges résultant des transferts de compétences.....	69

1.	<b>La fiscalité transférée a pour principal objet le financement des transferts de compétences .....</b>	69
2.	<b>La fiscalité transférée compense également les pertes de ressources résultant de la réforme de la fiscalité directe de 2010.....</b>	75
3.	<b>La fiscalité transférée augmente dans le PLF pour 2025, en particulier en raison de l'évolution du dynamisme de la TSCA et génère des surcompensations .....</b>	77
4.	<b>Fondé sur la doctrine du coût historique, le suivi de l'évolution des charges résultant des transferts de compétences entre l'État et les collectivités territoriales rencontre des limites méthodologiques et techniques .....</b>	80
IV.	<b>Malgré les réformes de la fiscalité locale, l'État reste le premier contribuable local.....</b>	85
1.	<b>Après avoir atteint leur point haut en 2020 avec la mise en œuvre progressive de l'exonération de taxe d'habitation et la suppression de la CVAE, les dégrèvements ont fortement diminué en 2021 et 2022 avant de reprendre leur hausse entre 2024 et 2025 (+3 %) .....</b>	88
2.	<b>Les allocations compensatrices permettent aux collectivités de bénéficier d'une couverture par l'État de leurs pertes de recettes résultant de mesures d'exonérations fiscales .....</b>	89
3.	<b>Une prise en charge par l'État d'une partie des recettes fiscales locales à travers les transferts de TVA aux collectivités locales .....</b>	90
V.	<b>Six missions du budget général de l'État concentrent près de 60 % des subventions des ministères aux collectivités en 2023 .....</b>	93
<b>SYNTHESE ET EVOLUTION DES DISPOSITIFS DE PEREQUATION.....</b>		96
I.	<b>Afin de réduire l'inégale répartition des ressources entre les collectivités locales, les dispositifs de péréquation sont renforcés.....</b>	97
1.	<b>La péréquation est un objectif à valeur constitutionnelle depuis 2003 .....</b>	97
2.	<b>Le PLF pour 2025 poursuit l'augmentation des masses financières consacrées aux dotations de péréquation de la DGF .....</b>	97
3.	<b>La réforme des indicateurs financiers a un impact sur les critères de répartition de la solidarité entre les collectivités .....</b>	98
II.	<b>Deux fois plus élevée que la péréquation horizontale, la péréquation verticale témoigne de l'engagement de l'État en faveur de la réduction des inégalités territoriales.....</b>	100
III.	<b>Les dispositifs de péréquation horizontale concernent toutes les catégories de collectivités locales... ..</b>	103
1.	<b>Quel que soit l'échelon, la péréquation horizontale repose sur des prélèvements effectués sur les avances mensuelles de fiscalité locale.....</b>	103
2.	<b>La péréquation horizontale au sein du bloc communal repose principalement sur deux dispositifs, le FPIC et le FSRIF .....</b>	104
3.	<b>La péréquation horizontale entre départements a été recentrée autour de leur principale ressource territorialisée, les droits de mutation à titre onéreux.....</b>	107
4.	<b>La péréquation régionale a été réformée en loi de finances pour 2022 .....</b>	109
IV.	<b>Plusieurs concours de l'État aux collectivités intègrent également une dimension redistributrice.....</b>	111
<b>PRESENTATION DES PRINCIPALES MESURES INSCRITES DANS LE PROJET DE LOI DE FINANCES 2025 RELATIVES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES ET A LEURS GROUPEMENTS.....</b>		113
I.	<b>Un fonds de réserve des collectivités locales est institué .....</b>	114
II.	<b>Le montant des fractions de TVA affectées au collectivités locales en 2025 est exceptionnellement stabilisé à son niveau de 2024.....</b>	117
III.	<b>Les conditions d'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sont modulées .....</b>	118
IV.	<b>L'ensemble des transferts financiers élargis de l'État aux collectivités territoriales sont, malgré leur association à la maîtrise des dépenses publiques, en légère hausse.....</b>	119
V.	<b>La péréquation entre les collectivités locales continue de se renforcer grâce à l'amélioration des indicateurs de répartition de la DGF et du FPIC .....</b>	121
<b>ANNEXE 1. LE COMPTE D'AVANCES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES.....</b>		124

I.	<b>Le compte d'avances aux collectivités territoriales (programme 833) a pour finalité de garantir la régularité des ressources des collectivités territoriales.....</b>	125
II.	<b>L'État soutient la gestion de la trésorerie des collectivités territoriales en lissant le versement du produit des impositions directes locales .....</b>	134
	<b>ANNEXE 2. DESCRIPTIFS DES COMPENSATIONS D'EXONERATIONS ET DOTATIONS DE COMPENSATIONS D'EXONERATIONS.....</b>	138
I.	<b>Description des compensations d'exonérations et des dotations de compensations d'exonérations ...</b>	139
II.	<b>Description des dégrèvements .....</b>	142
	<b>ANNEXE 3. DELIBERATIONS FACULTATIVES DE FISCALITE LOCALE ADOPTEES PAR LES COLLECTIVITES LOCALES ET LEURS GROUPEMENTS.....</b>	145
	<b>ANNEXE 4. LES DOTATIONS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES (PERIMETRE : PLF POUR 2025) .....</b>	153
I.	<b>Les prélèvements sur les recettes de l'État en faveur des collectivités territoriales .....</b>	154
II.	<b>La mission « Relations avec les collectivités territoriales .....</b>	166
	<b>ANNEXE 5. LES SUBVENTIONS DES MINISTERES VERSEES AUX COLLECTIVITES LOCALES .....</b>	174
I.	<b>La mission « Outre-mer ».....</b>	175
II.	<b>La mission « Culture » .....</b>	179
III.	<b>La mission « Enseignement scolaire » .....</b>	181
IV.	<b>La mission « Sécurités » .....</b>	185
V.	<b>La mission « Travail et emploi » .....</b>	188
VI.	<b>La mission « Solidarité, insertion et égalité des chances ».....</b>	189
VII.	<b>La mission « Cohésion des territoires » .....</b>	191
VIII.	<b>La mission « Écologie, développement et mobilité durables ».....</b>	194
IX.	<b>Les autres missions .....</b>	197

## Introduction générale

---

**L'article 7 de la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques** introduit un article 52 dans la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) qui prévoit la transmission d'un rapport sur la situation d'ensemble des finances locales annexé au projet de loi de finances de l'année.

## **Article 52 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF)**

« Art. 52. – Est joint au projet de loi de finances de l'année un rapport portant sur :

1° La **situation des finances publiques locales** ;

2° L'**évolution des charges résultant des transferts de compétences** entre l'État et les collectivités territoriales et leurs groupements ;

3° L'**évolution et l'efficacité des transferts financiers** entre l'État et les collectivités territoriales et leurs groupements, d'une part, et entre les collectivités territoriales elles-mêmes, d'autre part, notamment ceux effectués à des fins de péréquation au sens de l'article 72-2 de la Constitution ;

4° L'**état de l'objectif d'évolution des dépenses des administrations publiques locales** inscrit dans la loi de programmation des finances publiques en application de l'article 1<sup>er</sup> B de la présente loi organique ;

5° La présentation de la **nature et des conséquences, notamment financières, de l'ensemble des mesures inscrites dans le projet de loi de finances de l'année et relatives aux collectivités territoriales et à leurs groupements** ;

6° Pour chaque allègement facultatif de fiscalité locale prévu par la loi, le nombre de délibérations en vigueur, en distinguant par catégorie de collectivités territoriales.

Ce rapport peut faire l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat. »

Le présent rapport présente ces thématiques autour de quatre parties :

- Partie 1 : la situation des finances publiques locales en 2024 ;
- Partie 2 : la synthèse et l'évolution des transferts financiers de l'État aux collectivités locales ;
- Partie 3 : la synthèse et l'évolution des dispositifs de péréquation ;
- Partie 4 : la présentation des principales mesures inscrites dans le projet de loi de finances pour 2024 relatives aux collectivités territoriales et leurs groupements.

La question de l'évolution des charges résultant des transferts de compétences est abordée au sein de la partie 2.

L'état de l'objectif d'évolution des dépenses des administrations publiques locales est présenté dans la partie 1.

Le bilan des délibérations relatives aux allègements facultatifs de fiscalité locale prévus par la loi fait l'objet d'une annexe 3 dédiée.

## Situation des finances publiques locales en 2024

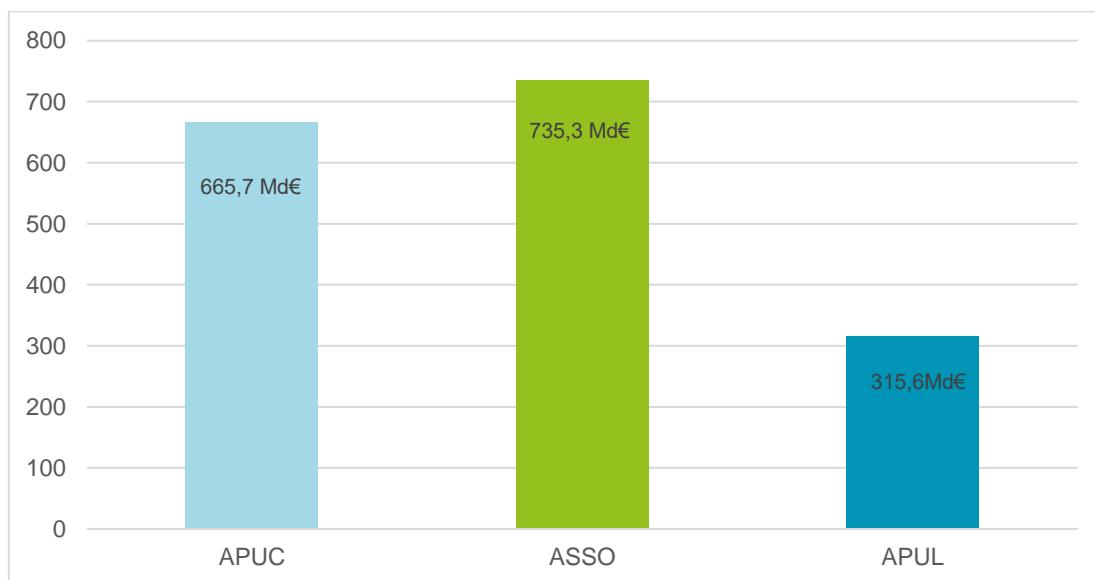
---

## I. La progression dynamique des dépenses et des recettes locales observée depuis les années 1980 est un enjeu déterminant du pilotage et de la gouvernance des finances publiques

### 1. La dépense publique locale augmente à un rythme soutenu depuis le premier acte de la décentralisation

#### a. La dépense publique locale constitue une composante essentielle de la dépense publique

En 2023, les dépenses des administrations publiques locales (APUL) s'élèvent à 315,6 Md€ en comptabilité nationale<sup>1</sup> et représentent près de **20 % de la dépense publique totale**.



**Figure 1 : Dépenses de chaque sous-secteur des administrations publiques<sup>2</sup> en 2023**

Source : INSEE, Comptes nationaux - base 2020

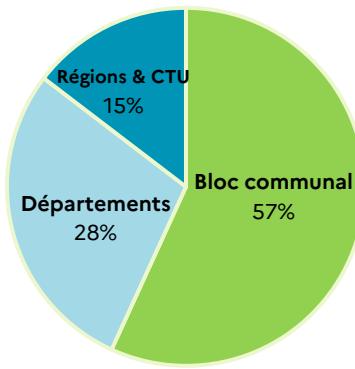
<sup>1</sup> Les dépenses et recettes des collectivités locales peuvent être exprimées selon différentes comptabilités :

- la comptabilité budgétaire retrace l'exécution des dépenses budgétaires, au moment où elles sont payées et l'exécution des recettes, au moment où elles sont encaissées ;
- la comptabilité générale recense les opérations prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent par leur fait génératrice, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement ;
- la comptabilité nationale permet d'agrégier et d'extraire les ratios utiles à la compréhension de l'économie nationale, à l'image du PIB. Elle permet également de calculer les capacités ou besoins de financement des APU en fonction du PIB, exigence instituée par le traité de Maastricht. Ainsi, par exemple, les recettes et dépenses portant sur l'emprunt sont neutralisées.

<sup>2</sup> Le secteur des administrations publiques (APU) comprend trois sous-secteurs : les administrations publiques centrales (APUC), les administrations publiques locales (APUL) et les administrations de sécurité sociale (ASSO) :

- les APUC regroupent l'État ainsi que les organismes divers d'administration centrale (ODAC), catégorie qui regroupe essentiellement des établissements publics à caractère administratif exerçant une compétence fonctionnelle spécifique au niveau national (Météo France, ANRU, Pôle emploi, universités, CNRS, etc.) ;
- les APUL incluent l'ensemble des collectivités territoriales (régions, départements, communes et groupements de communes, collectivités à statut particulier, collectivités d'outre-mer) et les organismes divers d'administration locale (ODAL), qui réunissent les établissements publics locaux (centres communaux d'action sociale, caisses des écoles, services départementaux d'incendie et de secours), les associations récréatives et culturelles financées majoritairement par les collectivités territoriales et les chambres consulaires (commerce et industrie, agriculture et métiers) ;
- les ASSO regroupent les organismes dépendant des administrations de sécurité sociale (ODASS, principalement les hôpitaux), l'ensemble des régimes de Sécurité sociale (régimes généraux et régimes spéciaux) ainsi que les régimes de retraite complémentaire (AGIRC, ARRCO, IRCANTEC) et l'assurance chômage (Unedic).

Compte tenu de la répartition des compétences entre les différentes catégories de collectivités et de l'architecture territoriale, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), soit le bloc communal, représentent plus de la moitié de la dépense locale (57 %).

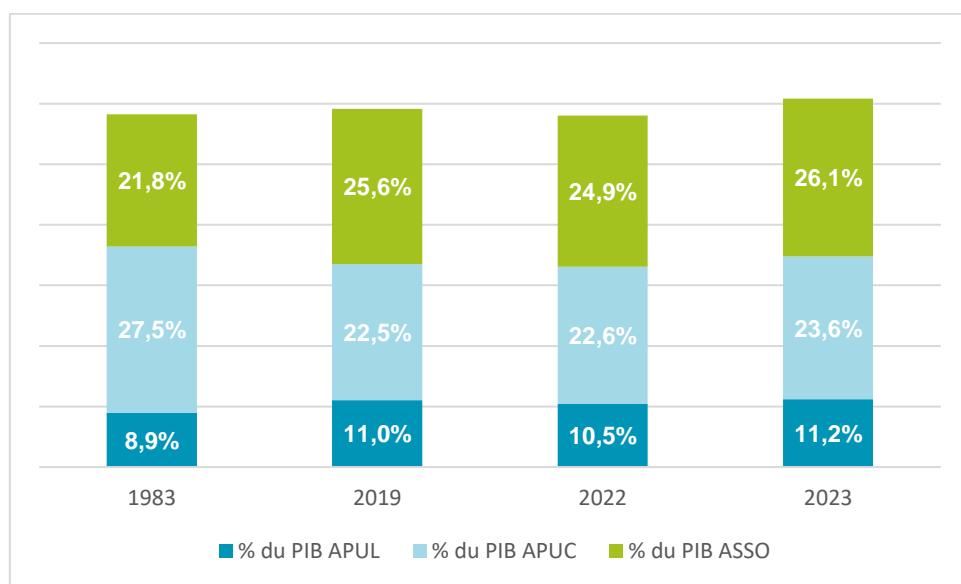


**Figure 2 : Part de chaque catégorie de collectivité dans le total de la dépense publique locale en 2023**

Source : DGCL - Données DGFIP, comptes de gestion - budgets principaux.

- b. *Les dépenses des APUL ont fortement augmenté depuis 1983 et continuent leur progression à un rythme plus soutenu que le PIB et que les dépenses des autres administrations publiques*

En valeur, les dépenses des APUL sont passées de 57,5 Md€ en 1983 à 315,6 Md€ en 2023. Elles représentent 11,2 % du PIB en 2023, contre 10,5 % en 2022 et 8,9 % en 1983. Entre 2019 et 2023, le volume des dépenses des APUL (+46,9 Md€, soit +17,5 %) a crû plus rapidement que le PIB (+390,2 Md€, soit +16,0 %).



**Figure 3 : Dépenses totales par sous-secteur rapportées au PIB en 1983, 2019, 2022 et 2023**

Source : INSEE, Comptes nationaux - base 2020

Depuis l'acte I de la décentralisation, les dépenses des APUL ont augmenté à un rythme annuel moyen plus soutenu que celui du PIB (+4,35 % contre +3,77 % par an en moyenne entre 1983 et 2023), mais aussi plus rapidement que les dépenses des autres administrations publiques (+3,37 % par an pour les APUC et +4,23 % pour les ASSO).

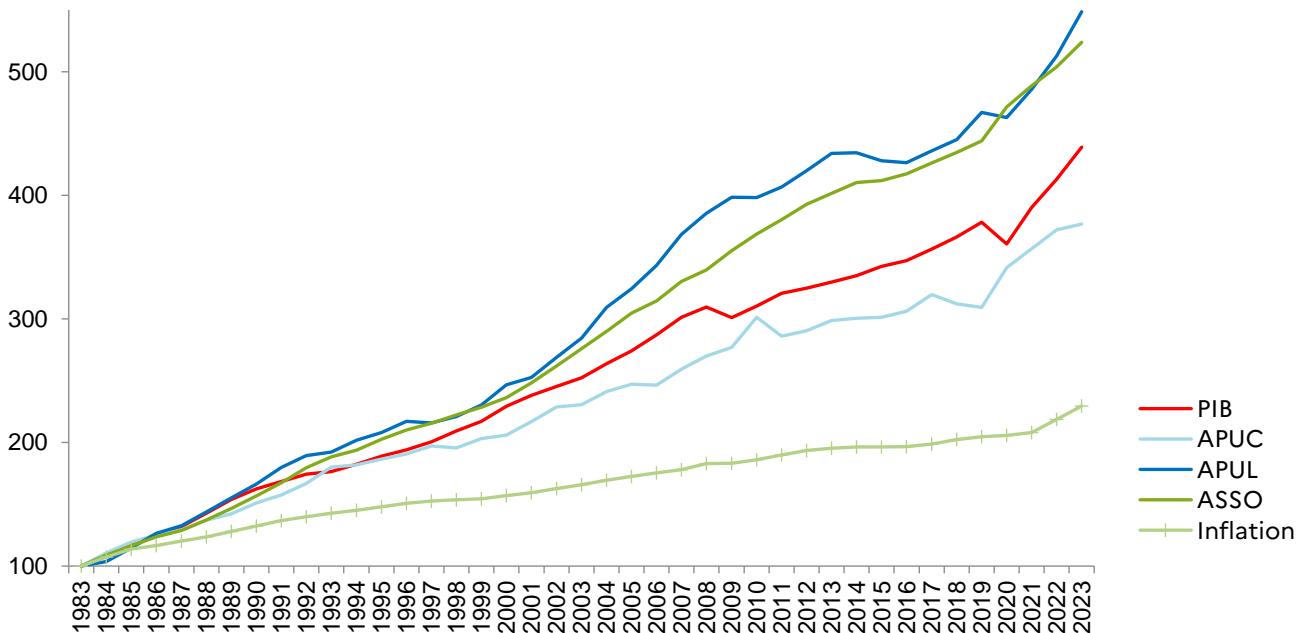


Figure 4 : Évolution des dépenses des administrations publiques par rapport au PIB en base 100 entre 1983 et 2023

Source : INSEE, Comptes nationaux - base 2020

#### c. La hausse des dépenses des APUL tient essentiellement au dynamisme des charges de fonctionnement, dont les dépenses de personnel constituent le premier poste

Depuis le début de la décentralisation, les dépenses de fonctionnement des APUL ont progressé plus rapidement que leurs dépenses d'investissement (+4,8 % par an en moyenne pour les dépenses de fonctionnement et +3,8 % par an en moyenne pour les dépenses d'investissement). En 2023, les dépenses de fonctionnement représentent 80 % de la dépense totale des APUL, contre 76 % en 1983<sup>3</sup>.

**La forte progression des dépenses de personnel explique en grande partie la hausse des dépenses de fonctionnement.** Sur la période 2003-2023, les charges de personnel sont ainsi passées de 47,4 Md€ à 92,6 Md€, soit une progression annuelle moyenne de +3,4 %. Les dépenses de personnel constituent ainsi le premier poste de la dépense de fonctionnement (45 Md€ sur 73 Md€, soit 62 %).

<sup>3</sup> Source : INSEE, Comptes nationaux base 2020. Les dépenses de fonctionnement représentent ici le total des dépenses hors remboursement diminué de la formation brute de capitale fixe.

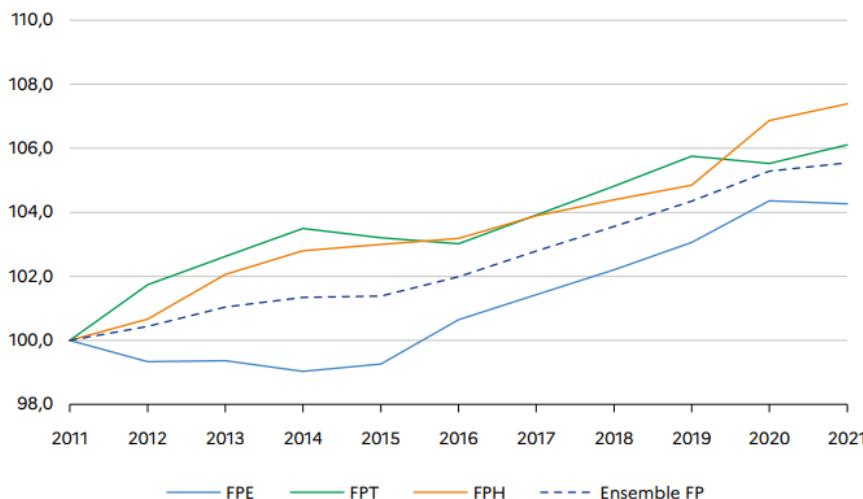
Dépenses des collectivités	2015/2016	2016/2017	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	-0,1%	2,0%	0,3%	1,3%	0,2%	2,5%	4,5%	5,8%
dont secteur communal	-0,2%	1,7%	0,3%	1,3%	0,1%	2,9%	5,8%	5,7%
dont départements	-1,4%	-0,2%	-0,8%	1,3%	1,8%	1,4%	2,9%	6,5%
dont régions	4,5%	10,3%	3,5%	1,2%	-3,2%	3,5%	3,0%	4,9%
<b>Dépenses d'investissement</b>	-3,0%	6,2%	5,2%	13,7%	-5,6%	5,8%	6,8%	6,7%
dont secteur communal	-0,6%	8,2%	6,5%	15,0%	-13,5%	5,1%	9,7%	8,9%
dont départements	-6,7%	-1,1%	4,1%	13,5%	1,0%	9,4%	7,5%	2,4%
dont régions	-6,0%	7,3%	2,6%	10,5%	14,2%	4,4%	-1,0%	4,7%
<b>Dépenses totales hors remboursements</b>	-0,7%	2,9%	1,4%	4,1%	-1,2%	3,3%	5,1%	6,1%
dont secteur communal	-0,3%	3,2%	1,8%	4,8%	-3,6%	3,4%	6,8%	6,5%
dont départements	-2,2%	-0,3%	-0,2%	3,0%	1,7%	2,6%	3,6%	5,8%
dont régions	0,9%	9,3%	3,2%	4,1%	2,5%	3,8%	1,5%	4,8%

Figure 5 : Évolution des dépenses des collectivités territoriales entre 2015 et 2023

Source : OGFL, Les finances des collectivités locales en 2023

**La progression des charges de personnel des APUL est par ailleurs nettement supérieure à celle des autres administrations publiques** : entre 2003 et 2023, leur taux moyen d'augmentation annuel s'est établi à +3,4 %, contre +1,7 % pour les APUC et +2,8 % pour les ASSO.

La hausse des dépenses de personnel des collectivités territoriales s'explique notamment par le dynamisme des effectifs de la fonction publique territoriale, qui s'est poursuivi au cours des dernières années sans que cela ne soit justifié par des transferts de compétences équivalents.

Figure 6 : Évolution des effectifs physiques de la fonction publique en fin d'année par versant entre le 31 décembre 1998 et le 31 décembre 2021 (base 100 au 31 décembre 2011)<sup>4</sup>Source : Rapport annuel sur l'état de la fonction publique, 2023. Siasp, Insee Estimations d'emploi, Insee.  
Traitement DGAFP - SDessi

Au 31 décembre 2022, la fonction publique territoriale compte 1 978 000 agents en emploi principal (dont 1 431 400 fonctionnaires et 458 500 contractuels)<sup>5</sup>. **Le secteur communal emploie à lui seul 75,5 % des effectifs de la fonction publique territoriale en 2022**. Le développement de l'intercommunalité, pourtant favorable aux mutualisations et aux

<sup>4</sup> Champ : Emplois principaux, tous statuts, situés en métropole et DOM (hors Mayotte), hors COM et étranger. Hors bénéficiaires de contrats aidés. Selon la direction générale des collectivités (DGCL), environ 135 000 personnes physiques ont été transférées de 2006 à 2011 de l'État à la fonction publique territoriale dans le cadre de la loi Libertés et responsabilités locales de 2004. Voir également Rapport annuel sur l'état de la fonction publique, Faits et chiffres, édition 2009-2010.

<sup>5</sup> Rapport OFGL, 2023, annexe 11.

économies d'échelle, a entraîné une hausse des effectifs des groupements de communes qui n'a pas été compensée par une réduction équivalente de ceux des communes.

#### d. Depuis 2017, les dépenses d'investissement des collectivités affichent une progression soutenue

Près de 53 % de l'investissement public est porté par les APUL<sup>6</sup>. Depuis 2017, les dépenses d'investissement des collectivités bénéficient d'une dynamique soutenue : ces dernières ont progressé de +36 % au cours de cette période, soit un taux de croissance moyen de +5,29 % par an (contre +2,42 % pour les dépenses de fonctionnement sur la même période). Malgré la crise sanitaire, les dépenses d'investissement ont augmenté de près de 20 Md€ entre 2017 (48,3 Md€) et 2023 (65,8 Md€).

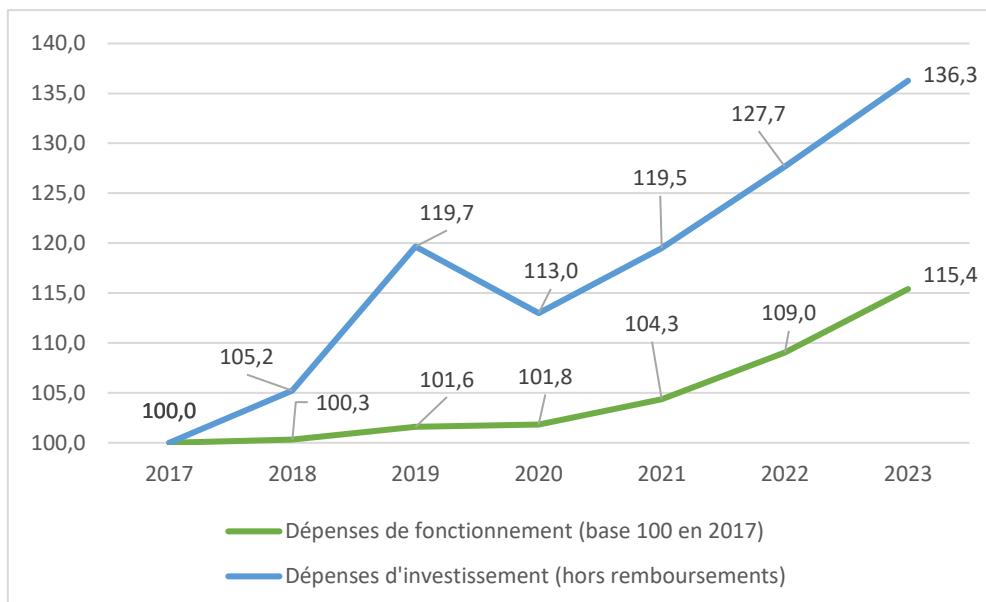


Figure 7 : Évolution des dépenses de fonctionnement et d'investissement (base 100 en 2017)

Source : OFGL, Les finances des collectivités locales, 2024

Ce rattrapage, sur cette période, s'explique notamment par le fait que l'État a soutenu de manière constante l'investissement public local, par un renforcement des concours financiers versés aux collectivités locales en faveur de l'investissement local<sup>7</sup>.

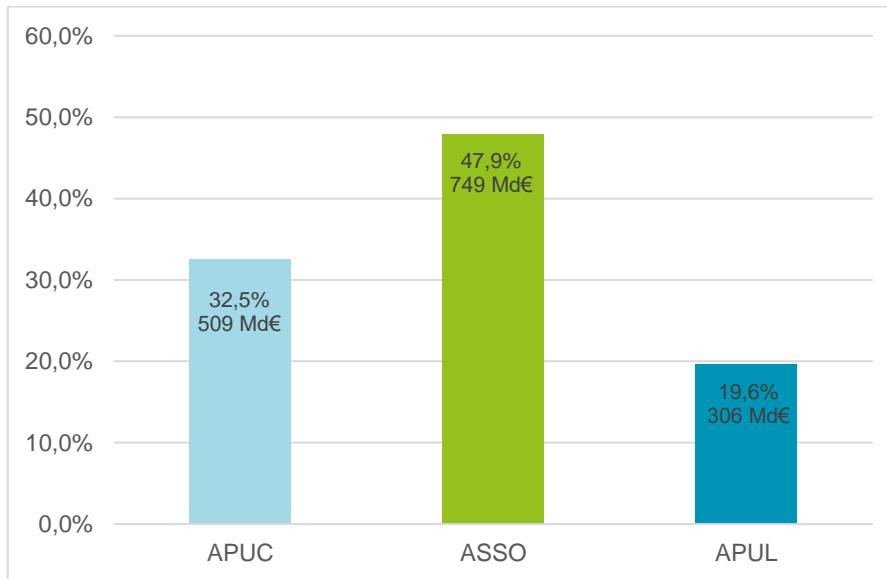
<sup>6</sup> INSEE, comptes nationaux, base 2020, en euros constants.

<sup>7</sup> Pour plus de précisions, se référer à la partie 2 « Synthèse et évolution des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales ».

## 2. Portée par la fiscalité directe locale et les transferts financiers de l'État, l'évolution des ressources des administrations publiques locales est également très dynamique

### a. Les recettes des APUL représentent désormais un cinquième de l'ensemble des recettes publiques

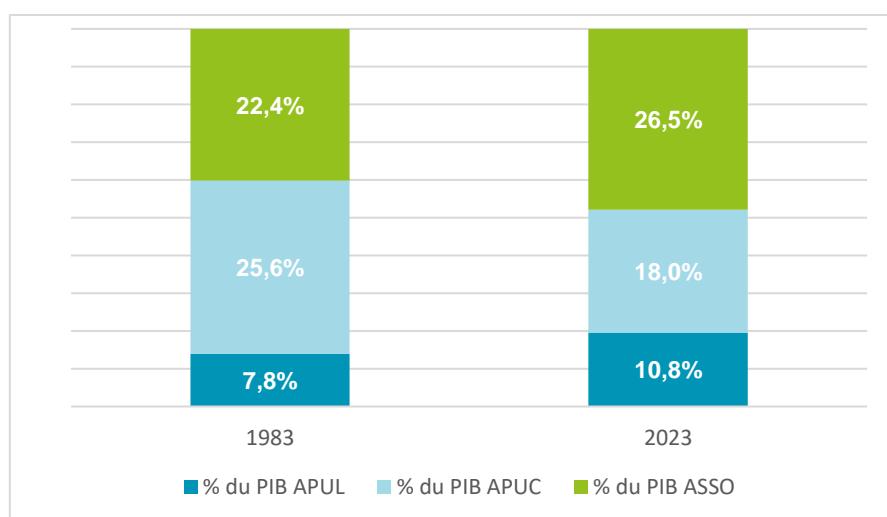
Depuis le début des années 1980, les **recettes des APUL** se caractérisent par un fort dynamisme : en euros courants, elles sont passées de **49,9 Md€** en **1983** à **305,7 Md€** en **2023**, en comptabilité nationale.



**Figure 8 : Part de chaque sous-secteur dans les recettes des administrations publiques en 2023**

Source : INSEE, Comptes nationaux - base 2020

Rapportée au PIB, la dynamique des recettes totales des APUL demeure significative : elles représentent 10,8 % du PIB en 2023, soit trois points de plus qu'en 1983.



**Figure 9 : Recettes totales par sous-secteur rapportées au PIB en 1983 et 2023**

Source : INSEE, Comptes nationaux - base 2020

Entre 1983 et 2023, l'augmentation des recettes des APUL (+4,64 % par an en moyenne) a été plus rapide que l'augmentation du PIB (+3,67 % par an en moyenne), en comptabilité nationale, mais aussi que celle des recettes des autres administrations publiques. La variation moyenne des recettes des APUC s'établit à +2,86 % par an et celle des ASSO à +4,21 % en euros courants.

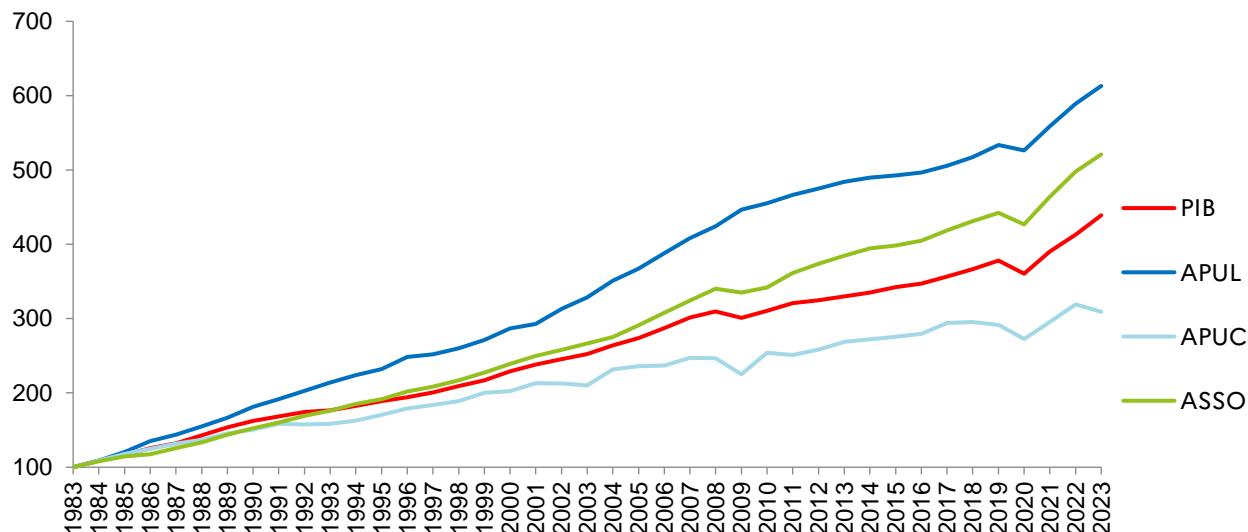


Figure 10 : Évolution des recettes des administrations publiques par rapport au PIB en base 100 entre 1983 et 2023

Source : INSEE, Comptes nationaux - base 2020

#### b. Les ressources des collectivités proviennent pour près de la moitié de transferts financiers de l'État

Le panier de ressources des collectivités est composé à près de 84 % de recettes de fonctionnement. En 2023, le secteur communal a bénéficié de près de 58 % des recettes totales et de 53 % des recettes fiscales de l'ensemble des collectivités.

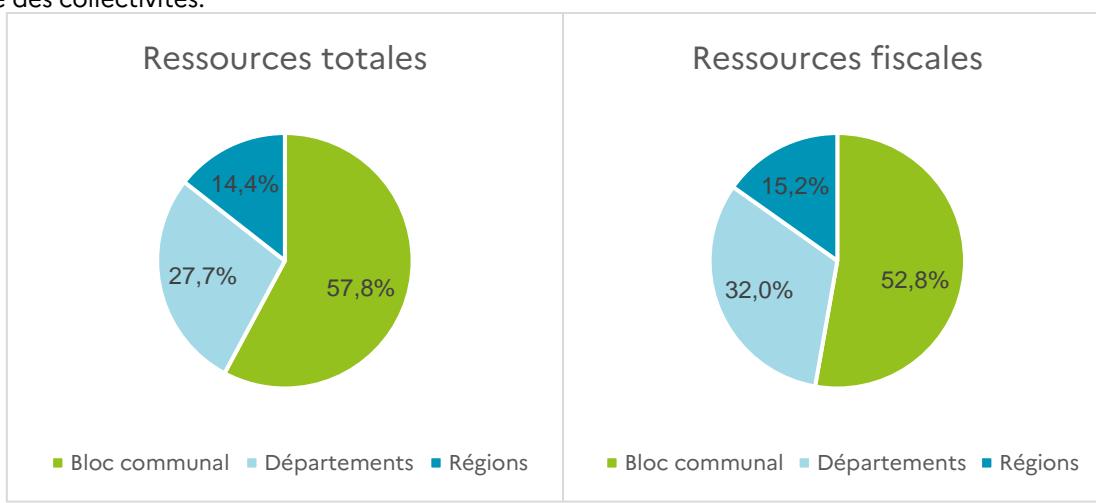


Figure 11 : Répartition des recettes des collectivités en 2023 (hors syndicats)

Source : OFGL, Les finances des collectivités locales, 2024

En 2023, les transferts financiers de l'État aux collectivités se sont élevés à 105,13 Md€ en AE, soit 40,4 % de leurs recettes totales (hors emprunts). Ces transferts se composent des concours financiers de l'État, des dégrèvements d'impôts locaux et de la fiscalité transférée, précédemment évoquée. Leur composition détaillée ainsi que leur évolution est présentée dans la partie 2 (« Synthèse et évolution des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales »).

**c. Les collectivités bénéficient de ressources dynamiques portées notamment par les ressources fiscales (fiscalité directe locale et fiscalité transférée)**

Les prélèvements obligatoires représentent 58,3 % des ressources totales des APUL en 2023 et sont constitués de la fiscalité directe locale, y compris les dégrèvements et les compensations d'exonérations pris en charge par l'État<sup>8</sup>, et des autres impôts et taxes, notamment la fiscalité transférée. En 2023, ils atteignent un montant total de 161 Md€, en progression de +2,9 % entre 2022 et 2023.

**Entre 2003 et 2023, l'augmentation des recettes totales des collectivités s'est accompagnée d'une hausse plus que proportionnelle du produit de la fiscalité directe locale et des autres impôts et taxes (+4,5 % en moyenne par an contre +3,0 %). En 2003, l'ensemble des ressources fiscales des collectivités représentaient 47,5 % de leurs recettes totales hors emprunts, elles en représentent 61,9 % en 2023.**

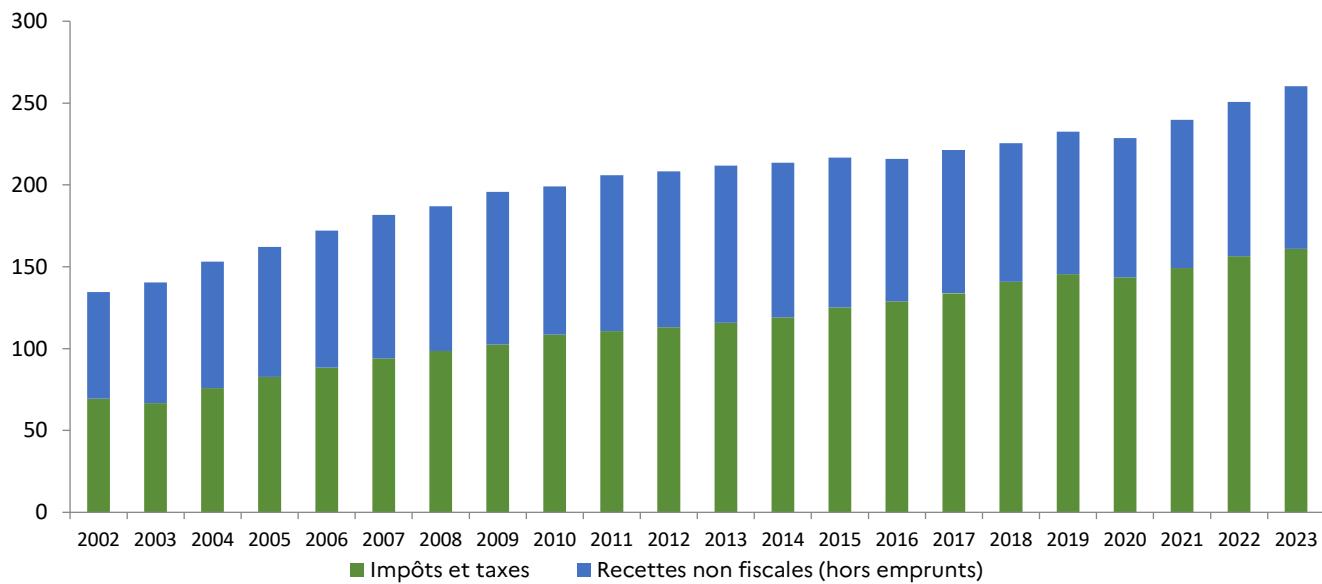


Figure 12 : Évolution de la part des recettes fiscales dans les recettes totales hors emprunts des collectivités (Md€)<sup>9</sup>

Source : OFGL, Les finances des collectivités locales, 2024

<sup>8</sup> Pour plus de précisions, se référer à la partie 2 « Synthèse et évolution des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales » : IV « L'État, premier contribuable local ».

<sup>9</sup> Données exprimées en comptabilité générale. Périmètre : budgets principaux, hors syndicats.

La fiscalité directe locale est constituée de dix taxes, dont le produit s'est élevé à 65,2 Md€ en 2023 :

Année 2023	Ensemble des collectivités
Taxe d'habitation (TH)	3 784
Coefficient correcteur	729
Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)	139
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)	39 818
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	1 250
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	7 604
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	-
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	1 903
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	935
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	8 475
Taxes annexes (Gemapi et TASA)	535
<b>Total fiscalité directe locale</b>	<b>65 172</b>

**Figure 13 : Produit des impôts directs locaux en 2023 pour l'ensemble des collectivités (en M€)<sup>10</sup>**

Source : DGCL, les collectivités locales en chiffres 2023

En 2023, le produit global de fiscalité locale<sup>11</sup>, toutes collectivités confondues, est en hausse de +7,3 % et atteint 116,5 Md€ (108,6 Md€ en 2022), fractions de TVA comprises. Il constitue ainsi 50 % des recettes réelles de fonctionnement. La suppression progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), compensée dès 2023 par une fraction de la TVA nationale, a fait évoluer le panier de ressources fiscales du bloc communal et des départements. En 2023, il se compose à 26 % de la fiscalité économique (TFB/TFNB/TEOM - « part entreprises », CVAE, CFE, IFER et TASCOM), à 45 % de la fraction de TVA, à 28 % de la fiscalité « ménages » (TFB/TFNB/TEOM - « part ménages ») et TH) et à 1 % de l'abondement de l'État dans le cadre du dispositif du coefficient correcteur.

L'évolution légale du panier de ressources du bloc communal et des départements induit mécaniquement la baisse (-21,1 %) de la fiscalité économique (31 Md€ en 2023 contre 39 Md€ en 2022). Cette baisse est très largement compensée par la forte hausse des autres recettes, dont la croissance est soutenue par l'inflation : +17,4 % (+4,9 Md€) pour la fiscalité « ménages » qui s'élève à 33,2 Md€, +27,4 % (+11,2 Md€) pour la fraction de TVA qui affiche la plus forte augmentation, compte tenu de la fraction supplémentaire compensant la CVAE et +4,6 % pour l'abondement de l'État au dispositif du coefficient correcteur (0,7 Md€ en 2023).

Le produit total se répartit, par ordre décroissant, entre les communes (44 Md€, 39 % du total), les groupements à fiscalité propre (34 Md€, 29 % du total), les départements (21 Md€, 18 %) et les régions (16 Md€, 14 %). Pour chacune de ces strates, la fiscalité directe locale représente respectivement 47 %, 89 %, 29 % et 60 % des recettes réelles de fonctionnement en 2023.<sup>12</sup>

Sur la période 2003 à 2020, le produit des impôts directs locaux s'est montré dynamique : leur produit a en effet augmenté de +77 % entre 2003 et 2020 et a connu sur cette même période une évolution moyenne annuelle de +3,9 % (y compris dégrèvements de l'État).

<sup>10</sup> Pour la taxe d'habitation, il s'agit de celles sur les résidences secondaires.

<sup>11</sup> Les données ont été exploitées par la DGFIP à partir du fichier de recensement des éléments d'imposition (REI). Ont été retenues pour cette analyse : la TH (sur les résidences secondaires et sur les logements vacants), les taxes foncières (TFB et TFNB), la TEOM, la contribution économique territoriale – CET (CVAE et CFE), les IFER, la TASCOM et les fractions de TVA. En revanche, les taxes annexes (taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations - GEMAPI et taxe additionnelle spéciale annuelle - TASA) n'ont pas été retenues, en raison de leur faible montant (455 M€).

<sup>12</sup> Données issues de l'Analyse de l'évolution des produits 2023 de la fiscalité directe locale des collectivités territoriales, DGFIP, mai 2024.

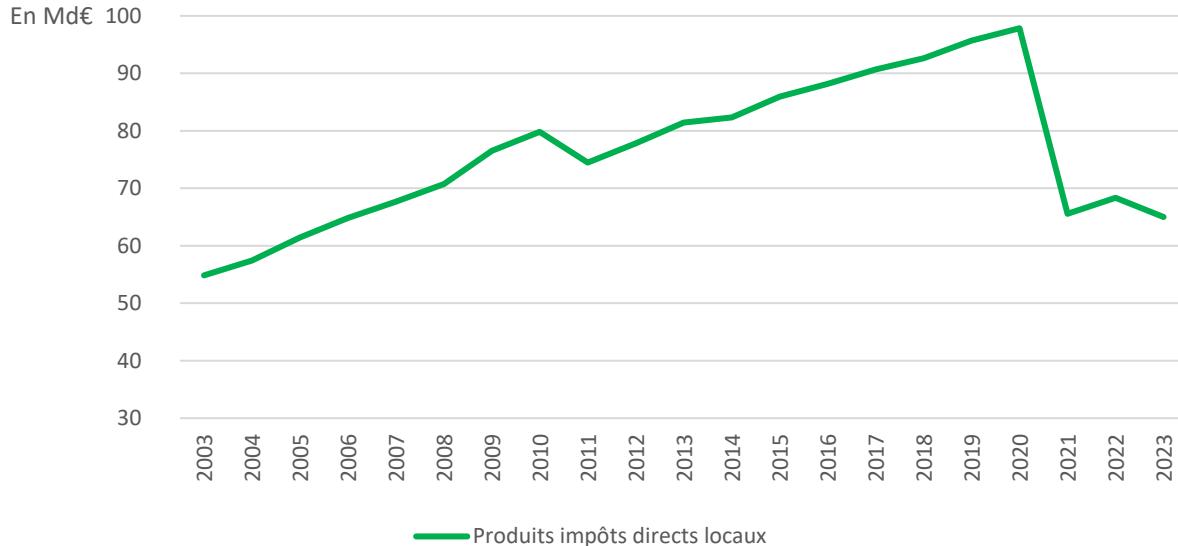


Figure 14 : Évolution du produit des impôts directs locaux entre 2003 et 2023 (en Md€)<sup>13</sup>

Source : DGCL, Les collectivités locales en chiffres 2023

Le dynamisme observé sur la période 2003-2023 est notamment lié à la **revalorisation forfaitaire annuelle des bases fiscales<sup>14</sup>**. Celle-ci a entraîné à elle seule des recettes supplémentaires pour les collectivités à hauteur de 2,2 Md€ entre 2014 et 2017. Sur la période 2014-2020, cette hausse est de 5,1 Md€ environ. En 2022, 47 % de l'accroissement des produits sur les taxes concernées était lié à cette revalorisation légale, soit environ 1,3 Md€ (données OFGL 2023). **En 2023, la modification du panier de ressources de fiscalité directe des collectivités territoriales explique un recul de son produit, compensé par l'affectation d'une fraction de la TVA nationale.**

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la cotisation foncière des entreprises (CFE) et certaines taxes annexes (taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations et taxe spéciale annuelle en Ile-de-France) sont ainsi basées sur la valeur locative cadastrale. Or, cette valeur locative cadastrale a particulièrement augmenté ces dernières années. Par exemple, la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition des locaux d'habitation a atteint +7,1 % en 2023 et **+3,9 % en 2024**, après +3,4 % en 2022, +0,2 % en 2021, +0,9 %<sup>15</sup> en 2020<sup>16</sup>, +1,2 % en 2018 et +2,2 % en 2019.

Par ailleurs, à la suite de la mise en œuvre de la **révision des valeurs locatives des locaux professionnels**, tous les locaux professionnels disposent d'une nouvelle valeur locative révisée qui est égale au produit de leur surface pondérée par un tarif au mètre carré, éventuellement ajusté d'un coefficient de localisation. Dans le cadre de la mise à jour permanente prévue à l'article 1518 ter du code général des impôts, les coefficients de localisation sont actualisés chaque année depuis 2019.

<sup>13</sup> Données exprimées en comptabilité générale. Périmètre : budgets principaux et annexes, y compris syndicats.

<sup>14</sup> Art. 1518 bis CGI.

<sup>15</sup> Cour des Comptes. (2020). *Les finances publiques locales*. Paris.

<sup>16</sup> Progression fixée par la LFI pour 2020 pour permettre une revalorisation des bases malgré le fait que 2020 soit l'année de référence de la compensation de la suppression de la taxe d'habitation aux collectivités locales.

**d. Les réformes fiscales depuis 2017 ont modifié les paniers de recettes fiscales des collectivités locales**

**Les réformes récentes de la fiscalité locale ont modifié le panier de recettes des collectivités et induisent une hausse du poids de la TVA dans leurs ressources.** L'année 2021 est marquée par l'incidence des réformes de la fiscalité locale :

- d'une part, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales a entraîné une diminution des produits de cette taxe pour les communes et leurs groupements. Ces pertes de produits ont fait l'objet de compensations financières : taxe sur le foncier bâti des départements transférée aux communes et fractions de TVA au profit des groupements de communes, de la Ville de Paris et des départements ;
- d'autre part, la suppression de la CVAE a été compensée par l'affectation d'une fraction de TVA.

Le panier fiscal du bloc communal est diversifié et repose majoritairement sur des impôts fonciers avec un pouvoir de taux (TFPB, TFPNB, CFE et TEOM) :

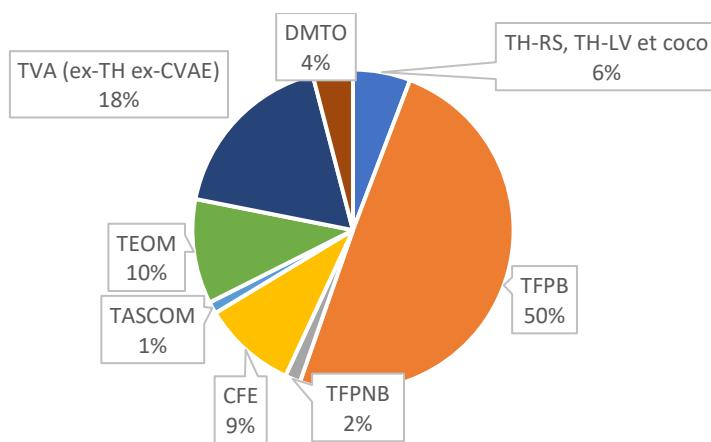


Figure 15 : Ressources fiscales du bloc communal en 2023

Source : Direction du Budget

Le panier fiscal des départements repose principalement sur la TVA et les DMTO (avec pouvoir de taux plafonné à 4,5 %) :

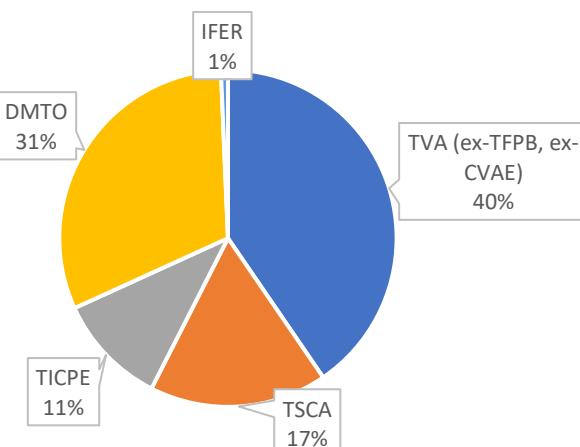
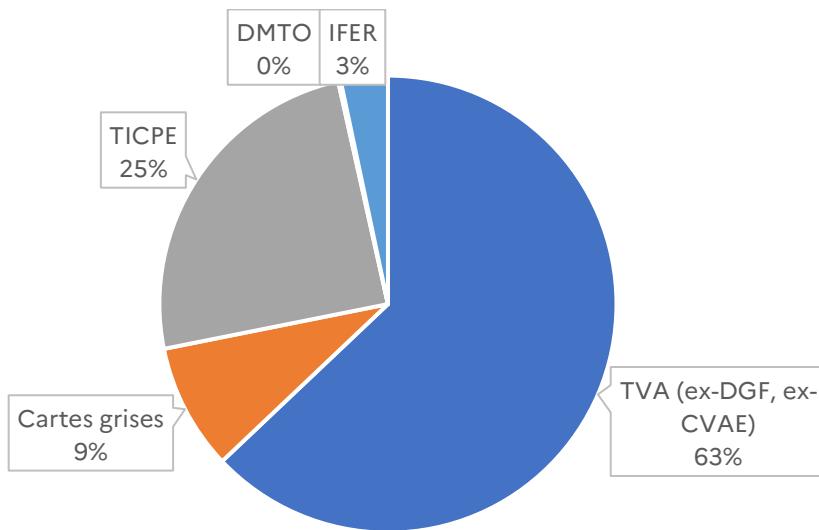


Figure 16 : Ressources fiscales des départements en 2023

Source : Direction du Budget

Le panier fiscal des régions est largement dominé par la TVA et avec un pouvoir de taux résiduel sur les cartes grises :



**Figure 17 : Ressources fiscales des régions en 2023**

Source : Direction du Budget

Encadré thématique	Suppression des parts locales de CVAE en LFI pour 2023 et compensation dynamique aux collectivités territoriales
	<p>L'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a prévu la suppression de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dans l'objectif de soutien de l'activité économique et de reconquête industrielle. Pour les contribuables, la contribution est diminuée de moitié en 2023 et devrait être supprimée d'ici 2027, tout comme sa taxe annexe affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI). Pour les collectivités locales, la compensation de la CVAE intervient dès 2023 et se matérialise, notamment, par une affectation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU), à la métropole de Lyon pour sa part intercommunale, aux départements et aux EPCI à fiscalité propre.</p> <p>La suppression de la CVAE vise à renforcer la compétitivité des entreprises à travers la diminution des impôts de production. Il se traduit par la suppression d'une ressource fiscale budgétairement instable et inégalement répartie entre les collectivités locales qui en étaient jusqu'alors affectataires.</p> <p>Conformément à l'engagement pris par la Première ministre Elisabeth Borne, le niveau de la compensation budgétaire affectée aux collectivités (comprenant les fractions de TVA, le fonds national de l'attractivité économique des territoires, les crédits supplémentaires abondant le fonds vert ainsi que le plan capacitaire des services départementaux d'incendie et de secours) est égal au montant de la CVAE collecté par l'État en 2022, auquel s'ajoute la prise en charge du dégrèvement barémique au titre de cette même année, qui aurait été reversé aux collectivités en 2023 en cas de maintien de la CVAE.</p> <p>La règle de compensation offre, ce faisant, la garantie d'une ressource intégrale, pérenne et dynamique. D'une part, l'instabilité et l'imprévisibilité de la ressource de CVAE - reflétant les évolutions du cycle économique ainsi que le calendrier de collecte et de versement de l'impôt - a conduit le législateur à lisser, par une moyenne pluriannuelle, le calcul du produit à compenser. D'autre part, la volonté du</p>

Gouvernement a été d'élargir, par voie d'amendement, le champ temporel du soclage en compensant également le produit de CVAE qui aurait dû être perçu en 2023, afin de tirer à la hausse le produit historique à compenser à l'issue de la crise sanitaire. Enfin, les dégrèvements législatifs et les compensations d'exonération ont été « soclés » dans le dispositif compensatoire. En 2022, l'État assumait en effet près du quart du montant de la CVAE versé aux collectivités, notamment à travers le dégrèvement dit « barémique ».

e. Entre 2023 et 2024, dans ce contexte de réforme, le bloc communal a principalement reconduit les taux de fiscalité locale

En 2024, les collectivités et leurs groupements ont principalement reconduit les taux votés en 2023 :

**Variation des taux communaux 2023-2024**

	TFPB	TFPNB	TH		CFE			
			28 623	82%	29 237	84%	28 217	81%
Baisse	402	1%	403	1%	356	1%	69	2%
Baisse moyenne	-2,07		-2,83		-1,03		-1,07	
Augmentations	5 819	17%	5 204	15%	6 271	18%	470	10%
Hausse moyenne	1		1		1		1	
Dont augmentations ≤ à 1 point	3 807	11%	3 043	9%	5 730	16%	413	9%
Dont augmentations > à 1 point	2 012	6%	2 161	6%	541	2%	57	1%
<b>Total communes saisies au 11/07/24</b>	<b>34 844</b>	<b>100%</b>	<b>34 844</b>	<b>100%</b>	<b>34 844</b>	<b>100%</b>	<b>4 479</b>	<b>100%</b>

**Variation des taux EPCI 2023-2024**

	CFE										CFE		
	(FPU ou FA hors zone)					(FPZ en zone)					(FEU – taux éoliennes)		
	TFPB	TFPNB	TH										
<b>Reconductions</b>	1031	83%	1085	87%	1050	84%	1098	87%	81	89%	13	87%	
Baisse	4	0%	4	0%	4	0%	2	0%	0	0%	0	0%	
Baisse moyenne	-		-		-		-		-		-		
	-38%	0,285			0,2255		1,475						
<b>Augmentations</b>	213	17%	159	13%	194	16%	159	13%	10	11%	2	13%	
Hausse moyenne	1		1		1		1		3		0		
Dont augmentations ≤ à 1 point	178	14%	110	9%	129	10%	111	9%	7	8%	2	13%	
Dont augmentations > à 1 point	35	3%	49	4%	65	5%	48	4%	3	3%	0	0%	
<b>Total EPCI saisis au 11/07/2024</b>	<b>1</b>	<b>248</b>	<b>100%</b>	<b>1 248</b>	<b>100%</b>	<b>1 248</b>	<b>100%</b>	<b>1 259</b>	<b>100%</b>	<b>91</b>	<b>100%</b>	<b>15</b>	<b>100%</b>

Figure 18 : Bilan des délibérations de vote des taux de fiscalité locale par taxe (TFPB, CFE notamment) adoptées en 2024 et en 2023 par les collectivités<sup>17</sup>

Source : DGFiP

Entre 2023 et 2024, les communes ont largement reconduit leurs taux de fiscalité directe locale. En fonction des taxes, la proportion de reconduction des taux se situe entre 81 et 88 %, la proportion de baisse est faible (moins de 2 %) et celle des hausses comprises entre 10 et 18 %. En matière de TFPB, principale ressource de fiscalité directe locale perçue par les communes, les taux communaux sont reconduits à hauteur de près de 82 %.

Cette reconduction significative des taux entre 2023 et 2024 s'inscrit dans une tendance similaire à celle observée ces dernières années. Les reconductions de taux sont ainsi largement prédominantes dans chaque strate de population

<sup>17</sup> Cette comparaison par type de collectivité présente des biais, des transferts de compétence pouvant intervenir entre les communes et leurs EPCI (à fiscalité propre ou non) qui justifient des variations de taux. Seule une approche globale, après la taxation, permettrait d'identifier les véritables variations de taux pour les contribuables.

démographique et de manière encore plus marquée pour les communes dont la population est inférieure à 500 habitants.

Entre 2023 et 2024, les EPCI à fiscalité propre ont largement reconduit leurs taux de fiscalité directe locale. En fonction des taxes, la proportion de reconduction des taux se situe entre 83 % et 89 %, la proportion de baisse est marginale (moins de 0,4 %) et celle des hausses comprises entre 10 et 17 %.

Les reconductions de taux sont largement prédominantes dans chaque strate de population démographique et de manière plus marquée pour les EPCI dont la population est supérieure à 100 000 habitants. Parmi les EPCI qui ont décidé d'augmenter leurs taux entre 2023 et 2024, des augmentations majoritairement inférieures à un point (de 52 % en TH à 62 % en TFPB) sont constatées.

### 3. Les APUL sont déficitaires depuis 2018, mais leur capacité de désendettement s'est améliorée et leur endettement reste stable

#### a. Les collectivités locales comme les administrations publiques locales présentent un solde fortement négatif<sup>18</sup> en 2023, après une période de fluctuation

Si les collectivités territoriales ont l'obligation de voter leur budget à l'équilibre, cet équilibre est mesuré en intégrant les dépenses et les recettes de l'emprunt. Or, en neutralisant ce dernier, **les dépenses locales ont été le plus souvent supérieures aux recettes depuis le début des années 1980**, expliquant le solde fréquemment déficitaire des APUL en comptabilité nationale et la contribution de celles-ci à l'augmentation du déficit public au cours des dernières décennies.

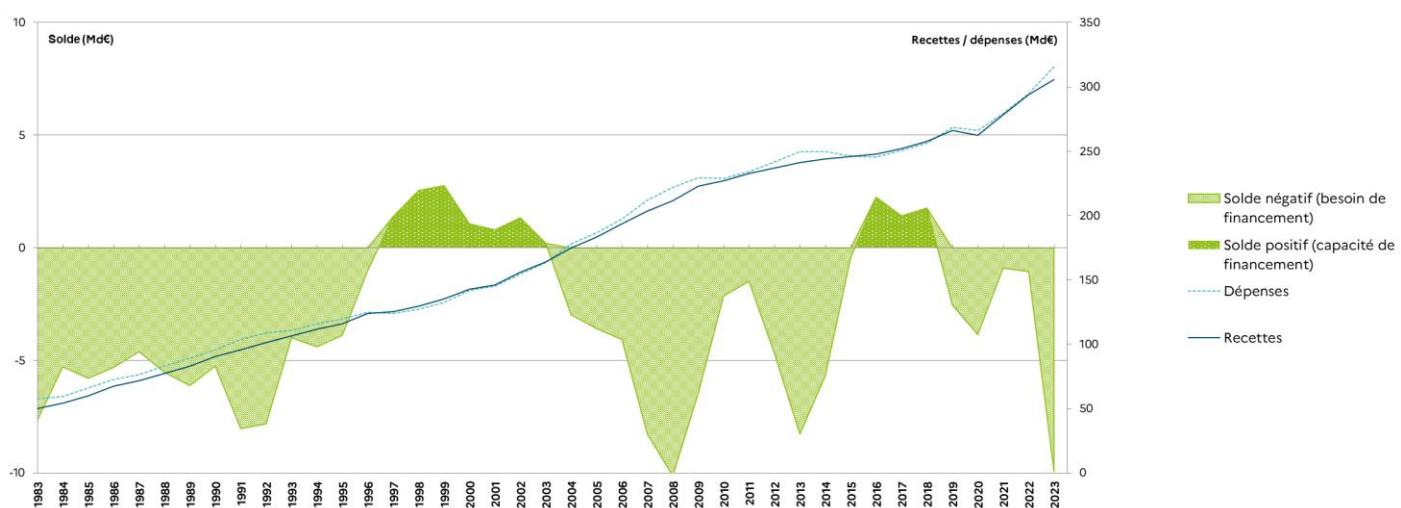


Figure 19 : Évolution des dépenses, des recettes et du solde des APUL, de 1983 à 2023

Source : INSEE, Comptes nationaux – base 2020

**Systématiquement déficitaire entre 1980 et 1996, puis excédentaire entre 1997 et 2003, le solde des APUL s'est à nouveau dégradé à partir de la mise en œuvre de l'acte II de la décentralisation.** La période 2003-2008 a été marquée par la forte progression des dépenses des APUL, qui a dépassé celle de leurs recettes (+58,1 Md€ de dépenses entre 2003 et 2008 contre +47,8 Md€ de recettes sur la même période).

Après avoir atteint des niveaux élevés de besoin de financement, le solde des collectivités locales est redevenu excédentaire en 2015, atteignant +1,6 Md€ puis celui des APUL en 2016 (+2,3 Md€), principalement en raison de la modération des dépenses de fonctionnement et de la réduction des investissements. Entre 2016 et 2018, les soldes des collectivités et des APUL sont restés stables et positifs, profitant de la hausse des prélèvements obligatoires et de la stabilité des concours financiers de l'État. En 2019, la forte hausse des investissements, principalement liée à la fin de mandat municipal, a cependant mis fin à cette période excédentaire.

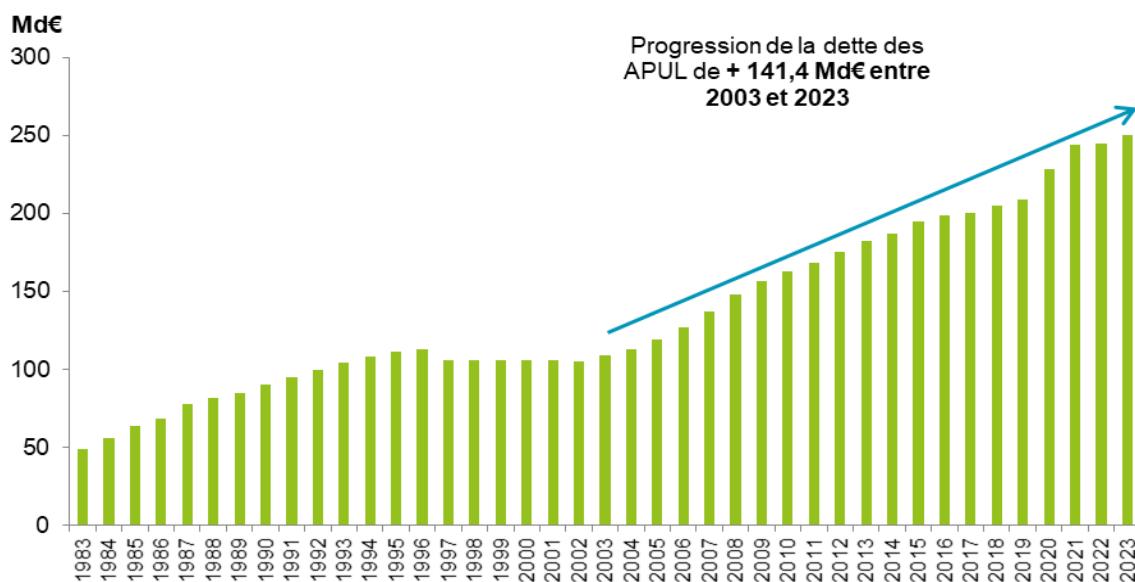
Alors que le solde des collectivités locales comme des APUL était déficitaire en 2020 dans le contexte de la crise sanitaire, il est redevenu excédentaire pour les collectivités locales en 2021 (+3,3 Md€) et en 2022 (+1,7 Md€), sous l'effet du fort dynamisme de leurs recettes, qui a dépassé celui de leurs dépenses. Affecté par le besoin de financement des ODAL, le solde des APUL est resté déficitaire depuis 2019. Il s'est fortement aggravé en 2023 (-9,9 Md€), sous l'effet combiné du besoin de financement des collectivités territoriales (-5,5 Md€) et des ODAL (-4,4 Md€).

<sup>18</sup> Le solde est la différence entre les recettes et les dépenses des administrations publiques. Un solde déficitaire exprime un besoin de financement, assuré par l'emprunt, tandis qu'un solde excédentaire traduit une capacité de financement.

**b. L'amélioration de la gestion de la dette après la crise sanitaire se heurte à un ralentissement en 2023**

**La dette des APUL au sens de Maastricht a fortement augmenté depuis 1983 (+201,4 Md€) pour atteindre 250,4 Md€ fin 2023, soit une augmentation de +2,4 % par rapport à 2022. La dette locale est en augmentation constante depuis 2002, et a plus que doublé en 20 ans. Ce montant représente 8,1 % de la dette de l'ensemble des administrations publiques et 8,9 % du PIB (3 101,4 Md€ en 2023 après 2 953,6 Md€ en 2022), soit une proportion légèrement supérieure à la situation d'avant la crise (8,6 % du PIB en 2019).**

**L'endettement des APUL résulte essentiellement des investissements locaux**, la « règle d'or » ne permettant pas aux collectivités locales d'emprunter pour financer leurs dépenses de fonctionnement. Leur évolution est ainsi en partie déterminée par le cycle électoral, même si d'autres facteurs (comme le niveau des taux d'intérêt) l'influencent également.



**Figure 20 : Évolution de l'encours de dette au sens de Maastricht des APUL (1983-2023)**

Source : INSEE, Comptes nationaux – base 2020

Par ailleurs, la capacité de désendettement des collectivités et de leurs groupements à fiscalité propre s'est légèrement dégradée en 2023. L'amélioration constatée entre 2015 (capacité de désendettement de 5,4 ans) et 2019 (4,3 ans) s'était en effet interrompue dans le contexte de la crise sanitaire : en 2020, cette capacité a ainsi augmenté pour la première fois depuis six ans pour atteindre 5,1 années. L'amélioration constatée en 2021 (4,3 ans) s'est poursuivie en 2022 (4,1 ans). Une reprise de la dégradation de la capacité de désendettement se constate en 2023 : au regard de la capacité d'autofinancement (définie comme la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement) de l'ensemble des collectivités et de leurs groupements constatée en 2023, 4,6 années (+0,5 an par rapport à 2022) seraient ainsi théoriquement nécessaires pour rembourser en totalité l'encours de dette dans l'hypothèse où l'intégralité de la capacité d'autofinancement y serait consacrée.

## II. Après une année 2022 exceptionnelle, les collectivités<sup>19</sup> connaissent en 2023 une situation financière moins favorable, marquée par un accroissement des différences entre strates

1. *Les principaux indicateurs soulignent un repli relatif de la situation financière des collectivités sans empêcher la progression soutenue de l'investissement local.*
- a. *Les principaux indicateurs montrent que la situation financière des collectivités locales est moins favorable en 2023 qu'en 2022*

Leur épargne brute<sup>20</sup> a diminué de 9,0 % en 2023 par rapport à 2022, mais reste en augmentation de 12 % par rapport à 2018. L'épargne nette<sup>21</sup>, quant à elle, diminue de 15,6 % par rapport à 2022, retrouvant ainsi son niveau de 2019. Le solde de leur compte au Trésor, témoignant de leur trésorerie, recule à 52,5 Md€, contre 57,2 Md€ en 2022, malgré tout en augmentation par rapport à son niveau de 2019 (44,0 Md€).

- b. *Si leurs dépenses réelles de fonctionnement (DRF) ont été dynamiques (+5,8 % par rapport à 2022, soit +10,9 Md€), leurs recettes réelles de fonctionnement (RRF) l'ont également été (+3,3 %, soit +7,4 Md€)*

Les DRF ont en effet été tirées par la hausse des frais de personnel (+4,8 %), qui s'explique en partie par la revalorisation. Les RRF ont été stimulées par la progression des impôts et taxes (+2,9 %), notamment portée par le dynamisme de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) depuis les dernières réformes de la fiscalité locale. L'augmentation des RRF a toutefois été inférieure à celle des DRF. Les DRF ont en effet été tirées par la hausse des frais de personnel (+4,8 %), qui s'explique en partie par la revalorisation du point d'indice dans la fonction publique, et des achats et charges externes (+9,3 %), notamment stimulés par l'inflation. Les dépenses d'investissement (hors remboursements) ont aussi été dynamiques (+6,3 %) et atteignent 65,9 Md€.

- c. *Les APUL affichent un déficit persistant en raison du dynamisme de leurs dépenses*

Le soutien apporté aux collectivités territoriales (cf. partie « synthèse et évolution des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales ») a contribué au creusement du déficit de l'État, qui a atteint 154,0 Md€ en 2023, contre 85,7 Md€ en 2019. Parallèlement, les APUL continuent d'enregistrer un besoin de financement qui atteint -9,9 Md€ en 2023, marquant ainsi leur cinquième année consécutive de déficit.

Les APUL présentaient déjà un besoin de financement de 3,5 Md€ en 2020, en comparaison des 179,7 Md€ pour l'État. La contribution négative des collectivités territoriales au besoin de financement des administrations publiques était en grande partie anticipée par la loi de programmation des finances publiques 2023-2027, qui prévoyait une contribution à hauteur de 0,3 % du PIB, soulignant ainsi son effet sur le creusement du déficit public. Toutefois, la dégradation observée par rapport aux prévisions (+0,1 point de PIB) s'explique par une accélération des dépenses de fonctionnement, qui ont augmenté d'un point en volume, en contradiction avec la stabilité prévue, ainsi que par une augmentation des dépenses d'investissement plus marquée que celle anticipée.

<sup>19</sup> Source : données DGFiP, Budgets principaux

<sup>20</sup> L'épargne brute résulte de la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement.

<sup>21</sup> L'épargne nette est calculée à partir de l'épargne brute, retraitée du remboursement du capital de la dette.

## 2. Cette situation dissimule néanmoins de fortes disparités entre strates avec un bloc communal dans une situation favorable, des régions dotées d'une situation financière solide et des départements aux indicateurs moins favorables

### a. Au sein du bloc communal

L'épargne brute progresse par rapport à 2022 (+9,2 %) et atteint 21,7 Md€, contre 19,9 Md€ en 2022. L'épargne nette, égale à 12,7 Md€, augmente aussi par rapport à 2022 (+14,4 %) et à 2019 (+26,1 %). Le solde du compte au Trésor (42,1 Md€) est en deçà de près 0,7 Md€ le niveau constaté en 2022<sup>22</sup> mais reste élevé.

Ces indicateurs résultent de la forte hausse des **recettes réelles de fonctionnement (RRF)** (+7,5 Md€ en un an), qui découle notamment de la progression des impôts et taxes (+5,8 Md€) et des recettes liées à la fourniture de prestations de services à caractère social, périscolaire ou culturel (+0,2 Md€). Leur hausse dépasse celle des **DRF** (+5,7 Md€), pourtant stimulées par les frais de personnel (+2,2 Md€) et les achats et charges externes (+2,2 Md€).

Les **dépenses réelles d'investissement (DRI)** sont en hausse (+7,1 %), malgré une baisse des **recettes réelles d'investissement (RRI)** (-1,8 %), conséquence de la baisse des souscriptions d'emprunts (-10,4 % soit -1,1 Md€).

### b. Au sein des départements

L'épargne brute qui était en 2022 de 12,4 Md€ recule en 2023 à 7,4 Md€, soit une baisse de 39,9 %. Le constat est le même du côté de l'épargne nette (8,9 Md€ en 2022 contre 4,0 Md€ en 2023, soit une baisse de 54,4 %). Les épargnes brute et nette se stabilisent à leur niveau de 2019. Si le solde du compte au Trésor (8,8 Md€) diminue par rapport à 2021 (-2,2 Md€), il reste supérieur (+1,6 Md€) au montant observé en 2019.

L'augmentation des **DRF** départementales (+6,6 %, soit 4,0 Md€) est supérieure à l'évolution des RRF (en l'espèce, une baisse de 1,2 %, soit 0,9 Md€). La diminution des impôts et taxes (-3,3 %, soit -1,8 Md€) a été entraînée par celle des DMTO (-22 %, soit -3,3 Md€), qui représentent 16 % des recettes totales des départements. La fraction de TVA perçue par les départements en compensation de la suppression de la taxe foncière sur les propriétés bâties (13,4 Md€ en 2019) atteint 17,0 Md€ (+4,3 % par rapport à 2022). Pour mémoire, les **DRF** ont été tirées par les frais de personnel (+7,0 % soit +900 M€), les frais de séjour (+7,0 % soit +1 Md€), les achats et charges externes (+10,4 % soit +400 M€), ainsi que par les versements au titre des allocations individuelles de solidarité (+3,9 %).

Les **DRI** sont en hausse en 2022 (+1,7 % soit +300 M€), tirée par la hausse des **RRI** (+16,9 % soit +900 M€) sous l'effet de la hausse des souscriptions d'emprunts (+24,4 % soit +596 M€), qui a dépassé la croissance du FCTVA (+114 M€) et des autres dotations et subventions (+277 M€).

### c. Au sein des régions

Après avoir quasiment retrouvé son niveau de 2019 (6,4 Md€) en 2022 (6,2 Md€), l'épargne brute des régions recule de 5,6 % en 2023 (5,9 Md€). Il en est de même pour l'épargne nette (3,6 Md€, soit -0,9 Md€ par rapport à 2019 et -0,5 Md€ par rapport à 2022). Le solde du compte au Trésor recule aussi (- 826 M€ par rapport à 2022) et atteint 1,6 Md€.

La dégradation des épargnes brute et nette trouve la même explication que celle avancée pour les départements. Les DRF progressent nettement (+5,1 % soit 1,2 Md€) du fait de la croissance des frais de personnel (4,6 %) et des achats et charges externes (+15,1 %). Leur progression est plus importante que celles des RRF (+2,8 % soit 833 M €), pourtant tirée par la croissance des impôts et taxes (+2,4 %), qui constituent 80 % des produits réels de fonctionnement (contre 55 % en 2019) depuis la réforme de la fiscalité directe locale en 2021.

Comme pour les départements, les **dépenses réelles d'investissement** augmentent (+5,0 %) tout comme les recettes réelles d'investissement (+9,1 %), du fait d'un bond des dotations et subventions d'investissement (+17,8 %) expliqué par une bonne exécution des fonds européens.

<sup>22</sup> Source : données DGFiP, Budgets principaux

**Encadré thématique****Bilan de la situation des collectivités locales les plus fragiles et des difficultés de trésorerie par strate de collectivités**

Au 30 juin 2023, sont identifiées en risque de trésorerie (trésorerie nette estimée après remboursement des crédits de trésorerie négative) les collectivités suivantes :

	<b>Nombre de collectivités en situation en risque de trésorerie au 30 juin 2023</b>
<b>Communes</b>	<b>532</b>
Métropole	494
DOM	38
<b>Groupements</b>	<b>89</b>
Métropole	86
DOM	3
<b>Départements</b>	<b>3</b>
Métropole	3
DOM	0
<b>Régions</b>	<b>6</b>
Métropole	6
DOM	0

**Figure 21 : Nombre de collectivités identifiées en risque de trésorerie (au 30 juin 2023)**

Source : DGFiP

En 2023, 24 collectivités territoriales (dont 20 communes) ont eu recours à des avances anticipées de fiscalité locale contre 25 en 2021 dont 23 communes.

### III. Les collectivités territoriales sont pleinement associées à la trajectoire de redressement des finances publiques et aux enjeux croissants de transition écologique

#### 1. La loi de programmation des finances publiques 2023-2027 prévoit une maîtrise des dépenses de fonctionnement des administrations publiques locales, qui repose sur la responsabilité de chaque collectivité

##### a. La précédente loi de programmation pour les années 2018 à 2022 fixait deux objectifs afin d'associer l'ensemble des collectivités territoriales à la stratégie de finances publiques

La loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022 a déterminé les modalités de participation des collectivités territoriales à la stratégie de finances publiques arrêtée au début du quinquennat. L'article 13 fixait ainsi deux objectifs :

- un objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre correspondant à un taux de croissance annuel de +1,2 % appliqué à une base (budgets principaux et annexes) de 2017, en valeur et à périmètre constant. Si cet objectif a été respecté jusqu'en 2021, il a été dépassé en 2022 dans le contexte inflationniste, à hauteur de 3,6 Md€.
- un objectif d'évolution du besoin de financement de -2,6 Md€ par an (soit une réduction cumulée de 13 Md€ sur la période 2018-2022), calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette. **Cet objectif n'a jamais été respecté : sur l'ensemble de la période, le besoin de financement des collectivités a ainsi progressé de 1,9 Md€, contre un objectif de diminution de 13 Md€.**

##### b. La loi de programmation actuelle comporte un objectif de maîtrise des dépenses de fonctionnement, qui a été dépassé en 2023

La LPFP pour les années 2023 à 2027, promulguée le 18 décembre 2023, reconduit le principe d'un objectif indicatif d'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités, afin de les associer à la maîtrise des finances publiques tout en renforçant leur capacité d'investissement et leur résilience en cas de retournement de la conjoncture. Une trajectoire des concours financiers de l'État entre 2023 et 2027 est également fixée par l'article 14 du LPFP, offrant ainsi une meilleure visibilité des collectivités sur l'évolution de leurs ressources.

L'article 17 définit ainsi une trajectoire d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) fondée sur un objectif de croissance inférieure de 0,5 point par rapport à l'inflation. Pour 2023, cet objectif est fixé à hauteur de la prévision d'inflation de l'année en cours, compte-tenu de l'examen du projet de loi en fin d'année.

Années	2023	2024	2025	2026	2027
Objectif d'évolution des DRF	4,8 %	2,0 %	1,5 %	1,3 %	1,3%

Figure 22 : Objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement

Source : LPFP 2023-2027

L'article prévoit que les dépenses réelles de fonctionnement (DRF) des collectivités locales soient définies à périmètre constant et retraitées des dépenses au titre du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, ainsi que des dépenses exposées au titre de l'aide sociale à l'enfance. Le décret définissant le périmètre et les retraitements mentionnés à l'article 17 est en cours d'élaboration et fera l'objet d'une concertation avec les associations d'élus.

À titre encore provisoire, sur la base des DRF telles que définies par la direction générale des finances publiques (DGFiP) dans ses situations mensuelles comptables des collectivités locales et en retraitant les dépenses mentionnées ci-dessus, l'année 2023 est marquée par un **dépassement significatif de l'objectif d'évolution des DRF**, avec une progression estimée à +5,7 % contre +4,8 % prévus (l'inflation définitive est de 4,9 % pour 2023), soit +1,4 Md€.

	<b>Evolution en 2023</b>
DRF à date	5,8%
Dépenses sociales à retraiter	6,4%
DRF exécutées après retraitement	5,7%
DRF retraitées selon objectif LPFP	4,8%
<b>Ecart entre objectif LPFP et réalisé</b>	<b>+1 427 M€</b>

**Figure 23 :****Suivi de la****réalisation de l'objectif de la maîtrise des dépenses réelles de fonctionnement pour 2023**

Source : données DGFiP, calculs Direction du Budget

## *2. Acteurs majeurs de la transition écologique, les collectivités sont parties prenantes du verdissement des dépenses publiques au travers de nouveaux instruments de suivi et de gouvernance*

**Premiers investisseurs publics et au cœur de sujets environnementaux** (bâtiments, déchets, gestion de l'eau, transports, etc.), les collectivités jouent un rôle primordial dans les investissements nécessaires à la transition écologique. Or, malgré l'implication de nombreuses collectivités dans des travaux de budgétisation verte, il reste difficile de mesurer l'effort financier consenti par les collectivités en faveur de l'environnement.

L'article 191 de la loi de finances pour 2024 prévoit ainsi, pour les collectivités de plus de 3 500 habitants, d'intégrer à leur compte administratif ou financier unique un état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique », aussi dit « *budget vert* », qui doit permettre d'évaluer l'impact environnemental de leurs dépenses d'investissement. Les modalités de mise en œuvre de ce « *budget vert* », définies par un [décret du 16 juillet 2024](#), ont fait l'objet d'une concertation étroite avec les associations d'élus. Limité à un nombre restreint de dépenses et d'axes d'analyse pour l'exercice 2024, le dispositif est amené à monter en puissance pour une généralisation complète prévue à compter de l'exercice 2027, qui devra être confirmée à l'occasion du bilan prévu en 2026 et sous réserve de la mise à disposition des ressources méthodologiques nécessaires.

Par ailleurs, l'article 9 de la LPFP pour 2023 à 2027 prévoit, chaque année et ce dès 2024, la remise au Parlement d'une « stratégie pluriannuelle qui définit les financements de la transition écologique et de la politique énergétique nationale » (SPAFTE). Ce document, en cours d'élaboration, vise à définir une trajectoire globale des investissements nécessaires pour atteindre les objectifs climatiques de la France, et à définir leur financement. **Parties prenantes du défi climatique, les collectivités seront intégrées à cette trajectoire, qui doit permettre de poursuivre la montée en puissance des investissements environnementaux** tout en respectant les objectifs budgétaires de la France.

En 2023 et 2024, l'État a d'ailleurs poursuivi son soutien à l'investissement des collectivités, en renforçant les outils fléchés vers les dépenses favorables à l'environnement. Le fonds vert, créé en 2022, a ainsi été reconduit en 2023 et 2024. Le verdissement des transferts financiers de l'État s'est également poursuivi, avec la création ou le rehaussement des cibles de verdissement pour les principales dotations d'investissement (DSIL, DETR, DSID), pour un montant total de près de 500 M€ en 2024.

## Synthèse et évolution des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales

---

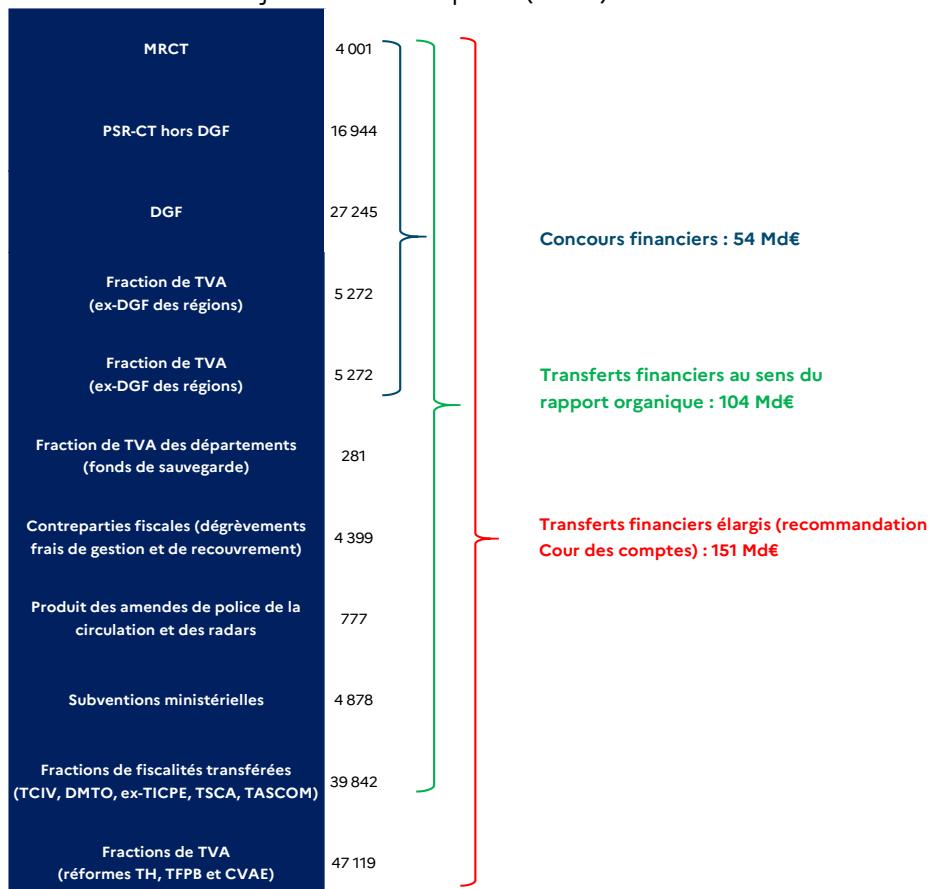
**Encadré thématique****Élargissement du périmètre des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales**

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion des finances publiques, le présent rapport s'appuie sur un périmètre élargi des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales. Ce changement de méthode vise à mieux refléter la réalité des flux financiers et des relations de trésorerie entre l'État et les collectivités.

Historiquement, l'évolution des concours financiers de l'État se concentrat sur un périmètre restreint, incluant principalement les prélèvements sur recettes hors FCTVA et la mission budgétaire « Relations avec les collectivités territoriales ». Ces transferts représentaient environ 27 %<sup>23</sup> du montant total des transferts financiers aux collectivités. Cependant, cette approche limitée ne retrouvait pas de manière adéquate l'effet des transferts financiers sur les budgets locaux.

Le périmètre utilisé jusqu'à présent a permis d'inclure, en plus, le FCTVA, les fractions de TVA bénéficiant aux régions (ex-DGF) et aux départements (fonds de sauvegarde), le produit des amendes de police de la circulation et des radars, les subventions versées par les autres ministères aux collectivités, et divers transferts historiques de fiscalité.

Le présent rapport vise à présenter une vue d'ensemble plus large, incluant les fractions de TVA issues des réformes de la taxe d'habitation sur les résidences principales (TH), de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et des parts locaux de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

**Décomposition des transferts financiers élargis dans le PLF 2025**

<sup>23</sup> Les finances publiques locales 2024 – Fascicule 1 – juillet 2024.

## I. Dans un contexte constraint, les transferts financiers élargis de l'État aux collectivités territoriales, en progression depuis 2018, augmentent légèrement en 2025 hors mesures exceptionnelles

### 1. L'ensemble des transferts financiers élargis de l'État aux collectivités territoriales (151 Md€ en 2025), un ensemble diversifié de ressources

Hors mesures exceptionnelles, l'ensemble des transferts financiers élargis de l'État aux collectivités territoriales représentent 151 Md€ dans le projet de loi de finances (PLF) pour 2025<sup>24</sup>.

Ces transferts financiers se composent de trois ensembles :

- (1) **Les concours financiers de l'État aux collectivités**, qui s'élèvent à 53,4 Md€<sup>25</sup> (-364 M€, -0,68 % par rapport à la LFI 2024) rassemblent les transferts financiers spécifiquement destinés aux collectivités et à leurs groupements. Il s'agit des prélèvements sur recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités territoriales, des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales », de la TVA affectée aux régions en substitution de la DGF depuis 2018.
- (2) **Les transferts divers de l'État hors fiscalité transférée et hors apprentissage**, qui atteignent 10 Md€<sup>26</sup>, comprennent les subventions aux collectivités territoriales des ministères autres que le ministère du Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation, les contreparties de dégrèvements d'impositions locales décidés par voie législative et le produit des amendes de police de la circulation et des radars, ainsi que la TVA affectée aux départements au titre du fonds de sauvegarde depuis 2021.
- (3) **La fiscalité transférée et le financement de la formation professionnelle**, qui visent essentiellement à compenser les mesures de décentralisation et les transferts de compétences vers les collectivités territoriales, s'élèvent quant à eux à 39,8 Md€.

L'ensemble de ces trois périmètres (« transferts de l'État ») représente 104 Md€ (+884 M€, +0,86 % par rapport à la LFI 2024).

- (4) **Les fractions compensatrices de TVA en contrepartie de réformes fiscales** s'élèvent à 47,1 Md€ pour 2025.

L'ensemble de ces quatre périmètres (« transferts élargis de l'État ») représentent 151 Md€ (+884 M€, +0,59 %).

<sup>24</sup> S'agissant des crédits ouverts par les lois de finances, sont ici considérés les montants des crédits de paiement (CP) à périmètre constant, hors crédits de fonctionnement et d'investissement de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et hors mesures exceptionnelles.

<sup>25</sup> À périmètre constant, hors crédits de fonctionnement et d'investissement de la direction générale des collectivités locales (DGCL) et hors mesures exceptionnelles.

<sup>26</sup> Donnée des subventions ministérielles aux collectivités territoriales provisoire.

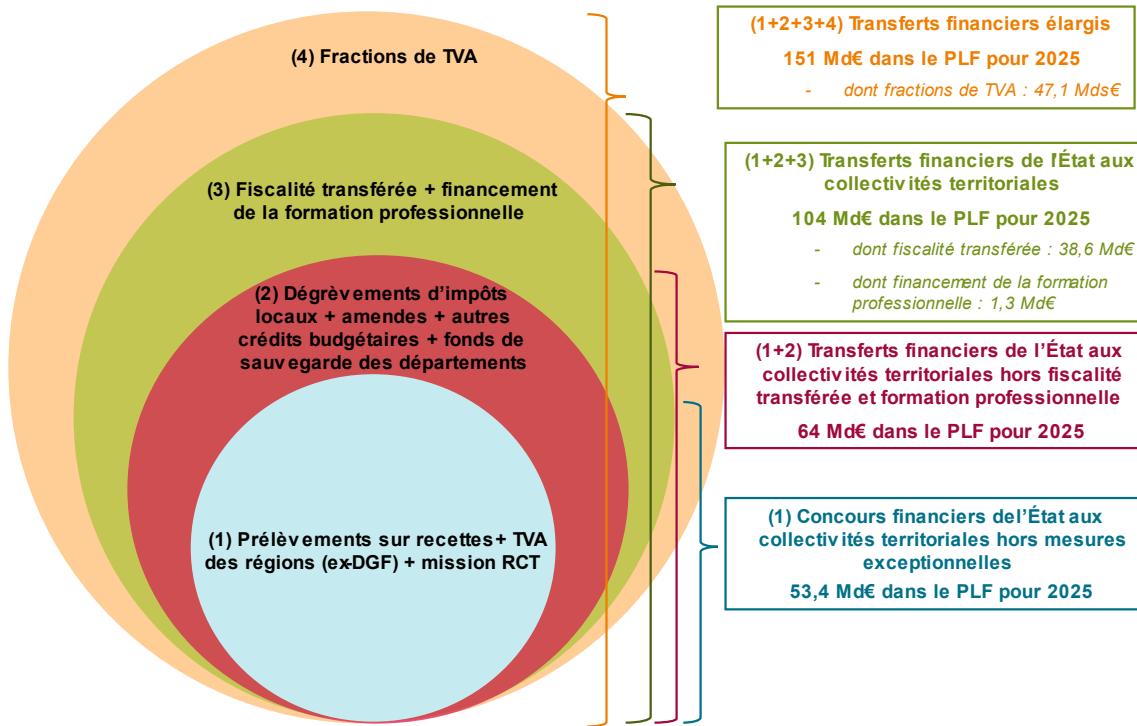


Figure 24 : Décomposition des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales hors crédits DGCL et hors mesures exceptionnelles (PLF 2025 en CP, périmètre constant)

Source : Direction du budget

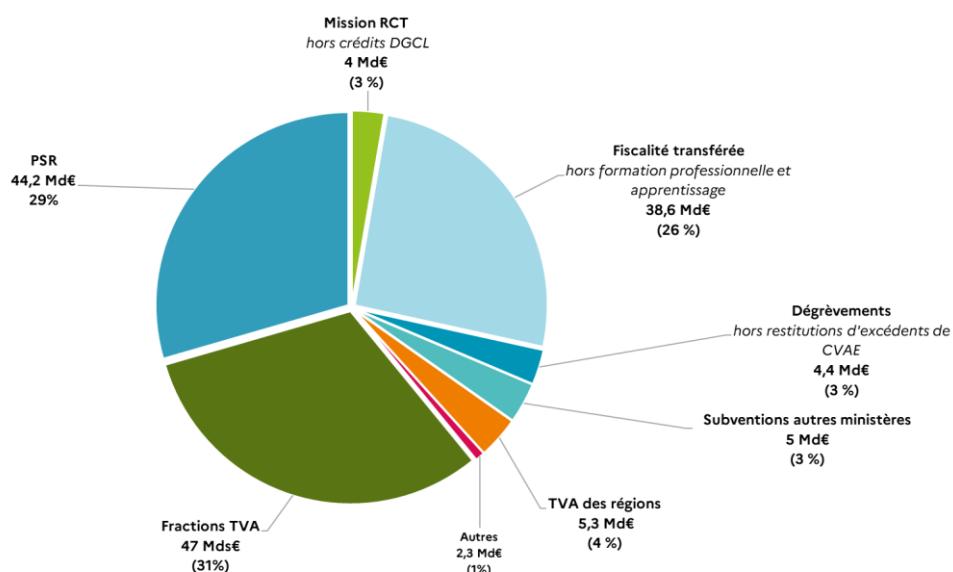


Figure 25 : Composition des transferts financiers élargis de l'État aux collectivités hors crédits DGCL et hors mesures exceptionnelles dans le PLF pour 2025  
(à périmètre constant en CP)

Source : Direction du budget

## Rapport sur la situation des finances publiques locales

SYNTHESE ET EVOLUTION DES TRANSFERTS FINANCIERS DE L'ETAT AUX  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

en M€ en AE	LFI 2024		PLF 2025 à périmètre constant		Mesures de périmètre		Mesure de transfert		PLF 2025 à périmètre courant		Ecart PLF 2025 constant / LFI 2024	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Total des transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales (hors crédits DGCL)	151 136	150 512	150 729	150 959	0	0	28	28	150 758	150 987	-0,3%	0,3%
Total des transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales (hors crédits DGCL et hors mesures exceptionnelles)	150 736	149 989	150 729	150 845	0	0	28	28	150 758	150 873	0,0%	0,6%
Concours de l'Etat en faveur des collectivités territoriales (hors crédits DGCL)	54 417	54 283	53 434	53 482	0	0	28	28	53 462	53 511	-1,8%	-1,5%
Concours de l'Etat en faveur des collectivités territoriales (hors crédits DGCL et hors mesures exceptionnelles)	54 017	53 760	53 434	53 368	0	0	28	28	53 462	53 396	-1,1%	-0,7%
<b>Prélèvements sur les recettes de l'Etat</b>	<b>45 058</b>	<b>45 058</b>	<b>44 161</b>	<b>44 161</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>28</b>	<b>28</b>	<b>44 189</b>	<b>44 189</b>	<b>-2,0%</b>	<b>-2,0%</b>
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement (1)	27 245	27 245	27 245	27 245	0	0			27 245	27 245	0,0%	0,0%
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	5	5	4	4					4	4	-10,5%	-10,5%
Dotation de compensation des pertes de bases de la TP et de redevance des mines des communes et de leur groupement	30	30	30	30					30	30	0,0%	0,0%
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la TVA	7 104	7 104	6 846	6 846					6 846	6 846	-3,6%	-3,6%
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	674	674	683	683			28	28	711	711	1,3%	1,3%
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	378	378	378	378					378	378	0,0%	0,0%
Dotation élu local (DPEL)	124	124	124	124					124	124	0,0%	0,0%
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départ. de Corse	43	43	43	43					43	43	0,0%	0,0%
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (2)	432	432	432	432					432	432	0,0%	0,0%
Dotation départementale d'équipement des collèges	326	326	326	326					326	326	0,0%	0,0%
Dotation régionale d'équipement scolaire	661	661	661	661					661	661	0,0%	0,0%
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	3	3	3	3					3	3	0,0%	0,0%
PSR Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants	4	4	4	4					4	4	0,0%	0,0%
PSR Compensation réforme fiscalité Mayotte	107	107	107	107					107	107	0,0%	0,0%
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (communes)	238	238	188	188					188	188	-21,0%	-21,0%
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (EPCI)	893	893	741	741					741	741	-17,1%	-17,1%
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (départements)	1 243	1 243	1 204	1 204					1 204	1 204	-3,1%	-3,1%
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (régions)	467	467	278	278					278	278	-40,4%	-40,4%
Dotation de garantie des reversements des FDPTP	271	271	214	214					214	214	-21,0%	-21,0%
Fonds de compensation de nuisances aéroportuaires	7	7	7	7					7	7	0,0%	0,0%
PSR Compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48	48	48	48					48	48	0,0%	0,0%
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27	27	27	27					27	27	0,0%	0,0%
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	123	123	123	123					123	123	0,0%	0,0%
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale d'autonomie de la Polynésie française	91	91	91	91					91	91	0,0%	0,0%
PSR de compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	4 017	4 017	4 291	4 291					4 291	4 291	6,8%	6,8%
PSR de compensation des communes contributrices au FNGIR subissant une perte de base de CFE	3	3	3	3					3	3	0,0%	0,0%
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre du soutien exceptionnel, au titre de l'année 2023, pour les collectivités territoriales face à la croissance des prix de l'énergie	400	400	0	0					0	0	-100,0%	-100,0%
PSR Dotation de compensation de la réforme 2023 de la taxe sur les logements vacants	25	25	33	33					33	33	35,1%	35,1%
Prélèvement sur les recettes de l'Etat visant à abonder le fonds de sauvegarde des départements pour l'année 2024	53	53	0	0					0	0	-100,0%	-100,0%
Prélèvement sur les recettes de l'Etat en faveur des communes nouvelles	18	18	24	24					24	24	N/A	N/A
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation et du lissage des pertes exceptionnelles de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties			3	3					3	3	N/A	N/A
<b>Mission "Relations avec les collectivités territoriales" (hors crédits DGCL)</b>	<b>4 087</b>	<b>3 953</b>	<b>4 000</b>	<b>4 049</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>4 001</b>	<b>4 049</b>	<b>-2,1%</b>	<b>2,4%</b>
<b>Programme 119</b>	<b>3 798</b>	<b>3 712</b>	<b>3 799</b>	<b>3 746</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>3 799</b>	<b>3 746</b>	<b>0,0%</b>	<b>0,9%</b>
Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux	1 046	916	1 046	924					1 046	924	0,0%	0,9%
Dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements	570	549	570	532					570	532	0,0%	-3,2%
Dotations particulières (dotation titres sécurisés + dotation aménités rurales)	204	204	204	204					204	204	0,0%	0,0%
Dotation politique de la ville	150	128	150	130					150	130	0,0%	1,8%
Plan Marseille en grand	0	33	0	57					0	57	N/A	73,8%
Dotation générale de décentralisation des communes	141	141	141	141			0	0	141	141	0,0%	0,0%
Dotation de soutien à l'investissement des départements (fraction appels à projet)	212	155	212	168					212	168	0,0%	8,3%
Dotation générale de décentralisation Départements	265	265	265	265			0	0	265	265	0,0%	0,0%
Dotation générale de décentralisation Régions (3)	938	938	938	938			1	1	938	938	0,0%	0,0%
DGD concours particuliers	244	244	244	244			0	0	244	244	0,0%	0,0%
Dotations de compensation de la réduction des taxes additionnelles de CFE et TFPB	19	19	19	19					19	19	0,0%	0,0%
Dotation de compensation de suppression des recettes additionnelles de la TH	9	9	10	10					10	10	N/A	3,9%
DSIL exceptionnelle	0	111	0	114					0	114	#DIV/0!	3,2%
<b>Programme 122</b>	<b>298</b>	<b>250</b>	<b>212</b>	<b>314</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>212</b>	<b>314</b>	<b>-28,7%</b>	<b>26,0%</b>
Subventions exceptionnelles	14	14	10	10					10	10	-28,0%	-28,0%
Fonds calamités publiques (DSEC)	40	30	40	30					40	30	0,0%	0,0%
Fonds de reconstruction - tempête Alex	0	12	0	0					0	0	#DIV/0!	-100,0%
DGCL	8	9	11	11					11	11	29,4%	28,0%
Dotations de compensation (DGD + dotations outre-mer)	150	150	151	151					151	151	0,8%	0,8%
Plan de lutte Violences faites aux élus	5	5	0	0					0	0	-100,0%	-100,0%
Fonds-Violences urbaines	0	0	0	64					0	64	#DIV/0!	#DIV/0!
Fonds exceptionnel intempéries novembre 2023 (Ciaran)	80	30	0	48					0	48	N/A	N/A
<b>TVA des régions (ex-DGF) (4)</b>	<b>5 272</b>	<b>5 272</b>	<b>5 272</b>	<b>5 272</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5 272</b>	<b>5 272</b>	<b>0,0%</b>	<b>0,0%</b>
<b>TVA au titre du fonds de sauvegarde des départements (4)</b>	<b>281</b>	<b>281</b>	<b>281</b>	<b>281</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>281</b>	<b>281</b>	<b>0,0%</b>	<b>0,0%</b>

**Rapport sur la situation des finances publiques locales**SYNTHESE ET EVOLUTION DES TRANSFERTS FINANCIERS DE L'ETAT AUX  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

<b>Transferts financiers divers</b>	11 656	11 166	10 054	10 235	0	0	0	10 054	10 235	-13,7%	-8,3%
Subventions de fonctionnement et d'équipement aux collectivités des autres ministères (5)	6 708	6 218	4 878	5 059				4 878	5 059	-27,3%	-18,6%
Contrepartie de divers dégrèvements législatifs	4 291	4 291	4 399	4 399				4 399	4 399	2,5%	2,5%
Produit des amendes majorées de police de la circulation et des radars	656	656	777	777				777	777	18,3%	18,3%
<b>Fiscalité transférée (hors formation professionnelle et apprentissage)</b>	36 384	36 384	38 563	38 563				38 563	38 563	6,0%	6,0%
<b>Fiscalité transférée au titre de l'acte I de la décentralisation (loi du 7 janvier 1983)</b>	12 397	12 397	13 420	13 420				13 420	13 420	8,2%	8,2%
Cartes grises (régions)	1 691	1 691	2 133	2 133				2 133	2 133	26,1%	26,1%
Droit départemental d'enregistrement et taxe de publicité foncière (hors DMTO-RTP)	10 706	10 706	11 287	11 287				11 287	11 287	5,4%	5,4%
<b>Fiscalité transférée au titre de l'acte II de la décentralisation</b>	12 697	12 697	12 969	12 969				12 969	12 969	2,1%	2,1%
Quote-part de TICPE (départements) - RMI/RSA (6)	5 057	5 057	5 057	5 057				5 057	5 057	0,0%	0,0%
Acte II hors RSA - Principalement loi "RL" et compensation de la suppression de la "vignette"	7 640	7 640	7 912	7 912				7 912	7 912	3,6%	3,6%
dont quote-part de TICPE (régions)	3 518	3 518	3 529	3 529				3 529	3 529	0,3%	0,3%
dont quote-part de TICPE (départements)	654	654	657	657				657	657	0,5%	0,5%
dont quote-part de TSCA (départements)	3 468	3 468	3 726	3 726				3 726	3 726	7,4%	7,4%
<b>Fiscalité transférée suite à la réforme de la fiscalité directe locale</b>	8 442	8 442	9 174	9 174				9 174	9 174	8,7%	8,7%
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) (départements)	4 407	4 407	4 906	4 906				4 906	4 906	11,3%	11,3%
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) (communes)	962	962	1 068	1 068				1 068	1 068	11,0%	11,0%
Droit départemental d'enregistrement et taxe de publicité foncière (DMTO-RTP)	673	673	709	709				709	709	5,4%	5,4%
Frais de gestion (TFPB, TFPNB)	2 401	2 401	2 490	2 490				2 490	2 490	3,7%	3,7%
<b>Fiscalité transférée à divers titres</b>	1 790	1 790	1 911	1 911				1 911	1 911	6,7%	6,7%
Quote-part de TSCA au titre de l'article 53 de la LFI pour 2005 (SDIS - départements)	1 404	1 404	1 446	1 446				1 446	1 446	3,0%	3,0%
Quote-part de TSCA au titre de l'article 11-II de la LFR pour 2006 (BMP de Marseille)	15	15	15	15				15	15	0,0%	0,0%
Quote-part de TSCA au titre de l'article 11-II de la LFR pour 2006 (SDIS-Mayotte)	4	4	4	4				4	4	2,9%	2,9%
Quote-part de TICPE attribuée au Département de Mayotte	26	26	27	27				27	27	2,6%	2,6%
Quote-part de TICPE au titre des lois MAPTAM et NOTRe	80	80	80	80				80	80	0,0%	0,0%
Quote-part de TICPE au titre du IFSI	232	232	273	273				273	273	17,5%	17,5%
Quote-part de TICPE au titre de la loi 3DS (régions)	4	4	4	4				4	4	0,0%	0,0%
Quote-part de TICPE au titre de la loi 3DS (départements)	53	53	62	62				62	62	17,7%	17,7%
TICPE versement ou reprise non pérenne	-28	-28	0	0				0	0	-100,0%	-100,0%
<b>TICPE attribuée à la Collectivité européenne d'Alsace (CEA)</b>	22	22	22	22				22	22	0,0%	0,0%
<b>Fiscalité transférée au titre du pacte de confiance et de responsabilité</b>	1 036	1 036	1 068	1 068				1 068	1 068	3,1%	3,1%
Frais d'assiette et de recouvrement de la TFPB au profit des départements	1 081	1 081	1 198	1 198				1 198	1 198	10,9%	10,9%
<b>Financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage</b>	1 279	1 279	1 279	1 279				1 279	1 279	0,0%	0,0%
<b>Ressources des régions au titre de la réforme de la formation professionnelle</b>	1 114	1 114	1 114	1 114				1 114	1 114	0,0%	0,0%
Quote-part de TICPE	1 114	1 114	1 114	1 114				1 114	1 114	0,0%	0,0%
<b>Ressources des régions au titre de l'apprentissage</b>	157	157	157	157				157	157	0,0%	0,0%
TICPE compensation réforme apprentissage	157	157	157	157				157	157	0,0%	0,0%
<b>TICPE-DRONISEP</b>	8	8	8	8				8	8	0,0%	0,0%
<b>Fractions compensatrices de TVA en contrepartie de réformes fiscales</b>	47 119	47 119	47 119	47 119				47 119	47 119	0,0%	0,0%

**Figure 26 : Transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales dans le PLF pour 2025**

Source : Direction du budget

Notes de lecture :

- (1) Reprise de DGF au titre de la recentralisation du RSA dans les départements expérimentateurs (Ariège) et au titre de la recentralisation de la compétence vaccinale du Pas-de-Calais
- (2) Débâsuage du FMDI du département de l'Ariège au titre de l'expérimentation de la recentralisation du RSA
- (3) Baisse de 107 M€ en 2023 liée à l'extinction du dispositif ponctuel de compensation de la baisse des frais de gestion des régions
- (4) Taux de progression de TVA de 3,7 % en 2023.
- (5) Données provisoires
- (6) Reprise de TICPE pour les départements expérimentateurs de la recentralisation du RSA

## 2. Après une progression entre 2018 et 2020, les transferts financiers (non élargis) sont en très légère augmentation à périmètre constant et courant

À périmètre courant, le montant de l'ensemble des transferts financiers de l'État aux collectivités inscrit en LFI a globalement augmenté entre 2003 et 2024 (+56,1 %, soit +2,25 % par an en moyenne), malgré une baisse entre les LFI pour 2020 et 2021, en raison de la crise sanitaire.

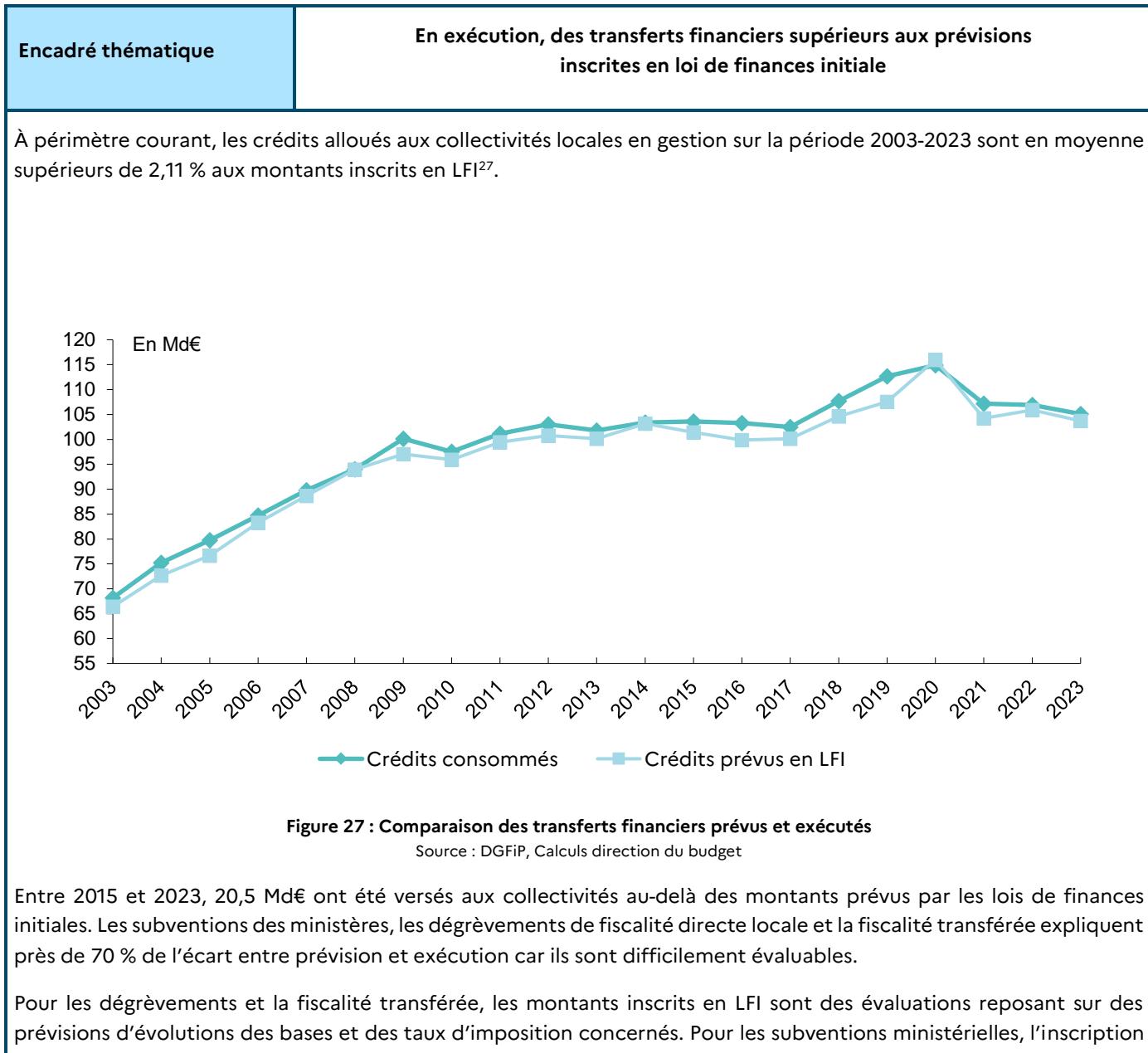
Entre 2014 et 2017, l'ensemble des transferts financiers de l'État ont globalement été stabilisés, malgré la diminution des concours financiers de l'État aux collectivités (-10 Md€ en exécution) du fait de la contribution au redressement des finances publiques. En effet, les transferts de l'État hors concours financiers exécutés de 2014 à 2017 sont demeurés très dynamiques.

**Au sein du PLF pour 2025**, l'évolution des transferts financiers hors mesures exceptionnelles est positive (+884 M€) et est portée principalement par :

- Le dynamisme de la fiscalité transférée (hors formation professionnelle et apprentissage) ;
- Les contreparties de divers dégrèvements législatifs : Le dégrèvement est versé mensuellement par douzième, via le compte d'avances prévu à cet effet, en même temps que l'intégralité du produit fiscal émis en

application des taux des impôts locaux votés. Il finance l'écart entre le produit émis et le produit perçu. La croissance des bases taxables, assise sur la force de l'inflation et l'instrument de taux, permet un produit fiscal supplémentaire de 4,4 Md€, soit +3 % en 2025 ;

- La dynamique des recettes issues du produit des amendes majorées de police de la circulation et des radars.



<sup>27</sup> En 2020, l'inversion de l'écart entre les crédits consommés et les crédits prévus en LFI s'explique par deux facteurs :

- le premier concerne la baisse de l'exécution de certaines ressources fiscales compte tenu de la crise sanitaire et économique et compte tenu de prévisions réalisées selon des hypothèses tendancielles n'intégrant pas l'impact de la crise soudaine et inédite intervenue en mars 2020 ;
- le second concerne une réduction du périmètre du financement des transferts de compétences aux collectivités territoriales du fait de la réforme de l'apprentissage, dont la compétence a été transférée aux branches professionnelles, qui a conduit à supprimer le produit des 3 fractions de tarifs de TICPE versées aux régions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et de la recentralisation du RSA pour les départements de la Guyane et de Mayotte en 2019 et de la Réunion en 2020.

La sous-exécution apparente masque donc les sur-exécutions importantes résultant de la réaction gouvernementale mise en place dans le cadre de la crise (voir *supra*).

**Rapport sur la situation des finances publiques locales**

SYNTHESE ET EVOLUTION DES TRANSFERTS FINANCIERS DE L'ETAT AUX  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

au stade de l'élaboration du PLF des crédits susceptibles d'être dépensés au bénéfice des collectivités locales correspond également à une prévision de consommation des crédits.

Par ailleurs, des écarts peuvent être constatés en ce qui concerne l'exécution du FCTVA par rapport au montant voté en LFI compte tenu du caractère évaluatif des montants de ce dispositif.

<i>En AE ; en M€</i>	Exécution 2017	Exécution 2018	Exécution 2019	Exécution 2020	Exécution 2021	Exécution 2022 HME*	Exécution 2023 HME*
<b>Total des transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales</b>	102451	107731	112667	114850	107195	106879	105135
<b>Evolution annuelle</b>	<b>12,14%</b>	<b>5,15%</b>	<b>4,58%</b>	<b>1,94%</b>	<b>-6,67%</b>	<b>-0,29%</b>	<b>-1,63%</b>
<b>Total des transferts financiers de l'Etat + fractions de TVA</b>	102451	107731	112667	114850	139773	142251	151776
<b>Evolution annuelle</b>	<b>12,14%</b>	<b>5,15%</b>	<b>4,58%</b>	<b>1,94%</b>	<b>21,70%</b>	<b>1,77%</b>	<b>6,70%</b>
<b>Concours de l'Etat en faveur des collectivités territoriales (hors crédits DGCL et hors TDIL)</b>	48 078	48 218	49 033	49 870	52 216	52 431	53 539
<b>Prélèvements sur recettes (hors mesures exceptionnelles)</b>	43 781	40 325	40 890	41 999	43 368	42 928	43 932
<b>Mission "Relations avec les collectivités territoriales" (hors crédits DGCL, TDIL, DSIL exceptionnelle et mesures exceptionnelles)</b>	4 297	3 693	3 851	3 847	4 264	4 527	4 493
<b>TVA des régions (ex-DGF)</b>		4 200	4 292	4 025	4 583	4 976	5 113
<b>TVA départements - Fonds de sauvegarde</b>					250	271	279
<b>Transferts financiers divers</b>	15 923	20 285	22 898	27 107	13 783	12 880	11 375
Subventions de fonctionnement et d'équipement aux collectivités des autres ministères (par convention CP = AE pour 2017-2022)	3 282	3 896	3 449	3 530	5 252	5 345	6 114
Subventions pour travaux divers d'intérêt local (TDIL)	74	-8	-9	-7	-7	-3	-7
Contrepartie de divers dégréments législatifs	11 897	15 707	18 887	22 929	8 124	6 982	4 602
Produit des amendes de police de la circulation et des radars	670	690	571	656	414	556	667
<b>Fiscalité transférée hors formation professionnelle et apprentissage</b>	35 371	36 083	37 551	36 711	40 075	40 440	39 156
<b>Fiscalité transférée au titre de l'acte I de la décentralisation (loi du 7 janvier 1983)</b>	13 098	13 601	14 751	14 260	17 347	17 538	14 178
<b>Cartes grises (régions)</b>	2 245	2 280	2 263	2 049	2 153	1 891	1 899
Droit départemental d'enregistrement et taxe de publicité foncière (hors DMTO-RTP)	10 853	11 321	12 488	12 211	15 194	15 647	12 879
<b>Fiscalité transférée au titre de l'acte II de la décentralisation</b>	12 706	12 832	12 808	12 378	12 587	12 366	12 598
Quote-part de TICPE - RMI/RSA (départements)	5 861	5 869	5 781	5 377	5 075	5 057	
Quote-part de TICPE Acte II hors RSA - Principalement loi "LRL" et compensation de la suppression de la "vignette"	6 845	6 963	7 027	7 001	7 210	7 291	7 541
dont quote-part de TICPE (régions)	3 469	3 500	3 508	3 469	3 501	3 521	3 512
dont quote-part de TICPE (départements)	676	667	666	574	648	574	655
dont quote-part de TSCA (départements)	2 099	2 796	2 653	2 958	3 001	3 196	3 374
<b>Fiscalité transférée suite à la réforme de la fiscalité directe locale</b>	7 408	7 452	7 743	7 763	7 754	8 113	9 037
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) (départements)	3 279	3 387	3 500	3 491	3 880	4 118	4 443
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) (communes)	942	770	805	800	789	864	958
Droit départemental d'enregistrement et taxe de publicité foncière (DMTO-RTP)	682	712	785	767	955	983	762
Frais de gestion (TH, TFPB, TFPNB)	2 505	2 583	2 653	2 705	2 130	2 148	2 874
<b>Fiscalité transférée à divers titres</b>	1 227	1 240	1 255	1 295	1 356	1 418	1 660
Quote-part de TSCA au titre de l'article 53 de la LFI pour 2005 (SDIS - départements)	1 086	1 130	1 158	1 195	1 238	1 293	1 350
Quote-part de TSCA au titre de l'article 11-II de la LFR pour 2006 (BMP de Marseille)	10	10	10	10	10	10	10
Quote-part de TICPE attribuée au Département de Mayotte	78	42	26	26	26	26	26
Quote-part de TSCA au titre de l'article 11-II de la LFR pour 2006 (SDIS-Mayotte)							
Quote-part de TICPE liée aux lois MAPTAM et NOTRe	53	58	61	64	64	65	65
Quote-part de TICPE au titre de la loi 3DS (Régions et départements)						4	191
Quote-part de TICPE au titre du IFSI							
TICPE DRONI SEP					8	8	8
TICPE versement exceptionnel aux régions AES (chèque inflation)					9	16	6
<b>TICPE attribuée à la Collectivité européenne d'Alsace (CEA)</b>							21
<b>Fiscalité transférée au titre du pacte de confiance et de responsabilité</b>	932	958	994	1 015	1 031	1 005	1 063
Frais d'assiette et de recouvrement de la TFPB au profit des départements	932	958	994	1 015	1 031	1 005	1 063
<b>Financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage</b>	3 079	3 146	3 185	3 162	871	857	785
<b>Ressources au profit des régions dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle</b>	956	969	982	1 005	714	700	628
Quote-part de TICPE formation professionnelle	301	300	302	301	301	413	413
Frais de gestion de la TH, de la CVAE et de la CFE	655	669	680	704	413	287	215
<b>Panier de ressources au profit des régions au titre de l'apprentissage</b>	2 123	2 177	2 203	157	157	157	157
Fonds régional de l'apprentissage	1 789	1 847	1 871	157	157	157	157
dont CAS FNDMA	1 635	1 690	1 710				
dont TICPE réforme de l'apprentissage	154	157	161	157	157	157	157
TICPE Prima à l'embauche	237	233	232				
TICPE - TPE Jeunes apprentis	97	97	100				
<b>Autres fractions de TVA</b>					32 579	35 372	46 641
<b>Evolution annuelle</b>						8,6%	31,9%
<i>*Hors mesures exceptionnelles</i>							

**Tableau 28 : Transferts financiers exécutés entre 2017 et 2023 (AE)**

Source : Direction du budget

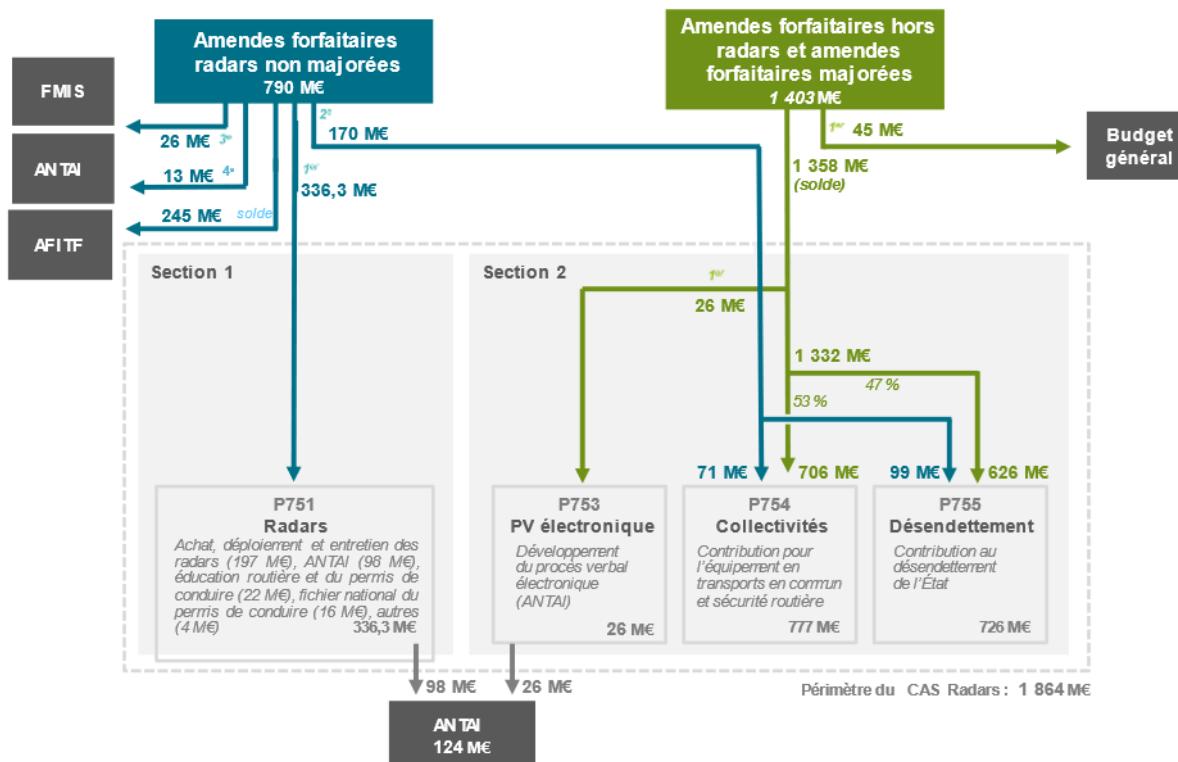
**Encadré thématique**

**Le programme 754 « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières » représente un enjeu financier pour l'État et les collectivités**

Le CAS « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » a été institué par l'article 49 de la loi de finances initiale de 2006 afin de financer par les recettes des amendes liées à la circulation routière l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières.

Il est composé de deux sections et de quatre programmes, ainsi que l'illustre la figure ci-dessous.

**CAS « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers**  
PLF 2025



Les modalités d'affectation des recettes du CAS sont définies chaque année en loi de finances et le schéma de versement des différents programmes est révisé en loi de finances rectificative de fin d'année en fonction de la trajectoire de recettes constatée.

Le programme 754 « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières » (P754) du CAS, dont le directeur (ou la directrice) général des collectivités locales (DGCL) est responsable, concerne le versement aux collectivités territoriales d'une fraction des recettes encaissées par l'État au titre des amendes de police relatives à la circulation routière.

Il est ainsi alimenté par 53 % du produit des amendes forfaitaires majorées (AFM) radars et des amendes forfaitaires (AF) et AFM hors radars, préalablement minoré du versement de 45 M€ à destination du

budget général et de 26,2 M€ à destination du P753 « Développement du procès-verbal électronique ». En complément, 71 M€ sont versés en provenance des AF radars.

**Les sommes mises en répartition au titre des amendes de police et versées annuellement aux collectivités territoriales correspondent donc au produit effectivement recouvré au cours de l'exercice précédent.**

À cet effet, un crédit d'un montant prévisionnel est inscrit en LFI de l'année n, calculé à partir d'une estimation du produit des amendes à recouvrer, et un ajustement est effectué en loi de règlement, afin de prendre en compte le produit encaissé au titre de l'année.

Ainsi, la LFI pour 2022 a ouvert 656 M€ sur le programme. Du fait de la dynamique des recettes, 738 M€ ont été exécutés. La LFI pour 2024 prévoit un montant de 667 M€. Le projet de loi de finances pour 2025 prévoit un montant de 777 M€.

**Le P754 se caractérise par un mode de gestion particulier.** En effet, la répartition du produit des amendes de la police de circulation est régie par les dispositions des articles L. 2334-24, L. 2334-25, R. 2334-10 à R. 2334-12, R. 4414-1 et R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par l'article 2 du décret du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales.

Le comité des finances locales (CFL) procède chaque année à la répartition du produit des amendes de la police de circulation conformément aux textes en vigueur.

Le versement correspondant au programme 754 est réparti comme suit :

- Une première répartition de 64 M€ allouée aux départements, aux régions d'outre-mer, à la collectivité territoriale de Corse et à la métropole de Lyon, en fonction de la longueur de la voirie appartenant à chaque bénéficiaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédent la répartition.
- Une seconde répartition, pour le solde des produits des amendes de la police de la circulation affecté aux collectivités territoriales, proportionnelle au nombre de contraventions à la police de la circulation constatées l'année précédente sur le territoire de chacune des collectivités bénéficiaires. Les attributions revenant aux communes et groupements de communes de plus de 10 000 habitants leur sont versées directement. Les sommes correspondant aux communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants sont réparties par les conseils départementaux qui établissent la liste des bénéficiaires et fixent le montant des attributions selon l'urgence et le coût des travaux à réaliser.

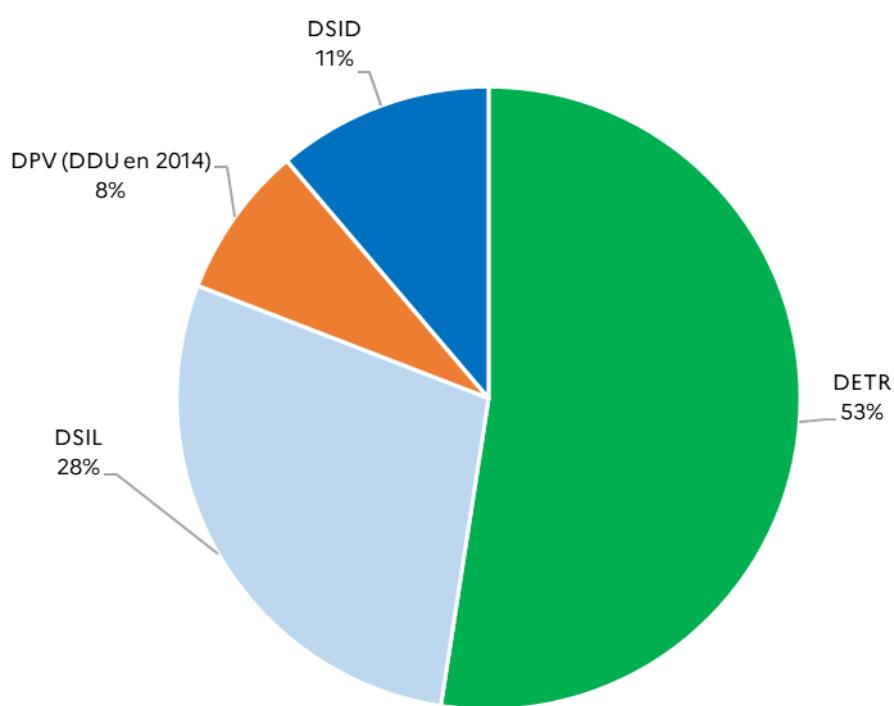
En application de l'article L. 2334-25-1 du code général des collectivités territoriales, adopté dans le cadre de la réforme du stationnement payant, la part du produit issu du P754 revenant aux communes de la région Ile-de-France fait l'objet de prélèvements au bénéfice d'Île-de-France mobilités (IDFM) et de la région Île-de-France fixés respectivement à 50 % et 25 % des sommes réparties en 2018 soit 139 M€ et 69 M€. Si le produit réparti au titre du P754 s'avère insuffisant, le solde de la contribution à ces deux entités est prélevé sur douzième de fiscalité.

**3. L'État soutient, à travers ses transferts financiers, l'investissement local et ce de façon croissante depuis 2014**

a. **Depuis 2014, l'État soutient l'investissement local des collectivités locales, en particulier par les concours financiers de l'État**

Entre 2014 et 2023, les dotations d'investissement local ont doublé (AE), passant de 0,9 Md€ en 2014 à 1,8 Md€ en 2023.

- Les dotations classiques de soutien à l'investissement local



**Figure 29 : Répartition en AE des dotations de soutien à l'investissement local (en % du total des dotations classiques, exécution 2023)**

Source : Direction du budget

Il existe quatre dotations classiques de soutien à l'investissement local :

- la **dotation de soutien à l'investissement local** (DSIL, articles L. 2334-33 et suivants du code général des collectivités territoriales – CGCT), mise en place en 2016 en vue de renforcer le soutien apporté par l'État à l'investissement local. La DSIL bénéficie aux communes et aux EPCI à fiscalité propre. Elle comporte une enveloppe « ruralité » attribuée au sein des régions selon des critères démographiques, à destination des communes de 2 000 à 50 000 habitants. Les communes ciblées en priorité par cette dotation sont celles ayant des charges spécifiques de centralité et constituant un pôle économique et social au sein du territoire. Les projets d'investissement éligibles sont quant à eux ceux qui sont dotés d'un caractère structurant, c'est-à-dire qu'ils sont susceptibles d'être engagés rapidement et d'obtenir un effet significatif et rapide sur l'investissement local. La DSIL peut également, par dérogation, financer des dépenses de fonctionnement s'il s'agit d'études préalables ou de dépenses de modernisation ;
- la **dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**, qui a remplacé en 2010 la dotation générale d'équipement (DGE) et la dotation de développement rural, bénéfice aux collectivités du bloc communal. Cette dotation répond aux besoins d'équipement, permettant ainsi le démarrage de projets subventionnés dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique. Les catégories d'opérations

prioritaires et les taux maximal et minimal de subvention sont fixés par les « commissions DETR », composées d'élus locaux et de parlementaires, présentes dans chaque département. Celles-ci sont également chargées d'exprimer un avis sur les projets de subvention d'un montant supérieur à 100 000 €. Ses conditions d'éligibilité visent à favoriser les collectivités les moins peuplées, en dehors de tout critère de ruralité. Du fait du large pouvoir d'initiative accordé aux préfets et de la marge de manœuvre des commissions DETR, les pratiques en matière d'attribution de DETR sont très variées d'un département à l'autre. Par conséquent, la DETR est considérée comme un dispositif souple et adaptable aux spécificités du territoire. Les subventions de DETR doivent toutefois respecter les taux plancher et plafond de 20 et 80 % du montant total du projet (article R. 2334-27 du CGCT) ;

- la **dotation politique de la ville (DPV)**, créée par l'article 172 de la loi de finances pour 2009 pour remplacer la dotation de développement urbain (DDU). Elle est destinée aux communes de métropole et d'outre-mer particulièrement défavorisées et présentant des dysfonctionnements urbains. Les critères d'éligibilité à la DPV sont précisés dans les articles L. 2334-40 et L. 2234-41 du CGCT. La DPV n'est pas directement versée aux communes éligibles ; les montants sont, dans un premier temps, regroupés par département puis redistribués. Le préfet est chargé de sélectionner les projets présentés par les communes qui répondent aux exigences de périmètre propres à la DPV ;
- la **dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)**, créée en 2019, vise à soutenir les projets d'investissement des départements de métropole et d'outre-mer ainsi que de la métropole de Lyon, de la collectivité de Corse et de la Guyane, la Martinique, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy. La DSID a été réformée en 2022 et sa part « péréquation » (23 % du total), qui souffrait d'un ciblage peu efficient, fusionnée à la part « appel à projets ». Ainsi, la totalité de l'enveloppe de DSID est désormais attribuée par le préfet de région, sous forme de subventions à des projets d'investissement dans les domaines jugés prioritaires au niveau local, par le biais d'appels à projets.

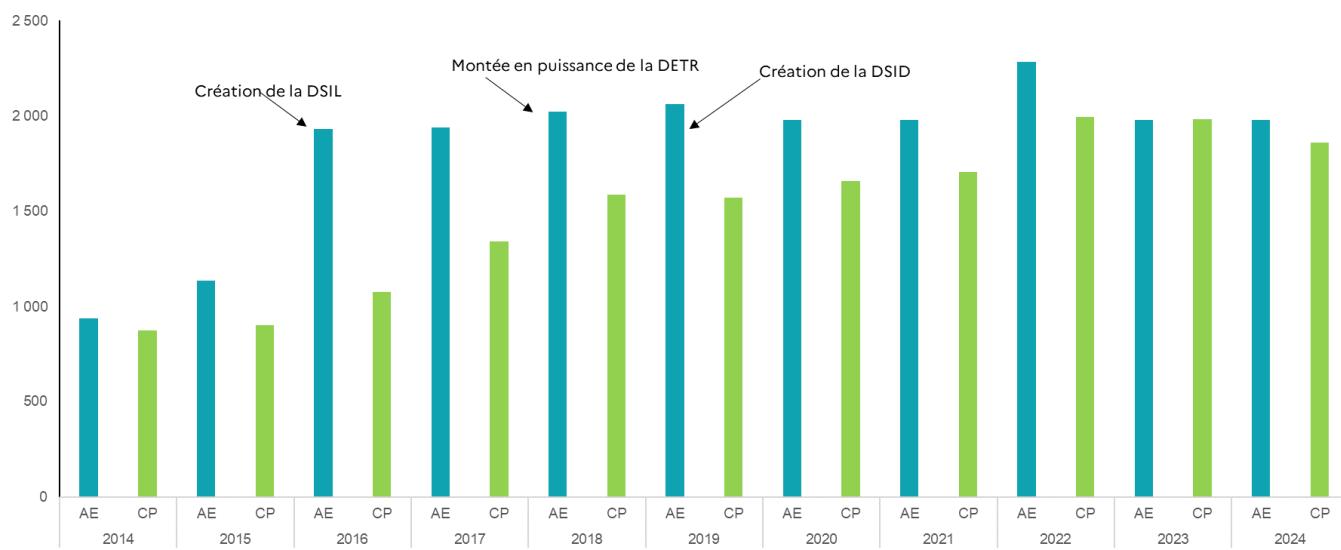


Figure 30 : Dotations d'investissement inscrites en LFI en AE et CP depuis 2014, en M€

Source : Direction du budget

La progression des dotations de soutien à l'investissement local de droit commun s'explique par trois facteurs principaux :

- La **création de la DSIL** en 2016, qui représente une hausse de 800 M€ d'AE en LFI 2016. La LFI pour 2022 a procédé à un abondement exceptionnel de la dotation de 303 M€ au titre des reliquats de la précédente programmation du fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- La **création en 2019 de la DSID**, qui abonde de 85 M€ l'enveloppe d'AE ;
- La **montée en charge de la DETR**, passée de 615 M€ en LFI 2016 à 1 046 M€ par an depuis la LFI 2018.

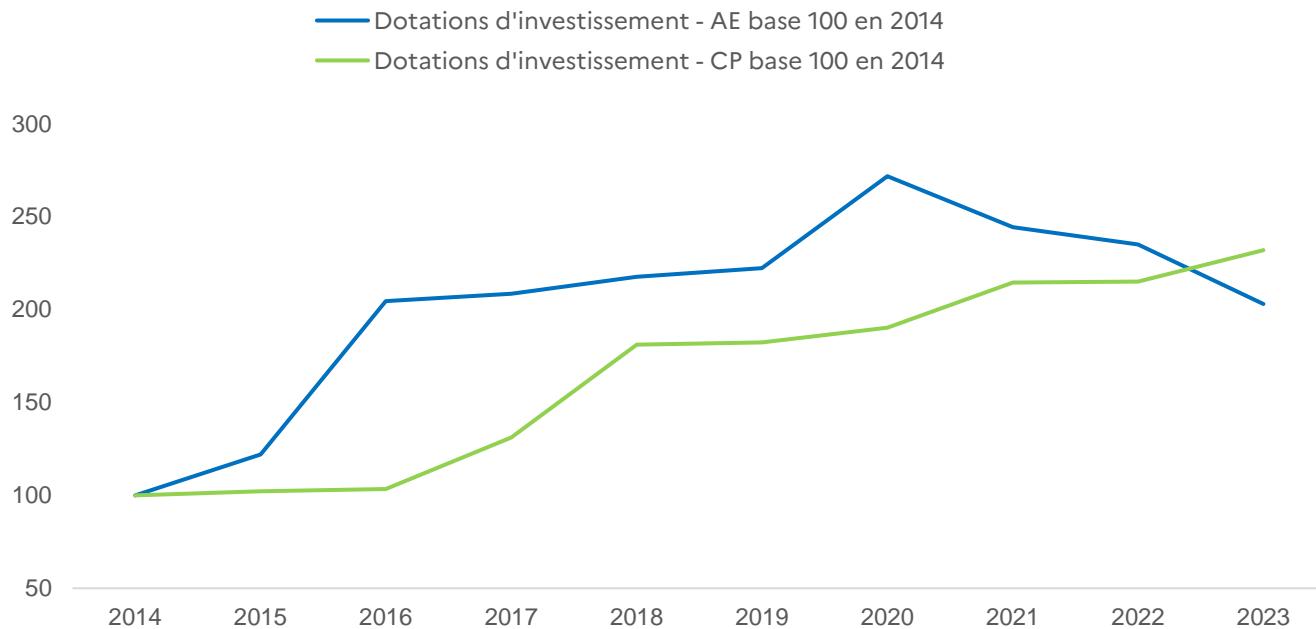


Figure 31 : Évolution de la consommation des dotations d'investissement en AE et en CP, base 100 en 2014

Source : Direction du budget

À ces dotations classiques, s'est ajoutée en 2021 la consommation d'une partie des AE prévues au titre de la DSIL « exceptionnelle », à hauteur de 377 M€ d'AE ainsi qu'1,5 Md€ de dotations exceptionnelles de soutien à l'investissement portées par le plan de relance.

La baisse de la consommation des dotations d'investissement en 2022 et 2023 s'explique ainsi par la mise en extinction de la DSIL exceptionnelle.

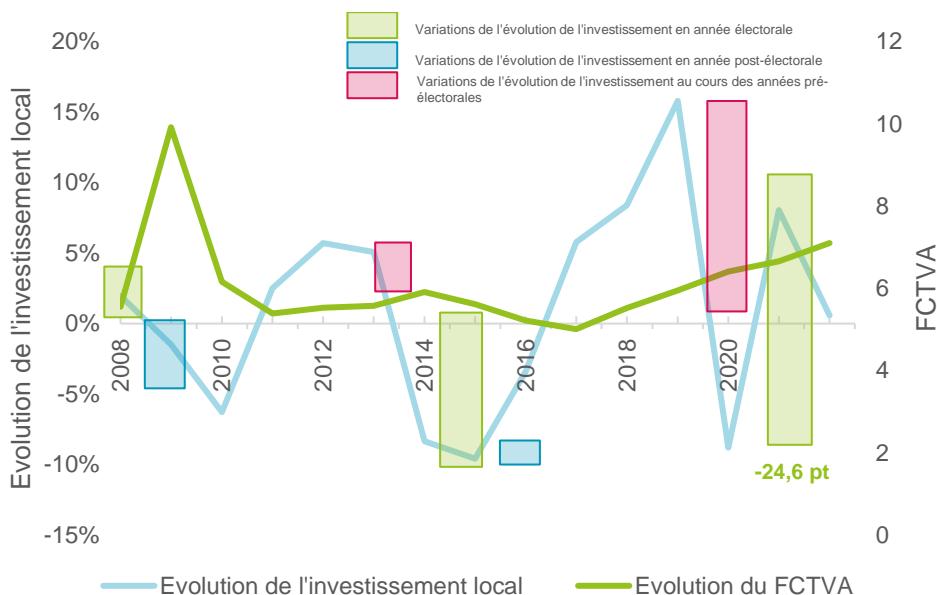
**b. Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) participe au soutien de l'investissement local**

**Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) représente un instrument majeur de l'État de soutien à l'investissement local.**

**En 2023, les attributions de FCTVA versées par l'État se sont élevées à 6,7 Md€ pour un niveau total de 57,1 Md€ de dépenses d'équipement des collectivités territoriales.**

Son évolution dans le temps est liée à celle de l'investissement local, elle-même corrélée au cycle électoral. Ainsi, l'investissement local augmente au cours des années pré-électorales tandis qu'il diminue l'année des élections ainsi que l'année suivante. Le FCTVA fonctionnant selon un mécanisme de versement décalé dans le temps (environ 85 % est versé selon les régimes N+1 et N+2, soit respectivement une ou deux années après celle de la réalisation de la dépense d'investissement), son évolution suit de façon décalée celle de l'investissement local.

**Au-delà de ces variations cycliques, le FCTVA a augmenté entre 2014 et 2023, passant de 5,9 Md€ en 2014 à 6,7 Md€ en 2023.** La hausse tendancielle du FCTVA s'explique par les élargissements successifs de l'assiette notamment à certaines dépenses de fonctionnement, le rebond du niveau de l'investissement local moyen depuis 2017 malgré la crise sanitaire de 2020, l'impact des dotations exceptionnelles versées par l'État, ainsi que par la hausse des coûts des investissements pour les collectivités (hausse du coût des matières premières, coût des normes).



**Figure 32 : Évolution de l'investissement local et du FCTVA en années électorales, pré-électorales et post-électorales (2008-2022)**  
Source : INSEE, Comptes nationaux - base 2014

Le graphique ci-dessus traduit le caractère contra-cyclique du FCTVA par rapport à l'évolution de l'investissement local. On constate que lorsque l'investissement local baisse sous l'effet du cycle électoral (soit l'année électorale et l'année suivante), le FCTVA tend à augmenter et inversement, lorsque le niveau de l'investissement augmente, les attributions de FCTVA tendent à fléchir. La majeure partie des versements (environ 65 %) correspondent aux attributions relatives aux dépenses du régime N-1 soit l'année qui suit celle de la dépense éligible constatée.

## II. Dans un contexte constraint, les concours financiers de l'État aux collectivités locales se maintiennent à haut niveau et participent à l'effort collectif de redressement budgétaire

### 1. Hors mesures exceptionnelles, les concours financiers de l'État s'élèvent à 53,4 Md€ de CP dans le PLF 2025

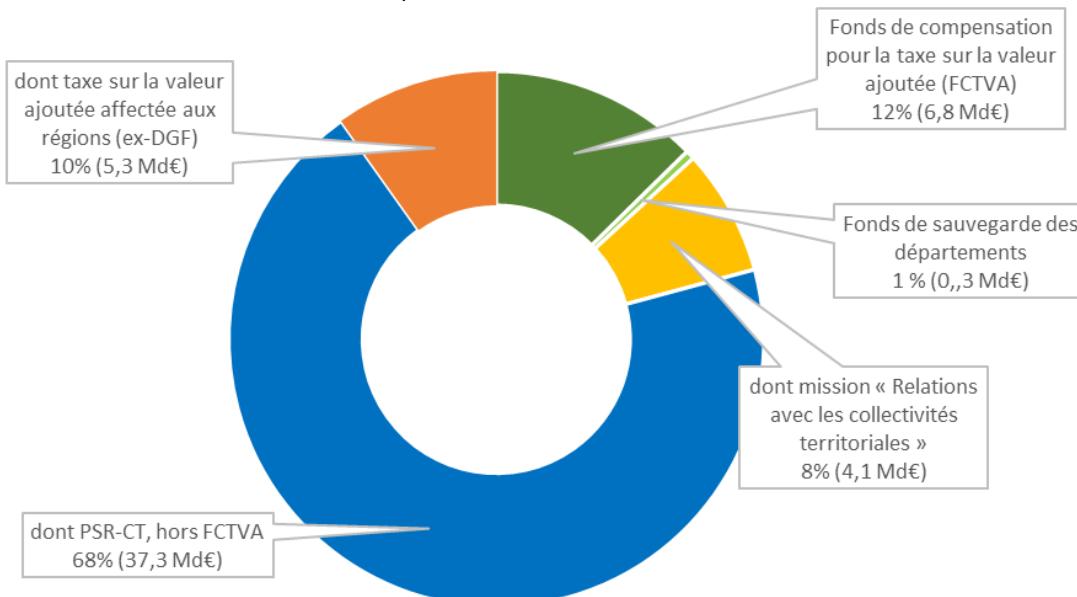
**Les concours financiers de l'État aux collectivités locales se composent de trois ensembles :**

- Les **prélèvements sur les recettes de l'État (PSR)** au profit des collectivités territoriales ;
- Les crédits du budget général relevant de la **mission « Relations avec les collectivités territoriales » (RCT)** ;
- Le produit de l'**affectation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au titre de l'ex-DGF aux régions**, au Département de Mayotte et aux collectivités territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane.

Dans le projet de loi de finances pour 2025, à périmètre courant<sup>28</sup>, les **concours financiers de l'État aux collectivités territoriales s'élèvent à 53,5 Md€ en CP. Hors mesures exceptionnelles<sup>29</sup>, ils s'élèvent à 53,4 Md€ en CP.**

Dans un contexte constraint, les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales<sup>30</sup> sont cette année en très légère baisse (-0,4 Md€ par rapport à la LFI 2024 hors mesures exceptionnelles). L'année 2025 est en outre marquée par l'arrêt du dispositif exceptionnel du filet de sécurité mis en place en 2023 pour soutenir les collectivités territoriales face à la croissance des prix de l'énergie.

Pour le PLF 2025, les concours financiers se décomposent ainsi :



**Figure 33 : Répartition des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales dans le PLF pour 2025, à périmètre constant (en CP)**

Source : Direction du budget

<sup>28</sup> Le périmètre courant intègre les mesures de périmètre et de transferts à la différence du périmètre constant.

<sup>29</sup> Ces mesures comprennent : le filet de sécurité institué par l'article 113 de la loi n° 2022-1726 de finances pour 2023, la DSIL exceptionnelle, et les crédits dédiés au fonds de reconstruction de la tempête Alex.

<sup>30</sup> Depuis 2021, une fraction de TVA au titre du fonds de sauvegarde est attribuée aux départements.

**En synthèse, au sein du PLF pour 2025 :**

- Au sein de la mission RCT :
  - o L'État poursuit son soutien aux collectivités locales faisant face à des charges particulières en couvrant les engagements liés à la dotation de solidarité aux collectivités victimes d'évènements climatiques ou géologiques (DSEC), au fonds Ciaran, au fonds violences urbaines, et à la DSIL exceptionnelle.
  - o Les dotations de soutien à l'investissement local de droit commun (DSIL, DETR, DPV et DSID) sont, quant à elles, maintenues à un niveau historiquement élevé de 2 Md€ en AE et 1,8 Md€ en CP.
  - o Les augmentations de la dotation pour les titres sécurisés (DTS) et de la dotation aménités rurales sont reconduites au haut niveau de 2024 : le PLF 2025 prévoit ainsi 100 M€ pour la DTS et 100 M€ pour la dotation aménités rurales.
- Au sein des PSR :
  - o Le projet de loi de finances pour 2025 pérennise les deux hausses successives du montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de +320 M€ en 2023 et +320 M€ en 2024 par lesquelles l'État a pris intégralement à sa charge la poursuite de la dynamique des dotations péréquatrices qui bénéficient aux collectivités les plus fragiles ;
  - o La dynamique du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est maîtrisée en 2025 à hauteur de -258 M€ par rapport à la LFI 2024 du fait d'une réduction de son taux forfaitaire (soit 6,8 Md€) ;
  - o La dynamique des prélèvements sur recettes d'origine fiscale conduit à une hausse significative par rapport à la LFI 2024 de +286 M€ en 2025, sous l'effet du coefficient de la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales ;
  - o Le projet de loi de finances intègre également l'extinction du filet de sécurité 2023 qui constituait un soutien exceptionnel aux collectivités dans un contexte d'importante hausse de l'inflation (-400 M€ par rapport à la LFI 2024) ;
  - o Enfin, le PSR en faveur des communes nouvelles instauré en LFI 2024 a été réévalué à +7 M€ par rapport à son niveau initial.

La fraction de TVA (ex DGF) affectée aux régions serait stabilisée en valeur par rapport à l'annuité prévisionnelle 2024, soit 5 272 M€.

**2. Les prélevements sur les recettes de l'État s'élèvent à 44,2 Md€ en PLF pour 2025 dont 62% des crédits au titre de la dotation globale de fonctionnement (DGF)**

Encadré thématique	Les prélevements sur recettes de l'État (PSR) au profit des collectivités territoriales
<b>1. Un dispositif encadré par la LOLF et par la jurisprudence du Conseil constitutionnel</b>	
<p>Les PSR se définissent comme la rétrocession directe au profit des collectivités territoriales ou de l'Union européenne d'un montant déterminé de recettes de l'État en vue de couvrir des charges leur incomptant (article 6 de la loi organique relative aux lois de finances – LOLF). Ils dérogent ainsi au principe classique d'universalité budgétaire, réaffirmé par ce même article 6 de la LOLF, et dont le Conseil constitutionnel a jugé qu'il « a pour conséquence que les recettes et les dépenses doivent figurer au budget pour leur montant brut sans être contractées et qu'est interdite l'affectation d'une recette déterminée à la couverture d'une dépense déterminée »<sup>31</sup>.</p> <p>Non prévus par l'ordonnance organique de 1959, les PSR sont apparus en 1969 pour compenser la suppression d'impôts locaux. Cette pratique a été admise sous certaines conditions par le Conseil constitutionnel dans ses décisions n° 82-154 DC du 29 décembre 1982 puis n° 98-405 DC du 29 décembre 1998. Le Conseil constitutionnel a ainsi jugé que la loi de finances devait définir et évaluer chaque PSR de façon précise et distincte, dans son montant et sa destination. Il a par ailleurs précisé qu'un PSR ne devait couvrir que des charges incomptant à ses destinataires (collectivités territoriales et Union européenne).</p> <p>L'article 6 de la LOLF<sup>32</sup> a donné un fondement organique à la pratique des PSR, tout en réaffirmant les conditions énoncées par le Conseil constitutionnel : « <i>Un montant déterminé de recettes de l'État peut être rétrocédé directement au profit des collectivités territoriales ou de l'Union européenne. Ces prélevements sur les recettes de l'État sont, dans leur montant, évalués de façon précise et distincte dans la loi de finances. Ils sont institués par une loi de finances, qui précise l'objet du prélevement ainsi que les catégories de collectivités territoriales qui en sont bénéficiaires.</i> ».</p> <p>L'article 34 de la LOLF prévoit par ailleurs que la première partie des lois de finances doit contenir l'évaluation des PSR. Dans sa décision de juillet 2001 relative à la LOLF, le Conseil constitutionnel a jugé que « <i>le législateur organique a pu prévoir une telle dérogation, dès lors que sont précisément et limitativement définis les bénéficiaires et l'objet des prélevements sur les recettes de l'État, et que sont satisfait les objectifs de clarté des comptes et d'efficacité du contrôle parlementaire</i> ». Il a également relevé que « <i>les documents joints au projet de loi de finances de l'année en application de l'article 51 [de la LOLF] devront comporter des justifications aussi précises qu'en matière de recettes et de dépenses</i> » et que « <i>l'analyse des prévisions de chaque prélevement sur les recettes de l'État devra figurer dans une annexe explicative</i> »<sup>33</sup>.</p>	

<sup>31</sup> Décision n° 82-154 DC du 29 décembre 1982.

<sup>32</sup> Modifié par l'article 7 de la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques.

<sup>33</sup> Décision n° 2001-448 DC du 25 juillet 2001 relative à la LOLF.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2019-784 DC du 27 juin 2019, a déclaré non conforme à la Constitution la création d'un prélèvement sur recettes au bénéfice de la Polynésie française. Il a considéré que la loi n'explicitait pas de manière suffisante les critères de détermination des charges que le PSR était destiné à couvrir.

Les PSR viennent en déduction du montant des recettes totales inscrites au budget général de l'État dans l'article d'équilibre de la loi de finances. D'un point de vue comptable, les PSR ne sont pas considérés comme une dépense mais comme une moindre recette. D'un point de vue budgétaire, en revanche, ils sont inclus dans l'objectif de dépense totale de l'État mais ne sont pas intégrés dans la norme de dépenses pilotables de l'État (article 9 de la LPFP pour les années 2018 à 2022).

Ainsi, le recours aux PSR se trouve-t-il encadré tant en ce qui concerne leur objet que les règles de procédure applicables. À cet égard, les PSR se distinguent des dotations du budget général en ce qu'ils doivent se traduire par des versements ayant, une fois calculés, un caractère global et automatique et qu'ils ne sauraient, en revanche, être le support de contributions allouées par l'État dans un but déterminé et dans le cadre d'une politique qu'il conduit. Dans ce cas, en effet, des dépenses d'intervention de l'État se trouveraient financées hors budget, avec un effet de minoration des recettes et des charges budgétaires et en méconnaissance directe du principe d'universalité budgétaire. Ces dépenses échapperait alors aux prescriptions de la LOLF relatives aux dépenses de l'État, qui prévoient notamment que les crédits sont présentés en AE et CP au sein de missions et de programmes, et que ces derniers comportent des objectifs précis et font l'objet d'une évaluation.

## **2. Un dispositif caractérisé par sa souplesse**

Les PSR bénéficient de règles simplifiées tant au stade du vote des lois de finances qu'à celui de leur exécution. Ainsi, ils ne donnent pas lieu à une présentation sous forme de missions / programmes / actions dotés d'objectifs et d'indicateurs de performance, même si, en pratique, des indicateurs portant sur les PSR en faveur des collectivités territoriales sont présentés en annexe des projets et rapports annuels de performances de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Par ailleurs, il n'existe pas de distinction entre autorisations d'engagement et crédits de paiement (les crédits des prélèvements sur recettes sont assimilables à des dotations en AE=CP).

Enfin, ils ne se voient pas appliquer les règles de gestion propres aux crédits budgétaires de droit commun (réserve de précaution, dégel, report).

La majeure partie des PSR au profit des collectivités territoriales a pour objet de concourir aux dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales bénéficiaires ; tel est en particulier le cas de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Toutefois, certains PSR sont versés dans la section d'investissement des collectivités, notamment le FCTVA, la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) ou encore la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC).

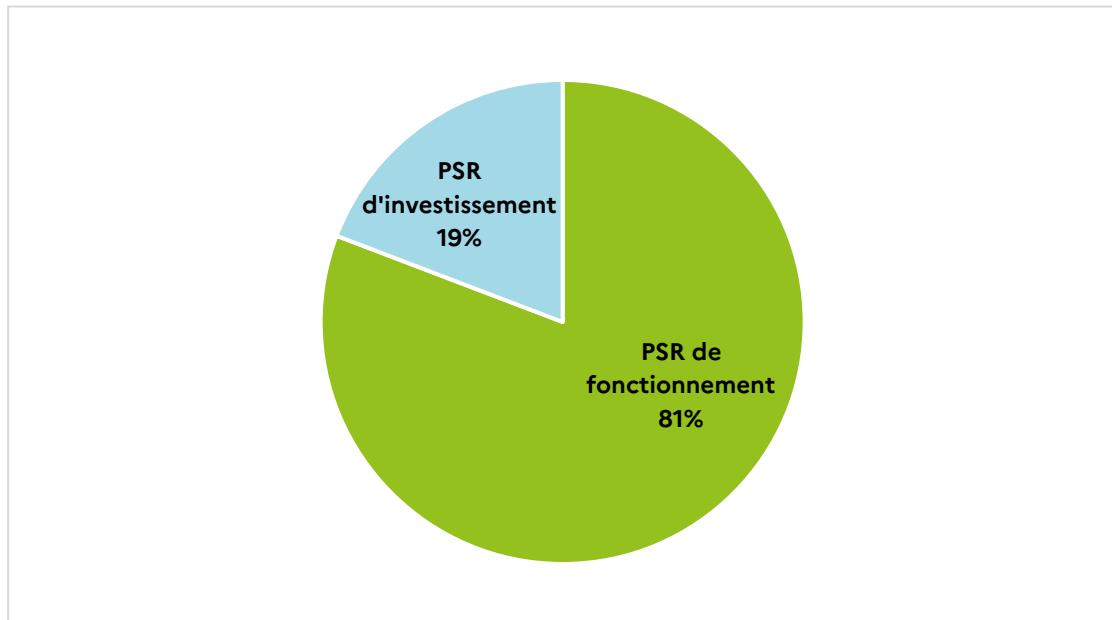


Figure 34 : Part respective des PSR subventionnant des dépenses de fonctionnement et d'investissement dans le PLF pour 2024 (périmètre courant)

Source : PLF pour 2025, calculs réalisés par la Direction du budget

Les montants des PSR peuvent être **fixés en loi de finances** (par ex., DGF, dotations de compensations liées à la réforme de la taxe professionnelle, etc.) ou bien évoluer selon des **facteurs externes** connus en phase d'exécution (par ex., évolution des dépenses d'investissement éligibles au FCTVA ou flux annuel de sortie du corps des instituteurs dans le cas de la dotation spéciale instituteurs).

Au total, dans le PLF pour 2025, les PSR au profit des collectivités territoriales s'élèvent à 44,161 Md€ (à périmètre constant).

À périmètre courant, la recentralisation de la compétence vaccination en Ardèche et Charente-Maritime ainsi que l'exonération de compensation de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), introduite par l'article 177 de la loi de finances pour 2022, relative aux logements locatifs sociaux, modifient le périmètre des PSR-CT provoquant une hausse de 27,4M€ (-360 000€ pour la DGF et +28 M€ pour le PSR au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale). **Les PSR sont donc évalués à 44,189 Md€ à périmètre courant dans le PLF 2025.**

**Rapport sur la situation des finances publiques locales**SYNTHESE ET EVOLUTION DES TRANSFERTS FINANCIERS DE L'ETAT AUX  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

<b>AE=CP ; en €</b>	<b>LFI24</b>	<b>PLF25 (périmètre constant)</b>	<b>Mesure de périmètre PLF25</b>	<b>PLF25 (périmètre courant)</b>
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement (1)	27 245 046 362	27 245 046 362	-	359 529
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	4 753 232	4 253 232	-	4 253 232
Dotation de compensation des pertes de bases de la TP et de redevance des mines des communes et de leur groupement	30 000 000	30 000 000	-	30 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la TVA	7 104 000 000	6 846 000 000	-	6 846 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	674 414 745	683 056 803	27 800 000	710 856 803
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	378 003 970	378 003 970	-	378 003 970
Dotation élu local (DPEL)	123 506 000	123 506 000	-	123 506 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départ. de Corse	42 946 742	42 946 742	-	42 946 742
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (2)	431 738 376	431 738 376	-	431 738 376
Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000	326 317 000	-	326 317 000
Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000	661 186 000	-	661 186 000
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000	2 686 000	-	2 686 000
PSR Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants	4 000 000	4 000 000	-	4 000 000
PSR Compensation réforme fiscalité Mayotte	107 000 000	107 000 000	-	107 000 000
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (communes)	237 975 518	187 975 518	-	187 975 518
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (EPCI)	892 792 947	740 565 262	-	740 565 262
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (départements)	1 243 315 500	1 204 315 500	-	1 204 315 500
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (régions)	467 129 770	278 463 770	-	278 463 770
Dotation de garantie des reversements des FDPTP	271 278 401	214 278 401	-	214 278 401
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000	6 822 000	-	6 822 000
PSR Compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48 020 650	48 020 650	-	48 020 650
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000 000	27 000 000	-	27 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559 085	122 559 085	-	122 559 085
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale d'autonomie de la Polynésie française	90 552 000	90 552 000	-	90 552 000
PSR de compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	4 016 619 586	4 291 098 809	-	4 291 098 809
PSR de compensation des communes contributrices au FNGIR subissant une perte de base de CFE	3 000 000	3 000 000	-	3 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel, au titre de l'année 2023, pour les collectivités territoriales face à la croissance des prix de l'énergie	400 000 000	-	-	-
PSR Dotation de compensation de la réforme 2023 de la taxe sur les logements vacants	24 700 000	33 366 000	-	33 366 000
Prélèvement sur les recettes de l'État visant à abonder le fonds de sauvegarde des départements pour l'année 2024	52 862 037	-	-	-
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation et du lissage des pertes exceptionnelles de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties	-	3 300 000	-	3 300 000
Prélèvement sur les recettes de l'État en faveur des communes nouvelles	17 600 000	24 400 000	-	24 400 000
<b>Total PSR CT</b>	<b>45 057 825 921</b>	<b>44 161 457 480</b>	<b>27 440 471</b>	<b>44 188 897 951</b>

**Figure 35 : Montant des PSR au profit des collectivités territoriales en PLF pour 2025, à périmètres courant et constant**

**Rapport sur la situation des finances publiques locales**SYNTHESE ET EVOLUTION DES TRANSFERTS FINANCIERS DE L'ETAT AUX  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Source : PLF pour 2025

AE=CP : en M€	LFI 2013	LR 2014	LR 2015	LFI 2016	LR 2017	LR 2018	LR 2019	LR 2020	LR 2021	LR 2022	LR 2023	LR 2024	PLF 2025
Dotation globale de fonctionnement (DGF)	41505	40121	36807	33222	30880	26960	26948	26847	26758	26798	26931	27245	27 245
Dotation spéciale instituteur (DSI)	22	21	19	17	15	13	11	8	7	6	5	5	4
Compensation de pertes de base de taxe professionnelle et de redevances des mines des communes et de leurs groupements	52	25	25	74	74	74	74	50	50	50	50	30	30
Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)	5627	5769	5961	6047	5524	5612	5649	6000	6548	6500	6700	7 104	6846
Compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale	1831	1751	1828	1637	2053	2079	2310	2669	540	581	628	674	711
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (« dot. carrière »)	814	744	655	629	536	530	500	451	413	388	378	378	378
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP)	370	292	193	163	51								
Dotation élu local (DPEL)	65	65	65	65	65	65	65	93	101	101	109	124	124
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	41	41	41	41	41	41	41	63	63	57	43	43	43
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)	500	500	500	500	500	500	492	467	486	440	434	432	432
Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)	326	326	326	326	326	326	326	326	326	326	326	326	326
Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)	661	661	661	661	661	661	661	661	661	661	661	661	661
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (DGCES)	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	10	10	5										
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	3429	3324	3324	3324	3099	2940	2977	2918	2905	2880	2875	2 841	2411
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Dotation de compensation de la réforme de la fiscalité à Mayotte		83	83	83	83	99	107	107	107	107	107	107	107
Dotation de garantie des versements des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)	430	430	423	423	389	333	284	284	284	284	284	271	214
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires			7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport				79	82	82	91	48	48	48	48	48	48
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Guyane						18	27	27	27	27	27	27	27
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage							123	123	123	123	123	123	123
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la Polynésie française							91	91	91	91	91	91	91
PSR de compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels								3290	3642	3825	4 017	4291	
PSR de compensation des communes contributrices au FNGIR subissant une perte de base de CFE								1	1	1	3	3	
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre du soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie									1500	400			
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre du soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la valorisation du point d'indice de la fonction publique										430			
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la réforme 2023 de la taxe sur les logements vacants											25	33	
Prélèvement sur les recettes de l'Etat visant à abonder le fonds de sauvegarde des départements pour l'année 2024											53		
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation et ou l'issuage des pertes exceptionnelles de recettes de taxe foncière sur les propriétés urbaines												3	
Prélèvement sur les recettes de l'Etat en faveur des communes nouvelles												18	24
TOTAL PSR (hors plan de relance de l'économie)	55690	54169	50729	47305	44374	40347	40575	41247	42820	43 125	45 590	45 058	44 189

**Figure 36 : Évolution des prélèvements sur recettes inscrits en LFI 2013-2024 et prévus au PLF 2025 (hors plan de relance), à périmètre courant**

Source : LFI pour 2013 à 2024 et PLF pour 2025

**Rapport sur la situation des finances publiques locales**

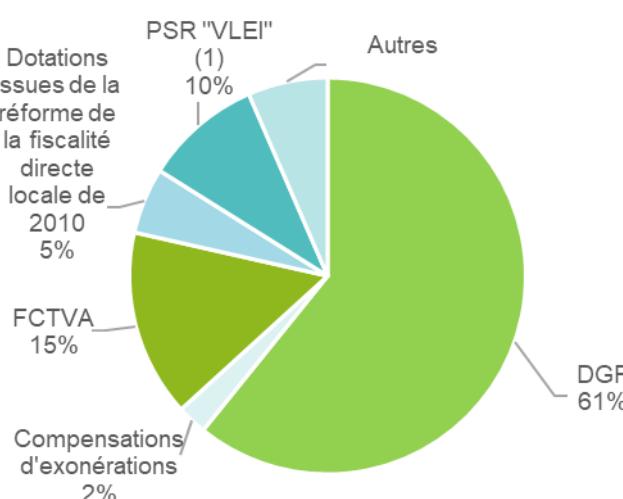
SYNTHESE ET EVOLUTION DES TRANSFERTS FINANCIERS DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

AE=CP ; en M€	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Dotation globale de fonctionnement (DGF)	41 503	40 117	36 645	33 305	30 877	26 974	26 947	26 843	26 756	26 612	26 930
Dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI)	21	21	17	13	12	9	8	7	6	5	4
Compensation des pertes de CET, de redevances des mines, et de pertes de bases de TP aux communes et EPCI..	22	20	76	62	44	20	26	27	31	23	13
Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)	5 575	5 911	5 615	5 216	5 009	5 519	5 949	6 406	6 704	6 456	6 707
Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	1 862	1 789	1 894	1 636	1 981	2 061	2 360	2 497	5 607	714	703
Dotation élue local (DTEL)	65	65	65	65	65	65	65	101	101	101	108
Reversement de TIPP aux départements et à la collectivité territoriale de Corse	36	39	36	44	47	56	60	52	38	61	56
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)	499	501	500	500	500	492	467	466	430	435	
Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)	326	326	326	326	326	326	326	325	328	326	
Dotations régionale d'équipement scolaire (DRES)	661	661	661	661	661	661	661	661	661	661	
Dotation globale d'équipement scolaire (DGCES)	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	3 325	3 325	3 324	3 324	3 099	3 057	2 978	2 917	2 912	2 883	2 878
Dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (= dot. carrée )	813	736	650	629	533	525	495	425	434	388	363
Dotation de compensation de la TP (DUCSTP)	368	292	193	163	50						
Compensation d'exonérations au titre de la réduction de la fraction de recettes prise en compte dans les bases de TP											
Dotation relais de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	69	3									
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte		83	83	83	99	107	107	107	107	107	
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires			7	7	7	7	7	7	7	7	
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)	408	505	425	423	389	333	284	284	283	284	284
Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	2	3	4								
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ( corrections années antérieures)			22								
Dotation de compensation des produits syndicaux fiscalisés			2	1							
PSR au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport					82	87	91	48	48	48	48
PSR Guyane (1)					9	18	27	27		54	27
PSR apprentissage								123	123	123	123
PSR Polynésie								91	91	91	91
PSR de compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des établissements industriels								3 520	3 710	4 081	
PSR de compensation des communes contributrices au FNGIR subissant une perte de base de CFE								1	1	1	
PSR exceptionnel de compensation du FNPDOMTO									578	176	-207
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de leurs											-31
PSR de soutien aux collectivités locales pendant la crise économique et sanitaire dont :											
PSR exceptionnel soutien de l'Etat au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire								549	154	-207	-31
PSR soutien exceptionnel de l'Etat au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire								27	22		
PSR de soutien exceptionnel à la collectivité de Corse								1	0		
PSR soutien exceptionnel de l'Etat au profit de St-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire											
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre du soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique (filet de sécurité 2022)										106	311
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre du soutien exceptionnel, au titre de l'année 2023, pour les collectivités territoriales face à la croissance des prix de l'énergie (filet de sécurité 2023)											10
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre du soutien exceptionnel de compensation aux départements de la revalorisation du revenu de solidarité active										120	0
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation exceptionnelle pour la revalorisation des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle										6	5
<b>TOTAL PSR</b>	<b>55 564</b>	<b>54 426</b>	<b>50 528</b>	<b>46 464</b>	<b>43 780</b>	<b>40 325</b>	<b>40 889</b>	<b>42 577</b>	<b>48 578</b>	<b>43 117</b>	<b>44 253</b>

**Figure 37 : Montant des PSR versés aux collectivités en gestion entre les exercices 2012 et 2023, à périmètre courant**

Source : Direction du budget

Dans le PLF pour 2025, la DGF et le FCTVA représentent 78 % du montant total des PSR :



(1) PSR de compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des établissements industriels

**Figure 38 : Répartition des PSR au bénéfice des collectivités locales en 2025**

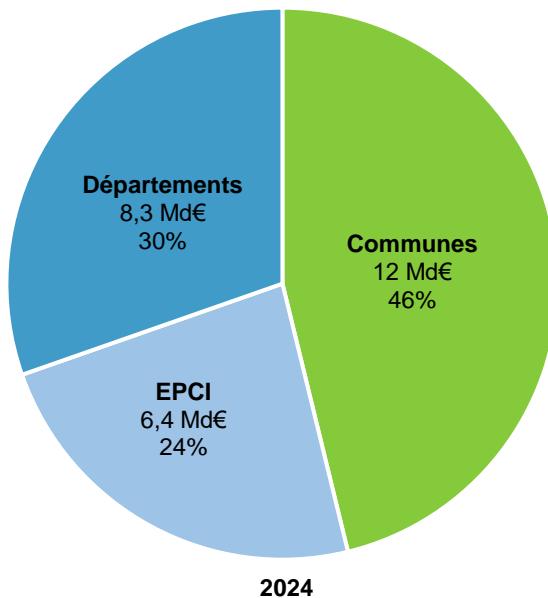
Source : PLF pour 2025, calculs Direction du budget

### La dotation globale de fonctionnement (DGF)

Versée sous la forme d'un prélèvement sur recettes, la DGF constitue la dotation la plus importante attribuée aux communes, aux EPCI à fiscalité propre et aux départements (60 % des concours financiers de l'État aux collectivités). Instituée par la loi du 3 janvier 1979, cette dotation vise à compenser les charges supportées par les collectivités, à contribuer à leur fonctionnement et à corriger certaines inégalités de richesses entre les territoires. Depuis 2018, la DGF des régions, ainsi que la dotation générale de décentralisation (DGD) allouée à la collectivité de Corse (soit 4 025 M€ au total en 2017) ont été remplacées par une fraction du produit de la TVA, ce qui explique la diminution « optique » de la DGF par rapport au montant ouvert en loi de finances initiale pour 2017. Ces collectivités ont bénéficié de la dynamique de cette ressource fiscale dès 2018.

Son montant est établi chaque année par la loi de finances : **en PLF 2025, la DGF s'élève à un peu plus de 27,2 Md€. Au sein de cette dotation, 2,5 M€ permettront de financer le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU).**

La DGF de chaque catégorie de collectivités territoriales est composée d'une **dotation forfaitaire**, destinée à alimenter les ressources des collectivités d'une année sur l'autre. Cette part forfaitaire est majorée par une part péréquatrice profitant davantage aux communes les moins favorisées (rapport entre les ressources fiscales et les charges). Depuis 2014, les dotations de péréquation de la DGF ont été renforcées<sup>34</sup>.

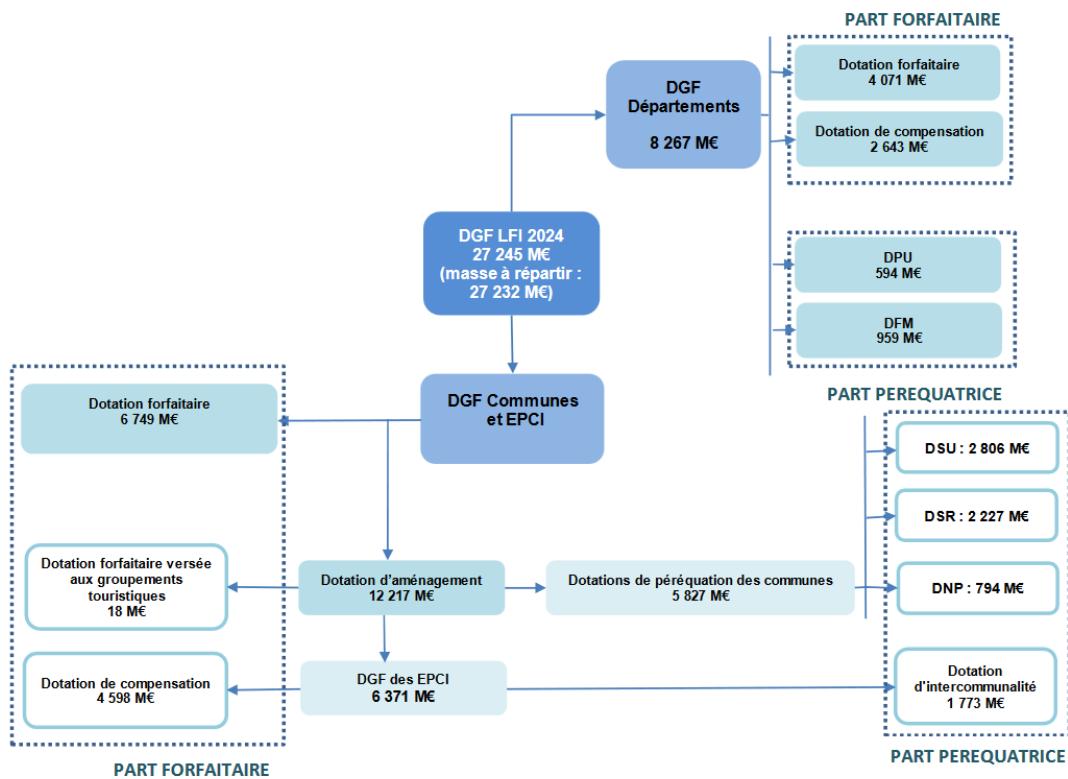


**Figure 39 : Répartition de la DGF en 2024 (LFI) entre les différentes catégories de collectivités**

Source : DGCL

<sup>34</sup> Pour plus de précisions, se référer à la partie 3 « Synthèse et évolution des dispositifs de péréquation ».

Le schéma ci-dessous présente la structure de la DGF en 2024 :



**Figure 40 : Schéma de synthèse des différentes composantes de la DGF (LFI 2024)**

Source : DGCL

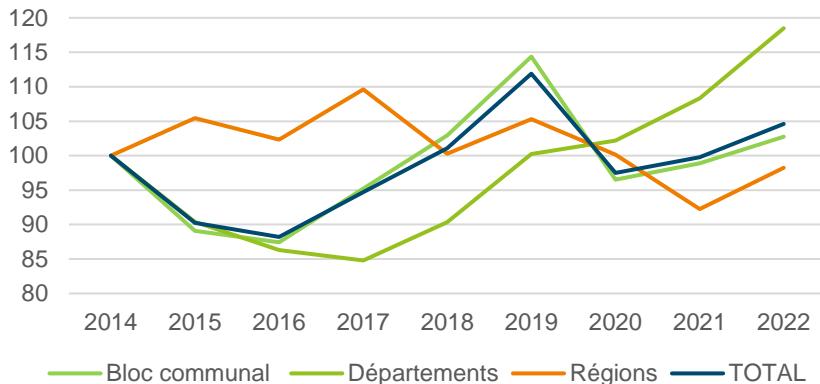
Le FCTVA poursuit sa progression dynamique sur longue période sous l'effet de plusieurs facteurs :

- L'évolution de l'investissement des collectivités territoriales est le premier déterminant de la hausse du FCTVA.

Les fluctuations observées dans l'évolution des dépenses d'investissement sont en partie liées au cycle électoral communal qui produit une baisse de l'investissement local l'année du scrutin municipal, et l'année suivante. Par la suite, le cycle électoral suppose une hausse progressive de l'investissement local lors des années pré-électorales.

Ainsi que le montre le graphique ci-dessous, l'année 2019 est marquée par un pic de l'investissement local, à hauteur d'environ 55,1 Md€, avant la baisse de l'année 2020, qui était attendue conformément au cycle électoral mais qui a été renforcée par la crise sanitaire et le retard pris pour la constitution des exécutifs municipaux.

Par ailleurs, depuis 2022, on constate une accélération de l'investissement local.

**Figure 43 : Évolution des dépenses d'équipement (base 100 en 2014)**

Source : Direction du budget, sur la base des données de la DGFIP

L'assiette du FCTVA s'est en outre élargie en 2024 pour accueillir les dépenses d'agencement et d'aménagement de terrains, désormais éligibles au fonds. Cet élargissement de l'assiette devrait se traduire par une hausse de +50 M€ en 2024 et de +240 M€ en 2026, après entrée en vigueur du bénéfice de la mesure pour les trois régimes de versement. Au sein du projet de loi de finances pour 2025, il est proposé d'exclure les dépenses de fonctionnement qui avaient été introduites au-delà du droit commun du fonds, à savoir les dépenses d'entretien des bâtiments, de la voirie, des réseaux et les dépenses de fourniture de prestation de solutions relevant de l'informatique en nuage.

- [La réforme de l'automatisation favorise la hausse des attributions de FCTVA](#)

L'automatisation du FCTVA s'est achevée en 2023 depuis son déploiement progressif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cette réforme implique une rénovation de l'assiette du FCTVA, qui repose désormais principalement sur les dépenses directement imputées sur les comptes budgétaires et de façon plus marginale sur les contrôles d'éligibilité en préfectures de certaines dépenses non automatisables. Elle se caractérise par la fin du non-recours pour certaines collectivités et par une accélération importante des versements par rapport à la gestion manuelle antérieure.

<b>Encadré thématique</b>	<b>La réforme de l'automatisation de la gestion du FCTVA s'est achevée en 2022 et a permis une meilleure prise en compte des dépenses des collectivités dans le versement du fonds</b>
---------------------------	--

**L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 mettait en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.** Cette réforme est entrée en vigueur à compter de cette date pour le régime N, qui correspond au versement des attributions de FCTVA la même année que la réalisation des dépenses d'investissement éligibles constatées, puis respectivement en 2022 et 2023 pour les autres régimes N-1 et N-2.

**L'ancienne procédure impliquait pour les collectivités une déclaration aux préfectures de leurs dépenses d'investissement. La réforme proposait que l'imputation dans les comptes de la collectivité d'une dépense d'investissement éligible lui permette automatiquement de recevoir le versement auquel elle a droit au titre du fonds.** Les attributions de FCTVA devaient se faire plus rapidement et au fil de l'eau, constituant un avantage de trésorerie par rapport au système antérieur. De plus, ce système limitait les cas de non-recours, qui concernaient principalement les plus petites collectivités. Enfin, l'automatisation de la gestion du FCTVA allégeait les tâches réalisées par les services des collectivités.

En outre, la réforme de l'automatisation a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec

cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constatait lorsqu'elles sont imputées sur un compte inscrit à l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA.

Il convient de noter que, dans certains cas, le champ des dépenses imputables sur un compte éligible a pu différer du périmètre qui prévalait dans le régime déclaratif. Le plan comptable des collectivités ne correspondant pas exactement à l'ensemble des domaines composant l'assiette réglementaire, des ajustements ont dû être opérés dans **un objectif de neutralité financière de la réforme**. Ainsi, quelques dépenses qui ne s'apparentaient qu'indirectement à des dépenses d'investissement ont été exclues de l'assiette, après discussions avec les représentants des élus locaux. Ainsi les dépenses relatives aux documents d'urbanisme du compte 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre », les logiciels et assimilés pour les dépenses de digitalisation (compte 205) et les agencements et aménagements de terrains (comptes 2128 et 2312) ont été initialement exclues de la nouvelle assiette automatisée du fonds. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, néanmoins, les comptes d'agencements et d'aménagements de terrains ont été réintroduits, ce qui se représente un effort de +240M€ en année pleine à compter de 2026.

À l'inverse, l'assiette a été élargie à certaines dépenses comme, par exemple, celles inscrites sur le compte 2181 « Installations générales, agencements et aménagements divers », pouvant concerner des bâtiments dont la collectivité n'est ni propriétaire ni affectataire, ou qu'elle n'a pas reçu au titre de mises à disposition. En définitive, la réforme de l'automatisation s'est traduite, dès sa version initiale, par un élargissement de l'assiette de dépenses éligibles et par un soutien de l'État renforcé à l'investissement des collectivités territoriales.

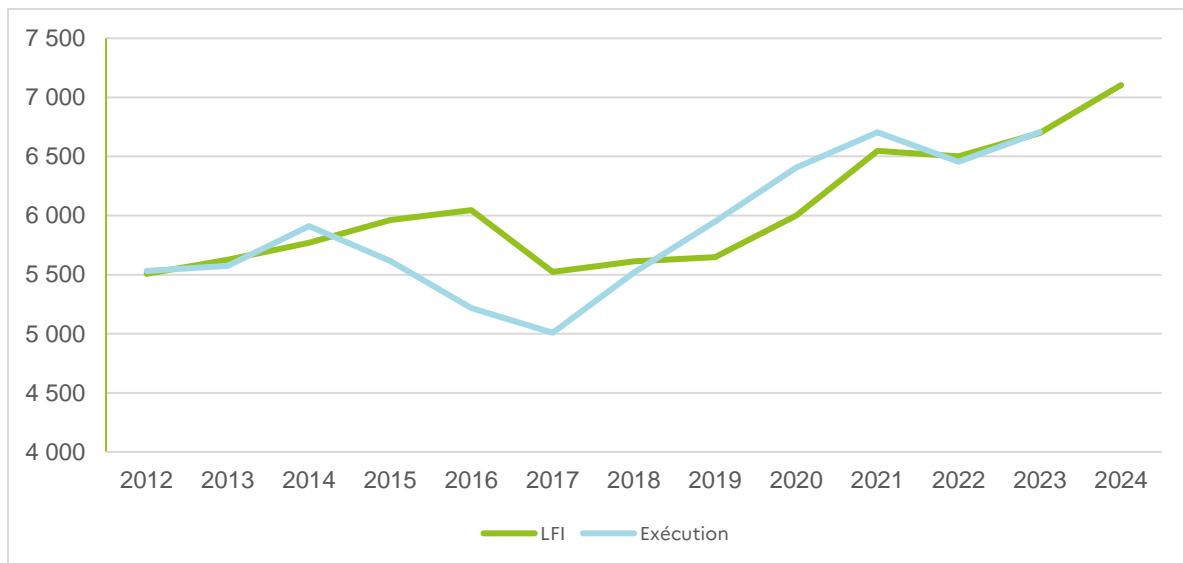
À la suite de nouvelles concertations, deux élargissements exceptionnels de l'assiette automatisée du FCTVA sont intervenus. La loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit ainsi de rendre éligible les dépenses des services informatiques en nuage (*cloud computing*) avec un taux spécifique de 5,6 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

De même, alors que les obligations en matière de documents d'urbanisme se renforcent pour les collectivités territoriales en particulier à la suite de l'adoption du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, **la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 prévoit de rendre à nouveau éligible au FCTVA les dépenses relatives à ces documents**. Ainsi, ces dépenses ont continué de bénéficier des attributions.

La réforme se déployant à partir des dépenses exécutées à compter de l'exercice 2021, elle s'est appuyée sur les régimes de versement existant sans les remettre en cause. Elle a été mise en œuvre sur trois années (2021-2023) touchant les différentes catégories de bénéficiaires progressivement en fonction de leurs régimes de versement :

- en 2021, près de 2 000 entités ont bénéficié des attributions automatisées du FCTVA l'année de réalisation de la dépense (bénéficiaires du régime N) ;
- en 2022, 18 000 bénéficiaires supplémentaires ont perçu le FCTVA l'année suivant la réalisation de la dépense (bénéficiaires du régime N+1) ;
- en 2023, la réforme a été étendue aux 25 000 bénéficiaires de droit commun percevant le FCTVA deux années après l'exécution de la dépense (bénéficiaires du régime N+2).

Enfin, cette réforme a accéléré significativement le rythme infra-annuel de versement du FCTVA : au 31 octobre 2023, le montant total attribué s'élevait à 88 % de l'attribution annuelle contre 69 % en 2021 et 2020 et 64 % en 2019.

**Figure 43 bis : Évolution des dépenses de FCTVA en M€ pour la période 2012-2024**

Source : Direction du Budget, DGFiP

3. La mission « Relations avec les collectivités territoriales » (4,1 Md€ de CP) comporte les dations de l'État à destination des collectivités locales visant à soutenir l'investissement local et les territoires supportant des aléas ou des charges spécifiques

**Les crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » s'élèvent à 4 M€ en AE et 4,1 M€ en CP à périmètre courant dans le PLF pour 2025.**

Cette mission est composée de deux programmes : le programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (3 799 M€ en AE et 3 746 M € en CP) et le programme 122 « Concours spécifiques et administration » (212 M€ en AE et 314 M€ en CP). Les crédits de la mission bénéficient pour moitié au bloc communal.

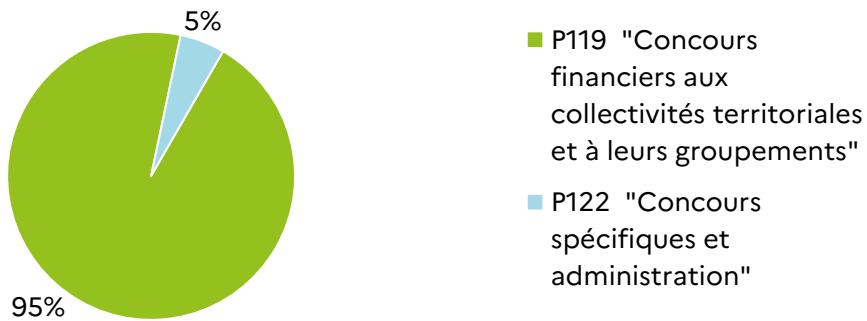


Figure 44 : Composition de la mission RCT dans le PLF pour 2024, à périmètre courant (en AE, hors crédits DGCL)

Source : PLF pour 2024

Dans le PLF pour 2025, les AE de la mission diminuent de 85 M€ à périmètre courant mais les crédits de la mission en CP croissent de 99 M€ par rapport à la LFI 2024 en raison du décaissement des mesures de soutien engagées ces dernières années.

**Le gouvernement poursuit son soutien envers les collectivités faisant face à des charges particulières.** Les crédits de la mission diminuent en AE du fait de l'extinction progressive de dispositifs ponctuels et traduisent l'effet des décaissements de CP au regard des projets engagés. En particulier, le fonds Ciaran en 2025 correspond à -80 M€ en AE et +18 M€ de CP en écart à la LFI 2024. Est également anticipé le décaissement de 64 M€ sur le fonds violences urbaines, dispositif créée par la loi n° 2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023. Sur le fonds de reconstruction de la tempête Alex, aucun crédit n'est prévu dans le PLF 2025 dans la mesure où le dispositif pourrait le cas échéant être financé par des reports 2024 sur 2025. Enfin, le fonds de calamité publique est maintenu au niveau de la LFI 2024 (40 M€ en AE et 30 M€ en CP).

Par ailleurs, le décaissement des CP se poursuit au titre du **plan Marseille en Grand** (+24 M€). Enfin, la Direction générale des collectivités locales (DGCL) bénéficie d'une progression de ses crédits de 2,4 M€ en AE et en CP dans le cadre de projets numériques et informatiques.

Encadré thématique	Le budget vert
Selon l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le Gouvernement remet un rapport environnemental du budget de l'État au Parlement en annexe du PLF. Le « <b>budget vert</b> » est un outil d'analyse de l'incidence environnementale sur le budget de l'État. Lancé en 2020 à l'occasion de la présentation du projet de loi de finances pour 2021, il permet, au moyen de six critères d'évaluation (atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, eau, déchets, pollutions, biodiversité), de mesurer l'impact positif, neutre ou négatif des dépenses de l'État sur l'environnement. Ces dépenses sont évaluées selon les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• La lutte contre le changement climatique ;</li><li>• L'adaptation au changement climatique et la prévention des risques naturels ;</li><li>• La gestion de la ressource en eau ;</li><li>• La transition vers l'économie circulaire, la gestion des déchets et la prévention des risques technologiques ;</li><li>• La lutte contre les pollutions ;</li><li>• La préservation de la biodiversité et la protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.</li></ul>	

L'objectif est de faire concourir les dotations d'investissements directement à la transition écologique au travers d'un encadrement normatif des projets financés. La loi de finances pour 2023 marquait la première étape de cette évolution en intégrant la DSIL dans ce dispositif. Cette première étape a permis la mise en place d'une méthodologie adaptée et partagée auprès du réseau préfectoral. Par ailleurs, la DSIL exceptionnelle créée par la troisième loi de finances rectificative de 2020 pour un montant de 1 Md€ était déjà inscrite dans le budget vert de l'État en ce qu'elle vise à financer des projets de résilience écologique et sanitaire des territoires.

La **LFI 2024 prévoyait déjà un objectif d'investissements favorables à l'environnement** selon la méthodologie du budget vert à hauteur de 30 % des projets financés par la DSIL, 25 % des projets financés par la DSID et 20 % de ceux financés par la DETR. Le **PLF 2025 prévoit une trajectoire de hausse de 5 points sur la DSIL (soit 35 %), la DSID (soit 30 %) et la DETR (soit 25 %)**.

Cette démarche permet de valoriser les parts de dotations concourants déjà à la transition écologique telle que la DSIL qui participe largement au plan de rénovation thermique des bâtiments des collectivités.

Les dotations de soutien à l'investissement local de droit commun (DSIL, DETR, DPV et DSID) sont, quant à elles, maintenues à un niveau historiquement élevé de 2 Md€ en AE et 1,8 Md€ en CP.

**Rapport sur la situation des finances publiques locales**SYNTHESE ET EVOLUTION DES TRANSFERTS FINANCIERS DE L'ETAT AUX  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

<b>En € ; Périmètre courant</b>	<b>LFI 2024 (AE)</b>	<b>LFI 2024 (CP)</b>	<b>PLF 2025 (AE)</b>	<b>PLF 2025 (CP)</b>
<b>Programme 119</b>	<b>3 798 201 744</b>	<b>3 711 788 506</b>	<b>3 799 207 080</b>	<b>3 746 208 204</b>
Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux	1 046 000 000	915 741 330	1 046 000 000	924 159 312
Dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements	570 000 000	549 400 139	570 000 000	531 684 178
Dotations particulières	204 250 000	204 250 000	204 250 000	204 250 000
Dotation politique de la ville	150 000 000	127 848 197	150 000 000	130 087 380
Plan Marseille en grand	-	32 688 131	-	56 800 000
Dotation générale de décentralisation des communes	141 091 268	141 091 268	140 895 251	140 895 251
Dotation de soutien à l'investissement des départements (fraction appels à projet)	211 855 969	154 871 382	211 855 969	167 708 548
Dotation générale de décentralisation Départements	265 413 480	265 413 480	265 401 963	265 401 963
Dotation générale de décentralisation Régions	937 541 150	937 541 150	938 335 116	938 335 116
DGD concours particuliers	243 538 944	243 538 944	243 593 190	243 593 190
Dotations de compensation de la réduction des taxes additionnelles de CFE et TFPB	19 219 135	19 219 135	19 219 135	19 219 135
DSIL exceptionnelle	-	110 893 552	-	114 417 674
Dotation de compensation de suppression des recettes additionnelles de la TH	9 291 798	9 291 798	9 656 456	9 656 456
<b>Programme 122</b>	<b>297 541 400</b>	<b>249 601 155</b>	<b>212 225 936</b>	<b>314 420 099</b>
Subventions exceptionnelles	14 300 000	14 300 000	10 300 000	10 300 000
Fonds calamités publiques	40 000 000	30 000 000	40 000 000	30 000 000
Fonds de reconstruction - tempête Alex	-	11 650 303		
DGCL	8 300 461	8 709 913	10 739 174	11 144 424
Dotations de compensation (DGD + dotations outre-mer)	149 940 939	149 940 939	151 186 761	151 186 761
Plan de lutte Violences faites aux élus	5 000 000	5 000 000	-	63 788 913
Plan violences urbaines	80 000 000	30 000 000	-	48 000 000
<b>TOTAL MISSION RCT</b>	<b>4 095 743 144</b>	<b>3 961 389 661</b>	<b>4 011 433 016</b>	<b>4 060 628 303</b>

**Figure 45 : Crédits de la mission RCT dans le PLF pour 2025 (en AE et en CP) à périmètre courant**

Source : LFI pour 2023 et PLF pour 2024

En AE ; M€ ; périmètre courant	LR 2016	LR 2017	LR 2018	LR 2019	LR 2020	LR 2021	LFI 2022	LFI 2023	LR 2024	PLF 2025
Dotation d'équipement des territoires ruraux(DETR)	816	996	1046	1046	1046	1046	1046	1046	1046	1046
Dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements (DSIL)	800	570	615	570	570	570	873	570	570	570
Dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) (ex-dotation globale d'équipement des départements - DGE)	216	212	212	296	212	212	211	212	212	155
Dotation de politique de la ville (DPV) (ex-dotation de développement urbain - DDU)	100	150	150	150	150	150	150	150	150	150
Dotation générale de décentralisation et concours particuliers	1615	1617	1541	1546	1546	1550	1552	1750	1587	1588
Dotations outre-mer	139	139	140	141	143	145	145	148	150	152
Fonds région		450								
Subvention pour travaux divers d'intérêt local (TDIL)	94	92								
Dotation de compensation régions frais de gestion TH						293	400	293		
Dotation de compensation de la réduction des taxes additionnelles de CFE et TFPB (EI)						17	19	19	19	19
Dotation de compensation de la baisse du DCP							52			
Dotation départementale plan d'action Seine-Saint-Denis							20			
Fonds exceptionnel intempéries novembre 2023								80	0	
Autres dotations (dont dotations particulières)	100	60	47	104	116	147	446	207	273	321
<b>TOTAL MISSION RCT</b>	<b>3897</b>	<b>4304</b>	<b>3790</b>	<b>3892</b>	<b>3829</b>	<b>4 175</b>	<b>4 914</b>	<b>4 395</b>	<b>4 087</b>	<b>4 001</b>
En CP ; M€ ; périmètre courant	LR 2016	LR 2017	LR 2018	LR 2019	LR 2020	LR 2021	LFI 2022	LFI 2023	LR 2024	PLF 2025
Dotation d'équipement des territoires ruraux(DETR)	667	719	816	807	901	888	902	906	916	924
Dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements (DSIL)	120	323	456	503	527	526	540	577	549	532
Dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) (ex-dotation globale d'équipement des départements - DGE)	216	212	212	149	105	161	144	153	212	212
Dotation de politique de la ville (DPV) (ex-dotation de développement urbain - DDU)	74	88	101	111	124	129	133	130	128	130
Dotation générale de décentralisation	1615	1617	1533	1546	1546	1550	1552	1750	1587	1588
Fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées (FSCT)										
Dotations outre-mer	139	139	140	141	143	145	145	148	150	152
Fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD)	69									
Fonds région		200	250							
Subvention pour travaux divers d'intérêt local (TDIL)	94	92	77	45	19	8	3	5	19	19
Dotation de compensation régions frais de gestion TH						293	400	293		
Dotation de compensation de la réduction des taxes additionnelles de CFE et TFPB (EI)						17	19	19		
Compensation de compensation de la baisse du DCP							52			
Dotation départementale plan d'action Seine-Saint-Denis							10	10		
DSIL exceptionnelle							100	276	215	111
Fonds exceptionnel intempéries novembre 2023								215	111	114
Autres dotations	38	44	74	133	102	103	171	277	251	330
<b>TOTAL MISSION RCT</b>	<b>3031</b>	<b>3433</b>	<b>3659</b>	<b>3436</b>	<b>3467</b>	<b>3 919</b>	<b>4 347</b>	<b>4 483</b>	<b>3 953</b>	<b>4 049</b>

(1) 95 % des crédits ont été intégrés en DGF en 2004. Depuis le PLF 2015, les dotations pour Saint-Martin et Saint-Barthélemy sont passées de la ligne DGD à la ligne dotations outre-mer.

Figure 46 : Crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (hors crédits DGCL), inscrits en LFI et dans le PLF pour 2025 (périmètre courant)

Source : LFI de 2012 à 2024 et PLF pour 2025

**Rapport sur la situation des finances publiques locales**SYNTHESE ET EVOLUTION DES TRANSFERTS FINANCIERS DE L'ETAT AUX  
COLLECTIVITES

<i>En AE ; M€</i>	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
DGD	1 529	1 527	1 608	1 597	1 625	1 635	1 546	1 546	1 545	1 562	1 674	1 758
DETR	570	570	611	767	763	918	961	967	945	931	933	936
DSIL					791	545	614	557	526	502	793	507
DGE des départements / DSID	212	211	210	207	151	210	189	283	204	200	200	200
DPV (ex-DDU)	48	71	99	96	89	155	143	142	137	133	142	141
Dotations Outre-mer	152	153	100	150	139	139	140	141	138	143	145	148
Subventions pour travaux d'intérêt local	124	92	94	79	74	74	-	9	-	7	-7	-7
Calamités publiques	17	29	41	63	23	20	29	41	34	120	6	-2
Autres dotations	24	29	10	22	72	25	47	29	69	167	417	221
Fonctionnement de la DGCL	2	2	3	3	2	2	1	4	1	3	3	6
Fonds Régions					450							
Fonds départements					200	24	145	115	200			
DSIL exceptionnelle								571	377	-5	-9	
Dotation de compensation régions frais gestion TH									293	293	293	293
Dotations de compensation de la réduction des taxes additionnelles de CFE et TFPB (EI)									19	19	19	
Plan Marseille en grand											253	
Fonds violences urbaines											19	
<b>TOTAL MISSION RCT</b>	<b>2 677</b>	<b>2 685</b>	<b>2 776</b>	<b>2 962</b>	<b>3 727</b>	<b>4 373</b>	<b>3 687</b>	<b>3 846</b>	<b>4 277</b>	<b>4 644</b>	<b>4 616</b>	<b>4 483</b>
<i>En CP ; M€</i>	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
DGD (1)	1 529	1 528	1 617	1 596	1 626	1 638	1 546	1 546	1 545	1 562	1 674	1 752
DETR	561	575	558	572	591	621	801	816	882	853	885	918
DSIL					42	160	390	435	445	497	479	555
DGE des départements / DSID	212	212	207	209	151	210	189	121	112	127	102	133
DPV (ex-DDU)	34	43	54	56	62	83	103	120	110	122	110	128
Dotations Outre-mer	152	153	145	150	139	139	140	141	138	143	145	148
Subventions pour travaux d'intérêt local	134	139	113	100	86	81	68	39	16	11	4	2
Calamités publiques	14	12	26	39	29	34	30	30	47	39	35	22
Autres dotations	24	32	-	2 724	23	84	21	47	-	63	326	263
Fonctionnement de la DGCL	2	2	3	2	2	2	1	4	1	1	3	3
Fonds départements						200		115	115	200		
DSIL exceptionnelle								9	158	184	166	
Dotation de compensation régions frais gestion TH									293	293	293	293
Dotations de compensation de la réduction des taxes additionnelles de CFE et TFPB (EI)									19	19	19	
Plan Marseille en grand											31	
Fonds violences urbaines											1	
Concours exceptionnels pour l'achat de masques								129	99			
<b>TOTAL MISSION RCT</b>	<b>2 661</b>	<b>2 696</b>	<b>25</b>	<b>2 748</b>	<b>2 814</b>	<b>2 989</b>	<b>3 572</b>	<b>3 368</b>	<b>3 549</b>	<b>4 188</b>	<b>4 260</b>	<b>4 432</b>

(1) 95 % des crédits ont été intégrés en DGF en 2004.

**Figure 47 : Évolution des crédits consommés de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (en AE et en CP)**

Source : Données d'exécution de la DGFiP

#### 4. Les régions ont bénéficié du dynamisme de la ressource de TVA transférée par l'État depuis 2018 tout comme les départements et les EPCI depuis 2021

##### a. Depuis 2018, les régions ont bénéficié d'un transfert de TVA en substitution de leur dotation globale de fonctionnement (5,2 Md€ en PLF 2025 contre 4,3 Md€ en 2019)

Les régions bénéficient du dynamisme de la ressource de TVA transférée par l'État, en substitution de la DGF. Conformément à l'article 149 de la LFI pour 2017, **une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est affectée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, aux régions**, au département de Mayotte et aux collectivités territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane.

Cette nouvelle recette est versée en substitution de la DGF perçue par les collectivités du bloc régional ainsi que de la dotation générale de décentralisation (DGD) perçue par la collectivité territoriale de Corse (hors dotation de continuité territoriale). **Chaque année, les régions se voient ainsi attribuer environ 2,5 % des recettes nationales de TVA.** Il s'agit d'une évolution majeure dans les transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales, qui permet aux régions de bénéficier du dynamisme de cette recette fiscale.

##### b. Depuis 2021, une fraction de TVA bénéficie aux départements et amplifie fortement le soutien de l'État à cette catégorie de collectivités (0,3 Md€ en PLF 2025)

**L'article 16 de la LFI pour 2020 a institué un mécanisme de versement d'une fraction de TVA d'un montant de 250 M€ aux départements, au Département de Mayotte, à la métropole de Lyon, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique et à la collectivité de Corse afin de soutenir les territoires les plus fragiles.** Ce versement est effectif depuis l'année 2021. Cette fraction de TVA est répartie entre les bénéficiaires en fonction de critères de ressources et de charges.

Les départements dont le montant par habitant de DMTO perçus l'année précédente est inférieur au montant moyen perçu par l'ensemble des départements et dont le taux de pauvreté est supérieur ou égal à 12 % peuvent bénéficier de la fraction complémentaire de TVA.

**Depuis 2022, cette fraction bénéficie de la dynamique nationale de TVA.** Elle est alors divisée en **deux parts** :

- une première part d'un montant fixe de 250 M€ qui est répartie entre les bénéficiaires en fonction de critères de fragilité sociale, reposant sur différents indicateurs (nombre de bénéficiaires du RSA, de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et du revenu par habitant) ;
- une seconde part est affectée à un fonds de sauvegarde des départements. En 2022, son montant est égal à la différence entre le montant dynamique de la fraction et le montant fixé à la première part. À compter de 2023 et pour les années suivantes, son montant sera augmenté annuellement de cette différence. La fraction du fonds de sauvegarde est reversée aux collectivités concernées confrontées à une baisse importante de produit de DMTO et à une hausse importante des dépenses exposées au titre du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap. **La loi de finances pour 2024 a abondé ce fonds de 50,4 M€, soit le montant cumulé des augmentations successives de 2022 et 2023.**

en M€	2019	2020	2021	2022	2023	Prév 2024	PLF 2025
TVA affectée aux régions	4292	4025	4583	4976	5113	5152	5152
TVA affectée aux départements			250	271	279	281	288

Figure 48 : Fraction de TVA affectée aux régions et aux départements en 2019-2023 (exécution), 2024 (LFI) et 2025 (PLF)

Source : Direction du budget

## 5. Les variables d'ajustement sont un instrument de pilotage des concours financiers plafonnés

### a. Le dispositif des variables d'ajustement est ancien mais en adaptation constante

Afin de rendre les évolutions des concours financiers aux collectivités territoriales plus compatibles avec les objectifs de maîtrise des dépenses publiques, ceux-ci ont fait l'objet de mesures de maîtrise dès la loi de finances pour 2008 qui a prévu la mise en place d'un nouveau « **contrat de stabilité** » qui limitait à l'inflation la progression de l'ensemble des concours de l'État. Il prévoyait ainsi que l'évolution des dotations dont les taux de croissance étaient supérieurs à l'inflation soit compensée par la baisse corrélative de certaines dotations, dites « **variables d'ajustement** », d'un montant ajusté en conséquence.

Dans le prolongement de cette logique, conformément aux conclusions du premier rapport du conseil d'orientation des finances publiques, la loi de finances pour 2009 a étendu le nombre de ces variables de manière à répartir plus équitablement la charge entre elles.

Depuis, dès l'élaboration du projet de loi de finances, les évolutions tendancielles des prélèvements sur recettes au profit des collectivités ou des dotations budgétaires au-delà de la trajectoire prévue en loi de finances de l'année précédente constituent un montant à gager au sein des concours financiers, donc au sein des variables d'ajustement.

Les variables d'ajustement à verser l'année suivante (l'année d'exécution de la loi de finances) doivent en conséquence être minorées d'un montant correspondant aux gages permettant de respecter la norme de dépense des concours financiers. C'est un article de la loi de finances qui définit chaque année ce montant cible.

**La loi du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour 2012-2017 définissait une enveloppe normée comprenant :**

- l'ensemble des prélèvements sur recettes de l'État au profit des collectivités, à l'exception du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) et des dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ;
- les crédits budgétaires de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » ;
- et les crédits de la dotation de décentralisation de la formation professionnelle inscrite sur la mission « Travail et emploi ».

**Depuis la loi du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour 2014-2019, c'est désormais l'intégralité des concours financiers de l'État aux collectivités qui est incluse dans l'objectif de dépenses totales de l'État (ODETE).**

- L'assiette des variables d'ajustement repose principalement sur des anciennes dotations de compensation d'exonérations de fiscalité locale

Jusqu'à 2016, les variables d'ajustement étaient constituées d'une partie des compensations d'exonérations de fiscalité locale, de la part de la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (« dot<sup>2</sup> ») qui correspondait à d'anciennes compensations d'exonérations antérieures à la réforme de la taxe professionnelle déjà ajustables, et de la totalité de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP).

En 2017 et 2019, l'assiette des variables a été élargie aux dotations figées issues de la réforme de la taxe professionnelle pour neutraliser la dynamique importante d'un certain nombre de dotations et prélèvements sur recettes, en progression au sein l'enveloppe des concours financiers (cf. supra).

Enfin, en 2020, l'assiette a été élargie au PSR destiné à compenser aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM) la perte de recettes consécutive au relèvement en 2016 du seuil d'assujettissement (de 9 à 11 salariés) des entreprises au versement transport.

Encadré thématique	Le périmètre des variables d'ajustement depuis 2020
<b>Compensations minorées depuis 2008 :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- En matière de taxe professionnelle (TP) puis cotisation foncière des entreprises (CFE) : réduction pour création d'entreprises.</li> </ul>	
<b>Compensations minorées à compter de 2009 :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- En matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : les compensations des exonérations liées aux terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois ;</li> <li>- En matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : les compensations liées aux exonérations des personnes de condition modeste, aux exonérations des logements pris à bail à réhabilitation, à l'abattement de 30 % sur les bases des logements à usage locatif situés dans un quartier prioritaire politique de la ville (QPV). À noter qu'à compter de 2016, la compensation de l'abattement de 30 % sur les bases de TFPB des logements sociaux dans les QPV n'est plus minorée mais figée à son taux de compensation de 2014 ;</li> <li>- En matière de CFE et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), par continuité de l'existant en matière de taxe professionnelle jusqu'en 2009 et prolongé en 2010 : les compensations des exonérations liées aux activités exercées en zones spécifiques (zones de revitalisation rurale, zones de redynamisation urbaine, zones franches urbaines).</li> </ul>	
<b>Dotations de compensations d'allocations compensatrices (réforme TP) minorées depuis 2011 :</b>	
<p>Depuis la loi de finances pour 2011, le périmètre des variables d'ajustement a également été élargi aux fractions de dotations de compensations d'allocations compensatrices (DUCSTP et Dot<sup>2</sup>) relatives à des allocations compensatrices versées aux collectivités jusqu'en 2010 et faisant partie du périmètre des variables en 2010. Si l'intégralité de la DUCSTP est soumise à minoration depuis 2011, seule une partie de la dot<sup>2</sup> seulement est minorée depuis cette même date.</p>	
<b>Compensations minorées à compter de 2015 :</b>	
<p>En matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : les compensations des exonérations liées aux quartiers prioritaires de la politique de la ville.</p>	
<b>Compensations minorées à compter de 2017 :</b>	
<p>Depuis la loi de finances pour 2017, le périmètre des variables d'ajustement des concours financiers de l'État aux collectivités a été élargi à la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des régions et des départements, aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et à la totalité de la dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (« dot.<sup>2</sup> »).</p>	
<b>Compensations minorées à compter de 2019 :</b>	
<p>Depuis la loi de finances pour 2019, le périmètre des variables d'ajustement des concours financiers de l'État aux collectivités a été élargi à la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des communes et des EPCI.</p>	
<b>Compensations minorées à compter de 2020 :</b>	
<p>Depuis la loi de finances pour 2020, le périmètre des variables d'ajustement des concours financiers de l'État aux collectivités est élargi au PSR destiné à compenser aux autorités organisatrices de la mobilité</p>	

(AOM) la perte de recettes consécutive au relèvement en 2016 du seuil d'assujettissement (de 9 à 11 salariés) des entreprises au versement transport.

#### Compensations non minorées

- Compensations de TFPNB des parts communales et intercommunales des terres agricoles ;
- Compensations de TFPB, de TFPNB, de CFE et de CVAE liées aux activités exercées dans les zones franches globales d'activités dans les DOM ;
- Compensations des dispositifs d'allègement de CVAE en Corse (abattement de la part communale & intercommunale et investissements des PME) ;
- Compensation des pertes de recettes pour les collectivités locales consécutives à la suppression de l'impôt sur les spectacles afférents aux réunions sportives, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- Compensation de l'abattement à la base voté par les conseils départementaux dans les zones de revitalisation rurale, de la réduction des seuils des fractions de valeurs taxables des fonds de commerce et de l'exonération des cessions de fonds de commerce, de clientèles des professions libérales et d'offices en matière de droit d'enregistrement ;
- Compensation de l'exonération de la base minimum de CFE au profit des entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000€ par an.

À noter que l'ensemble des allocations compensatrices est retracé au sein d'un seul prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale, les deux dotations de compensation d'allocations compensatrices (DUCSTP et Dot<sup>2</sup>)<sup>35</sup> faisant chacune d'entre elles l'objet d'une ligne de PSR distincte. C'est également le cas de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et de la dotation aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP).

#### b. Le PLF pour 2025 prévoit un montant de gage de 487 M€

Les variables d'ajustement permettront en 2025 de maîtriser les écarts constatés entre, d'une part, les crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et les prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales, tels qu'ils résultent du présent projet de loi de finances et, d'autre part, le niveau des crédits fixé pour ce même ensemble par la loi de finances pour 2024. En 2025, le niveau de la minoration atteint ainsi 487 M€.

En M€	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Montant du gage	-201	-227	-285	-82	-589	-156	-159	-148	-51	-50	-15	-47	-487

Figure 49 : Montants de gage entre 2013 et le PLF 2025

Source : Direction du budget

Ce redéploiement de crédits permet notamment de compenser le dynamisme des PSR et notamment celui assurant la compensation d'anciennes exonérations fiscales. Une fois certaines mesures neutralisées, à l'instar par exemple des mesures de soutien aux collectivités pendant la crise ou cette année les mesures budgétaires de compensation des réformes de fiscalité locale, la mobilisation des variables d'ajustement permet la maîtrise des concours financiers à destination des collectivités territoriales.

<sup>35</sup> La DUCSTP a été supprimée dans la LFI pour 2019.

PLF 2025 (en M€)			
<b>Allocations compensatrices</b>	<i>Sous-total allocations compensatrices minorées (figées au taux de compensation de 2017)</i>		87
	<i>Sous-total allocations compensatrices non minorées</i>		660
	<b>Total allocations compensatrices</b>		<b>746</b>
<b>Dotations de compensation</b>	DTCE (Dot <sup>2</sup> )	non minorée	378
	Dotation aux FDPTP	minorée	214
	<i>DCRTP bloc communal</i>	<i>minorée</i>	929
	<i>DCRTP départements</i>	<i>minorée</i>	1 204
	<i>DCRTP régions</i>	<i>minorée</i>	278
	DCRTP totale		2 411
	<b>Total dotations de compensation</b>		<b>3 004</b>
<b>PSR compensation du relèvement du seuil du versement transport</b>		Plafonné	<b>48</b>
<b>Total</b>	<b>Total variables minorées</b>		<b>2 626</b>
	<i>Total variables non minorées</i>		1 124
	<b>Total général</b>		<b>3 750</b>

Figure 50 : Périmètre et montant des variables d'ajustement en PLF 2025 après minoration

Source : Direction du budget

- C. *Au titre du gage en 2025, les parts de dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) ainsi que le Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDTP) sont minorés tandis que les autres variables d'ajustement sont maintenues à leur niveau antérieur*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les compensations d'exonérations de fiscalité locale soumises à minoration (64 M€ en PLF 2023) ont vu leur taux de compensation figé au niveau de celui de l'année 2017. Ces compensations ne se voient donc plus appliquer le taux de minoration voté en LFI 2018 et suivantes. Néanmoins, les taux de minoration votés de 2009 à 2017 restent applicables à ces allocations compensatrices.

Par conséquent, les variables d'ajustement soumises à minoration (et concernées par l'application du taux annuel issu des LFI 2018 et suivantes) sont constituées de la dotation pour transferts de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE, dite « dot<sup>2</sup> »), de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP) et des dotations figées issues de la réforme de la taxe professionnelle (FDPTP et DCRTP).

Au sein du PSR de compensation d'exonérations de fiscalité locale (items n° 1 à n° 27 dans le tableau page suivante), qui agrège l'ensemble des compensations d'exonérations, seules 8 compensations (suivies d'un « \* » dans le tableau) sur 27 étaient précédemment minorées. Il est à noter que l'abattement de 30 % de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (item n° 2 dans le tableau) a été figé par la LFI pour 2016 à son taux de compensation de 2014.

Jusqu'en 2020, on pouvait constater qu'en termes de montant, les allocations compensatrices les plus importantes, en particulier la compensation de l'exonération de taxe d'habitation pour les personnes de condition modeste (1,9 Md€), n'étaient pas minorées : ces exonérations étaient donc intégralement compensées (2,5 Md€).

Depuis 2021, les PSR de compensations fiscales les plus importants s'élèvent à 5 Md€ au total (en 2024). En effet, la LFI pour 2021 a institué deux PSR destinés à compenser aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre la perte de recettes résultant de l'allègement de la TFPB (2 Md€) et de la CFE (-1,8 Md€) des établissements industriels (cf. encadré).

Encadré thématique	<b>La baisse de moitié de la CFE et de la TFPB des établissements industriels dans le cadre de la baisse des impôts de production</b>
	<p>La base d'imposition à la CFE et à la TFPB de la majorité des établissements industriels est calculée selon la méthode dite « comptable », fondée sur une donnée simple : la valeur des immeubles inscrite au bilan. Cette méthode d'évaluation se justifie par l'absence de données pertinentes de loyer et le souhait des entreprises concernées de disposer d'une règle d'évaluation objective et incontestable pour des bâtiments fortement spécialisés. Elle consiste à appliquer au prix de revient des différents éléments des établissements industriels des taux dits « d'intérêt ». Or ceux-ci n'ont pas été actualisés depuis leur fixation en 1973.</p> <p>Afin de poser le cadre de la relance industrielle, la LFI pour 2021 instaure une révision de ces taux d'intérêt qui ne sont plus adaptés à la réalité économique. <b>Cette mesure pérenne a permis une réduction de moitié des impôts fonciers pour environ 32 000 entreprises exploitant 86 000 établissements.</b></p> <p><b>Afin de neutraliser les effets de cette mesure sur les finances locales, la LFI pour 2021 a institué deux prélèvements sur les recettes de l'État destinés à compenser aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et à la métropole de Lyon la perte de recettes résultant de la révision des taux d'intérêt.</b></p> <p>Dynamique, la compensation sera égale chaque année au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de l'exonération par le taux de TFPB et de CFE appliqué en 2020 dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.</p>

## Rapport sur la situation des finances publiques locales

SYNTHESE ET EVOLUTION DES TRANSFERTS FINANCIERS DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES

	En M€	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Prév 2024
Taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB)	1 Personnes de conditions modestes (ECF) ** Abattement 30 % dans les quartiers prioritaires politique de la ville - Baux à réhabilitation (minoré depuis 2016) ** 2 Abattement 30 % dans les quartiers prioritaires politique de la ville - Logements (figée au taux de compensation de 2014) ** 3 Abattement travaux antisismiques DOM 4 Exonérations Zones Franches Urbaines (ZFU) ** 5 Exonérations dans les zones franches globales d'activité (DOM) 6 Exonérations : logements à caractère social ** 7 Exonérations : Quartiers prioritaires politique de la ville (commerces) **** 8 Exonérations : Bassin urbain à dynamiser	87 47 0 2 8 34 6	63 105 0 1,2 8 37 3	26 66 0,2 0,1 10 14 3	26 67 0,2 0,1 10 16 4	28 68 0,4 0,1 10 18 4	30 67 0,3 0,0 14 21 1	28 66 0,2 0,0 10 23 2	28 111 0,2 0,0 12 41 0	28 121 0,1 0,1 13 45 0,1	30 126 0,3 0,0 13 53 0,1
	Total TFPB données variables d'ajustement figées au taux de compensation de 2017	178 170	220 212	117 110	123 46	128 50	133 52	130 52	192 52	208 74	222 83
Taxes foncières sur les propriétés non bâties (TFPNB)	9 Terres agricoles, part communale et EPCI (hors Corse) 10 Terres agricoles en Corse 11 Terrains plantés en bois ** 12 Natura 2000 (minorée jusqu'en 2016 inclus, figée à compter du PLF 2017) ** 13 Exonération Parcs nationaux DOM 14 Exonérations dans les zones franches globales d'activité (DOM)	153 2 3 1 0 8	137 2 3 1 0 7	122 2 1 1 0 8	106 2 1 1 0 9	107 2 1 1 0 9	107 2 1 1 0 9	106 2 1 1 0 9	105 2 1 1 0 10	105 3 1 1 0 11	101 3 1 1 0 116 1
	Total TFPNB données variables d'ajustement figées au taux de compensation de 2017	167 4	149 4	133 2	117 1	120 1	119 1	119 1	119 1	119 1	116 1
Taxe d'habitation (TH)	15 Personnes de conditions modestes (ECF)	1451	1170	1646	1729	1838	1944				
	Total TH	1451	1170	1646	1729	1838	1944				
Jusqu'en 2010 : Taxe professionnelle (TP) ~ À compter de 2012 : Cotisation foncière des entreprises (CFE) et Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) À compter de 2023 : CFE uniquement	16 Exonérations dites de zone (CVAE et CFE) (ZRR - ZFU) ** 17 Exonérations (CVAE et CFE) dans les zones franches globales d'activité (DOM) 18 Allègement Corse (CFE abatt. 25% part communale/intercommunale jusqu'en 2014 ; jusqu'en 2010 : + Suppr. parts Dptale et régionale ; allègement CVAE) 19 Exonérations (CVAE et CFE) : Quartiers prioritaires politique de la ville (commerces) **** 20 Réduction pour Crédit d'Établissements (RCE) * 21 Exonération de CET (CFE et CVAE) en faveur des diffuseurs de presse spécialistes 22 Exonération de CET (CFE et CVAE) en faveur des entreprises situées dans un bassin urbain à dynamiser 23 Exonération CFE pour les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 euros	13 39 6 9 7 5	7 38 7 6 2 2	2 34 7 6 7 4	2 36 7 7 1 2	2 39 7 7 4 9	6 54 7 7 4 10	0,8 46 7 4 1 11	0,4 32 7 2 1 8	0,4 20 7 1 1 1	0,3 21 8 1 1 306 342 2
Autres compensations	24 Impôts sur les spectacles 25 Droits d'enregistrements 26 Aéroport Bâle-Mulhouse 27 Compensations de la réforme de la taxe sur les logements vacants (2012 et 2023) 28 Abattement 60% des valeurs locatives TH et TFPB à Mayotte	20 10 3 3 20	20 11 3 3 12	20 9 3 3 4	20 12 3 3 3	20 12 3 3 3	20 12 3 3 2	20 9 3 3 2	20 10 3 3 30	20 10 3 3 33	20 10 3 3 33
TOTAL du PSR des allocations compensatrices	figées au taux de compensation de 2017 non minorées	1882 194 1687	1636 131 1505	1978 54 1924	2057 57 2000	2360 61 2299	2513 69 2445	570 60 511	659 74 585	688 78 610	746 87 660
Dotations de compensation d'exonérations	29 Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de FDL des départements et des régions (dot carrée) - partie minorée depuis 2011 *** 30 Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de FDL des départements et des régions (dot carrée) - partie minorée à compter 2017 *****	172 483	146 412	125 406	123 379	116 345	106 316	98 296			378 378
FDPTP	31 Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) *****				389	333	284	284	284	284	271
DCRTP	32 Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) - Bloc communal ***** 33 Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) - Départements ***** 34 Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) - Régions *****				1175 1307 618	1175 1303 579	1155 1273 579	1145 1273 500	1145 1268 493	1145 1268 467	1131 1243 467
PSR VT	35 PSR de compensation du relèvement du seuil du versement transport - AOM *****						48	48	48	48	48
PSR locaux industriels	36 PSR de compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives locaux industriels - TFPB 37 PSR de compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives locaux industriels - CFE							1894 1629	2001 1709	2192 1883	2 315 2 002
Total ensemble des dotations figées (dotations de compensation, DCRTP, FDPTP, PSR VT et PSR locaux industriels)	minorées non minorées	848 483	792 483	4076 1175	3920 0	3786 3786	3701 2096	7175 2175	7310 855	7663 1644	7856 2 645 2 210
TOTAL des allocations compensatrices et de l'ensemble des dotations minorées	dont allocations compensatrices dont dotations de compensation	559 194	441 131	2955 54	3920 0	3786 0	2096 0	2175 0	855 0	1644 0	2 645 0 2 645
TOTAL des allocations compensatrices et de l'ensemble des dotations non minorées	dont allocations compensatrices dont dotations de compensation	2 150 1 687	1 872 1 505	3 099 1 924	2 057 2 057	2 360 2 360	4 118 2 513	5 570 570	7 114 659	6 707 688	5 956 746 5 210
TOTAL GENERAL	Variables d'ajustement minorées dont allocations compensatrices dont dotations de compensation	2 729 559 365	2 313 441 309	6 054 2 955 2 901	5 977 3 920	3 786 3 786	6 146 2 096	6 214 2 175	7 745 855	7 969 1 644	8 602 2 645 2 645

Source : Données d'exécution (DGFiP) pour 2015-2023 ; données prévisionnelles pour 2024

\* Compensations minorées à compter de 2008

\*\* Compensations minorées à compter de 2009

\*\*\* Dotation minorée à compter de 2011

\*\*\*\* Compensations minorées à compter de 2015

\*\*\*\*\* Variables minorées à compter de 2017

\*\*\*\*\* Variable minorée à compter de 2019

\*\*\*\*\* Compensation plafonnée à compter de 2020

Figure 51 : Compensations d'exonérations et dotations de compensation de fiscalité locale

Source : Direction du budget

### III. La fiscalité transférée, un vecteur dynamique historique de compensation des charges résultant des transferts de compétences

1. La fiscalité transférée a pour principal objet le financement des transferts de compétences
- a. Le financement des droits à compensation relatif aux transferts de compétences de l'Etat vers les collectivités est une obligation constitutionnelle

Les relations financières entre l'État et les collectivités territoriales sont encadrées par l'**article 72-2 de la Constitution**, issu de la **loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003** relative à l'organisation décentralisée de la République. Ces dispositions prévoient en particulier les principes qui sous-tendent le financement, par l'État, des montants des droits à compensation des transferts de compétences aux collectivités territoriales, ainsi que des mesures de création ou d'extension de compétences.

#### Article 72-2 de la Constitution

*« Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.*

*Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.*

*Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre.*

**Tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.**

*La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales. »*

- b. Les collectivités territoriales et l'Etat sont associés à l'évaluation des charges transférées au sein d'une instance dédiée

En cas de transfert de compétences, l'État est tenu de consulter une instance de concertation émanant du comité des finances locales (CFL) : la **commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC)**. Celle-ci est présidée par un représentant élu des collectivités territoriales et réunit de façon paritaire des représentants de l'État et des collectivités territoriales (article L. 1211-4-1 du CGCT).

Cette commission est consultée d'une part, sur les modalités d'évaluation des charges et, d'autre part sur le montant du droit à compensation attribué aux collectivités concernées pour chaque transfert de compétence. Si la consultation de la CCEC est obligatoire, son avis ne s'impose toutefois pas à l'État.

Après consultation de la CCEC, conformément à l'article L. 1614-3 du CGCT, un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics détermine le montant du droit à compensation attribué à chacune des collectivités concernées par le transfert. Dans l'attente des chiffres définitifs, un montant provisionnel est versé, régularisé une fois le montant définitif du droit à compensation fixé.

**Encadré thématique****La fiscalité transférée, le ratio d'autonomie financière et la notion de « ressources propres »**

Aux termes de l'article 72-2 de la Constitution, les recettes fiscales et les autres « ressources propres » des collectivités territoriales doivent représenter une « part déterminante » de l'ensemble de leurs ressources. Ces dispositions ont été précisées par la **loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales**, codifiée aux articles LO. 1114-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

- « Ressources propres » et ratio d'autonomie financière**

La loi organique du 29 juillet 2004 a prévu que le respect des dispositions de l'article 72-2 de la Constitution s'apprécierait au regard de **ratios d'autonomie financière** calculés, pour chaque catégorie de collectivité, en rapportant le montant des ressources propres à celui de la totalité de ses ressources. Le législateur organique a **clarifié la notion de ressources propres** en précisant que ces dernières « sont constituées du produit des impositions de toutes natures dont la loi les autorise à fixer l'assiette, le taux ou le tarif, ou dont elle détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette, des redevances pour services rendus, des produits du domaine, des participations d'urbanisme, des produits financiers et des dons et legs ». Il a également précisé que le **total des ressources** à prendre en compte n'inclut ni les emprunts, ni les ressources correspondant au financement de compétences transférées à titre expérimental ou mises en œuvre par délégation, ni les transferts financiers entre collectivités d'une même catégorie (article LO. 1114-3 du CGCT).

Quant au **caractère « déterminant »** de la part des ressources propres dans les ressources totales des collectivités, la loi organique a précisé que « la part de ressources propres ne peut être inférieure au **niveau constaté au titre de l'année 2003** » (mêmes dispositions). Les ratios constatés en 2003, qui constituent donc un seuil minimal, étaient les suivants<sup>36</sup> :

	Ratio constaté	Communes et EPCI	Départements	Régions
Ratio plancher de ressources propres des collectivités sur le total de leurs ressources	Pour 2003	60,8%	58,6%	41,7%

**Figure 52 : Ratio d'autonomie financière de référence**

Source : Direction du budget

Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à l'autonomie financière des collectivités territoriales (article LO1114-4 du CGCT). En outre, « si pour une catégorie de collectivités territoriales, la part des ressources propres ne répond pas aux règles fixées à l'article LO 1114-3, les dispositions nécessaires sont arrêtées, au plus tard, par une loi de finances pour la deuxième année suivant celle où ce constat a été fait » (mêmes dispositions).

- Fiscalité transférée et autonomie financière**

<sup>36</sup> Rapport du Gouvernement pris en application de l'article 5 de la loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 et relatif à l'autonomie financière des collectivités territoriales, 2005.

Dans sa décision n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004 relative à la loi organique du 29 juillet 2004, le Conseil constitutionnel a jugé qu'il résultait de la combinaison de l'article 72-2 de la Constitution et de l'article LO1114-2 du CGCT que « *les recettes fiscales qui entrent dans la catégorie des ressources propres des collectivités territoriales s'entendent (...) du produit des impositions de toutes natures non seulement lorsque la loi autorise ces collectivités à en fixer l'assiette, le taux ou le tarif, mais encore lorsqu'elle en détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette* ». ? En matière de fiscalité transférée, peuvent donc notamment être qualifiées de ressources propres les impositions dont la loi :

- Autorise les collectivités à fixer l'assiette, le taux ou le tarif ;
- Détermine, par collectivité, une part locale d'assiette ;
- Détermine, par collectivité, le taux.

#### • Évolution des ratios d'autonomie financière

Les ratios d'autonomie financière sont en augmentation quasi-constante depuis 2003 pour chaque catégorie de collectivité territoriale. Néanmoins, en 2020, dans un contexte de crise sanitaire et économique, le ratio d'autonomie financière des départements se stabilise à 74,7 % tandis que celui du bloc communal et des régions diminue, légèrement du côté des communes et EPCI (-0,8 point), de manière plus prononcée pour les régions (-3,9 points). Toutefois, ces ratios demeurent supérieurs à ceux constatés en 2003.

<b>Pour 2004</b>	61,3%	63,4%	40,8%
<b>Pour 2005</b>	61,2%	66,4%	44,1%
<b>Pour 2006</b>	61,8%	65,5%	48,1%
<b>Pour 2007</b>	62,0%	66,0%	53,2%
<b>Pour 2008</b>	62,5%	66,4%	55,7%
<b>Pour 2009</b>	62,3%	65,5%	54,0%
<b>Pour 2010</b>	64,7%	68,1%	55,6%
<b>Pour 2011</b>	64,9%	67,4%	54,3%
<b>Pour 2012</b>	65,5%	67,7%	54,2%
<b>Pour 2013</b>	66,0%	67,8%	53,6%
<b>Pour 2014</b>	66,4%	68,8%	58,1%
<b>Pour 2015</b>	68,6%	70,9%	62,5%
<b>Pour 2016</b>	70,0%	72,9%	64,3%
<b>Pour 2017</b>	71,4%	73,9%	64,7%
<b>Pour 2018</b>	71,4%	74,4%	77,3%
<b>Pour 2019</b>	71,7%	74,7%	77,8%
<b>Pour 2020</b>	70,9%	74,7%	73,9%
<b>Pour 2021</b>	70,3%	75,8%	73,1%

**Figure 53 : Évolution du ratio d'autonomie financière depuis 2003**

Source : Rapport du Gouvernement au Parlement pris en application de l'article 5 de la loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 et relatif à l'autonomie financière des collectivités territoriales (rapport 2022, données de l'exercice 2020)

### c. Les transferts de compétences sont principalement financés par des transferts de fiscalité

Les transferts de compétences peuvent être financés par trois vecteurs :

- les dotations versées par l'État sous forme de crédits budgétaires, dont les crédits sont inscrits dans la mission « Relations avec les collectivités territoriales » ;
- les prélèvements sur recettes (PSR), opérés sur les recettes du budget général de l'État<sup>37</sup> ;
- la fiscalité transférée, correspondant aux produits d'impôts d'État reversés aux collectivités territoriales, notamment l'accise sur les énergies (ex-TICPE) et la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA).

Aujourd'hui, la quasi-intégralité des transferts de compétences est financée par des transferts de fiscalité, les crédits budgétaires formant une part marginale<sup>38</sup>. L'accise sur les énergies, la TSCA ainsi que les frais de gestion représentent les principaux vecteurs fiscaux permettant le financement des transferts de compétences.

<b>Transferts de fiscalité au titre de l'acte I de la décentralisation (13,6 Md€ en PLF 2025)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La taxe sur les certificats d'immatriculation des automobiles, aussi appelée taxe sur les « cartes grises », au profit des régions.</li> <li>- Les droits d'enregistrement sur les mutations immobilières à titre onéreux (DMTO) et la taxe de publicité foncière au profit des départements.</li> <li>- La taxe différentielle sur les véhicules à moteur – communément dénommée « vignette » – qui a été transférée aux départements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Cette ressource a été progressivement supprimée, entre 2000 et 2006, à travers trois mesures d'exonération partielle (article 6 de la LFI pour 2001, article 24 de la LFI pour 2002 et article 14 de la LFI pour 2006). Chaque mesure de suppression de cette recette a été intégralement compensée : les deux premières, par un abondement de la DGD des départements ; la mesure de suppression définitive sous la forme d'un transfert d'une part du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) sur les véhicules à moteur.</li> </ul>
<b>Transferts de fiscalité au titre de l'acte II de la décentralisation (13 Md€ en PLF 2025)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA), qui finance les transferts aux départements prévus par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (loi dite « LRL »).</li> <li>- L'accise sur les énergies (ex-TICPE) finance : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les transferts prévus par la loi LRL en ce qui concerne les régions et, depuis la LFI pour 2008, les départements ;</li> <li>- une part des transferts du RMI et du RSA.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Transferts de fiscalité réalisés à partir de 2010 (13,5 Md€ en PLF 2025, dont 9,2 Md€ au titre de la réforme de la fiscalité directe locale)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Transfert d'une fraction de TSCA aux départements pour financer les services départementaux d'incendie et de secours, auparavant financés à partir de la DGF.</li> <li>- Transfert de deux autres parts de TSCA au bénéfice de la commune de Marseille pour financer le bataillon de marins-pompiers de la ville de Marseille, et pour Mayotte afin de financer le SDIS.</li> <li>- Transfert à Mayotte de fractions de tarif d'accise sur les énergies dans le cadre du processus de départementalisation.</li> <li>- Transfert aux départements d'une partie des frais de gestion perçus par l'État au titre de la TFPB pour le financement de leurs dépenses en matière d'allocations individuelles de solidarités (AIS), conformément au Pacte de confiance et de responsabilité conclu le 16 juillet 2013 entre l'État et les collectivités locales.</li> </ul>

<sup>37</sup> Les prélèvements sur recettes dus au titre des transferts de compétences s'établissent à environ 1,5 Md€ en LFI pour 2024 : Fonds de mobilisation départemental pour l'insertion (FMDI – 432 M€), dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC – 326 M€), dotation régionale d'équipement scolaire (DRES – 661 M€), dotation globale de construction et d'équipement scolaire (DGCES – 3 M€). Le PSR au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage peut également être comptabilisé (123 M€).

<sup>38</sup> Les transferts de fiscalité au titre de l'acte I de la décentralisation s'élèvent à 13,6 Md€, 13 Md€ au titre de l'acte II, et 4,3 Md€ depuis 2010 (données PLF 2025). Les dotations générales de décentralisation inscrites sur le P119 représentent 1,6 Md€ au PLF pour 2025. Les dotations de compensation aux territoires ultra-marins, inscrites sur le programme 122, s'élèvent à 0,1 Md€, soit un total de 1,7 Md€.

- Transfert aux régions de parts d'accise sur les énergies perçues au titre de leurs compétences en matière de formation professionnelle.;
- Transferts d'accise sur les énergies aux régions et à certaines collectivités d'outre-mer en lien avec les compétences transférées au titre des lois MAPTAM et NOTRÉ, dont la gestion des fonds européens et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS), ainsi que les nouvelles actions d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprises (NACRE).
- Transfert de la compétence apprentissage aux branches professionnelles, depuis 2020 et via l'article 34 de la loi n° 2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018. Ce transfert est financé par l'intermédiaire de l'opérateur France Compétences ainsi qu'une aide unique à l'apprentissage versée par l'État. Il s'accompagne de la suppression des trois fractions de tarifs d'accise sur les énergies versées aux régions et aux collectivités au titre de l'exercice de ladite compétence par les régions. Ainsi, les fractions de tarif de l'article 40 de la loi de finances pour 2014 « Prime à l'apprentissage », de l'article 29 de la loi de finances pour 2015 « Développement de l'apprentissage », et de l'article 38 de la loi de finances pour 2016 « Aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire » ne sont plus versées aux régions depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Un dispositif assurant la neutralité budgétaire de la réforme de l'apprentissage a été institué, pour un montant total brut de 229 M€ par an, bénéficiant aux régions présentant un montant de ressources compensatrices de cette compétence supérieure au montant des dépenses constatées lors du transfert de la compétence. Ce dispositif se traduit par :
  - une part d'accise sur les énergies d'un montant fixe de 156 886 260 €, correspondant à l'exécution 2018 de la fraction de tarif de TICPE de l'article 29 de la LFI pour 2015 désormais supprimée ;
  - un financement complémentaire assuré par un prélèvement sur recettes de l'État, d'un montant fixe de 72 582 185 €.
- Transfert d'une fraction d'accise sur les énergies à la nouvelle Collectivité européenne d'Alsace (CEA) en lien avec le transfert de la gestion des routes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- Transfert d'une première fraction d'accise sur les énergies au titre de la loi 3DS (gestion des routes) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au bénéfice des régions et d'une seconde fraction à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les départements.

**Figure 54 : Les transferts de fiscalité depuis l'acte I de la décentralisation**

Source : Direction du Budget

Encadré thématique	Les fractions de tarifs de TICPE/d'accise sur les énergies et les fractions de TSCA transférées aux collectivités territoriales		
Transferts de compétences	Transferts de fiscalité	Collectivités affectataires	Références juridiques pour le transfert de fiscalité
Décentralisation du RMI et création du RMA	Accise sur les énergies	Départements et Saint-Pierre-et-Miquelon	Article 59 de la loi de finances pour 2004
Transferts liés à la loi relative aux libertés et responsabilités locales (LRL)	Accise sur les énergies	Régions et collectivité de Corse	Article 52 de la loi de finances pour 2005 (principes) Article 40 de la loi de finances pour 2006 (modalités de calculs)
Décentralisation du RSA	Accise sur les énergies + TSCA	Départements	Article 52 de la loi de finances pour 2005
Formation professionnelle continue et apprentissage	Accise sur les énergies	Départements et Saint-Pierre-et-Miquelon	Article 51 de la loi de finances pour 2009
Départementalisation de Mayotte	Accise sur les énergies	Régions, collectivité de Corse et département de Mayotte	Article 41 de la loi de finances pour 2014
Lois MAPTAM/NOTRe	Accise sur les énergies	Département de Mayotte	Article 39 de la loi de finances pour 2012
Services départementaux d'incendie et de secours	TSCA	Régions, Département de Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon	Article 38-I de la loi de finances pour 2016
Financement du bataillon de marins-pompiers de la ville de Marseille	TSCA	Départements	Article 53 de la loi de finances pour 2005
Service départemental d'incendie et de secours	TSCA	Commune de Marseille	Article 11-II de la loi de finances rectificative pour 2006
Réforme de la fiscalité directe locale	TSCA	Département de Mayotte	Article 156 de la loi de finances pour 2024
Transfert des missions des délégations régionales de l'offre nationale d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP).	Accise sur les énergies	Départements	Article 77 de la loi de finances pour 2010
Transfert de la gestion des routes à la collectivité européenne d'Alsace (CEA)	Accise sur les énergies	Régions	Article 74 de la loi de finances pour 2020
Loi 3DS	Accise sur les énergies	CEA	Article 76 I de la loi de finances pour 2021
	Accise sur les énergies	Régions	Article 112 de la loi de finances pour 2023
	Accise sur les énergies	Départements	Article 133 de la loi de finances pour 2024

**Figure 55 : Fractions de tarifs de TICPE/d'accise sur les énergies et fractions de TSCA transférées aux collectivités territoriales**

Source : Direction du budget

## 2. La fiscalité transférée compense également les pertes de ressources résultant de la réforme de la fiscalité directe de 2010

La suppression de la taxe professionnelle par la loi de finances pour 2010 s'est accompagnée de nouveaux transferts de fiscalité au profit des collectivités territoriales pour compenser leur manque à gagner :

- La réforme de la taxe professionnelle s'est traduite pour l'État par un transfert aux départements et au bloc communal d'une partie des frais de gestion des impôts directs locaux correspondant à la baisse de 8 % à 3 %. **En cumulé, le transfert de ces frais de gestion représente un montant de 34 Md€ entre 2010 et 2022 en exécution ;**
- La part perçue par l'État au titre de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et à la publicité foncière a été transférée aux départements ;
- La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) a, elle, été transférée aux communes et aux EPCI.
- Enfin, en compensation de la réforme de la taxe professionnelle, l'article 77 de la loi de finances pour 2010 a prévu un nouveau transfert aux départements de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA).

Par ailleurs, le bloc communal a bénéficié des parts régionales et départementales de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et également de la part départementale de la taxe d'habitation, majorée des frais de gestion. Les départements ont récupéré la part régionale de la taxe foncière sur les propriétés bâties majorée des frais de gestion. Au total, ces transferts de fiscalité résultant de la réforme de la fiscalité locale de 2010 s'élèvent dans le PLF pour 2025 à 9,2 Md€.

Encadré thématique	<b>Les frais de gestion perçus par l'État</b>
	<p>Conformément à l'article 1641 du code général des impôts, l'État perçoit des frais de gestion sur le montant des cotisations d'impôts établies et recouvrées au profit des collectivités territoriales, des EPCI et de divers organismes. En contrepartie de ces frais de gestion, l'État prend à sa charge les dépenses pour établir et recouvrer ces impôts, ainsi que la gestion de l'ensemble des dégrèvements.</p> <p>Ces frais comprennent les frais de dégrèvements et de non-valeur compensant une partie des charges que supporte l'État au titre des diminutions d'impôt qu'il accorde aux contribuables (dégrèvements) et des impayés (admissions en non-valeur). Ils comprennent également les frais d'assiette et de recouvrement destinés à compenser les charges supportées par l'État au titre du calcul et du recouvrement des impôts, qu'il assure pour le compte des collectivités territoriales.</p>
Encadré thématique	<b>Le fonds de compensation de la fiscalité transférée (FCFT)</b>
	<p>L'article 31 de la loi de finances n° 96-1181 pour 1997 a créé un compte spécial du trésor dénommé « fonds de compensation de la fiscalité transférée » (FCFT), codifié à l'article L. 1614-4 du CGCT.</p> <p>Ce fonds a vocation à recevoir le montant des prélèvements opérés sur la fiscalité transférée aux départements dits « surfiscalisés ». En effet, lorsque le produit des impôts d'État transférés aux départements en compensation des transferts de l'acte I de la décentralisation, calculé aux taux en vigueur à la date du transfert, c'est-à-dire le produit des DMTO constaté en 1984, est supérieur au montant des charges transférées, il est procédé aux ajustements nécessaires, afin que la compensation financière n'excède pas le montant des charges transférées. Le produit d'impôts revenant au département concerné est alors diminué au profit du FCFT, qui bénéficie aux départements dont le montant des ressources fiscales transférées ne couvre que partiellement le droit à compensation.</p> <p>Chaque année, un arrêté interministériel détermine la liste des départements contributeurs au FCFT, ainsi que le montant de l'écrêtement à opérer sur le produit de leurs DMTO afin d'abonder le fonds. Depuis 2001, seuls trois départements contribuent au financement du FCFT, à hauteur d'environ 151 M€ en 2024 : Paris, les Hauts-de-Seine et les Alpes-Maritimes.</p> <p>En outre, si après transfert de fiscalité et subvention du FCFT, un département connaît toujours un déséquilibre entre les charges et les ressources transférées, l'équilibre est assuré par le versement du solde sous forme de dotation générale de décentralisation (DGD).</p>

*3. La fiscalité transférée augmente dans le PLF pour 2025, en particulier en raison de l'évolution du dynamisme de la TSCA et génère des surcompensations*

a. *La fiscalité transférée aux collectivités territoriales s'élève à 40 Md€ dans le PLF pour 2025*

Plusieurs ajustements ou transferts de compétences dont les montants ne sont pas encore connus, à date, seront intégrés au PLF pour 2025 par voie d'amendement du Gouvernement lors des débats parlementaires. Ils viendront le cas échéant, augmenter les crédits transférés au profit des collectivités territoriales.

Ressources fiscales transférées (en Md€)	Prév 2024	PLF 2025 à périmètre constant
Droit départemental d'enregistrement et taxe de publicité foncière (DMTO)	14,20	15,20
Cartes grises	2,13	2,13
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	10,29	10,33
Taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)	9,85	10,14
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	1,04	1,07
Frais de gestion	1,06	1,20
<b>Total fiscalité transférée</b>	<b>38,57</b>	<b>40,07</b>

**Figure 56 : Montants de fiscalité transférée prévus dans le projet de loi de finances pour 2025**  
Source : Direction du budget

Les recettes générées par la fiscalité transférée se sont en légère augmentation en PLF pour 2025 par rapport aux prévisions pour 2024.

Les recettes de DMTO ont atteint un point historiquement élevé en 2021 et en 2022 et devraient s'élever en PLF 2025 à 15,2 Md€

L'augmentation des montants inscrits en PLF 2025 démontre le dynamisme de la fiscalité transférée sur longue période.

Evolution de la fiscalité transférée												Prev	PLF 2025 constant
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024		
<b>Fiscalité transférée au titre de l'acte I de la décentralisation</b>	Droit départemental d'enregistrement et taxe de publicité foncière (Départements - Hors DMTO-RTP)	7 367	8 645	9 321	10 853	11 321	12 488	12 211	15 194	15 647	12 118	10 542	11 287
	Cartes grises - (régions - décentralisation acte I)	2 051	2 062	2 140	2 174	2 280	2 263	2 049	2 153	1 856	2 034	2 133	2 133
<b>Fiscalité transférée au titre de l'acte II de la décentralisation</b>	TICPE - RMI/RSA (départements)	5 861	5 861	5 861	5 861	5 862	5 782	5 273	5 141	5 143	5 057	5 057	5 057
	TICPE - Acte II hors RSA (loi LRL de 2004 et compensation de la suppression de la "vignette")	6 449	6 536	6 727	6 840	6 971	7 027	7 060	7 105	7 312	7 541	7 809	7 912
	dont TICPE - régions	3 214	3 213	3 437	3 555	3 490	3 524	3 418	3 324	3 504	3 512	3 529	3 529
	dont TICPE - départements	658	655	671	672	679	679	674	658	667	655	660	657
	dont TSCA - départements (article S2)	2 577	2 668	2 619	2 613	2 802	2 824	2 968	3 123	3 142	3 374	3 620	3 726
<b>Fiscalité transférée au titre de la réforme de la fiscalité directe locale</b>	TSCA - article 77 (départements - réforme de la fiscalité directe locale)	3 330	3 408	3 359	3 394	3 409	3 430	3 596	3 718	3 879	4 443	4 767	4 906
	TASCOM (communes - réforme de la fiscalité directe locale)	692	803	753	771	772	790	821	780	792	860	1 036	1 068
	Droit départemental d'enregistrement et taxe de publicité foncière (DMTO-RTP)	508	489	498	576	645	670	767	955	983	762	663	709
	Rebasage des taux de frais de gestion (TH, TFPB, TFPNB)	2 278	2 372	2 476	2 570	2 571	2 653	2 706	2 130	2 148	2 279	2 401	2 490
<b>Fiscalité transférée à des titres divers</b>	TSCA - article 53 (départements - SDIS)	1 029	1 057	1 037	1 037	1 096	1 136	1 189	1 217	1 270	1 350	1 449	1 446
	Fiscalité transférée au titre du pacte de confiance et de responsabilité pour les départements	827	874	906	951	959	970	1 017	1 031	1 005	1 063	1 036	1 068
	TSCA - BMP Marseille - Mayotte	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	15	15
	TICPE - Mayotte (départementalisation)	20	17	17	26	77	62	62	62	27	26	27	27
	TICPE - IFSI										191	232	273
	TICPE - Maptam et NOTRe			18	48	59	60	62	62	64	65	80	80
	TICPE attribuée à la Collectivité européenne d'Alsace (CEA)								16	18	21	22	22
	TICPE - 3DS - Régions									4	4	4	4
	TICPE - 3DS - départements										62	62	62
<b>Fiscalité transférée au titre la réforme de l'apprentissage et de la formation professionnelle</b>	TICPE - prime d'apprentissage	118	256	233	235	230	237						
	TICPE - neutralisation de la réforme de l'apprentissage		146	148	153	154	160	157	157	157	157	157	157
	Frais de gestion affectés aux régions - réforme de la formation professionnelle (pacte de confiance et de responsabilité)	601	617	650	652	655	695	723	416	289	220		
	TICPE - réforme de la formation professionnelle	300	298	305	305	309	309	306	301	413	413	1 114	1 114
	TICPE - DRONISEP								8	8	8	8	8
	TICPE - TPE Jeunes apprentis			60	96	96	99						
<b>Total Fiscalité transférée</b>		31 440	33 451	34 519	36 552	36 381	38 841	38 009	40 457	41 022	38 622	38 614	39 838

Figure 57 : Fiscalité transférée depuis la LFI pour 2014 et dans le PLF pour 2025 (à périmètre constant pour le PLF pour 2025, en M€)  
Source : Direction du budget

b. *Le financement des transferts de compétences de l'État aux collectivités territoriales repose sur un mécanisme de garantie protecteur pour ces dernières.*

**Le principe du droit à compensation des transferts de compétences de l'État aux collectivités territoriales est garanti par l'article 72-2 de la Constitution<sup>39</sup>.** La notion jurisprudentielle du « coût historique » qui en découle n'implique pas un droit à compensation (DAC) évolutif mais justifie au contraire le fait de fixer de façon définitive le montant du DAC au moment du transfert de la compétence qui n'évolue plus ensuite.

Les montants de fiscalité transférée inscrits dans le PLF pour 2025 sont établis à partir des prévisions de recettes calculées sur la base des facteurs connus ou anticipés lors de la préparation de la loi de finances et notamment les prévisions de consommation par type de carburants s'agissant de l'accise sur les énergies (ex-TICPE). Il convient de préciser que les recettes fiscales transférées évoluent selon des facteurs exogènes difficiles à anticiper : tarifs et volumes mis à la consommation s'agissant des fractions d'accise sur les énergies transférées aux collectivités, ventes

<sup>39</sup> Plus précisément son quatrième alinéa : « Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagné de ressources déterminées par la loi ».

immobilières s'agissant des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), dynamisme des impositions locales sous-jacentes s'agissant des frais de gestion, volume et tarifs de certains contrats d'assurances pour la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA), etc.

**Le financement des transferts de compétences par de la fiscalité transférée est assis sur un mécanisme de garantie favorable aux collectivités territoriales :**

- lorsque le produit de la fiscalité transférée ne permet pas de couvrir le montant du droit à compensation constitutionnellement garanti, l'État doit procéder à l'attribution d'une part supplémentaire du produit d'accise sur les énergies (ex-TICPE) lui revenant ;
- lorsque le produit de la fiscalité est supérieur au droit à compensation constitutionnellement garanti, le bénéfice en reste acquis aux collectivités qui reçoivent alors une surcompensation des charges transférées.

La **clause de garantie de l'État** permet de couvrir les montants des droits à compensation des collectivités territoriales au titre des transferts de compétences indépendamment des aléas de la ressource fiscale qui sont uniquement supportés par l'État.

**Au titre de 2023, les garanties de l'État versées aux collectivités se sont élevées à 236 M€ pour les seules fractions régularisées par reprise d'une part d'accise de l'État. Etendue aux fractions versées par le programme 833, les garanties appliquées s'établissent à 485,8 M€.**

#### c. *Le dynamisme de la fiscalité transférée se traduit par des surcompensations de l'État aux collectivités territoriales*

Les collectivités territoriales et notamment les départements bénéficient de surcompensations pérennes et dynamiques dans le cadre du financement des transferts de compétences.

Malgré les effets de la crise économique et sanitaire, la dynamique de la fiscalité transférée s'est largement maintenue en faveur des collectivités territoriales et plus particulièrement des régions et des départements qui en bénéficient :

- en 2023, les surcompensations de l'État aux régions s'élèvent à environ 113 M€ contre 104 M€ en 2022 ;
- le montant total d'accise sur les énergies et de TSCA transférées aux départements, poursuit sa hausse très dynamique avec une évolution croissante d'environ +16 % entre 2022 et 2023. **Pour l'année 2023, les départements ont bénéficié, au total, d'environ 1 206 M€ de surcompensations de la part de l'État soit une hausse de 166 M€ par rapport à l'année 2022 (1 040 M€).**

Ainsi, les surcompensations totales versées par l'État aux collectivités territoriales dans le cadre du financement des transferts de compétences par de la fiscalité transférée s'élèvent à environ 1 319 Md€ pour l'année 2023 (contre 1 143 M€ pour l'année 2022). Ce montant très élevé représente une hausse de +15,4 % par rapport à 2021 traduisant le dynamisme des recettes fiscales transférées aux collectivités territoriales en 2022.

#### 4. Fondé sur la doctrine du coût historique, le suivi de l'évolution des charges résultant des transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales rencontre des limites méthodologiques et techniques

Si la compensation des transferts de compétences obéit à la logique du « coût historique », le suivi de l'évolution des charges résultant de ces transferts demeure complexe.

##### a. La compensation des transferts de compétences est définie selon la doctrine du « coût historique »

Depuis l'acte I de la décentralisation au début des années 1980<sup>40</sup>, l'ensemble des transferts de compétences aux collectivités a été compensé selon des principes définis soit au niveau législatif, soit par les juges administratifs et constitutionnels. Ces grands principes, inscrits lors de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 à l'article 72-2 de la Constitution et traduits au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) aux articles L. 1614-1 et suivants, peuvent être résumés ainsi :

- la compensation financière des collectivités par l'Etat est effectuée au « coût historique », c'est-à-dire au coût d'exercice de la compétence par l'Etat à la veille du transfert ;
- comme l'a rappelé la jurisprudence, l'Etat n'a pas à réévaluer les modalités de compensation en fonction du coût d'exercice des charges transférées<sup>41</sup>. Ainsi, cette compensation n'a pas vocation à être « glissante » comme le Conseil constitutionnel l'a précisé à plusieurs reprises. Autrement dit, les collectivités supportent dans le temps l'évolution du coût de la compétence, à la hausse, comme à la baisse, que celle-ci soit liée aux conséquences de leurs choix de gestion (principe de la libre administration) ou à des facteurs exogènes (inflation par exemple) ;
- en revanche, la compensation est garantie dans le temps au niveau du « coût historique » ;
- la compensation financière doit être concomitante avec le transfert de compétences ;
- la compensation financière doit être conforme avec le principe d'autonomie financière des collectivités. Ainsi, depuis l'acte II de la décentralisation, les collectivités ont bénéficié, pour l'essentiel, de transferts de fiscalité (accise sur les énergies, TSCA...). En revanche, certains dispositifs de transferts de compétences avaient prévu par la loi un financement en fonction de l'évolution de la DGF, hors fiscalité transférée.<sup>42</sup>
- la compensation financière (modalités de calcul et montants) est examinée par la Commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) qui donne un avis consultatif sur chaque projet de texte accompagnant un transfert de compétences ou une mesure relative au droit de la décentralisation (extension ou création de compétences).

<sup>40</sup> Lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

<sup>41</sup> Décisions du Conseil Constitutionnel n° 2003-487 DC du 18 décembre 2003 et n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003. Les règles applicables sont précisées par un guide « Droit et doctrine de la compensation ».

<sup>42</sup> La fiscalité transférée tire son évolution du dynamisme qui est propre aux impositions transférées. Lorsque le produit de la fiscalité transférée est inférieur au montant du droit à compensation, l'Etat est tenu de majorer le montant de la fiscalité transférée à due concurrence.

Le suivi et le calcul de l'évolution des charges résultant des compétences transférées se révèle complexe car ces données relèvent principalement des collectivités territoriales et impliquent de nombreux déterminants et/ou facteurs exogènes tels que :

- des causes économiques et sociales, indépendantes des décisions prises par l'État et les collectivités territoriales : par exemple, l'inflation, la progression du chômage ayant une incidence sur le nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), le vieillissement de la population entraînant une hausse du nombre d'allocataires de l'aide personnalisée à l'autonomie (APA), etc. ;
- le libre choix de politique publique et d'exercice de la compétence transférée de la part de la collectivité bénéficiaire de la compensation ;
- des évolutions des caractéristiques du territoire : hausse ou diminution de la population, attractivité pour les entreprises et les ménages, évolution des besoins de la population, impacts locaux de la situation économique, etc....

Considérant ces différents facteurs et les conséquences des décisions propres à chaque collectivité, le montant des compensations au « coût historique » n'a pas vocation à être comparé à la dynamique de la dépense de la mesure transférée qui dépend de facteurs nombreux et évolutifs dans le temps.

**b. Deux exemples illustrent les limites du suivi de l'évolution des charges des compétences résultant des transferts de compétences : la gestion des établissements publics locaux d'enseignement du second degré et la gestion et le financement du revenu de solidarité active**

**La compétence « gestion des établissements publics locaux d'enseignement du second degré »**

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État modifiée a procédé au transfert de la gestion des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) du second degré. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, les collectivités territoriales ont la responsabilité de la construction, de l'équipement et du fonctionnement des collèges en ce qui concerne les départements et celle des lycées et des établissements d'éducation spéciale, de formation maritime, aquacole et agricole pour les régions. S'agissant de l'enseignement privé, les départements et les régions ne supportent que les dépenses de fonctionnement matériel. Pour les bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du transfert, ce dernier a entraîné de plein droit la mise à disposition à titre gratuit à la collectivité nouvellement compétente des biens meubles et immeubles.

Après ce transfert initial, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié plusieurs nouvelles missions aux départements et aux régions (l'accueil, la restauration, l'hébergement et l'entretien général et technique des établissements), se traduisant notamment par un transfert de service.

Le caractère évolutif et multiple des missions transférées aux collectivités territoriales, se concrétisant par le report des charges de fonctionnement, d'investissement et de personnel antérieurement supportées par l'État, rend complexe la détermination fine de l'impact financier réel pour ces dernières.

Néanmoins, à partir d'un récapitulatif des montants transférés, retracé par les arrêtés de compensation définitive, le montant global du coût historique de la mesure s'élèverait à 3 878 651 252 €, détaillé dans le tableau suivant :

		Acte I (en €)	Acte II (en €)	Total (en €)
Départements	Fonctionnement	238 000 000	22 845 369	260 845 369
	Investissement	152 342 000	3 174 582	155 516 582
	Service	Sans objet	1 302 246 589	1 302 246 589
	<b>TOTAL (en €)</b>	<b>390 342 000</b>	<b>1 328 266 540</b>	<b>1 718 608 540</b>
Régions	Fonctionnement	351 900 000	-13 335 408	338 564 592
	Investissement	307 953 000	4 526 969	312 479 969
	Service	Sans objet	1 508 998 151	1 508 998 151
	<b>TOTAL (en €)</b>	<b>659 853 000</b>	<b>1 500 189 712</b>	<b>2 160 042 712</b>

A partir de l'analyse des comptes des collectivités, il est toutefois constaté que les dépenses réalisées par ces mêmes collectivités ont évolué à la hausse (*infra tableau des montants des dépenses par niveau de collectivité en 2023*), du fait de multiples facteurs. À ceux énoncés précédemment, peuvent être ajoutés des exigences supplémentaires relatives à l'entretien des bâtiments (en matière de sécurité, d'environnement, de consommation énergétique) et à l'évolution et l'adaptation des pratiques pédagogiques auprès des élèves incluant des outils numériques :

		Enseignement secondaire (En M€)	Services communs (En M€)	TOTAL 2023 (En M€)
Départements	Fonctionnement	3 135	604	3 739
	Investissement	2 516	5	2 521
	<b>TOTAL (en M€)</b>	<b>5 651</b>	<b>609</b>	<b>6 290</b>
Régions	Fonctionnement	4 322	54	4 376
	Investissement	2 776	19	2 795
	<b>TOTAL (en M€)</b>	<b>7098</b>	<b>73</b>	<b>7171</b>

Source : Données DGCL-DESL. Comptes de gestion. Budgets principaux

(1) hors métropole de Lyon et ville de Paris (à partir de 2019), avec les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin devenus Collectivité européenne d'Alsace en 2021

(2) Régions et CTU (CTU de Martinique et Guyane, Collectivité de Corse à partir de 2018)

Ces chiffres sont issus de la nomenclature fonctionnelle utilisée dans les comptes administratifs des collectivités territoriales depuis la date du transfert de la compétence visée. En revanche, cette approche présente des limites car elle diffère du périmètre retenu pour déterminer les droits à compensation historiques.

La nomenclature fonctionnelle ne constitue pas une comptabilité analytique, ne rendant ainsi pas compte des dépenses à coût complet d'une compétence visée. De plus, la fiabilité de la nomenclature fonctionnelle dépend de la précision de la ventilation des dépenses.

### La compétence « RSA »

Le revenu minimum d'insertion (RMI) a été transféré aux départements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003, qui a aussi créé le revenu minimum d'activité (RMA), également à la charge des départements. La loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) a, quant à elle, substitué le RSA au RMI et transféré aux départements le financement des allocations versées aux anciens bénéficiaires de l'allocation de parent isolé (API), désormais assimilable au RSA socle majoré.

Ces deux transferts de compétence ont été historiquement compensés par l'attribution aux départements d'une part de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) devenue, depuis, taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), puis accise sur les énergies.

S'agissant du RMI, le montant de TIPP transféré a été calculé afin de correspondre aux dépenses de RMI exécutées par l'État à la veille du transfert, soit en 2003. Le montant transféré aux départements a été néanmoins légèrement ajusté à la hausse afin de tenir compte de la réforme liée à la création du revenu minimum d'activité (RMA) et d'effets de bords liés aux changements de règles sur les allocations chômage.

Sur cette base, le montant définitif de TIPP transféré aux départements au titre du RMI-RMA s'est élevé à 4,94 Md€. Le montant de ce droit à compensation a été définitivement constaté via la publication d'un arrêté dédié de la CCEC en date du 17 août 2006.

Compte tenu du dynamisme de la dépense et afin de mieux accompagner les départements dans le financement de cette prestation, l'État a mobilisé dès 2006 des ressources complémentaires pérennes afin de diminuer le reste à charge des départements au titre de cette allocation individuelle de solidarité (AIS). Le fonds de mobilisation départemental pour l'insertion (FMDI), prélèvement sur les recettes de l'État, a ainsi été créé et doté de 500 M€ par an, hors mesures de périmètres consécutives à la mise en œuvre de la recentralisation ou de l'expérimentation de la recentralisation du RSA dans certains départements (son montant s'établit à 431 M€ en 2024 dans la mesure où le financement du RSA est recentralisé dans six départements).

Le coût supplémentaire pour les départements induit par la généralisation du RSA à compter de 2009 et le transfert du nouveau RSA « socle majoré » a été initialement évalué en 2008 sur la base des dépenses d'allocation de parent isolé (API) exécutées par l'État à la veille du transfert et de divers ajustements tenant compte des changements de périmètres découlant de la transformation de l'API en RSA socle majoré. Le droit à compensation définitif arrêté par la CCEC est désormais fixé à hauteur de 922 M€ pour cette mesure spécifique.

Enfin, entre 2013 et 2017, le Gouvernement a mis en œuvre différentes mesures réglementaires de revalorisation exceptionnelle du RSA, le faisant progresser de 10 % en 5 ans. En conséquence, et dans le cadre du « Pacte de confiance et de responsabilité entre l'État et les collectivités territoriales », de nouvelles ressources ont été allouées aux départements dès 2014 afin de compenser financièrement les effets de cette réforme. Il s'agit :

- du dispositif de compensation péréquée (DCP), créé par l'article 42 de la LFI pour 2014 et désormais codifié à l'article L. 3334-16-3 du CGCT, qui transfère aux départements la totalité des frais de gestion perçus par l'État au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). En 2024, le dispositif est doté de 1,16 Md€ ;
- de la possibilité accordée aux conseils départementaux de relever le taux plafond des droits de mutation à titre onéreux (DMTO - frais de notaire) de 3,8 % à 4,5 % en application de l'article 77 de la LFI pour 2014, mesure qui a généré 1,95 Md€ de recettes fiscales supplémentaires pour les départements en 2023 ;
- du fonds de solidarité en faveur des départements (FSD), devenu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 la troisième enveloppe du fonds national de péréquation des DMTO et codifié à l'article L. 3335-2 du CGCT depuis cette date, qui vise à assurer la péréquation horizontale des nouvelles ressources de DMTO issues de la hausse du

taux plafond prévue à l'article 77 de la LFI pour 2014, à hauteur de 0,35 %, dans un objectif de plus grande équité. Le dispositif a permis de redistribuer plus de 786 M€ de recettes de DMTO aux départements fragilisés par le haut niveau de leurs dépenses d'AIS en 2024.

La progression des dépenses de RSA est régulière depuis la création de l'allocation en 2009. S'élevant initialement à 6,5 Md€ en 2009, elles ont atteint en 2023 un montant total de 11 Md€, soit un taux de croissance annuel moyen de 5 % an.

Années	Dépenses de RSA des départements en M€	Compensation État en M€	Taux de couverture en %
2022	9 937	8 941	90,0 %
2023	10 047	8 196	81,6 %

#### **Données : Dépenses de RSA et taux de couverture des dispositifs de compensation prévus par l'État**

Sources : Données DGCL et DGFIP, comptes de gestion.

La baisse du taux de couverture de ces dépenses entre les deux derniers exercices s'explique par la baisse, du fait de la conjoncture économique, du produit des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements, qui concourent à la compensation du RSA.

À compter de l'année 2019, pour les départements ultra-marins volontaires et caractérisés par une situation de fragilité sociale et économique particulière, l'État a procédé à la recentralisation de la compétence de gestion et de financement du RSA. La Guyane et Mayotte ont été les premiers départements à initier cette démarche et à demander la recentralisation du RSA sur leur territoire, recentralisation en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le département de La Réunion s'est également engagé dans cette voie et a renoncé à l'exercice de cette compétence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'article 43 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 (LFI 2022) a complété ce dispositif en instituant une procédure d'expérimentation nationale de recentralisation du revenu de solidarité active qui a eu pour objet de confier à l'État, à compter du le 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'instruction, l'attribution et le financement du RSA en lieu et place des départements volontaires également caractérisés par des difficultés budgétaires et un niveau élevé de fragilité socio-économique. En contrepartie, les départements expérimentateurs s'engagent à un renforcement significatif de leurs politiques d'insertion, selon des modalités arrêtées localement, par la voie d'une convention entre le préfet de département et le président du conseil départemental. Deux départements sont engagés dans le dispositif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la Seine-Saint-Denis, et les Pyrénées-Orientales.

L'article 132 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a ouvert la possibilité aux autres départements intéressés et qui rempliraient les critères d'éligibilité prévus d'entrer dans cette expérimentation. C'est le cas du département de l'Ariège qui expérimente la recentralisation du RSA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## IV. Malgré les réformes de la fiscalité locale, l'État reste le premier contribuable local

Dans le projet de loi de finances (PLF) pour 2025, il est prévu que l'État verse aux collectivités **9,8 Md€** au titre des dégrèvements et compensations d'exonérations. Dans la LFI pour 2022, l'État assumait 5,34 % des recettes fiscales locales contre 6,4 % en 2021. La baisse enregistrée ces dernières années est due à la suppression complète de la taxe d'habitation (et des dégrèvements et compensations d'exonérations associés) pour les 80 % des foyers les plus modestes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et progressive jusqu'en 2023 pour le reste de la population. Cette baisse est également due à la suppression de 50 % de la CVAE depuis 2021 dans le cadre de la baisse des impôts de production, puis de l'abrogation de ses parts résiduelles (communale, intercommunale et départementale) à compter de 2023.

Ces réformes maintiennent une prise en charge par l'État mais à travers des transferts de TVA aux collectivités locales (cf. point 3. *infra*) en lieu et place de dégrèvements et compensations d'exonérations.

Les 9,8 Md€ pris en charge par l'État en 2025 se décomposent de la façon suivante :

- 4,4 Md€ au titre des dégrèvements législatifs ;
- 5 Md€, au titre des compensations d'exonérations ;
- 0,38 Md€ au titre des dotations de compensation d'anciennes allocations compensatrices<sup>43</sup>.

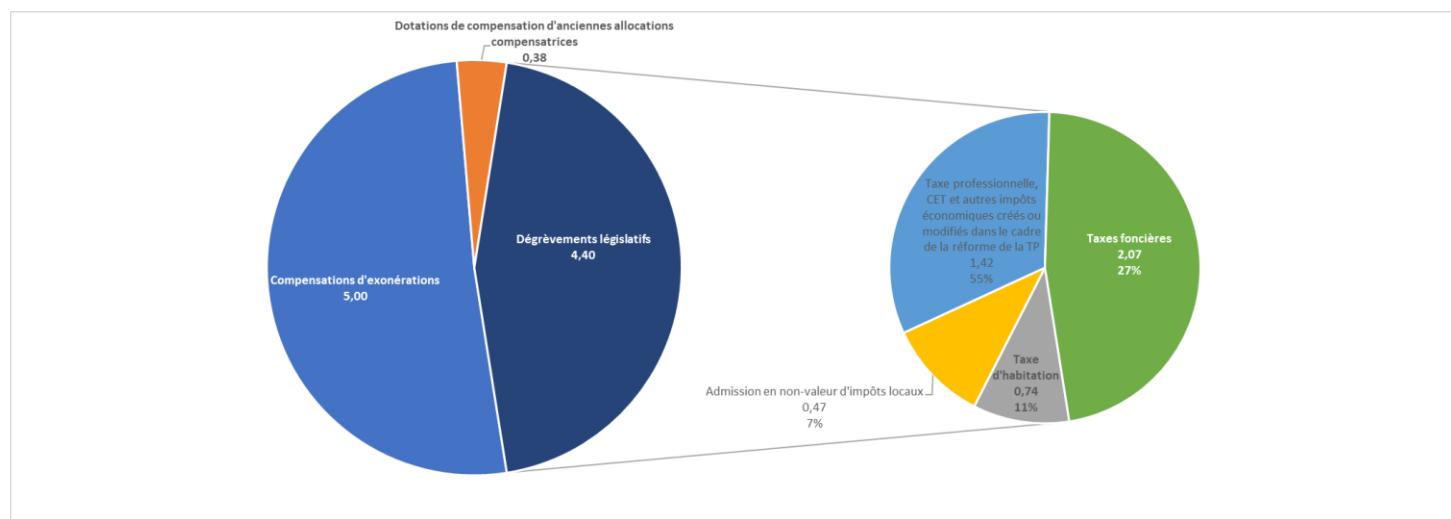


Figure 58 : Répartition en PLF 2025 des dégrèvements et compensations d'exonérations par type d'impôt (en Md€)

Source : PLF pour 2025, calculs Direction du budget

<sup>43</sup> Dotation unifiée des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCS-TP), et dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale des départements et des régions (Dot<sup>2</sup>).

Au total, dégrèvements, compensations d'exonérations et dotations de compensation d'allocations compensatrices représentent plus de 3 % des transferts financiers élargis de l'État en faveur des collectivités locales en PLF 2025 (stable par rapport à la LFI 2024). Les montants inscrits en loi de finances sont des estimations des dépenses qui seront effectuées en gestion. Là encore, cette baisse a essentiellement pour origine la suppression définitive de la taxe d'habitation.

Informations liminaires	Distinction entre compensations d'exonérations et dégrèvements
	<p><b>Les dégrèvements et les admissions en non-valeur</b> sont des prises en charge par l'État de tout ou partie de la contribution due par les contribuables aux collectivités locales. Cette opération se déroule entre l'État et les contribuables au moment de l'établissement des avis d'imposition ou du recouvrement. Elle n'implique aucunement les collectivités : l'État prend intégralement à sa charge <i>via</i> le programme 201 « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » le coût des dégrèvements et le montant des impayés et verse le produit correspondant aux collectivités.</p> <p>Le dégrèvement peut avoir pour origine une décision législative (en faveur d'une catégorie de contribuables ou d'un type de biens immeubles) ou constituer une mesure de correction technique de l'impôt. Il intervient après le calcul de l'impôt, et conduit à réduire en tout ou partie le montant dû par le contribuable inscrit au rôle.</p> <p>Les sommes équivalentes aux dégrèvements et admissions en non-valeur (contribuables non solvables, contribuables disparus, etc.) sont donc incluses dans les produits de taxes votés par les collectivités lors de l'établissement de leur budget. L'État verse aux collectivités l'intégralité du produit émis en application des taux votés. Il finance donc de fait la différence, résultant des dégrèvements et admissions en non-valeur, entre le produit émis par les collectivités et le produit qu'il perçoit effectivement.</p> <p><b>Les compensations d'exonérations</b> sont des allocations annuelles versées par l'État aux collectivités locales pour compenser les pertes de recettes fiscales résultant des exonérations et allègements de bases décidés par voie législative.</p> <p>Les exonérations peuvent être décidées soit par l'État, soit par les collectivités locales (communes, EPCI, départements et régions). À la différence des dégrèvements, elles exonèrent son bénéficiaire de l'impôt concerné en n'inscrivant pas au rôle le montant équivalent à l'allègement consenti.</p> <p>Lorsque les exonérations ou abattements sont soumis à délibération des collectivités, ils ne sont pas compensés par l'État mais sont à la charge des collectivités concernées. À l'inverse, lorsque les exonérations s'imposent aux collectivités, l'État les compense en fonction de règles de calcul propres à chaque compensation et définies par la loi. Ainsi, le mécanisme de compensation dépend de décisions nationales : chaque collectivité ne dispose plus d'un pouvoir direct sur l'évolution de cette recette dans son budget. Cette recette a donc perdu toute nature fiscale pour la collectivité (en particulier, les variations de taux décidées par les collectivités ne sont plus prises en charge par l'État), mais son montant reste lié au montant des ressources fiscales que percevait la collectivité avant l'exonération. À la différence des dégrèvements, les compensations d'exonérations sont retracées de façon comptable en prélèvements sur recettes.</p> <p>Enfin, le point XI de l'article 33 de la loi de finances pour 2017 prévoit la remise, chaque année, au Parlement et au comité des finances locales d'un rapport sur le coût pour les collectivités territoriales des mesures d'exonération d'impôts directs locaux. Ainsi, ce rapport annuel présente pour chaque niveau de collectivités locales, l'ensemble des allocations compensatrices versées à leur profit au titre de l'année</p>

précédente. Il recense, pour chaque taxe et pour chaque dispositif d'exonération, le montant exonéré au titre de l'année précédente et le montant de l'allocation compensatrice correspondante avant et après minoration.

- Après avoir atteint leur point haut en 2020 avec la mise en œuvre progressive de l'exonération de taxe d'habitation et la suppression de la CVAE, les dégrèvements ont fortement diminué en 2021 et 2022 avant de reprendre leur hausse entre 2024 et 2025 (+3 %)*

Les dégrèvements d'impôts directs locaux se sont élevés en 2020 à 22,9 Md€, accentuant ainsi la forte hausse amorcée en 2018 (+21,1 % en 2020 après une hausse de +24 % en 2018 et de +20,6 % en 2019). Cette tendance à la hausse était due à une inflation continue et importante des dégrèvements au titre de la taxe d'habitation depuis 2018 : de 6,7 Md€ en 2018 à 14,5 Md€ en 2020. Cette situation résultait de l'instauration, à compter de 2018, de l'exonération progressive de taxe d'habitation pour les 80 % des ménages les plus modestes.

Avec la suppression progressive de la taxe d'habitation à compter de 2021, le montant des dégrèvements d'impôts directs locaux a fortement reflué. De même, la suppression définitive de la CVAE a amorcé une rechute de la contrepartie budgétaire des dégrèvements législatifs. En prévision d'exécution pour 2025, ce montant est évalué à 4,4 Md€.

201 - Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (en Md€)	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Prév 2024	LFI 2024	PLF 2025
Taxe professionnelle et contribution économique	6 829	6 868	6 480	6 307	6 725	6 970	6 801	6 173	6 118	4 918	3 934	1 892	1 364	1 612	
dont remboursements de CVAE	759	1 190	807	763	711	768	24	12	13	687	26	-			
Taxes foncières	838	844	985	990	1 475	1 508	1 660	1 668	1 884	1 868	1 925	2 069	2 069	1 925	
Taxe d'habitation	3 364	3 488	3 556	3 797	3 978	3 674	6 708	10 560	14 469	846	681	696	1 158	311	
Admission en non valeur d'impôts locaux	435	445	481	582	531	513	538	458	492	443	467	467	443		
<b>Total programme 0201</b>	<b>11 466</b>	<b>11 645</b>	<b>11 502</b>	<b>11 676</b>	<b>12 709</b>	<b>12 665</b>	<b>15 707</b>	<b>18 939</b>	<b>22 929</b>	<b>8 124</b>	<b>6 982</b>	<b>5 123</b>	<b>5 058</b>	<b>4 291</b>	<b>4 399</b>
	-29,0%	1,6%	-1,2%	1,5%	8,8%	-0,3%	24,0%	20,6%	21,1%	-64,6%	-14,1%	-26,6%	6,2%		3%

**Figure 59 : Répartition des dégrèvements en exécution 2023, prévisions 2024 et PLF 2025**

Source : DGFIP

## 2. Les allocations compensatrices permettent aux collectivités de bénéficier d'une couverture par l'État de leurs pertes de recettes résultant de mesures d'exonérations fiscales

À l'inverse des dégrèvements qui évoluent en fonction de l'augmentation des bases exonérées et des mesures nouvelles d'allégement de fiscalité locale, les **compensations d'exonérations** de fiscalité locale ne varient, en principe, que marginalement en fonction des taux de fiscalité locale car la plupart des compensations sont calculées sur la base de taux figés.

En effet, les exonérations de fiscalité locale peuvent être décidées soit par l'État, soit par les collectivités elles-mêmes. Aucune exigence constitutionnelle n'impose, par principe, une compensation des exonérations de fiscalité locale.

Pour autant, la pratique a permis de dégager une doctrine budgétaire en matière de compensation des exonérations de fiscalité locale : lorsque les exonérations ou abattements résultent d'une délibération des collectivités, ils ne sont pas compensés par l'État et sont à la charge des collectivités concernées. À l'inverse, lorsque les exonérations s'imposent aux collectivités, l'État peut faire le choix de les compenser.

Lorsqu'il est décidé de compenser une exonération, le mécanisme de compensation est défini par la loi selon des modalités propres à chaque dispositif.

Dans la majorité des cas, le calcul de la compensation prend en compte l'évolution des bases fiscales d'une collectivité, en excluant toutefois la dynamique de taux, dont l'évolution demeure à la main de la collectivité. Une exonération poursuit en général des buts liés à une politique nationale (logement, solidarité...) ; si l'État s'engage sur une compensation vis-à-vis des collectivités pour leur préserver un montant de ressources proche de celui perçu avant l'exonération, il ne peut en revanche pas assumer la politique de taux des collectivités.

La plupart des compensations d'exonérations sont ainsi calculées en prenant en compte l'évolution des bases de fiscalité multipliées par un taux historique constaté au moment de la mise en place de l'exonération.

Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, certaines compensations historiques d'exonérations de taxe professionnelle ont été figées : la **dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP)** regroupait ainsi la fraction qui revenait aux communes et à leurs groupements à fiscalité propre des anciens prélèvements sur recettes (PSR) de compensation de la taxe professionnelle hors réduction pour création d'établissement (355,9 M€ en LFI 2011) et de compensation de la diminution de la fraction des recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux (171,5 M€ en LFI 2011). Cette dotation a été supprimée par la loi de finances pour 2018.

Par ailleurs, la **dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (dite « dot<sup>2</sup> »)** est une conséquence directe de la réforme de la fiscalité directe locale qui a accompagné la réforme de la TP. Ont alors été supprimées les allocations compensatrices versées aux départements et aux régions au titre des différents dispositifs d'allègement de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle ainsi que, pour les seules régions, les allocations compensatrices spécifiques qui leur étaient versées en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Enfin, au-delà de la compensation aux collectivités des exonérations d'impôts locaux, il convient de signaler que les abattements fiscaux décidés par les collectivités locales entraînent une perte de recettes pour elles souvent supérieure à celle résultant des décisions de l'État.

### 3. Une prise en charge par l'État d'une partie des recettes fiscales locales à travers les transferts de TVA aux collectivités locales

Au-delà des dépenses que représentent les dégrèvements et les compensations d'exonérations, la forte contribution de l'État à la fiscalité locale se manifeste également à travers des pertes de recettes : **l'affectation de fractions de TVA aux collectivités locales dans le cadre des réformes fiscales.**

#### a. L'ensemble des échelons de collectivités locales bénéficient de fractions de TVA

À compter de 2021, dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, des fractions de TVA ont été affectées :

- aux intercommunalités et à la Ville de Paris en compensation de la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales (8 Md€, soit 25 % environ des recettes des intercommunalités) ;
- et, aux départements (15 Md€, soit environ 22 % de leurs recettes) en compensation du transfert aux communes de l'ancienne taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPB) départementale.

Par ailleurs, a été institué un mécanisme de versement d'une fraction supplémentaire de TVA d'un montant de 250 M€ aux départements afin de soutenir les collectivités les plus fragiles exposées à un reste à charge au titre des allocations individuelles de solidarité important.

Dans le cadre de la baisse des impôts de production, la part régionale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) a été remplacée par une part supplémentaire de TVA affectée aux régions, égale au montant de la CVAE perçu par ces dernières en 2020, soit 9,8 Md€ environ.

Lors de la crise sanitaire, la capacité d'investissement des régions a été ainsi pleinement préservée dès lors que d'une part, cette mesure a neutralisé intégralement les baisses de CVAE en 2021 (-1 % environ) et en 2022 (-3,5 % environ) et que d'autre part, les régions bénéficient, dès 2022, d'une ressource fiscale dynamique.

Cette fraction s'ajoute à celle qui leur a été transférée en 2018 en substitution de leur DGF. L'affectation de cette ressource fiscale dynamique était destinée à accompagner le renforcement de leurs compétences en matière de développement économique et d'aide aux entreprises à la suite de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Ainsi, cette fraction, qui bénéficie d'un mécanisme de garantie à hauteur du montant de la DGF supprimé en 2017 soit 4,025 Md€, s'est élevée à 4,6 Md€ en 2021.

Au total, en 2021, les régions ont perçu plus de 14 Md€ de recettes de TVA au titre des deux fractions leur revenant. Cette taxe constitue la première recette des régions (environ 51 % de leurs recettes réelles de fonctionnement en 2021) ce qui les expose fortement à un retournement de la conjoncture économique.

En 2023, les collectivités ont bénéficié d'une compensation de CVAE composée d'une part de fraction de TVA (10,4 Md€), d'une dotation au titre du fonds vert (500 M€) ainsi que d'une dotation au bénéfice des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (150 M€).

Par ailleurs, afin d'inciter les collectivités à l'accueil et au développement des entreprises, la dynamique de cette fraction de TVA est affectée dès 2023 à un **fonds national de l'attractivité économique des territoires**. Ce fonds est chargé de répartir, chaque année, le montant de la dynamique entre les territoires en fonction de leur attractivité économique. Le décret n° 2023-364 du 13 mai 2023 pris en application de l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 prévoit que la fraction affectée à ce fonds, au titre de 2023, est répartie selon les anciennes modalités de répartition applicables à la CVAE, soit une territorialisation de la valeur ajoutée

correspondant, pour le tiers, aux valeurs locatives des immobilisations imposées à la cotisation foncière des entreprises et, pour les deux tiers, aux effectifs salariés.

**b. Le PLF 2025 stabilise pour 2025 le montant total des transferts de TVA aux collectivités territoriales par rapport à 2024**

Compte tenu des récents transferts législatifs de parts additionnelles et du choix réalisé au PLF 2025 de stabiliser exceptionnellement pour 2025 le montant de TVA perçue par les collectivités locales en 2024, celles-ci devraient bénéficier d'un montant de **52,5 Md€** au titre de cet impôt affecté en 2025.

Fractions de TVA (en Md€)	2023	Prév 2024	Prév 2025
Communes (ex CVAE)	1,1	0,1	0,1
EPCI-FP (ex CVAE)	5,4	5,6	5,6
EPCI (ex TH-RP)	8,1	8,4	8,4
Ville de Paris (ex TH-RP)	7,6	0,8	0,8
<b>Bloc communal</b>	<b>14,3</b>	<b>14,9</b>	<b>14,9</b>
Départements (ex TFPB)	16,6	16,5	16,5
Départements (fonds de sauvegarde)	0,3	0,3	0,3
Départements (ex CVAE)	4,9	4,9	4,9
<b>Départements</b>	<b>21,8</b>	<b>21,6</b>	<b>21,6</b>
Régions (ex CVAE)	10,9	10,9	10,9
Régions (ex DGF)	5,1	5,2	5,2
<b>Régions</b>	<b>16,0</b>	<b>16,0</b>	<b>16,0</b>
<b>Total</b>	<b>52,1</b>	<b>52,5</b>	<b>52,5</b>

Figure 60 : Montants des fractions de TVA revenant aux collectivités locales en 2023 et prévisions 2024 et 2025

Source : Direction du budget

Encadré thématique	<b>Le fonds national de l'attractivité économique des territoires (FNAET)</b>
	<p>Le point XXIV de l'article 55 de la loi de finances pour 2023 prévoit qu'à compter de 2023, et en compensation de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée est affectée aux communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, à la métropole de Lyon (pour sa part intercommunale de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) et aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts. La fraction de TVA versée aux communes et leurs groupements est divisée en deux parts : la première sera figée et correspondra à la moyenne de leurs recettes de CVAE entre 2020 et 2023, tandis que la seconde, liée à la dynamique de la TVA nationale si elle est positive, est affectée à un Fonds national d'attractivité économique des territoires (FNAET). Ce fonds est réparti chaque année entre les communes et les intercommunalités précitées afin de tenir compte du dynamisme de leurs territoires respectifs, selon des modalités définies par décret.</p> <p>En l'espèce, le décret n° 2023-1101 du 27 novembre 2023 pris en application du même article 55, précise les conditions dans lesquelles ladite répartition s'effectue pour 2024 d'une part, puis à compter de 2025, d'autre part. D'une part, il pose le principe du maintien, pour 2024, des critères de répartition employés pour l'ancienne CVAE (un tiers pour la valeur locative foncière et deux tiers pour les effectifs salariés). À cet effet, il renvoie aux modalités de répartition définies au III de l'article 1586 octies du code général des impôts et à l'article 344 quaterdecies de l'annexe III du même code, dans leur rédaction antérieure à la loi. D'autre part, il fixe des modalités de répartition, de manière pérenne, à compter de 2025. La répartition entre les collectivités locales et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est réalisée, au prorata, pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposables à la cotisation foncière des entreprises établies au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui précède celle de la répartition et, pour les deux tiers, des effectifs salariés employés l'année qui précède celle de la répartition par les établissements. Compte tenu de la suppression progressive de la CVAE jusqu'en 2027, les données relatives aux effectifs salariés proviennent de la déclaration sociale nominative (DSN) mentionnée à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale.</p>

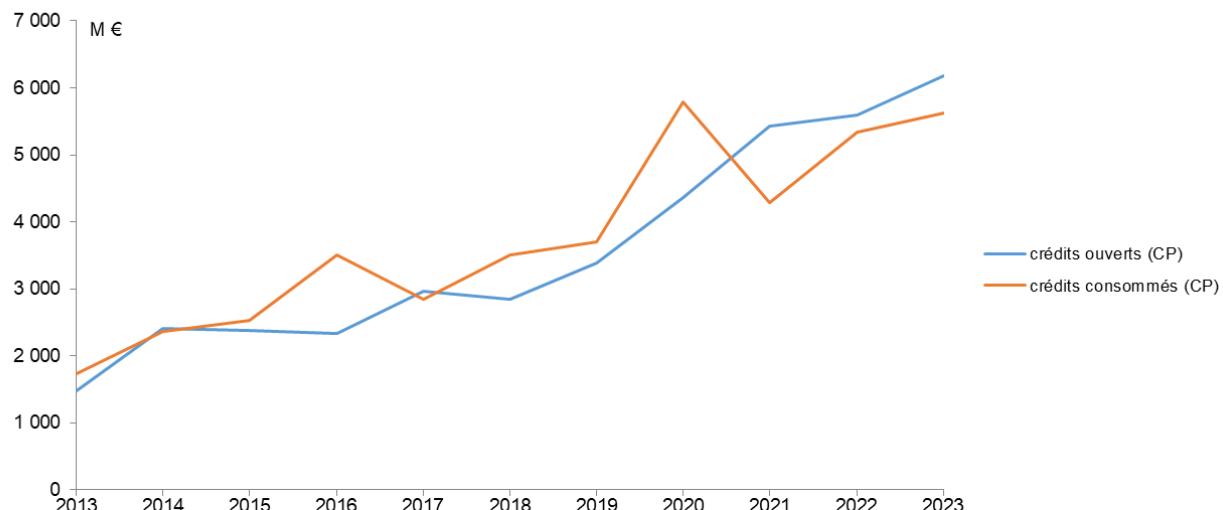
## V. Six missions du budget général de l'État concentrent près de 60 % des subventions des ministères aux collectivités en 2023

Informations liminaires	Les subventions des ministères aux collectivités
	<p>Depuis l'entrée en vigueur de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) en 2006, les subventions des différents départements ministériels aux collectivités territoriales sont récapitulées par mission et programme et retracées, dans les projets annuels de performances (PAP) et les rapports annuels de performances (RAP), sous les crédits de la catégorie 63 (transferts aux collectivités territoriales).</p> <p>Le périmètre des subventions diverses des ministères aux collectivités territoriales, telles qu'elles sont détaillées ci-après, diffère légèrement de celui des crédits de catégorie 63.</p> <p>Les crédits ouverts au profit des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) de la mission « Enseignement scolaire » relèvent comptablement de la catégorie 63 mais ne sont pas présentés ici. En effet, ces crédits ne peuvent être considérés comme faisant partie des transferts financiers de l'État en faveur des collectivités locales, ces établissements n'étant pas assimilables à des collectivités territoriales mais à des établissements publics locaux. Cette distinction s'applique également aux EPLEFPA (formation professionnelle agricole) dont les crédits sont portés par le programme 143 « Enseignement technique agricole ».</p> <p>À l'inverse, la contribution de l'État à l'Office national des forêts (ONF) au titre de la mise en œuvre du régime forestier des collectivités territoriales est réintégrée au sein du programme 149 « Forêt », ainsi que la contribution de l'État en faveur du financement d'actions relatives au sport dont le montant est, par convention, intégré au sein du programme 219 « Sport » de la mission « Sport, jeunesse et vie associative ».</p> <p>Enfin, les crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales », ainsi que les dégrèvements d'impôts locaux (programme 201 de la mission « Remboursements et dégrèvements »), ne sont pas retracés dans cette section. Bien qu'il s'agisse de crédits de la catégorie 63, ils font l'objet de fiches de présentation spécifiques dans ce rapport. Par ailleurs, le produit des amendes de police de la circulation et du stationnement n'est également pas recensé dans cette partie, mais apparaît dans la synthèse des transferts à destination des collectivités territoriales.</p>

L'évolution des subventions des ministères aux collectivités territoriales est difficilement prévisible, en raison des écarts constatés entre budgétisation et exécution des crédits budgétaires mais aussi de la nature particulière des crédits de la catégorie 63, qui relèvent de logiques souvent très différentes. En outre, du fait du nouveau recensement adopté depuis 2006, les responsables de programme ne connaissent pas nécessairement, lors de la budgétisation initiale, la répartition par nature des dépenses dont ils ont la charge et font parfois des prévisions relativement éloignées des montants consommés.

**Ainsi, la comparaison de ces crédits d'une année sur l'autre doit être effectuée avec beaucoup de prudence.** C'est notamment pour cela que cette catégorie de crédits reste en dehors du champ des concours de l'État aux collectivités territoriales, bien qu'elle soit incluse dans les transferts financiers de l'État aux collectivités.

Depuis 2013, les crédits ouverts et consommés (CP) sont en dynamique croissante :

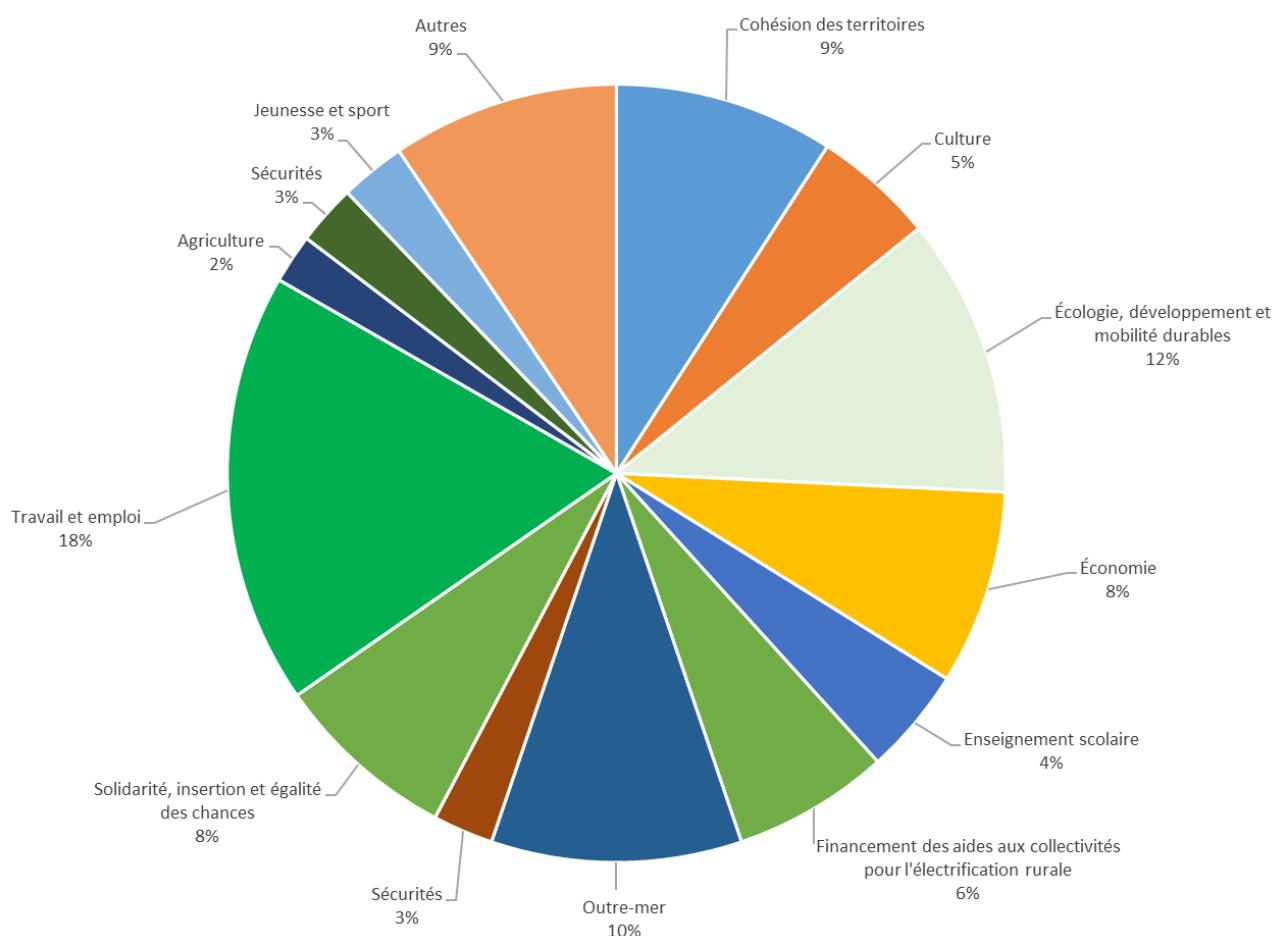


**Figure 61 : Évolution des subventions des ministères en faveur des collectivités territoriales sur la période 2013-2023  
(crédits ouverts et crédits consommés)**

Source : Direction du Budget

En 2020, dans un contexte exceptionnel de soutien aux collectivités pendant la crise sanitaire, 5,8 Md€ (CP) ont bénéficié aux collectivités.

**En 2023, 6,2 Md€ (AE) et 5,7 Md€ (CP) ont été effectivement versés aux collectivités au titre de la catégorie 63. Ces crédits ont été portés principalement par 6 missions du budget général de l'État qui concentrent plus de 60 % des CP.**



**Figure 62 : Répartition des principales missions contribuant au versement de subventions aux collectivités territoriales en 2023 (en CP exécutés)**

Source : Direction du Budget

Les crédits prévisionnels inscrits dans la LFI pour 2024 au titre de la catégorie 63 s'élèvent à **6,7 Md€ en AE et 6,2 Md€ en CP**.

En PLF 2025, les subventions ministérielles s'élèvent à **4,8 Md€ en AE et 5,1 Md€ en CP**. Le fonds vert a été ramené à 1 Md€ en AE. Par ailleurs la mise en extinction des crédits relance conduit à une baisse de -0,5 Md€ en CP par rapport à 2024.

## Synthèse et évolution des dispositifs de péréquation

## I. Afin de réduire l'inégale répartition des ressources entre les collectivités locales, les dispositifs de péréquation sont renforcés

### 1. La péréquation est un objectif à valeur constitutionnelle depuis 2003

Les inégalités de répartition des bases fiscales comme des charges auxquelles font face les collectivités sont importantes. Ces inégalités sont souvent le fait de l'histoire et de phénomènes indépendants des choix effectués par les collectivités territoriales. La finalité de la péréquation est d'atténuer les disparités de ressources et de charges entre les collectivités territoriales par une redistribution des ressources en fonction d'indicateurs physiques et financiers.

L'article 72-2 de la Constitution dispose depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 que « la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales ». **L'enjeu de la péréquation consiste ainsi à soutenir les collectivités structurellement défavorisées.**

### 2. Le PLF pour 2025 poursuit l'augmentation des masses financières consacrées aux dotations de péréquation de la DGF

En 2024, la péréquation représente près de 34 % de la DGF contre 15 % en 2007, cet effort étant particulièrement prononcé au sein du bloc communal pour lequel la péréquation représente 40,1 % de la DGF en 2024 contre 20 % en 2007.

Dotations de péréquation verticale	2017	2017/2018	2018	2018/2019	2019	2019/2020	2020	2020/2021	2021	2021/2022	2022	2022/2023	2023	2023/2024	2024
Dotation de solidarité urbaine (DSU)	2 091	5,3%	2 201	4,1%	2 291	3,9%	2 381	3,8%	2 471	3,8%	2 566	3,5%	2 656	5,6%	2 806
Dotation de solidarité rurale (DSR)	1 422	6,3%	1 512	6,0%	1 602	5,6%	1 692	5,3%	1 782	5,3%	1 877	10,7%	2 077	7,2%	2 227
Dotation nationale de péréquation (DNP)	794	0,0%	794	0,0%	794	0,0%	794	0,0%	794	0,0%	794	0,0%	794	0,0%	794
Dotation d'intercommunalité (DI)	1 470	1,8%	1 496	4,4%	1 562	2,0%	1 593	1,9%	1 623	1,9%	1 653	1,8%	1 683	5,4%	1 773
Dotation de péréquation des départements (DPD)	1 483	0,7%	1 493	0,7%	1 503	0,7%	1 513	0,7%	1 523	0,7%	1 533	0,7%	1 543	0,6%	1 553

Figure 64 : Évolution des dotations de péréquation verticales entre 2017 et 2024 (en M€)

Source : DGCL

Le projet de loi de finances pour 2025 prévoit que la péréquation verticale augmentera en 2025 de 290 M€, dont 190 M€ pour les communes, 90 M€ pour les EPCI à fiscalité propre et 10 M€ pour les départements.

	2024	PLF 2025 (montants prévisionnels)	Evolution (en M€)	Evolution (en %)
Dotation de solidarité urbaine	2 806	2 946	140	5,0%
Dotation de solidarité rurale	2 227	2 377	150	6,7%
Dotation d'intercommunalité	1 773	1 863	90	5,1%
Dotation de péréquation des départements	1 553	1 563	10	0,6%

Figure 65 : Progression de la péréquation verticale (PLF 2025)

Source : DGCL

La progression de la péréquation verticale bénéficiera aux communes confrontées à un faible niveau de ressources ou à des charges importantes, au travers des mécanismes que sont la dotation de solidarité urbaine (DSU), la dotation de solidarité rurale (DSR), qui atteindront un niveau historiquement haut en 2025 (5,32 Md€). La DSU et la DSR ont déjà connu une augmentation sensible de 2017 à 2024, de 715 M€ pour la première et de 805 M€ pour la seconde. Le montant total de la péréquation verticale versée aux communes dans la DGF atteindrait alors 6,02 Md€, après 5,83 Md€ en 2024, 5,53 Md€ en 2023, 5,24 Md€ en 2022 et 5,05 Md€ en 2021. Sur la base des données disponibles, la péréquation représenterait en 2025 environ 48 % du total de la DGF des communes contre 46 % en 2024.

La dotation d'intercommunalité a pour sa part déjà progressé de 303 M€ entre 2017 et 2024, et la dotation de péréquation des départements de 70 M€.

En 2023, le « rattrapage » des dotations des communes des DOM entamé en 2020 s'est achevé ; elles ont ainsi bénéficié d'une accentuation du soutien qui leur revient au titre de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (Dacom). La Dacom a ainsi augmenté de 110 M€ entre 2019 et 2023, dont 63 M€ au titre du rattrapage et 47 M€ du fait de l'évolution des dotations de péréquation communales métropolitaines (DSU, DSR et DNP) sur lesquelles la Dacom est prélevée. En 2024, la Dacom a encore augmenté de 21 M€ du fait de la hausse de la DSU et de la DSR.

Par ailleurs, afin de conforter la visibilité des collectivités sur leurs ressources, les principaux dispositifs de péréquation horizontale des communes et des EPCI sont stabilisés en 2024. Le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et le fonds de solidarité de la région Île-de-France (FSRIF) seront ainsi maintenus à leur niveau actuel, à savoir respectivement 1 Md€ et 350 M€.

Il convient aussi de préciser que le dispositif de mesure de la performance de la péréquation, qui figure en annexe du projet/rapport annuel de performance de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » a récemment été enrichi afin de mesurer l'impact de la péréquation sur la réduction des inégalités entre les communes ainsi qu'entre les départements. Pour ce faire, un nouvel indicateur de performance, introduit en LFI 2021 pour les communes, mesure la part de communes dont le potentiel par habitant a cessé d'être inférieur à 75 % de la moyenne de la strate après intervention de la péréquation verticale : en 2023, cet indicateur était de 10,1 %<sup>44</sup>. La LFI 2022 a élargi cet indicateur aux départements, pour la péréquation verticale et horizontale et mesure le nombre de départements dont le potentiel financier par habitant a cessé d'être inférieur à 90 % de la moyenne nationale après intervention de la péréquation verticale et horizontale. Ainsi, en 2023, le potentiel financier par habitant de 13 départements a cessé d'être inférieur à 90 % de la moyenne nationale après intervention de la péréquation verticale et horizontale<sup>45</sup>.

### *3. La réforme des indicateurs financiers a un impact sur les critères de répartition de la solidarité entre les collectivités*

La loi de finances pour 2021 a profondément modifié le panier de ressources fiscales à disposition des collectivités territoriales avec, en particulier :

- pour les communes, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), remplacée par la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) modulée par un coefficient correcteur ;
- pour les EPCI à fiscalité propre, la suppression de la THRP et son remplacement par une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- pour les départements, la perte de leur part de TFPB au profit des communes et sa compensation par une fraction de TVA.

Ces changements ont affecté la composition des indicateurs financiers des collectivités : potentiel fiscal, potentiel financier et effort fiscal des communes, potentiel fiscal et coefficient d'intégration fiscale (CIF) des EPCI à fiscalité propre, potentiel financier des départements.

En outre, cette même loi a mis en place un abattement de 50 % des bases foncières de TFPB et de cotisation foncière des entreprises (CFE) des locaux industriels, compensé par la création d'un prélèvement sur recettes finançant les pertes de ressources correspondantes des collectivités du bloc communal.

Ces modifications, tant dans la répartition des différentes fiscalités entre collectivités, que dans leur nature (existence ou non d'un pouvoir de taux local, substitution de produits potentiels par des produits réels) ont entraîné une

<sup>44</sup> Source : Rapport annuel de performance 2023, mission « Relations avec les collectivités territoriales »

<sup>45</sup> Ibid.

adaptation des indicateurs financiers de l'ensemble des collectivités territoriales de manière à leur permettre de continuer de refléter avec pertinence le niveau et la mobilisation des ressources fiscales de chaque collectivité. Les travaux menés par le comité des finances locales (CFL) depuis 2020 ont abouti à l'adoption de différentes dispositions en lois de finances pour 2021 et 2022 destinés à la fois à refléter fidèlement les nouvelles ressources des collectivités territoriales, mais aussi à lisser les effets de bord induits par la réforme de la fiscalité locale. La loi de finances pour 2022 a également tenu compte de deux modifications complémentaires adoptées par le CFL :

- au sein des potentiels fiscal et financier communaux et des potentiels fiscal et financier et des recettes fiscales agrégées des ensembles intercommunaux retenus pour la répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), l'intégration de nouvelles ressources fiscales libres d'emploi des communes : droits de mutation à titre onéreux perçus par les communes (DMTO - moyenne sur 3 ans), taxe locale sur la publicité extérieure, majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, imposition forfaitaire sur les pylônes électriques, notamment ;
- l'effort fiscal des communes, qui intégrait auparavant des produits intercommunaux, a été recentré sur la seule mesure de la fiscalité qu'une commune lève sur son territoire par rapport à ce qu'elle pourrait mobiliser si elle appliquait les différents taux moyens nationaux.

Les analyses menées dans le cadre des groupes de travail du CFL ont montré que les modifications apportées aux indicateurs financiers intercommunaux (potentiel fiscal et CIF) étaient d'une ampleur limitée sur la répartition de la dotation d'intercommunalité, dans la mesure où celle-ci dispose de nombreux mécanismes de garantie encadrant très largement l'évolution annuelle des attributions au titre de cette dotation.

Néanmoins, en prévision des effets potentiellement plus importants de l'évolution des indicateurs financiers sur la répartition des autres dotations allouées aux collectivités locales et, par voie de conséquence, sur leur niveau et la prévisibilité de leurs ressources, différents mécanismes de neutralisation appelés « fractions de correction » ont été institués par la LFI 2021 sur l'ensemble des autres indicateurs. Ceux-ci, précisés par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022, reposent sur différents principes communs :

- la neutralisation intégrale en 2022 des modifications apportées aux indicateurs financiers ;
- la disparition progressive des mesures correctrices entre 2023 et leur extinction en 2028 ;  
le maintien de celles des évolutions des indicateurs financiers causées non pas directement par les réformes, mais par les évolutions de taux ou de bases d'imposition.

À l'issue des travaux menés en 2022, première année de mise en œuvre de ces différentes réformes et des dispositifs de neutralisation, le CFL a fait le constat que les corrections apportées aux indicateurs financiers avaient bien joué leur rôle de neutralisation des variations des indicateurs liés aux réformes en 2022. Il a cependant souhaité que la correction de l'effort fiscal des communes soit reconduite à 100 % en 2023, reconduction retenue par le législateur dans la loi de finances pour 2023. Les fractions de correction des autres indicateurs ont, quant à elles, été appliquées à hauteur de 90 %. En 2024, les fractions de correction ont continué de décroître et ont été appliquées à hauteur de 80 %, à l'exception de l'effort fiscal pour lequel la loi de finances pour 2024 a prévu de manière dérogatoire qu'il s'appliquerait à 90 % en 2024. En 2025, les fractions de correction des indicateurs financiers des communes, incluant l'effort fiscal, ne s'appliqueront qu'à 60 %, conformément à la loi de finances pour 2021.

Enfin, s'agissant des indicateurs financiers des départements, la loi de finances pour 2024 a remplacé la fraction de correction pérenne neutralisant le remplacement de la TFPB par la TVA dans le potentiel financier par une correction dégressive, pondérée à 100 % en 2024, 66 % en 2025, 33 % en 2026 et 0 % à partir de 2027.

## II. Deux fois plus élevée que la péréquation horizontale, la péréquation verticale témoigne de l'engagement de l'État en faveur de la réduction des inégalités territoriales

La péréquation prend deux formes différentes. Elle est mise en œuvre :

- par des dispositifs de **péréquation « verticale »**, c'est-à-dire à travers des dotations de l'État aux collectivités attribuées de manière différenciée en fonction de critères de ressources et de charges ou de contraintes spécifiques ;
- par des mécanismes de **péréquation « horizontale »**, qui consistent à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

Type de péréquation	Régions	Départements	EPCI à fiscalité propre	Communes
<b>Péréquation verticale</b>		Dotation de fonctionnement minimale (DFM)	Dotation d'intercommunalité	Dotation nationale de péréquation (DNP)
		Dotation de péréquation urbaine (DPU)		Dotation de solidarité rurale (DSR)
		Fraction de TVA prévue par le E du V de l'article 16 de la LFI 2020		Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)
<b>Péréquation horizontale</b>	Fonds de solidarité régional	Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements	Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)	Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)
		Fonds de solidarité des départements de la région d'Île-de-France (FSDRIF)		Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF)
				Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)
				Fonds de péréquation départemental des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement

Figure 66 : Les différents dispositifs de péréquation en 2024

Source : DGCL

La plupart des dispositifs relèvent de la péréquation verticale, c'est-à-dire de dotations de l'État. En 2024, la péréquation verticale représentait effectivement 68 % de l'ensemble des dispositifs de péréquation. Cet équilibre devrait être similaire en 2025.

S'agissant de la péréquation horizontale, les montants afférents représentent 2 % des recettes réelles de fonctionnement des collectivités : ces dispositifs représentent 2,1 % des recettes réelles de fonctionnement du bloc communal, 2,5 % pour les départements et 0,1 % pour les régions en 2024.

Les montants consacrés en 2022 et 2023 aux dispositifs de péréquation horizontale et verticale, pour chaque type de dispositif et dans l'ensemble, étaient les suivants :

<i>En millions d'euros</i>	<b>Montant 2021</b>	<b>Montant 2022</b>	<b>Part dans la péréquation totale en 2022</b>
Dotation de fonctionnement minimale (DFM)	950	957	7,2%
Dotation de péréquation urbaine (DPU)	573	575	4,3%
Dotation d'intercommunalité	1623	1653	12,5%
Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)	2471	2566	19,4%
Dotation de solidarité rurale (DSR)	1782	1877	14,2%
Dotation nationale de péréquation (DNP)	794	794	6,0%
Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)	284	284	2,1%
<b>Total péréquation verticale</b>	<b>8477</b>	<b>8706</b>	<b>65,7%</b>
Fonds de péréquation des ressources des régions ( <i>fonds de solidarité régionale à partir de 2022</i> )	40	10	0,1%
Fonds national de péréquation des DMTO des départements	1658	1886	14,2%
Fonds national de péréquation des DMTO des départements (reversement)	1600	1886	
Fonds de péréquation de la CVAE des départements	62	58	0,4%
Fonds de solidarité des départements de la région Île-de-France (FSDRIF)	60	60	0,5%
Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)	1000	1000	7,5%
Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF)	350	350	2,6%
Fonds de péréquation départemental des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement	1178	1178	8,9%
<b>Total péréquation horizontale</b>	<b>4290</b>	<b>4542</b>	<b>34,3%</b>
<b>Total</b>	<b>12767</b>	<b>13248</b>	<b>100,0%</b>

**Figure 67 : Les masses financières consacrées à la péréquation horizontale et verticale en 2022 et 2023**

Source : OFGPL, Les finances des collectivités locales en 2022

<i>En millions d'euros</i>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
DFM	835	950	957	952	959
DPU	678	573	575	591	594
Fraction de TVA prévue par le E du V de l'article 16 de la LFI 2020	0	250	250	250	250
Dotation d'intercommunalité	1593	1623	1653	1683	1773
DSU	2381	2471	2566	2656	2806
DSR	1692	1782	1877	2077	2227
DNP	794	794	794	794	794
FDPTP	284	284	284	284	272
<b>Total péréquation verticale</b>	<b>8 257</b>	<b>8 727</b>	<b>8 957</b>	<b>9 287</b>	<b>9 675</b>
Fonds de péréquation des ressources des régions ( <i>fonds de solidarité régionale à partir de 2022</i> )	185	41	10	24	27 (a)
Fonds national de péréquation des DMTO (prélèvement)	1679	1658	1886	1907	1640 (b)
Fonds national de péréquation des DMTO (reversement)	1799	1600	1886	1907	1640 (c)
Fonds CVAE des départements	64	62	58	0	0
FSDRIF	60	60	60	60	60
FPIC	1000	1000	1000	1000	1000
FSRIF	350	350	350	350	350
Fonds de péréquation départemental des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement	882	905	1178	1171	1171 (a)
<b>Total péréquation horizontale</b>	<b>4 340</b>	<b>4 018</b>	<b>4 542</b>	<b>4 512</b>	<b>4 248 (a)</b>
<b>Total</b>	<b>12 596</b>	<b>12 745</b>	<b>13 499</b>	<b>13 799</b>	<b>13 923</b>

(a) Montant prévisionnel indicatif

(b) Montant 2024 prévisionnel (non encore notifié)

(c) Sans préjudice d'une possible mise en réserve décidée par le CFL

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État

Depuis la réforme de la fiscalité locale, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle sont exclusivement alimentés par une dotation de l'État (à hauteur de 272 M€ en 2024, ramenés à 207 M€ par le PLF 2025) et sont donc considérés comme des mécanismes de péréquation verticale<sup>46</sup>.

Par ailleurs, la péréquation en faveur des départements a récemment été renforcée par la loi de finances pour 2020, qui institue la répartition entre les départements les plus fragiles d'une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en fonction d'indicateurs de ressources et de charges. D. Etant répartie entre les départements qui cumulent fragilité sociale et insuffisance de ressources, en fonction de critères de ressources et de charges, cette fraction de TVA peut elle aussi s'apparenter à une forme de péréquation verticale au sens de l'article 72-2 de la Constitution.

---

<sup>46</sup> Depuis la LFI pour 2017, les FDPTP sont inclus dans le périmètre des variables d'ajustement des concours financiers de l'État aux collectivités, et ainsi soumis à minoration.

### III. Les dispositifs de péréquation horizontale concernent toutes les catégories de collectivités locales.

Jusqu'en 2010, la péréquation horizontale reposait pour l'essentiel sur le fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF), les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et les fonds départementaux de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation.

Quatre nouveaux fonds nationaux de péréquation horizontale concernant l'ensemble des catégories de collectivités territoriales ont été créés à l'issue de la réforme de la taxe professionnelle de 2010 :

- le fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements ;
- le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;
- le fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) des départements ;
- le fonds national de péréquation des ressources des régions et de la collectivité territoriale de Corse.

La loi de finances initiale pour 2014 a par ailleurs instauré le fonds de solidarité des départements de la région d'Île-de-France (FSDRIF) destiné à corriger les inégalités spécifiques de ressources et de charges entre collectivités franciliennes, ainsi qu'un fonds de solidarité pour l'ensemble des départements (FSD) pour l'année 2014, pérennisé en LFI pour 2015.

La LFI pour 2019 a créé un nouvel instrument de péréquation horizontale, le fonds de soutien interdépartemental (250 M€), pour la durée des pactes financiers avec les collectivités (2019 et 2020).

La LFI pour 2020 a créé le fonds national de péréquation des DMTO, fruit de la fusion de trois fonds de péréquation : le fonds national de péréquation des DMTO, le fonds de solidarité des départements (FSD), et le fonds de soutien interdépartemental (FSID).

Cette même LFI a aussi renforcé la péréquation en faveur des départements par le versement d'une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 250M€ en fonction d'indicateurs de ressources et de charges afin d'assurer un soutien aux départements les plus fragiles.

La LFI pour 2022 a, enfin, créé un fonds de solidarité régional en remplacement du fonds national de péréquation des ressources régionales (FPRR), afin de tenir compte de l'impact du remplacement de leur CVAE par une fraction de TVA depuis 2021, et de l'intégration dans cette fraction de TVA des montants perçus en 2020 au titre du FPRR et du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

En dernier lieu, la LFI pour 2023 a supprimé le fonds national de péréquation de la CVAE perçue par les départements, en cohérence avec ses dispositions prévoyant la fin de la perception de cette ressource par les collectivités territoriales.

#### 1. Quel que soit l'échelon, la péréquation horizontale repose sur des prélèvements effectués sur les avances mensuelles de fiscalité locale.

La loi prévoit de nombreux dispositifs en application desquels les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont mis à contribution par le biais de prélèvements sur leurs avances de fiscalité directe locale. Ces prélèvements viennent diminuer le montant qui leur est versé au titre de leurs avances de fiscalité directe locale.

Ces dispositifs, très nombreux, peuvent être classés en trois catégories en fonction de leur objet :

- les prélèvements effectués au titre de dégrèvements d'impôts mis à la charge des collectivités ;
- les prélèvements effectués en application d'un mécanisme de péréquation ou de compensation visant à réduire des écarts de ressources entre les collectivités ;
- les prélèvements appliqués en vertu d'un principe général de participation des collectivités à l'équilibre des finances publiques.

Ainsi, sur un montant global de 7,9 Md€, les prélèvements effectués en application d'un mécanisme de péréquation ou de compensation représentent un montant de 7,2 Md€<sup>47</sup>.

Le tableau contenu dans l'annexe relative au compte d'avances aux collectivités territoriales recense l'ensemble des prélèvements sur les avances de fiscalité opérés en 2021.

## 2. La péréquation horizontale au sein du bloc communal repose principalement sur deux dispositifs, le FPIC et le FSRI

### a. Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est le premier dispositif de péréquation horizontale

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale à l'échelle d'un ensemble intercommunal. De 360 M€ en 2013, cette solidarité au sein du bloc communal s'est accrue jusqu'à atteindre 1 Md€ en 2016. Le montant du FPIC n'a pas évolué depuis.

En PLF pour 2025, le Gouvernement propose de maintenir les ressources de ce fonds à hauteur de 1 Md€ afin de pérenniser le montant du fonds au niveau atteint en 2016. Cette stabilité permet de donner aux collectivités une meilleure visibilité sur l'évolution de leurs ressources.

**Ce mécanisme de solidarité est régi par les principes suivants :**

- **les intercommunalités à fiscalité propre sont considérées comme l'échelon de référence.** La mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal par le biais d'un indicateur de potentiel financier agrégé (PFIA) en additionnant la richesse de l'EPCI et celle de ses communes membres. Cette approche permet de neutraliser les choix fiscaux des intercommunalités et ainsi de comparer des EPCI de catégories différentes. La comparaison peut également se faire avec des communes isolées<sup>48</sup> ;
- **le potentiel financier agrégé (PFIA) repose sur une assiette de ressources très large** : sont prises en compte la quasi-totalité des recettes fiscales autres que les taxes affectées, les dotations forfaitaires des communes et la part « compensation part salaires » des EPCI à fiscalité propre. Cet indicateur présente de nombreux avantages par rapport aux ratios comptables et soldes intermédiaires de gestion (épargne brute et nette, capacité de désendettement, recettes réelles de fonctionnement...) car à la différence de ces derniers, il n'est pas pilotable et est indépendant des choix de gestion locaux : politique fiscale, niveau d'intégration intercommunale, modes de gestion (en régie ou par délégation) et de financement (par l'impôt ou par la tarification) des services publics. Il permet donc de calculer les prélèvements etversements du fonds en fonction des marges de manœuvre financières réelles des ensembles intercommunaux. En outre, afin de tenir compte du poids des charges des collectivités dont le niveau par habitant s'accroît avec leur taille, les populations retenues pour le calcul des potentiels financiers agrégés par habitant sont pondérées par un coefficient logarithmique qui varie de 1 à 2 en fonction croissante de la taille de la collectivité ;
- **sont contributeurs au FPIC** : les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le PFIA par habitant est supérieur à 0,9 fois le PFIA par habitant moyen constaté au niveau national. La contribution d'un ensemble

<sup>47</sup> Y compris le FNGIR (prélèvement au fonds national de garantie individuelle des ressources issu de la réforme de la taxe professionnelle).

<sup>48</sup> Les communes isolées sont celles qui n'appartiennent pas à un ensemble intercommunal.

intercommunal ou d'une commune isolée est fonction de l'écart relatif de son PFIA par habitant au PFIA moyen par habitant et de sa population avec un effet progressif. Afin de mieux prendre en compte la situation des territoires aux ressources fiscales élevées (notamment au regard de la fiscalité professionnelle), mais dont la population dispose de revenus plus faibles que la moyenne, un nouvel indicateur de charges a été introduit en prenant en compte le revenu par habitant. Environ 53 % des ensembles intercommunaux et des communes isolées sont contributeurs en 2024, et 34 % contributeurs nets.

La somme des prélèvements pesant sur un ensemble intercommunal ou une commune isolée au titre du FPIC d'une année et du FSRIF de l'année précédente est plafonnée en fonction des ressources fiscales agrégées (elle ne peut excéder 14 % des ressources prises en compte pour le calcul du PFIA) ;

- **sont bénéficiaires du FPIC** : 60 % des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique, représentatif des ressources et des charges des collectivités, composé de critères simples et applicables à toutes les intercommunalités, quelles que soient leur taille et leur situation (rurales ou urbaines). L'indice synthétique est composé à 60 % du revenu par habitant, à 20 % du PFIA et à 20 % de l'effort fiscal agrégé ;
- **sont également éligibles** les communes isolées dont l'indice synthétique est supérieur à l'indice médian.

Une fois le prélèvement ou le versement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal, celui-ci est réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et ses communes membres d'autre part, dans un second temps entre les communes membres.

Une répartition « de droit commun » est prévue à la fois pour le prélèvement et le versement, en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI et du potentiel financier de ses communes membres. Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition différente, votée à l'unanimité ou à la majorité qualifiée.

Les intercommunalités et les communes isolées qui perdent leur éligibilité au versement du FPIC percevaient, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à 50 % de celle perçue l'année précédent la perte d'éligibilité. La loi de finances pour 2023 a renforcé cette garantie en prévoyant la perception dégressive d'une attribution pendant quatre années après la perte de l'éligibilité, égale la première année à 90 % du versement perçu l'année précédent la perte d'éligibilité, puis à 70 %, 50 % et 25 %.

Le Gouvernement souhaite maintenir l'architecture globale du dispositif et entend poursuivre l'effort de péréquation entre territoires engagé depuis plusieurs années, tout en préservant une gradation soutenable des prélèvements réalisés à ce titre. Par souci de donner aux collectivités de la visibilité sur le principal instrument de péréquation horizontale, le Gouvernement propose de maintenir les ressources du fonds à 1 Md€ en 2025.

Par ailleurs, le Gouvernement a souhaité apporter une solution à la situation des communes pauvres qui, du fait de leur appartenance à des territoires riches, sont contributrices nettes au titre du FPIC. C'est pourquoi les 250 premières communes de plus de 10 000 habitants et les 30 premières communes de 5 000 à 9 999 habitants éligibles l'année précédente à la DSU, et les 2 500 premières communes éligibles à la part « cible » de la DSR sont exonérées de prélèvement au titre du FPIC.

La répartition du fonds est marquée par une grande stabilité. Les changements de situation nette des territoires (contributors devenant bénéficiaires ou inversement) enregistrés entre la répartition du FPIC en 2023 et 2024 sont très faibles. Seuls 13 contributeurs nets sont devenus bénéficiaires nets, tandis que seuls 6 bénéficiaires nets sont devenus contributeurs nets.

L'efficacité péréquatrice du FPIC peut être évaluée en mesurant la différence entre les coefficients de Gini avant et après intervention du dispositif. En 2023, le taux de réduction des inégalités tiré de cette analyse s'élève à 11,5 %. Le coefficient de Gini après mobilisation du FPIC est stable depuis plusieurs exercices, notamment en raison de la stabilisation des ressources du fonds depuis 2016.

**b. Le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF) vise à lutter contre les inégalités territoriales franciliennes**

La loi de finances pour 2012 a procédé à une refonte du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France, afin de concentrer les ressources de ce fonds sur les communes franciliennes les plus en difficulté. La loi fixe également un objectif annuel de ressources au fonds : il était de 230 M€ en 2013 et est fixé à 350 M€ depuis 2021. Le Gouvernement propose de maintenir ce montant en 2025.

**Sont contributrices au fonds** toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région. Le montant du prélèvement dépend de la population de la commune et d'un indice synthétique de ressources et de charges, élevé au carré, et composé :

- pour 20 % de l'écart relatif du revenu par habitant de la commune par rapport à la moitié du revenu moyen par habitant des communes de la région ;
- et pour 80 % de l'écart relatif du potentiel financier par habitant de la commune par rapport à la moyenne régionale.

Depuis 2019, la somme des prélèvements subis par un ensemble intercommunal ou une commune isolée au titre du FPIC de l'année  $n$  et du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) de l'année  $n-1$  ne peut excéder 14 % des ressources prises en compte pour le calcul du PFIA.

Ce dispositif s'ajoute aux différents mécanismes de plafonnement et d'exonérations du prélèvement au FSRIF qui poursuivent une logique d'équité et de stabilité des contributions. Différents mécanismes de plafonnement, prévus à l'article L.2531-13 du code général des collectivités territoriales permettent en effet de limiter les hausses trop brutales de contributions tout en préservant la qualité péréquatrice du FSRIF :

- le prélèvement au titre du FSRIF ne peut excéder 11 % des dépenses réelles de fonctionnement de la commune ;
- en cas de progression des ressources du fonds, le montant supplémentaire prélevé sur chaque commune ne peut excéder 50 % de la hausse des ressources du fonds ;
- le prélèvement sur les communes qui contribuent au fonds pour la première fois fait l'objet d'un abattement de 50 % ;
- une exonération de prélèvement pour les communes classées parmi les 150 premières communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (ancienne part dite « cible » de la DSU) est prévue ;
- un mécanisme de plafonnement progressif destiné à lisser dans le temps la hausse des contributions lorsque celles-ci augmentent de plus de +25 %.

### 3. La péréquation horizontale entre départements a été recentrée autour de leur principale ressource territorialisée, les droits de mutation à titre onéreux.

La loi de finances pour 2020 a profondément modifié la structure de la péréquation horizontale au profit des départements. Plus particulièrement, un fonds unique de péréquation, le fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), est né de la fusion de trois anciens fonds de péréquation.

Le fonds de péréquation des DMTO perçus par les départements, anciennement mis en place en 2011, était alimenté par deux prélèvements :

- un premier prélèvement sur « stock » lié au niveau des DMTO du département relativement à la moyenne de l'ensemble des départements ;
- un second prélèvement sur « flux » prenant en compte la dynamique de progression des recettes de DMTO d'un département.

Depuis 2013, les départements éligibles au versement étaient ceux dont le potentiel financier par habitant ou le revenu par habitant étaient inférieurs à la moyenne nationale. En 2019, ce fonds redistribuait 703 M€.

Par ailleurs, un **fonds de solidarité au profit des départements**, alimenté par un prélèvement forfaitaire de 0,35 % sur les bases des DMTO avait été institué en 2014. Il a été provisoirement reconduit à compter de 2015 afin de réduire les inégalités relatives aux restes à charges en matière d'allocations individuelles de solidarité (AIS), à savoir l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH) et le revenu de solidarité active (RSA). Les restes à charges correspondent aux dépenses effectivement supportées par les départements après déduction des dotations de compensations. Le fonds a permis de redistribuer 586 M€ en 2019.

En outre, afin de renforcer l'accompagnement des départements les plus fragiles, la loi de finances pour 2019 avait créé un nouvel instrument de péréquation, le **fonds de soutien interdépartemental (250 M€)**, pour la durée des pactes financiers avec les collectivités locales (2019 et 2020). Ce fonds était alimenté par un prélèvement proportionnel sur le montant de l'assiette de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement perçus par les départements en 2018. Les ressources étaient réparties entre les départements en deux fractions :

- la première, qui représente 60 % du montant du fonds, bénéficiait aux départements dont le potentiel financier net par kilomètre carré était inférieur à 50 % du potentiel financier net moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements, et dont le nombre d'habitants par kilomètre carré est inférieur à 70 ;
- la seconde, qui représentait 40 % du montant du fonds, bénéficiait aux départements réunissant trois critères cumulatifs :
  - i. un produit par habitant de DMTO inférieur à 90 % du produit moyen par habitant de l'ensemble des départements ;
  - ii. un revenu par habitant inférieur au revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements ;
  - iii. un taux de pauvreté supérieur ou égal à 15 %.

La loi de finances pour 2020 a fusionné ces trois fonds de péréquation afin de créer un fonds unique : le **fonds national de péréquation des droits de mutation à titres onéreux (FNP DMTO)**. En 2020, le prélèvement au titre du fonds national de péréquation des DMTO s'est élevé à 1,679 Md€. Cette réforme, issue d'un dialogue entre l'État et l'Assemblée des départements de France (ADF), avait pour objet de renforcer la péréquation entre les départements et de mieux cibler les montants prélevés ou reversés. Les sommes mises en répartition en 2020 ont été, dans le contexte de la crise sanitaire et sur décision du comité des finances locales, abondées de 120 M€ qui avaient été mis en réserve en 2018. En 2021, les sommes prélevées ont atteint 1,658 Md€, montant proche de celui de 2020 malgré la crise sanitaire.

Le comité des finances locales a décidé, lors de sa séance du 12 juillet 2022, de mettre en réserve 191 M€, qui s'ajoutent aux 58 M€ mis en réserve en 2021 et non libérés. Les sommes reversées aux départements en 2022 se sont donc élevées à 1,7 Md€. En 2023, le comité des finances locales a décidé de ne pas abonder la réserve, d'un montant de 249 M€, ni de la libérer. L'intégralité des 1,9 Md€ prélevés par le FNP DMTO en 2023 ont donc été redistribués.

En 2024, dans un contexte de baisse du montant des DMTO et, par conséquent, d'une diminution de la péréquation au titre du FNP DMTO (les ressources du fonds ayant chuté de -14 % en 2024), le comité des finances locales a fait le choix de libérer intégralement la réserve de 249 M€. Cette décision a permis d'abonder les prélèvements (1,64 Md€ en 2024) et ainsi, de limiter la baisse des versements au titre du FNP DMTO, qui se sont élevés à 1,89 Md€ en 2024 contre 1,91 Md€ en 2023.

Pour tenir compte de la création de ce fonds unique, la loi de finances pour 2021 a ajusté le plafonnement des prélèvements au titre du fonds de péréquation des ressources des départements franciliens (FSDRIF). Ce fonds, dont les ressources sont fixées à 60 M€, a été créé par la loi de finances pour 2014.

Le FSDRIF est alimenté par des prélèvements sur les ressources des départements classés en fonction de leur indice de ressources et de charges. En 2024, comme chaque année depuis 2020, cinq départements franciliens ont bénéficié du versement des sommes prélevées sur les ressources fiscales des trois départements contributeurs ; Paris, les Hauts-de-Seine et les Yvelines.

La contribution de ces départements fait l'objet de deux plafonnements. Le premier plafonne le prélèvement à la moitié du volume du fonds, soit 30M€ tandis que le second est un plafonnement qui tient compte des autres fonds de péréquation et des recettes réelles de fonctionnement. En effet, jusqu'à 2020, un département ne pouvait se voir prélever plus de 10 % de ses recettes réelles de fonctionnement au titre du FSDRIF, du fonds de péréquation de la CVAE et du fonds de péréquation des DMTO.

Ce dernier ayant été remplacé par le nouveau fonds uniifié regroupant trois anciens mécanismes de péréquation assis sur les DMTO, il était nécessaire d'ajuster le plafond pour tenir compte du champ plus grand des prélèvements couverts par la garantie, tout en préservant le niveau de la péréquation francilienne et les équilibres du fonds. Ainsi, la loi de finances pour 2021 a institué un relèvement du seuil de prélèvement à 15,5 %. Ce relèvement doit permettre d'alimenter le fonds tout en conservant les équilibres antérieurs en matière de contribution.

**Jusqu'en 2022, la péréquation horizontale des départements redistribuait également les ressources qu'ils percevaient au titre de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).**

Depuis 2013, un fonds national de péréquation de la CVAE était ainsi alimenté par deux prélèvements :

- le premier prélèvement « sur stock » en fonction du montant de CVAE perçu l'année précédente ;
- le second prélèvement « sur flux », prenant en compte la progression des recettes de CVAE.

Le versement, qui s'est élevé à 58 M€ en 2022, bénéficiait à la moitié des départements de métropole classés selon un indice synthétique comprenant le revenu par habitant, le potentiel financier par habitant, le nombre de bénéficiaires du RSA ainsi que la part de la population âgée de plus de 75 ans. La totalité des départements d'outre-mer en bénéficiait également.

Il était aussi prélevé sur les ressources du fonds un montant permettant de ramener à 5 % la perte des départements dont le produit de CVAE baissait de plus de 5 % par rapport à l'année précédente.

**En même temps qu'elle mettait fin à la perception de cette imposition par les collectivités territoriales, la loi de finances pour 2023 a supprimé le fonds national de péréquation de la CVAE.**

## 4. La péréquation régionale a été réformée en loi de finances pour 2022

### a. La suppression de la CVAE perçue par les régions a nécessité de remplacer le fonds de péréquation des ressources des régions

La loi de finances initiale pour 2013 a créé un **fonds de péréquation des ressources des régions (FPRR)** et de la collectivité de Corse. Les ressources prises en compte dans le calcul du fonds étaient celles issues de la suppression de la TP, à savoir la CVAE, les IFER, la DCRTT perçues par les régions ainsi que les prélèvements et reversements au FNGIR.

Ce fonds constituait ainsi un des volets de la recomposition des ressources régionales à la suite de la suppression de la TP, aux côtés des mécanismes de garantie des ressources et de l'attribution du produit d'impositions économiques territorialisées, dont les dynamiques varient entre régions. Ce fonds s'inscrivait en forte progression depuis sa création : il était ainsi alimenté à hauteur de 185 M€ en 2020, contre 56 M€ en 2015. La hausse continue des produits post-taxe professionnelle des régions depuis 2014 explique la forte croissance des ressources du fonds.

**Le fonds reposait moins sur un objectif d'égalisation des ressources régionales que sur une logique de régulation de leur évolution.** Il visait à faire converger les taux de croissance des ressources des régions vers la moyenne. Ainsi, les régions dont le taux de croissance des produits post-réforme de la taxe professionnelle était supérieur à la moyenne étaient contributrices au fonds.

### b. La loi de finances pour 2022 a institué un nouveau fonds de solidarité régional d'ampleur réduite

La CVAE perçue par les régions a été remplacée en 2021 par une fraction de TVA intégrant les montants redistribués en 2020 par le FPRR ainsi que ceux attribués au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Le fonds s'est donc limité en 2021 à répartir la seule dynamique de la CVAE régionale observée entre 2019 et 2020, entraînant une baisse de son montant de 185 M€ en 2020 à 41,2 M€ en 2021.

En conséquence, la loi de finances initiale pour 2022 a remplacé le FPRR par un nouveau fonds de solidarité régional (FSR) dont le montant est assis sur la dynamique de la fiscalité régionale (imposition forfaitaire des entreprises de réseau, cartes grises), de la fiscalité transférée (fraction de TVA) et des concours financiers de l'État (dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle).

La péréquation régionale repose désormais :

- sur les montants attribués en 2020 et en 2021 au titre du FPRR et dorénavant intégrés dans la fraction de TVA perçue par les régions ;
- sur les sommes redistribuées par le FSR.

La loi de finances initiale pour 2022 prévoit que le montant total prélevé au titre de ce nouveau fonds en 2022 est égal à 0,1 % de la fraction de TVA attribuée aux régions en 2021, soit 9,7 M, ce qui représente 5 % des sommes redistribuées en 2020 par le FPRR. Depuis, le montant du fonds augmente chaque année de 1,5 % de la dynamique de la fraction de TVA attribuée aux régions. En 2023, le fonds a redistribué 23,8 M€ et devrait redistribuer 26,7 M€ en 2024. Sous l'hypothèse d'une hausse annuelle de 2 % de la TVA, le montant du fonds pourrait atteindre 37 M€ en 2027, soit 20 % du montant redistribué par le FPRR en 2020. Sont prélevées les régions dont la somme des ressources issues notamment de la suppression de la taxe professionnelle (fraction de TVA remplaçant la CVAE, IFER, DCRTT, taxe sur les certificats d'immatriculation), rapportée à la population, est supérieure à 80 % de la moyenne, le prélèvement étant réparti entre elles au prorata de leur population. En 2023, toutes les régions métropolitaines à l'exception de la Corse ont été prélevées.

Les montants prélevés par le fonds sont reversés aux régions non éligibles au prélèvement, soit en 2023 la Corse ainsi que l'ensemble des régions d'outre-mer et Mayotte. Le versement est déterminé en fonction de la population, pondérée par un indice synthétique composé :

- du rapport entre le revenu par habitant moyen de l'ensemble des régions et le revenu par habitant de la région bénéficiaire, à hauteur de 55 % ;

- du rapport entre la proportion de personnes âgées de 15 à 18 ans dans la population de la région bénéficiaire, et cette proportion constatée sur l'ensemble des régions, pour 40 % de l'indice ;
- du rapport entre la densité moyenne de l'ensemble des régions et la densité de la région bénéficiaire<sup>49</sup>, à hauteur de 5 %.

---

<sup>49</sup> La densité étant calculée comme le rapport entre la population municipale de la région et sa superficie.

## IV. Plusieurs concours de l'État aux collectivités intègrent également une dimension redistributrice.

Au-delà de la DGF, d'autres concours de l'État aux collectivités territoriales prennent en compte des exigences de péréquation. En particulier, les dotations de soutien à l'investissement local (DETR, DSIL, DPV et DSID) sont réparties sous forme d'enveloppes départementales selon des critères prenant en compte des éléments de redistribution.

La **dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**<sup>50</sup> porte en elle-même une dimension péréquatrice, l'éligibilité comme la répartition des enveloppes départementales tenant compte d'un critère de potentiel financier en plus du critère de densité de population. En outre, conformément à son objet, la DETR concentre son soutien sur les communes rurales. En 2023, la DETR a ainsi permis de soutenir 15 168 projets portés par des communes rurales, c'est-à-dire considérées comme peu denses et très peu denses au sens de l'INSEE (classées 5, 6 ou 7 dans la grille de densité de l'INSEE) sur 19 536 au total, soit plus de 78 % des projets représentant 61,3 % du montant total de DETR attribuée.

Les enveloppes régionales de la **dotation de soutien à l'investissement local**<sup>51</sup> (**DSIL**) sont calculées en tenant compte de la population totale et de la population résidant dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants. Par conséquent, de même que pour la DETR, les départements ruraux perçoivent, en moyenne, une part des subventions plus importante que leur poids dans la population totale. Sur la base des données 2023, ils représentent 47,7 % de la population, pour 57,4 % des montants de subventions attribués. Par conséquent, la DSIL attribuée rapportée à l'habitant est plus élevée dans les départements ruraux (9,6 € contre une moyenne nationale de 8 €).

La **dotation politique de la ville (DPV)** a notamment pour vocation de compléter l'effort péréquateur de la DSU en faveur des communes urbaines les plus en difficulté. Instituée en 2009, la DPV est aujourd'hui dotée de 150 M€ par an. Le périmètre des quartiers prioritaires de la politique de la ville a été revu en fin d'année 2023 et la population résidant en QPV, authentifiée par l'INSEE au cours de l'année 2024. Ces nouvelles données seront utilisées pour répartir la DPV à partir de l'année 2026 (avant 2026, le périmètre des anciens QPV est utilisé<sup>52</sup>).

Elle est, comme la DETR, attribuée par les préfectures sous forme de subventions destinées à soutenir les projets des communes de métropole ou d'outre-mer les plus en difficulté. Pour être éligibles, les communes doivent :

- faire l'objet, sur le territoire de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2021, d'au moins une convention passée avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) telle que visée à l'article 10 de la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, ou, depuis 2017, figurer dans la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants (NPNRU), quartiers d'intérêt national ou régional ;
- avoir une proportion de population située en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) supérieure à 16 % ;
- être classée parmi les 250 premières communes au titre de la DSU (ou être éligible à la DSU pour les communes de moins de 10 000 habitants), au moins une fois lors des trois années précédant la répartition.

La LFI pour 2022 a réformé la **dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)** pour unifier ses modalités d'attribution : l'ensemble des dotations est désormais attribué sous forme de subventions, tout en conservant une logique péréquatrice dans les modalités de calcul des enveloppes régionales.

<sup>50</sup> Cette dotation, créée en 2011 et issue de la fusion entre la dotation globale d'équipement des communes et la dotation de développement rural est dotée depuis 2018 de 1046 M€ par an en autorisation d'engagements.

<sup>51</sup> La DSIL est dotée d'une enveloppe annuelle de 570 M€ et la dotation remplace le fonds de soutien à l'investissement local (FSIL) depuis 2016.

<sup>52</sup> En application de l'article L. 2334-40 du CGCT, la répartition de la DPV se fonde en effet sur les données en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier N-1.

Enfin, Le **fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)**, créé par la LFI pour 2006 et pérennisé en LFI pour 2017, doté de 500 M€ par an, a vocation à inciter les départements à mettre en œuvre des actions d'insertion dans le cadre de leur mission d'accompagnement des bénéficiaires du RSA vers l'emploi et vise à combler une partie de l'écart entre les dépenses de RSA des départements et la compensation versée par l'État.

Le FMDI est mobilisé dans le cadre du processus de recentralisation, à titre expérimental ou définitif, de la gestion et du financement du RSA mis en œuvre depuis 2019 et concernant six départements en 2024 : le FMDI contribue au financement du droit à compensation de l'État via la minoration à titre pérenne du montant de son enveloppe à due concurrence du montant de l'attribution perçue par un département l'année précédant la recentralisation du RSA sur son ressort. À compter de cette même date, le département concerné ne bénéficie plus de ce fonds. En conséquence, l'enveloppe du FMDI s'élève en 2024 à 431,7 M€.

Ce fonds est composé à :

- 40 % d'une part « compensation », soit 172,7 M€ en 2024, répartie en fonction du reste à charge supporté par les départements au titre du financement du RSA ;
- 30 % d'une part « péréquation », soit 129,5 M€ en 2024, s'adressant aux départements présentant le potentiel financier le plus faible et la proportion d'allocataires du revenu de solidarité active (RSA) dans la population la plus élevée ;
- 30 % d'une part « insertion », soit 129,5 M€, réformée en 2017 afin de renforcer le caractère incitatif à conclure des contrats aidés cofinancés par les départements.

Par ailleurs, conformément au relevé de conclusions du « Pacte de confiance et de responsabilité » du 16 juillet 2013, aux termes duquel le Gouvernement d'alors s'était engagé à compenser intégralement les revalorisations exceptionnelles du RSA socle (augmentation de +10 % sur cinq ans, hors inflation) dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion, la LFI pour 2014 a mis en place un **dispositif de compensation péréquée (DCP)** visant, avec d'autres dispositifs, à participer à la compensation financière des dépenses de RSA pour les départements.

Alimenté par le transfert aux départements du montant correspondant aux frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu l'année précédente par l'État, son montant a régulièrement progressé depuis sa création, concomitamment au dynamisme de cette imposition, passant de 841 M€ en 2014 à 1 063 M€ en 2023. En 2024, 1 168 M€ ont été alloués aux départements via ce fonds.

Le DCP est réparti en deux parts :

- La première, de « compensation » et représentant 70 % de l'enveloppe du fonds, est répartie en fonction des restes à charges des départements en matière d'AIS ;
- la seconde, de « péréquation » et représentant 30 % de l'enveloppe totale, est répartie en fonction d'un indice synthétique calculé sur la base de la proportion des bénéficiaires des différentes AIS et du revenu par habitant de chaque département.

L'attribution finale revenant à chaque département est ensuite ajustée en proportion du rapport entre le revenu moyen par habitant national et le revenu par habitant du département donnée.

A la différence du FMDI, le DCP est réparti sur le périmètre de l'ensemble des départements, y compris ceux sur le territoire desquels la gestion et le financement du RSA ont été recentralisés à titre expérimental ou définitif. Cependant, pour ces derniers, l'attribution qui leur est calculée ne leur est pas versée mais est conservée par l'État au titre du financement de son droit à compensation.

## Présentation des principales mesures inscrites dans le projet de loi de finances 2025 relatives aux collectivités territoriales et à leurs groupements

La présentation du PLF pour 2025 intervient dans un contexte marqué par une forte progression des dépenses locales. Les remontées comptables fin août font en effet état d'une progression très dynamique des dépenses réelles de fonctionnement de l'ordre de +6 % et des dépenses réelles d'investissement de +10,8 % sur 2024.

Le solde prévisionnel des administrations publiques locales (APUL) pour 2024 laisserait en effet entrevoir un dépassement de plus de 14 Md€ par rapport au solde prévu en LFI 2024 et ce malgré l'association des collectivités locales au suivi des objectifs de finances publiques et de l'effort de réduction des dépenses qu'ils impliquent. Le déficit des APUL, qui pourrait atteindre 0,7 points de PIB, constituerait le plus important jamais enregistré à ce jour. Or, les dépenses locales représentent près de 20 % de la dépense publique, et affectent donc significativement le déficit public national, et ce malgré les règles d'équilibre financier du vote du budget de fonctionnement auxquelles sont astreintes les collectivités.

Le déficit et la dette françaises au sens de Maastricht comprenant celles des collectivités locales, celles-ci sont donc amenées, aux côtés de l'ensemble des administrations publiques, à participer à l'effort de redressement budgétaire. Ainsi, sur les 40 Md€ d'économies prévus dans le projet de loi de finances pour 2025, l'État en portera la moitié soit 20 Md€, les administrations de sécurité sociale 15 Md€, et les administrations publiques locales 5 Md€, soit 12,5 % de l'effort global sur l'ensemble du champ des administrations publiques.

Cet effort est certes important. Il intervient néanmoins après des années de hausse des recettes locales (+11,8 Md€ chaque année en moyenne depuis 2019).

## I. Un fonds de réserve des collectivités locales est institué

Le projet de loi de finances pour 2025 prévoit l'institution d'un fonds de réserve pour les collectivités afin de les associer à l'effort de redressement des comptes publics et de renforcer à terme les dispositifs locaux de précaution et de péréquation.

Ce mécanisme vise à prélever une proportion limitée des recettes des collectivités en cas de dépassement d'un solde de référence, calculé à partir du solde public national défini en loi de finances. Ce prélèvement ne touchera pas les plus petites collectivités et celles qui sont le plus en difficulté, et ne pourra pas dépasser 2 % des recettes réelles de fonctionnement de chaque collectivité. Son produit bénéficiera *in fine* aux collectivités, puisqu'il sera reversé à un fonds de réserve, lui-même destiné à abonder les mécanismes de péréquation déjà existants.

Ainsi, ce mécanisme de précaution vise à :

- inciter les collectivités à maîtriser leurs dépenses en introduisant un mécanisme de prélèvement déclenché uniquement en cas de dépassement d'un solde de référence fondé sur le solde des APUL en loi de finances ;
- participer à la régulation de la dépense locale, en lissant les recettes locales grâce à un prélèvement uniforme et limité d'une partie de leurs recettes, en excluant les collectivités les plus en difficulté ;
- renforcer l'épargne de précaution et la péréquation horizontale à travers l'affectation du produit de ce mécanisme vers un fonds de réserve destiné aux collectivités, via l'abondement des fonds de péréquation existants.

La répartition des sommes prélevées sera confiée, dans un cadre fixé par la loi, au comité des finances locales.

**Instauration et affectation d'un fonds de réserve pour les collectivités territoriales**

Afin d'associer les collectivités territoriales à l'effort de redressement des finances publiques, notamment prévu au I de l'article 17 de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027, le projet de loi de finances pour 2025 tend à instituer un mécanisme de mise en réserve pour les finances locales. Celui-ci prend la forme d'un fonds abondé par les prélèvements sur le montant des impositions revenant aux communes, aux départements, aux régions et à leurs établissements publics à fiscalité propre et dont les dépenses réelles de fonctionnement sont supérieures à 40 millions d'euros.

Il est également prévu une règle d'exonération pour les collectivités dont les indicateurs de ressources et de charges tels que mesurés dans le cadre des dispositifs de péréquation (dotation de solidarité urbaine, dotation de solidarité rurale, dotation d'intercommunalité, fonds de sauvegarde des départements, fonds de solidarité régional) sont les plus dégradés.

L'abondement de ce fonds serait conditionné au relevé d'un écart entre un solde de référence des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et le solde effectivement réalisé au cours de l'année précédente.

L'abondement du fonds est réparti entre les collectivités territoriales et les établissements contributeurs au prorata de la somme des ressources nettes qui leur a été versée sur l'année civile précédente.

Les produits fiscaux constitutionnellement dus au titre du droit à compensation, de même les établissements publics fonciers locaux, sont formellement exclus du champ d'application du prélèvement.

Ce dispositif se rapproche de mécanismes déjà prévus par la loi. Il existe au moins trois catégories de prélèvements sur les avances de fiscalité locale : les prélèvements réalisés au titre de dégrèvements d'impôts mis à la charge des collectivités ; les prélèvements effectués en application d'un mécanisme de péréquation visant à réduire des écarts de ressources entre les collectivités ; les prélèvements appliqués en vertu d'un principe général de participation des collectivités à l'équilibre des finances publiques.

Les sommes prélevées en application du présent article sont reversées sur un fonds de réserve des collectivités territoriales.

Par ailleurs, les sommes mises en réserve une année donnée, abondent les trois années suivantes, à hauteur d'un tiers par année, les montants mis en répartition au titre de la péréquation horizontale.

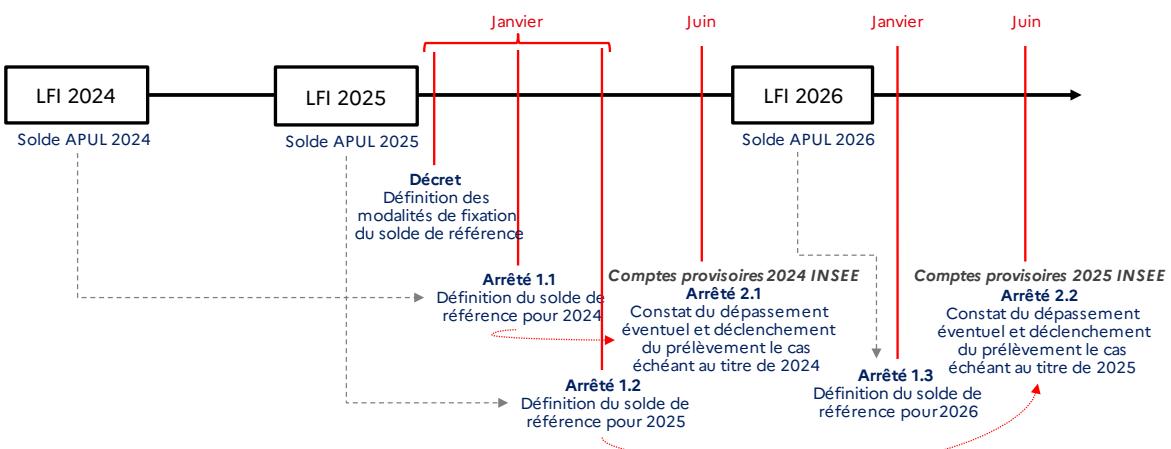
Le Comité des finances locales (CFL) peut chaque année majorer ou minorer cet abondement dans la limite de 10 %, la différence étant régularisée l'année suivante. L'abondement est réparti par le comité des finances locales entre les trois instruments nationaux de péréquation horizontale du bloc communal (fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales), des départements (fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements) et des régions (fonds de solidarité régionale).

Afin de tenir compte des délais de répartition des différents fonds de péréquation, en particulier les délais laissés aux collectivités pour adopter une répartition dérogatoire du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), les décisions du comité des finances locales doivent intervenir avant le 28 février de chaque année.

Enfin, et à titre de coordination légistique, les articles du code général des collectivités territoriales relatifs aux trois fonds susmentionnés sont modifiés, afin de prévoir leur possible abondement par ce mécanisme.

**Rapport sur la situation des finances publiques locales**

PRÉSENTATION DES PRINCIPALES MESURES INSCRITES DANS  
LE PROJET DE LOI DE FINANCES 2025

**Annexe : chronologie du mécanisme de mise en réserve**

## II. Le montant des fractions de TVA affectées au collectivités locales en 2025 est exceptionnellement stabilisé à son niveau de 2024

Plusieurs réformes ont conduit à un partage progressif de la TVA entre l'État et les collectivités territoriales. De 2018 jusqu'à 2023, le produit national de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) a été « fractionné » au profit des collectivités locales, sous la forme de parts compensatoires tendant à se substituer d'une part à d'anciennes recettes fiscales historiques (taxe d'habitation sur les résidences principales, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties), d'autre part à d'anciens concours financiers (la part régionale de la dotation globale de fonctionnement). Toutes les strates de collectivités en sont désormais affectataires (52,5 Md€ en 2024). Cette « TVA APUL » (25 points de la TVA nationale) est répartie entre le bloc communal (7 points), les départements (10 points) et les régions (8 points).

À ce titre, les collectivités ont bénéficié depuis 2018 et 2023 d'une forte dynamique de recettes de TVA : en 2024, cette dynamique équivaudrait à 5 Md€ supplémentaires par rapport au montant fixe transféré à la date de chaque réforme.

La mesure prévue à l'article 31 du projet de loi de finances vise à reconduire, en 2025, le niveau de TVA versé en 2024 en maintenant le transfert de la dynamique fiscale au-delà de cette année exceptionnelle. Ainsi, cette mesure :

- améliore la prévisibilité et garantit la stabilité des transferts de TVA aux collectivités locales en 2025, en exonérant les collectivités de régularisations tardives en cours d'année ;
- permet une participation des collectivités locales à l'effort de maîtrise des dépenses publiques, par une maîtrise exceptionnelle de la dynamique, en 2025, qui sera de nouveau en progression en 2026.

### **Stabilisation en valeur au titre de 2025 des fractions de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) affectées aux collectivités locales**

Le projet de loi de finances prévoit de reconduire exceptionnellement, pour l'exercice 2025, les montants de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) versés en 2024 aux collectivités locales qui en sont affectataires, en prenant pour valeur de référence la dynamique fiscale de l'année précédente, en lieu et place de celle de l'année en cours.

Par conséquent, cette mesure garantit la stabilité des transferts de TVA aux collectivités locales en 2025. Elle améliore également la prévisibilité des recettes : les régularisations en cours d'année, parfois tardives, ne seront donc pas nécessaires en 2025. Elle permet également une participation temporaire des collectivités locales à l'effort d'assainissement des comptes publics, avec une maîtrise de la dynamique de la fiscalité nationale partagée, au titre de la TVA, pour l'exercice 2025.

Le fonds de sauvegarde des départements, versé en application des articles 16 et 208 de la loi de finances pour 2020, n'est toutefois pas affecté par la mesure.

### III. Les conditions d'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sont modulées

Le projet de loi de finances pour 2025 module les conditions d'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) :

- Initialement fixé à 16,404 %, le taux de FCTVA sera ramené à 14,85 % ;
- Cette mesure s'appliquera pour tous les versements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ; ;
- afin de recentrer le besoin d'accompagnement vers les dépenses d'investissement proprement dites, les dépenses de fonctionnement seront exclues de l'assiette des dépenses éligibles.

Tout en maintenant un dispositif de soutien à un niveau supérieur à celui de la LFI pour 2023 (6 846 M€ en 2025 contre 6 700 M€ en 2023), cet effort vise en particulier à tempérer le fort dynamisme des dépenses d'équipement (+13,9 % d'après les dernières remontées comptables à fin août).

#### **Modulation des conditions d'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)**

Le projet de loi de finances pour 2025 prévoit un abaissement du taux et une exclusion des dépenses de fonctionnement de l'assiette éligible.

L'objectif du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée est de soutenir l'investissement public local en compensant une partie de la taxe sur la valeur ajoutée payée sur les dépenses d'investissement des collectivités territoriales. L'assiette des dépenses éligibles a été élargie au-delà des dépenses d'investissement pour intégrer des dépenses de fonctionnement, notamment des dépenses d'entretien et d'informatique en nuage.

La mesure vise à recentrer le fonds sur son objectif initial : le soutien à l'investissement. À cette fin, il prévoit de supprimer les exceptions que constituent l'intégration des dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie, des réseaux payés et des prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage pour revenir au régime commun historique du fonds.

En outre, par souci de maîtrise des dépenses publiques à la fois du champ État et du champ administrations publiques locales, le taux de compensation forfaitaire est fixé à 14,850 % (contre 16,404 % en 2024) pour les attributions versées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## IV. L'ensemble des transferts financiers élargis de l'État aux collectivités territoriales sont, malgré leur association à la maîtrise des dépenses publiques, en légère hausse

Hors mesures exceptionnelles, l'ensemble des transferts financiers élargis de l'État aux collectivités territoriales représentent 151 Md€ dans le projet de loi de finances (PLF) pour 2025, soit une hausse de +884 M€ par rapport à 2024 (+0,86 %).

Dans le projet de loi de finances pour 2025, à périmètre courant, les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales s'élèvent à 53,5 Md€ en CP. Hors mesures exceptionnelles, ils s'élèvent à 53,4 Md€ en CP.

S'agissant des prélevements sur recettes de l'État au profit des collectivités territoriales (PSR-CT), le PLF pour 2025 prévoit un montant de 44,189 Md€. L'évolution par rapport à 2024 s'explique principalement par :

- Une stabilité nominale de la dotation globale de fonctionnement versée par l'État au niveau de la loi de finances initiale (LFI) pour 2024, soit 27 245 M€ en constant, ce qui permet de pérenniser les deux augmentations de +320 M€ intervenue en LFI 2023 et +320 M€ en LFI 2024 ;
- Une maîtrise de la dynamique du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) de 258 M€ ;
- La dynamique des prélevements sur recettes dits « fiscaux » à hauteur de +314 M€ en raison de l'effet-base lié à la revalorisation annuelle forfaitaire des bases et de la compensation de taxe foncière sur les propriétés bâties pour la construction de logements sociaux, introduite par l'article 177 de la loi de finances pour 2022, qui est désormais imputée sur le PSR au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale, en lieu et place d'un financement par le programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère en charge du Logement ;
- La détermination du montant définitif du PSR de compensation de la réforme de 2023 de la taxe sur les logements vacants soit +8,7 M€ ;
- Une minoration exceptionnelle des variables d'ajustement à hauteur de -487 M€ ;
- L'extinction du dispositif exceptionnel du filet de sécurité 2023 ;
- D'autres évolutions tendancielles à hauteur de -46 M€.

S'agissant de la mission « Relation avec les collectivités locales », elle s'élève dans le PLF 2025 à 4,0 M€ en AE et 4,1 M€ en CP à périmètre courant.

- Les dotations de soutien à l'investissement local de droit commun (DSIL, DETR, DPV et DSID) sont maintenues à un niveau historiquement élevé de 2 Md€ en AE et 1,8 Md€ en CP. La contribution de ces dotations à la transition écologique est accentuée : hausse de l'objectif de la contribution de la DSIL (de 30 % à 35 %), de la DETR (de 20 % à 25 %) et de la DSID (de 25 % à 30 %) au financement de projets favorables à l'environnement ;
- Les outils financiers mis en œuvre pour répondre aux événements climatiques et météorologiques sont maintenus : reconduction de la DSEC à hauteur de 40 M€ en AE et 30 M€ en CP, poursuite des effets du fonds exceptionnel pour les intempéries de novembre 2023 (+48 M€ de CP) ;
- La DSIL exceptionnelle, créée dans le cadre de la crise pandémique continue de produire ses effets avec +114 M€ en CP ;
- Le fonds « violences urbaines », créé après la crise de juillet 2023, continue de produire ses effets avec + 64 M€ en CP ;
- Les augmentations de la dotation pour les titres sécurisés (DTS) et de la dotation aménités rurales sont maintenues au haut niveau de 2024 : le PLF 2025 prévoit ainsi 100 M€ pour la DTS et 100 M€ pour la dotation aménités rurales ;
- Les subventions exceptionnelles aux communes en difficulté font l'objet d'une ouverture d'AE/CP de 10M€.

#### **Fixation du montant de la DGF et des variables d'ajustement**

Le PLF fixe le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) ainsi que le niveau des dotations et compensations d'exonération entrant dans le périmètre des variables d'ajustement pour 2025.

S'agissant de la DGF, le projet de loi de finances pour 2025 pérennise les deux hausses successives de +320 M€ en 2023 et +320 M€ en 2024 par lesquelles l'État a pris majoritairement à sa charge la poursuite de la dynamique des dotations péréquatrices qui bénéficient aux collectivités les plus fragiles.

S'agissant des variables d'ajustement, elles permettront en 2025 de maîtriser les concours financiers inclus dans le périmètre des dépenses de l'État. En 2025, le montant de la minoration atteint ainsi 487 M€. Ce montant revient à un niveau *ante crise*, conformément aux recommandations de la Cour des comptes.

Ce redéploiement de crédits au sein de l'enveloppe permet notamment de maîtriser le dynamisme des prélèvements sur les recettes de l'État et, en particulier, celui assurant la compensation d'exonérations fiscales.

Au titre du gage en 2025, les parts communale, intercommunale, régionale et départementale de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), ainsi que le Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), font l'objet d'une minoration. En revanche, les parts départementale et régionale de la dotation pour transfert des compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE-FDL ou DOT<sup>2</sup>), de même que le prélèvement sur les recettes de l'État compensant aux autorités organisatrices de la mobilité la perte de recettes résultant de la réduction du champ des employeurs assujettis au versement transport (VT), sont reconduits à un montant identique à celui versé au titre de 2024.

### **Évaluation des PSR**

Les prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués en 2025 à un montant de 44,189 Md€. L'évolution par rapport à 2024 s'explique principalement par :

- Une stabilité nominale de la dotation globale de fonctionnement versée par l'État au niveau de la loi de finances initiale (LFI) pour 2024, soit 27 245 M€ en constant, ce qui permet de pérenniser les deux augmentations de +320 M€ intervenue en LFI 2023 et +320 M€ en LFI 2024 ;
- Une baisse du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) de 258 M€ ;
- La dynamique des prélèvements sur recettes dits « fiscaux » à hauteur de +314 M€ en raison de l'effet-base lié à la revalorisation annuelle forfaitaire des bases et de la compensation de taxe foncière sur les propriétés bâties pour la construction de logements sociaux, introduite par l'article 177 de la loi de finances pour 2022, qui est désormais imputée sur le PSR au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale, en lieu et place d'un financement par le programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère en charge du Logement ;
- La détermination du montant définitif du PSR de compensation de la réforme de 2023 de la taxe sur les logements vacants soit +8,7 M€ ;
- Une minoration des variables d'ajustement à hauteur de -487 M€, laquelle permettra en 2025 de maîtriser la hausse des concours inclus dans le périmètre des dépenses de l'État (PDE) ;
- D'autres évolutions tendancielles à hauteur de -46 M€.

## **V. La péréquation entre les collectivités locales continue de se renforcer grâce à l'amélioration des indicateurs de répartition de la DGF et du FPIC**

### **Répartition de la DGF**

Plusieurs évolutions des modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et des départements, ainsi que des ajustements relatifs aux autres dotations de l'État et aux dispositifs de péréquation horizontale sont introduites par le projet de loi de finances 2025.

#### **1) Augmentation du niveau des dotations de péréquation au sein de la DGF**

Le PLF prévoit de majorer de 290 M€ les dotations de péréquation des communes (140 M€ pour la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et 150 M€ pour la dotation de solidarité rurale (DSR)).

Afin que le plus grand nombre de communes bénéficie de la hausse du niveau de la péréquation de la DGF, le présent article prévoit que la hausse de la DSR en 2025 sera répartie au minimum à 60 % sur sa deuxième fraction dite « péréquation », dont la quasi-totalité des communes de moins de 10 000 habitants bénéficie.

Enfin, comme les années précédentes, la péréquation verticale des départements est augmentée de 10 M€, par redéploiement depuis la dotation forfaitaire des départements.

**2) Renforcement de la transparence des critères utilisés pour la répartition des dotations de l'État aux collectivités territoriales**

Le PLF poursuit la simplification de la dotation de compensation entamée par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoyait l'intégration au sein de cette dotation de l'ensemble des part « CPS » (compensation part salaire) de la dotation forfaitaire des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre. Le présent article propose donc un traitement simplifié des mouvements de communes entre EPCI, en prévoyant que lorsqu'une commune change d'EPCI, la dotation de compensation de son ancien EPCI est minorée d'une part correspondant au poids de cette commune dans la population de l'EPCI, la dotation de compensation du nouvel EPCI étant majorée du même montant. Cette mesure doit ainsi permettre de renforcer la prévisibilité de l'évolution de cette dotation en cas d'adhésion ou de retrait d'une commune.

**3) Autres ajustements des modalités de répartition des dotations de l'État aux collectivités territoriales**

Le PLF met en œuvre les conséquences sur le calcul des indicateurs financiers des collectivités de la création de deux dotations nouvelles par la loi de finances pour 2024 : le versement obligatoire aux communes, par leur EPCI à fiscalité propre d'appartenance, de la compensation de la part « salaires » de la taxe professionnelle (CPS) lorsqu'elles appartiennent à un EPCI à fiscalité additionnelle, et la dotation en faveur des communes nouvelles. Le versement obligatoire de la CPS est intégré au potentiel fiscal des communes, ce qui est neutre pour les communes concernées dans la mesure où cette CPS était déjà intégrée au potentiel fiscal lorsqu'elle était perçue directement par ces communes. Elle est, par parallélisme, explicitement exclue du potentiel fiscal des EPCI concernés, de façon à ce que cet indicateur ne soit pas majoré d'un montant que les EPCI ont l'obligation légale de reverser à leurs communes membres. La dotation en faveur des communes nouvelles, qui peut être assimilée à une part de DGF dans la mesure où elle a notamment pour objet de compenser les éventuelles pertes de DGF consécutives à la fusion de communes, est quant à elle intégrée au potentiel financier ainsi qu'au potentiel financier agrégé.

Le PLF précise les modalités de prise en compte des données relatives aux unités urbaines, utilisées pour la répartition de la fraction « bourg-centre » de la DSR. L'article fige la liste des unités urbaines utilisée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition telle qu'elle est publiée sur le site de l'INSEE. Cette précision permet d'accentuer la prévisibilité des données prises en compte pour le calcul de la DSR et de renforcer la sécurité juridique de cette donnée de calcul.

Il précise aussi les modalités de calcul du rapport entre la moyenne sur trois ans du revenu par habitant moyen des communes appartenant au même groupe démographique et la moyenne sur trois ans du revenu par habitant de la commune, utilisé dans le cadre de l'éligibilité à la fraction « cible » de la DSR. Ainsi, dans le cas où le revenu fiscal de référence de la commune ne serait pas disponible sur l'une des trois dernières années pour calculer ce rapport au niveau communal, le présent article propose de remplacer la moyenne sur trois ans du revenu par habitant de la commune par la moyenne sur trois ans du revenu par habitant moyen du groupe démographique de la commune. Cette précision vise à mieux encadrer le cas des communes sous secret fiscal, pour lesquelles le revenu n'est pas communiqué par l'administration fiscale ou le cas des communes issues d'une défusion, pour lesquelles il n'est pas possible de reconstituer un revenu sur les trois années précédant la défusion.

Il supprime l'indexation de la dotation des groupements touristiques (DGT) sur l'évolution de la DGF, dans la mesure où cette indexation, financée par écrêtement de la dotation forfaitaire des communes (ainsi que de la dotation de compensation des EPCI), se traduit par la minoration d'une dotation qui évolue en fonction de critères actualisés de population, au bénéfice d'une dotation figée depuis 1993.

Il prévoit l'application au fonds de solidarité régional, créé par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, des modalités spécifiques d'actualisation de la population, notamment par âge, des collectivités de Mayotte, afin de ne pas pénaliser le département de Mayotte dans la répartition de ce fonds de péréquation. Il instaure aussi une garantie ponctuelle destinée à prémunir les baisses de DGF en 2026 pour les communes de Mayotte qui connaîtraient une baisse de leur population DGF en raison du passage en 2026 aux modalités de recensement de droit commun.

Enfin, le PLF propose l'extension à la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL), à la dotation pour les titres sécurisés (DTS), à la dotation aménités rurales, au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF) des modalités de calcul introduites pour la DGF par loi de finances pour 2024 s'agissant des critères de répartition qui ne sont pas disponibles au périmètre des communes issues de la division d'une commune nouvelle. Il procède par ailleurs à la suppression de dispositions obsolètes et au rétablissement de dispositions supprimées accidentellement lors de l'examen de la loi de finances pour 2024.

#### **Répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)**

Le projet de loi de finances pour 2025 tire les conséquences de l'article 240 de la loi de finances pour 2024 qui a remplacé dans le calcul des indicateurs financiers utilisés pour la répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) le produit perçu par le bloc communal au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) par la fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) perçue en compensation de la suppression de cet impôt. Le présent article inclut cette même fraction de TVA dans les ressources fiscales agrégées prises en compte comme référence pour l'application éventuelle d'un plafonnement du prélèvement du FPIC, et rend cette mesure applicable à la répartition du fonds effectuée en 2024.

Il tire également les conséquences de la décision n° 2024-1085 QPC du Conseil constitutionnel, qui a déclaré contraires à la Constitution les modalités dérogatoires de répartition du FPIC entre les communes membres d'un même établissement public territorial (EPT) de la Métropole du Grand Paris (MGP). La disposition censurée prévoyait que la répartition du prélèvement entre les communes membres d'un même EPT était effectuée au prorata des montants prélevés sur chaque commune en 2015, année précédant la création de la MGP. La répartition du versement du FPIC entre communes membres de chaque EPT est également effectuée en fonction des montants perçus par les communes en 2015.

Le Conseil constitutionnel ayant fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2025 la date d'abrogation des dispositions censurées, le PLF en tire toutes les conséquences et abroge les modalités dérogatoires de répartition interne, tant du prélèvement que du versement au titre du FPIC, entre les communes membres d'un même EPT. Il prévoit qu'à compter de 2025, cette répartition sera effectuée selon les modalités de droit commun, c'est-à-dire en fonction du potentiel financier par habitant et de la population des communes. La part du prélèvement et du versement imputée à l'EPT continuera à être calculée selon les modalités dérogatoires en vigueur, qui n'ont pas été censurées par le Conseil constitutionnel. En effet, en raison de l'architecture financière particulière de la MGP, il n'est pas possible de calculer un coefficient d'intégration fiscale (CIF) reflétant de manière pertinente le niveau d'intégration des EPT, et donc de leur calculer un montant de prélèvement et de versement au titre du FPIC dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en fonction du CIF.

Enfin, et conformément au considérant 15 de la décision susmentionnée du Conseil constitutionnel, il rend ces nouvelles dispositions applicables aux contentieux en cours à la date de publication de la loi de finances.

## ANNEXE 1. Le compte d'avances aux collectivités territoriales

---

Le compte d'avances aux collectivités territoriales (CAV) est un compte de concours financiers appartenant à la catégorie des comptes spéciaux définis par l'article 24 de la LOLF.

Créé par le II de l'article 46 de la loi de finances pour 2006, ce compte comporte trois sections qui retracent en dépenses et en recettes le versement et le remboursement :

- i. les avances aux collectivités et établissements publics, territoires et établissements d'outre-mer, pour lesquelles le ministre chargé de l'économie est ordonnateur principal (programme 832) ;
- ii. les avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes, pour lesquelles le ministre chargé du budget est ordonnateur principal (programme 833) ;
- iii. les avances remboursables au titre des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités territoriales, pour lesquelles le ministre chargé du budget est ordonnateur principal (programme 834).

## I. Le compte d'avances aux collectivités territoriales (programme 833) a pour finalité de garantir la régularité des ressources des collectivités territoriales

### a. Le CAV verse aux collectivités des avances mensuelles du produit des impositions directes locales

Ce compte garantit aux collectivités territoriales ainsi qu'à divers organismes le versement par l'État du produit des impositions directes locales sous forme d'avances mensuelles régulières calculées en fonction du produit voté par les collectivités. Une régularisation s'effectue sur les derniers versements en fin d'année lors de la mise en recouvrement définitive de chaque impôt, indépendamment de la collecte de ce produit par les services de l'État.

L'encadré ci-dessous précise le détail des recettes transitant par le compte d'avances aux collectivités territoriales.

Encadré thématique	Liste des taxes transitant par le compte d'avances aux collectivités
<p>Les taxes transitant par le compte et dont le produit revient intégralement aux collectivités territoriales et à des organismes divers sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;</li> <li>- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ;</li> <li>- Taxe d'habitation (TH) (depuis 2021, seule la taxe d'habitation portant sur les résidences secondaires continue à transiter par le compte d'avances) ;</li> <li>- Taxe professionnelle (jusqu'à la fin de 2009 s'agissant des rôles généraux) ;</li> <li>- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (recouvrée avec la TF) ;</li> <li>- Taxe de balayage ;</li> <li>- Taxe pour frais de chambre d'agriculture (recouvrée avec la TF) ;</li> <li>- Taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie ;</li> <li>- Taxe pour frais de chambre des métiers ;</li> <li>- Taxe d'habitation sur les logements vacants ;</li> <li>- La part de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), affectée aux départements au titre des transferts de compétences liées au RMI et RMA, aujourd'hui RSA<sup>53</sup>.</li> </ul> <p>Depuis 2011, transitent également par le compte d'avances dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale :</p>	

<sup>53</sup> Revenu minimum d'insertion et revenu minimum d'activité, aujourd'hui revenu de solidarité active.

- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). À compter de 2023, cette taxe ne transitera plus par le compte ;
- La cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- Les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) ;
- La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;
- La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TA-TFPNB) ;
- La taxe additionnelle à la CVAE pour frais de chambre de commerce et d'industrie de région (TA-CVAE) ;
- Les taxes additionnelles à la CFE pour frais de chambre de commerce et d'industrie de région (volet CCI-R de la TA-CFE) et pour frais de chambres régionales de métier et d'artisanat (volet CRMA de la TA-CFE).

Depuis 2014, transitent enfin par le compte d'avances dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité signé le 16 juillet 2013 entre l'État et les collectivités territoriales :

- Les frais de gestion de la TFPB ;
- Les frais de gestion de la CFE ;
- Les frais de gestion de la CVAE (ceux-ci ne transitent plus par le compte depuis 2023) ;
- Une fraction de TICPE.

Depuis 2021, les fractions de TVA affectées aux départements, aux EPCI et à la Ville de Paris dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale sont versées via le compte d'avances aux collectivités. De même, s'agissant pour les communes de la compensation de la perte de la taxe d'habitation, l'abondement par l'État du mécanisme correcteur, constitué d'une fraction des frais de gestion perçus par l'État, est reversé à partir du compte.

Depuis 2021, la fraction de TVA affectée aux régions en substitution de la CVAE supprimée dans le cadre de la baisse des impôts de production est également versée via le compte d'avances aux collectivités.

Depuis 2022, la part départementale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) conformément à la réforme des taxes locales sur l'électricité portée par l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est également versée via le compte d'avances aux collectivités.

Depuis 2023, transitent également par le compte d'avances aux collectivités :

- la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) conformément à la réforme des taxes locales sur l'électricité portée par l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- les fractions de TVA affectées aux communes, aux groupements à fiscalité propre et aux départements en substitution de la CVAE dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Cependant, toutes les taxes et impositions versées à ces bénéficiaires ne donnent pas lieu à versement d'avances par douzièmes. Elles peuvent en effet être versées en une seule fois, lors de la prise en charge des rôles. Il en est ainsi pour :

- les rôles autres que les rôles généraux et complémentaires ;
- les attributions au profit de certains fonds (ex : fonds commun de la redevance des mines).

L'État garantit aux collectivités territoriales le montant intégral des impôts émis même si les sommes effectivement perçues se révèlent inférieures. Cet écart s'explique soit par un défaut de recouvrement, soit par un étalement du recouvrement de certains impôts sur plusieurs mois (cf. encadré ci-dessous).

Impôts	Mise en recouvrement		Majoration	
<b>Taxes foncières</b>	31 août		15 octobre	
<b>Taxe d'habitation</b>	1ère émission : 30 septembre	2ème émission : 31 octobre	1ère émission : 15 novembre	2ème émission : 15 décembre
<b>Contribution foncière des entreprises</b>	Acompte : 30 avril Solde : 31 octobre		Acompte : 15 juin Solde : 15 décembre	

**Figure A-1 : Dates de mise en recouvrement et de majoration des principaux impôts locaux**

Source : Direction générale des finances publiques

### b. Les réformes de la fiscalité directe locale ont contribué à l'augmentation des flux financiers transitant par le CAV

Les recettes et les dépenses du compte d'avances ont augmenté progressivement jusqu'en 2009 sous l'effet de la progression des émissions d'impôts locaux et de l'élargissement du compte d'avances (les reversements de TICPE – ex-TIPP – aux départements au titre du RMI/RSA ont transité par le compte d'avances à compter de l'année 2006 : 4,9 Md€ de dépenses en 2006).

Après une année 2010 atypique marquée par la réforme de la fiscalité directe locale, les recettes et dépenses du compte d'avances suivent désormais un rythme de progression régulier comme l'illustre le graphique ci-après. Cependant, l'année 2020 a vu une décorrélation entre les recettes et dépenses du compte d'avances (voir *infra* partie 2. b.).

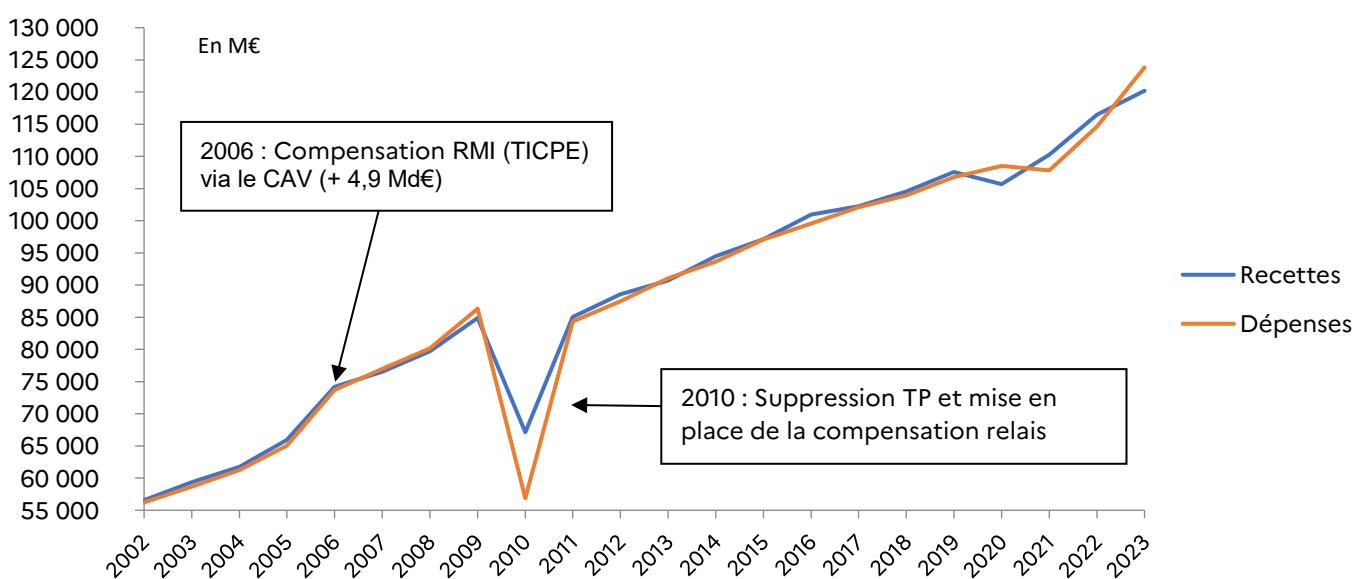


Figure A-2 : Recettes et dépenses du compte d'avances aux collectivités territoriales

Source : Direction du Budget

L'année 2010 a été marquée par la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité directe locale et correspond à la première année sans émission de titre principal de taxe professionnelle (seuls des titres supplémentaires au titre des années 2009 et antérieures ont été émis). Les nouvelles impositions économiques (CVAE, CFE, IFER) substituées à la taxe professionnelle, ont été exceptionnellement recouvrées au profit de l'État pour l'année 2010 et n'ont donc pas transité par le compte d'avances cette année-là.

Depuis 2011, le nouveau panier de recettes versé aux collectivités (CVAE, CFE, IFER et TASCOM) transite par le compte d'avances et génère un niveau de recettes et de dépenses du compte comparable à celui d'avant la réforme.

Depuis 2014 transite également par le compte d'avances un certain nombre de recettes fiscales, conformément au pacte de confiance et de responsabilité conclu le 16 juillet 2013 entre l'État et les collectivités territoriales.

Depuis 2021, le compte d'avances sert également à assurer la neutralité financière de la réforme de la fiscalité locale pour les collectivités. Un mécanisme correcteur intervient lorsque localement la taxe foncière départementale affectée aux communes ne correspond pas exactement à la recette de taxe d'habitation supprimée. Par l'intermédiaire du compte, un coefficient correcteur vient neutraliser les surcompensations et les sous-compensations.

Pour en assurer l'équilibre global, l'État abonde également le mécanisme correcteur en reversant par le compte des frais de gestion.

Depuis 2021, transitent également par le compte d'avances :

- Les fractions de TVA affectées aux départements, aux EPCI et à la Ville de Paris dans le cadre de la réforme supprimant la taxe d'habitation ;
- La fraction de TVA affectée aux régions en substitution de la CVAE supprimée dans le cadre de la baisse des impôts de production.

Depuis 2023, le compte d'avances aux collectivités héberge également la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), conformément à la réforme des taxes locales sur l'électricité portée par l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, de même que le versement de la fraction de TVA affectée aux communes, aux groupements de communes et aux départements, en substitution de la CVAE.

À compter de 2024, et à l'issue de la réforme du financement de la formation professionnelle, les quatre vecteurs de financement de la formation professionnelle sont désormais fusionnés et remplacés par une fraction du produit de l'accise sur les énergies d'un montant de 1 113 666 148 €.

*c. Les prélèvements sur les avances de fiscalité directe locale des collectivités locales s'appliquent à la source par l'intermédiaire du CAV*

La loi prévoit de nombreux dispositifs en application desquels les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont mis à contribution par le biais de prélèvements sur leurs avances de fiscalité directe locale.

Ainsi, ces prélèvements viennent diminuer le montant qui leur est versé au titre de leurs avances de fiscalité directe locale.

Ces dispositifs, très nombreux, peuvent être classés en trois catégories en fonction de leur objet :

- les prélèvements effectués au titre de **dégrèvements d'impôts mis à la charge des collectivités** ;
- les prélèvements effectués en application d'un **mécanisme de péréquation** visant à réduire des écarts de ressources entre les collectivités.
- les prélèvements appliqués en vertu d'un **principe général de participation des collectivités à l'équilibre des finances publiques** ;

Ces prélèvements, représentant, en 2023, un total de 7 Md€, sont sans incidence sur le solde du compte d'avances.

Le tableau ci-après recense l'ensemble de ces prélèvements (28 au total).

Les collectivités du bloc communal sont celles qui sont concernées par le plus grand nombre de prélèvements – 17 au total – tandis que les départements et les régions sont concernés par, respectivement, 6 et 2 prélèvements.<sup>2</sup> Ces prélèvements concernent toutes les strates de collectivités (bloc communal, départements, régions).

Il ressort de ce recensement que le nombre de prélèvements s'est fortement accru ces dernières années, notamment depuis la réforme de la fiscalité et des finances locales : pour le bloc communal, quatre prélèvements ont ainsi été créés depuis 2011, dont deux sont directement liés à la réforme de la taxe professionnelle (prélèvement FNGIR et prélèvement TASCOM), tandis que pour les départements et les régions, la totalité des prélèvements mis à leur charge sont apparus depuis cette date.

Type de prélèvement	Description / Base légale	Collectivités concernées	Montant 2023
Prélèvement pour péréquation	Prélèvement au fonds national de garantie individuelle des ressources (art. 78 de la loi de finances pour 2010)	Toutes collectivités	3 324 547 456
Prélèvement pour péréquation	Prélèvement au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (art. L.2336-3 du CGCT)	Bloc communal	986 548 214
Prélèvement pour péréquation	Prélèvement au fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (art. L.2531-13 du CGCT)	Bloc communal	350 000 000
Prélèvement pour dégrèvement à la charge des collectivités	Dégrèvement jeunes agriculteurs (art. 1647-00 bis du CGI)	Bloc communal	3 461 065
Prélèvement pour dégrèvement à la charge des collectivités	Dégrèvement majoration TFPNB des terrains constructibles (art. 1396 du CGI)	Bloc communal	74 946
Prélèvement pour dégrèvement à la charge des collectivités	Dégrèvement TH sur les logements vacants (art. 1407 bis du CGI)	Bloc communal	16 942 341
Prélèvement pour dégrèvement à la charge des collectivités	Dégrèvement de la majoration sur la TH des résidences secondaires (1407-Ter CGI)	Bloc communal	10 883 185
Prélèvement pour dégrèvement à la charge des collectivités	Dégrèvement taxe sur les friches commerciales (art. 1530 du CGI)	Bloc communal	2 561 638
Prélèvement pour dégrèvement à la charge des collectivités	Dégrèvement part incitative de la TEOM (art. 1522 bis du CGI)	Bloc communal	217 922
Prélèvement pour dégrèvement à la charge des collectivités	Dégrèvement des Taxes Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (art.1530 bis)	Bloc communal	7 613 271
Prélèvement pour dégrèvement à la charge des collectivités	Dégrèvement exceptionnel de CFE au titre de 2020 (LFR 3 pour 2020)	Bloc communal	21 289 283
Prélèvement pour participation à l'équilibre des finances publiques	Prélèvement relatif au transfert de la TASCOM figée (art. L.2334-7 du CGCT)	Bloc communal	94 987
Prélèvement pour participation à l'équilibre des finances publiques	Prélèvement relatif à la contribution au Redressement des Finances Publiques(art. L.2334-7-3 du CGCT, L5211-28 du CGCT, art 4332-7 du CGCT)	Bloc communal	62 425 788
Prélèvement pour participation à l'équilibre des finances publiques	Prélèvement pour apurement d'Indu-DGF (art L2334-1 à 3, L2334-7à12 et R2334-1 à 3 pour les Communes, L5211-28 à 33 pour les EPCI)	Bloc communal	6 572
Prélèvement pour participation à l'équilibre des finances publiques	Prélèvement FNAP (Fonds National des Aides à la Pierre)	Bloc communal	0
Prélèvement pour participation à l'équilibre des finances publiques	Prélèvement relatif aux lois « solidarité et renouvellement urbains » et « mobilisation du foncier public en faveur du logement » (art. L. 302-7 et L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation)	Bloc communal	65 240 200
Prélèvement pour participation à l'équilibre des finances publiques	Prélèvement relatif au Fonds d'Aménagement Urbain (FAU) en faveur des DOM	Bloc communal	0

Prélèvement pour participation à l'équilibre des finances publiques	Prélèvement relatif à la suppression des contingents communaux d'aide sociale (art. L.2334-7-2 du CGCT)	Bloc communal	754 272
Autre	Prélèvement France-Télécom (figé) sur les CCIR	CCIR	0
Prélèvement pour péréquation	Prélèvement au fonds national de péréquation de la CVAE perçue par les départements (art. L.3335-1 du CGCT)	Départements	0
Prélèvement pour péréquation	Prélèvement au fonds national de péréquation des DMTO (art. L.3335-2 du CGCT)	Départements	1 889 607 784
Prélèvement pour péréquation	Prélèvement au fonds de solidarité en faveur des départements (art. L.3335-3 du CGCT)	Départements	0
Prélèvement pour péréquation	Prélèvement au fonds de solidarité pour les départements de la région d'Ile-de-France (art. L.3335-4 du CGCT)	Départements	60 000 000
Remboursements / Avances	Remboursement des avances de DMTO accordées en 2020 et en 2021 (Art 25 LFR3 pour 2020)	Départements	20 625 172
Prélèvement pour participation à l'équilibre des finances publiques	Prélèvement de Recentralisation Sanitaire des Départements vers un Fds d'intervention Régional : art 107 LFI pour 2015 visant le Fds d'intervention régional (du L1435-8) modifié par le l'art 47 de la LFSS pour 2015	Départements 06 et 75	10 993 996
Prélèvement pour péréquation	Prélèvement transports au bénéfice d'Ile-de-France Mobilités et de la Région IDF (art L2334-25-1 du CGCT)	Région IDF	41 564 881
Prélèvement pour péréquation	Prélèvement au fonds de péréquation des ressources perçues par les régions et la collectivité territoriale de Corse (art. L.4332-9 du CGCT)	Régions	0
Prélèvement Reprise/Contrat	Prélèvement relatif aux contrats dits de Cahors (*)	Toutes collectivités	0
Total			6 875 452 973

Figure A-3 : Les prélèvements sur les avances de fiscalité directe locale

Source : Direction du Budget

Le tableau ci-dessous présente une ventilation des avances de fiscalité locale versées en 2023 (120,2 Md€) par type de bénéficiaire. Ainsi, comme l'indique la Cour dans son rapport relatif à l'exécution budgétaire 2021 du compte d'avances, une distinction peut être faite entre trois types de bénéficiaires indirects :

- les fonds de péréquation visant à réduire des écarts de ressources et de charges entre les collectivités, qui sont alimentés par des prélèvements sur la fiscalité directe locale ;
- le budget général de l'État au travers de prélèvements appliqués en vertu d'un principe général de participation des collectivités à l'équilibre des finances, de prélèvements effectués au titre de dégrèvements d'impôt mis à la charge des collectivités ou d'écrêtements suite à plafonnement de certaines impositions ;
- les EPCI ou EPF<sup>54</sup>, bénéficiaires de prélèvements relatifs aux lois « solidarité et renouvellement urbain » et « mobilisation du foncier public en faveur du logement ».

Bénéficiaires directs		Bénéficiaires indirects	
Communes	34 947	Fonds de péréquation	350
EPCI	1675	Budget général de l'État	694
Départements, CTU et Ville de Paris	100	EPCI/EPF	159
Régions et CTU	14		
EPF	38		
Chambres d'Agriculture	90		
CRMA/CMA	19		
CCIR et CCI-France	20		
Autres bénéficiaires	150		
Sous-total	37 053	Sous-total	1203
Total	38 256		

CCIR : Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale

CRMA : Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat

SGP : Société du Grand Paris

EPF : Etablissements Publics Fonciers

**Figure A-4 : Répartition par bénéficiaire des avances de fiscalité directe locale en 2023 (action 1 du P833, en nombre de bénéficiaires)**

Source : Direction du Budget

<sup>54</sup> Etablissements publics fonciers.

La liste des écrêtements revenant au budget général suite à un plafonnement complète cette documentation. Le I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a en effet prévu que le produit de certaines ressources et impositions est plafonné ou fixé, le cas échéant, par des dispositions spécifiques, annuellement. Dans le cas où une imposition affectée est directement recouvrée par la personne qui en est affectataire, le produit annuel excédant le plafond légal est reversé au budget général. Ce versement intervient dès la constatation du dépassement du plafond et est effectué au plus tard le 31 décembre de l'année du recouvrement.

Ecrêtements suite à plafonnement	Montant Liquidé en 2023
Plafonnement de TA-CFE des Chambres de Commerce et d'Industrie Régionale (CCI)	27 322 669
Plafonnement de TA-CVAE des Chambres de Commerce et d'Industrie Régionale (CCI)	0
Plafonnement de TA-CFE des Chambres Régionales des Métiers et de l'Artisanat (CRMA)	49 949 547
Plafonnement des Chambres Agriculture	184 616
Plafonnement TSE de la Société du Grand Paris (SGP)	1 260 271
Plafonnement TSE des autres Etablissements Publics Fonciers (EPF)	169 805
Plafonnement IFER (ratp de la SGP)	2 965 310
Plafonnement de la TASA-RIF (sur région Ile de France)	829 888
<b>Total</b>	<b>82 682 106</b>

**Figure A-4 bis : Ecrêtements suite à un plafonnement (revenant au budget général de l'État, en €)**

Source : Direction du Budget

## II. L'État soutient la gestion de la trésorerie des collectivités territoriales en lissant le versement du produit des impositions directes locales

Le compte d'avances aux collectivités présente depuis sa création deux particularités pour les finances de l'État :

### a. L'État assume une charge de trésorerie pluriannuelle appelée « effet culot ».

Le « culot » est le décalage entre le versement aux collectivités locales de la totalité du produit millésimé émis en année  $n$  et le recouvrement des impôts émis qui s'effectue sur plusieurs années. En effet, s'agissant des impôts sur rôles, le compte d'avances offre une garantie de versement aux collectivités des produits émis dans l'année alors que le taux de recouvrement sur titres courants est très nettement inférieur à 100 %. Le « culot » correspond comptablement aux restes à recouvrer par rapport aux rôles émis. Il inclut des montants de nature différente :

- des paiements effectués tardivement par les contribuables ;
- des admissions en non-valeurs sur les créances d'impôts directs locaux ;
- et des montants finalement pris en charge par l'État liés aux dégrèvements législatifs d'impôts directs locaux qui du fait de la mécanique de l'impôt ne peuvent être enregistrés en recettes l'année d'émission des rôles. La majeure partie de ce montant sera recouvrée dans les deux ans qui suivent.

La répétition du « culot » sur plusieurs années génère « l'effet culot ».

### b. Les avances des collectivités prises en charge par l'État au cours de la gestion infra-annuelle génèrent un « effet profil ».

Alors que l'État verse chaque mois par douzièmes aux collectivités les recettes correspondant aux produits votés ou aux produits notifiés en début d'année s'agissant des impôts auto-liquidés, il ne recouvre les impôts locaux transitant par le compte d'avances qu'aux échéances fixées pour chaque impôt, essentiellement en mai, juin, septembre, octobre, novembre et décembre (cf. tableau ci-dessus). Ce décalage constitue une charge financière supportée par l'État. Ce système d'avances dont bénéficient les collectivités territoriales leur permet ainsi d'amoindrir leurs coûts de trésorerie et de réduire leurs stocks de dettes.

Le graphique ci-après illustre, pour les années post-réforme de la fiscalité directe locale de 2010, le profil infra-annuel des recettes et des dépenses du compte d'avances : si le versement de la fiscalité aux collectivités s'effectue régulièrement tout au long de l'année, on constate que les recettes du compte d'avances progressent par paliers correspondants aux dates de versement des principaux acomptes.

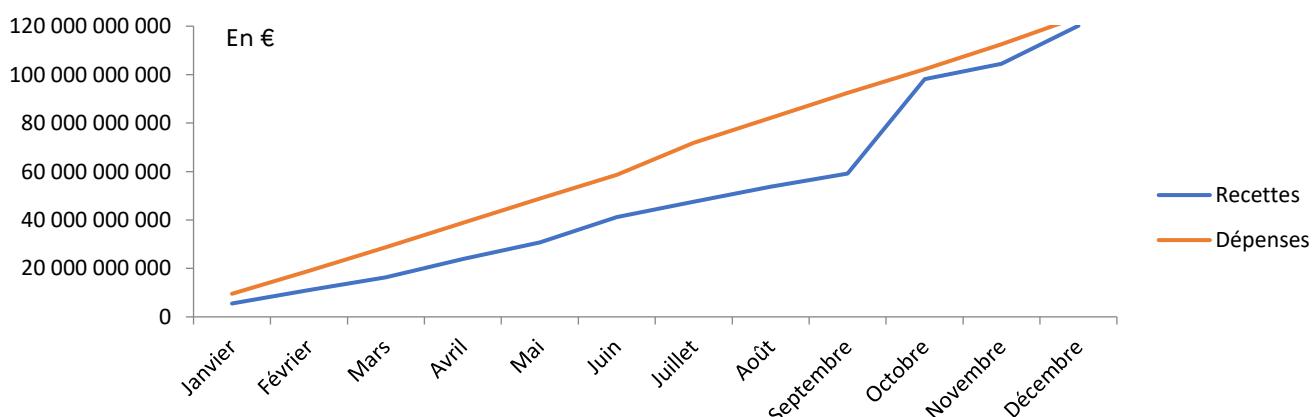


Figure A-5 : Profil infra-annuel des recettes et dépenses post-réforme de la fiscalité directe locale de 2010 (données 2023)

Source : Direction du Budget

### c. Le compte d'avances aux collectivités territoriales affiche un solde généralement positif

Le solde du compte d'avances est la différence entre, d'une part, les recettes correspondant au recouvrement des titres (ou rôles) émis et des impôts auto-liquidés et, d'autre part, les dépenses correspondant à l'émission des titres dont le montant total est garanti l'année même de leur émission par l'État au profit des collectivités locales et aux reversements correspondant aux impôts auto-liquidés. Ainsi, lorsque le taux de recouvrement du titre courant (l'année même) s'améliore, le solde du compte d'avances est mécaniquement amélioré tout en diminuant « l'effet culot ». Pour autant, cet effet n'est que transitoire et disparaît dès que le taux de recouvrement se stabilise.

Encadré thématique	Le recouvrement de la fiscalité directe locale
<p>La quasi-totalité des titres émis au cours d'une année sont recouvrés sur plusieurs années, avec un taux de recouvrement proche de 100 % au final. Compte tenu de ce taux de recouvrement, le solde du compte d'avances ne peut être excessivement déficitaire. Toutefois, une partie des recettes du compte ne correspond pas à des encaissements réels : lorsque des rôles sont dégrévés (pour admission en non-valeur notamment), ils sont considérés comptablement comme une recette du compte d'avances (recette pour ordre) quand bien même l'État ne perçoit aucun paiement en contrepartie.</p> <p>Une admission en non-valeur correspond à un acte de gestion en matière de recouvrement par lequel l'administration fiscale dégage le comptable public de sa responsabilité dans le recouvrement d'une créance fiscale pour laquelle toute action de recouvrement serait vaine (notamment lors de la liquidation judiciaire d'une entreprise). La créance sur le Trésor demeure mais l'administration fiscale est déchargée de son recouvrement. Cette créance est en pratique apurée par la décision de non-valeur.</p> <p>Ces recettes pour ordre du compte d'avances correspondent par ailleurs à une dépense du budget de l'État portée sur le programme 201 « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » de la mission « Remboursements et dégrèvements ». Les recettes du compte d'avances correspondent donc en pratique à l'ensemble des apurement opérés par voie de recettes réelles ou recettes pour ordre sur les titres suivis par les comptables chargés du recouvrement.</p> <p>En définitive, le taux de recouvrement permet d'apprécier la rapidité avec laquelle l'administration fiscale recouvre les rôles émis plus que sa capacité à recouvrir l'ensemble de ces titres. Il permet donc notamment d'apprécier le moindre coût pour l'État en termes de trésorerie et d'avances aux collectivités locales.</p>	

Depuis la réforme de la fiscalité directe locale et la suppression de la taxe professionnelle (TP) de 2010, le solde du compte d'avances était positif, sauf en 2013 en raison de la baisse nationale des recettes de CVAE.

La CVAE, qui faisait partie des ressources issues de la réforme de la taxe professionnelle, générait un solde structurellement positif : les recettes tendent à croître d'une année sur l'autre alors que les dépenses correspondent aux encaissements de l'année précédente.

Cependant en 2020, le solde du compte d'avances aux collectivités territoriales atteint -2,9 Md€, en très forte baisse par rapport à 2019. Cet écart s'explique par les effets de la crise sanitaire sur les recettes. La crise sanitaire a en effet provoqué une baisse des recettes transitant par le CAV de l'ordre de -3,0 Md€. Dans le détail, ces baisses concernent les recettes de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), en diminution de -0,8 Md€ par rapport à la prévision initiale. Ces moins-values s'expliquent principalement par la baisse des consommations de carburant en particulier lors du premier confinement. Par ailleurs, les recettes de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) affichent une moins-value de -0,6 Md€, du fait de l'autolimitation des entreprises sur le paiement de leurs acomptes contemporains. Enfin, les recettes de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de TFPB enregistrent une baisse de respectivement 1 Md€ et 0,5 Md€.

En 2023, la dégradation du solde du compte d'avances est due à des dépenses en hausse (+6,3 %) et des recettes plus faibles en exécution. Cela s'explique notamment par une baisse des transferts de TVA en compensation des réformes de la fiscalité locale (-235 M€), une baisse des recettes de la taxe d'habitation (-192 M€) ainsi que la rebudgétisation ponctuelle, dans le cadre du bouclier tarifaire et de la mise au plancher de la TICFE, des recettes de TICFE au sein du budget général (-416 M€).

Le graphique ci-dessous présente l'évolution du solde du compte d'avances :

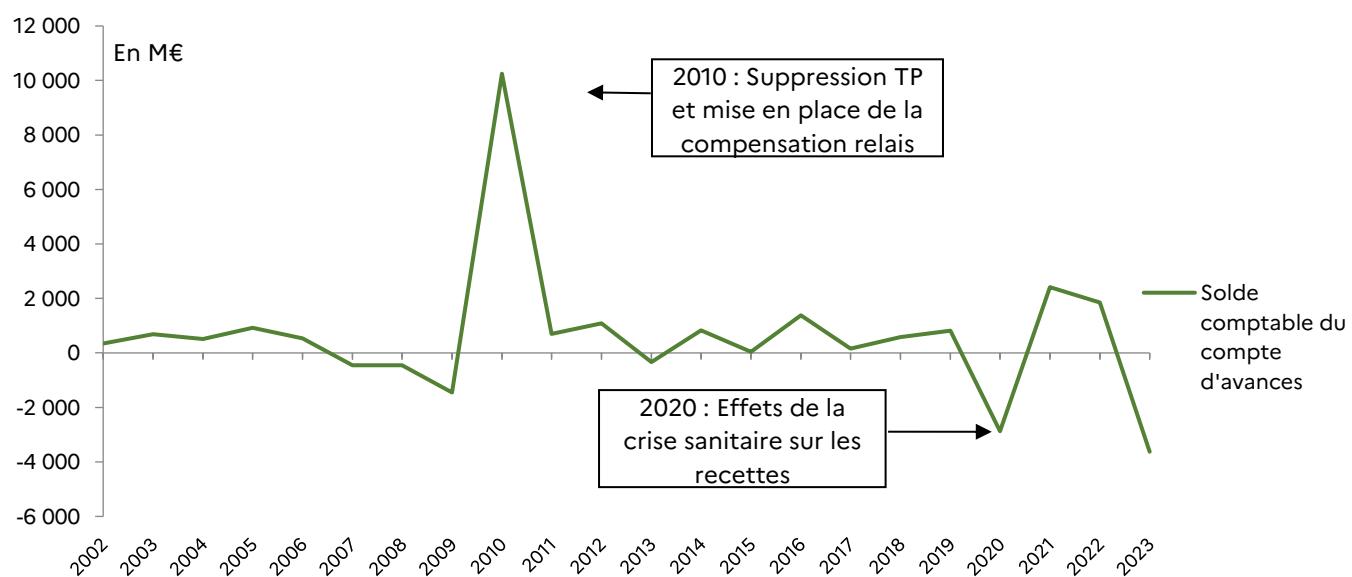


Figure A-6 : Solde du compte d'avances aux collectivités territoriales

Source : Direction du Budget

Note : Les résultats 2010 et 2020 sont atypiques et ne peuvent être comparés aux résultats des autres années du fait, pour 2010, de la suppression de la TP et de la mise en place des nouvelles ressources et du fait, pour 2020, des conséquences de la crise sanitaire. L'année 2021 a permis de « rattraper » la chute due à la crise sanitaire et l'année 2022 devrait voir le solde du compte d'avances rester positif.

Les relations financières entre l'État et les collectivités territoriales retracées par le compte d'avances se traduisent par un équilibre global :

**du point de vue de la trésorerie**, l'État ne rémunère pas les dépôts de trésorerie des collectivités territoriales sur le compte de l'État à la Banque de France, alors même que les collectivités territoriales ont une obligation de dépôt de leur trésorerie à la Banque de France. En contrepartie, l'État supporte le coût de trésorerie issu du décalage calendaire, « l'effet profil » entre les recouvrements et les versements infra-annuels de l'État aux collectivités territoriales. Par conséquent, les avances de trésorerie sont un effort porté par l'État au profit des collectivités territoriales ;

**du point de vue du fonctionnement**, les coûts pour l'État occasionnés par le recouvrement des impôts à destination des collectivités locales sont compensés sur la base d'un prélèvement complémentaire sur le contribuable au titre des frais d'assiette et de recouvrement et des frais de dégrèvements et de non-valeur. Ainsi, demeurent à la charge de l'État, les frais occasionnés par les dégrèvements courants et les admissions en non-valeur intrinsèques au recouvrement de tout impôt, de même que toute erreur dans le calcul de l'impôt imputable au redevable ou à l'administration, toute réduction gracieuse de l'impôt ou apurement de créance par voie d'admission en non-valeur lorsque cette dernière est jugée irrécouvrable.

## ANNEXE 2. Descriptifs des compensations d'exonérations et dotations de compensations d'exonérations.

---

## I. Description des compensations d'exonérations et des dotations de compensations d'exonérations

Compensations versées au titre de l'exonération		Modes d'évolution	Références juridiques	Modalités de calcul de la compensation	Collectivités bénéficiaires
Taxe foncière sur les propriétés bâties	1 Exonération des personnes de conditions modestes (ECF) - les titulaires de l'allocation solidarité ou supplémentaire d'invalide ; - les bénéficiaires de l'AAH selon revenus ; - les redevables âgés de plus de 75 ans selon revenus	Annuelle	Article 21 de la loi de finances pour 1992 Art. 77 de la loi de finances pour 2010 Articles 1390 et 1391 du CGI	Bases de taxe foncière des contribuables exonérés de l'année précédent celle du versement de la compensation (N-1) X Taux de TFPB de 1991	Communes, EPCI
	2 Abattement de 30% sur les bases des logements à usage locatif situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPPV)	Application de 2016 à 2020	Article 42 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001, Art. 77 de la loi de finances pour 2010, Art. 1388 bis du CGI	Valeur de l'abattement de 30% appliquée aux bases de l'année X Taux TFPB de l'année précédente	Communes, EPCI
	3 Exonération des logements pris à bail à réhabilitation, à compter du 1er janvier 2005 dans les conditions fixées par les articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitat	Application, quotient et durée de l'exonération à la discréction des communes et groupements de communes à fiscalité propre	Article 108 de la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 Art 77 de la loi de finances pour 2010 Articles 1384 B et 1586 B	Compensation intégrale des pertes de recettes	Communes, EPCI
	4 Abattement de 30% sur les bases de certains logements faisant l'objet de travaux dans les DOM (travaux antismisques)	Abattement de 5 ans au titre des travaux réalisés jusqu'au 31/12/2016	Article 44 de la loi programme pour l'outre-mer Art 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1388 ter du CGI	Valeur de l'abattement de 30% appliquée aux bases de l'annexe X Taux TFPB de l'année précédente	Communes, EPCI
	5 Exonérations des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines ZFU 1ère génération ZFU 2ème génération ZFU 3ème génération	Durée 5 ans Fin du dispositif d'exonération : 2020	Lois 96-987 du 14/11/1996, 2003-710 du 1er août 2003 et 2006-396 du 31/03/2006 Art 77 de la loi de finances pour 2010 Articles 1383 B à C bis du CGI	Bases exonérées de l'année d'imposition X Taux 1996 (1ère génération) Taux 2003 (2ème génération) Taux 2005 (3ème génération)	Communes, EPCI
	6 Abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les zones franches globales d'activités des DOM	Application à compter de 2010 jusqu'en 2018	Article 6 de la loi de développement économique des départements d'outre-mer 2009-594 du 27 mai 2009 Art 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1388 quinque du CGI	Bases exonérées de l'année d'imposition X Taux 2009	Communes, EPCI
	Exonération de 10 ans des constructions neuves en accession à la propriété	Annuelle	Articles 1384, 1384-0 A, 1384 A, C et D et 1385 du CGI Articles L2335-3, L3334-17, L4332-11, L5214-23-2, L5215-35, et L5216-8-1 du CGCT	<u>Compensation brute.</u> Pour les extensions d'exonérations et les logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de prêt entre le 1er décembre 2005 et le 31 décembre 2014 : Bases exonérées en N-1 X Taux N-1.  <u>Compensation nette.</u> Pour les autres cas de figure : compensation brute -10% du produit de la collectivité	Communes et EPCI Sauf Extensions d'exonérations : de la 16ème ou 20ème à la 25ème ou 30ème année : Communes, EPCI et Départements
	Exonération de 15 ans pour des constructions neuves en accession à la propriété situées dans certains immeubles, les constructions neuves ou logements acquis à usage locatif affectés à l'habitation principale financés au moyen de prêts aidés par l'Etat, les logements neufs affectés à l'habitation principale en contrat de location-accession, les logements détenus par l'établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais sous convention, et les locaux acquis, aménagés ou construits en vue de l'hébergement temporaire ou d'urgence. Extension d'exonération de 15 à 25 ans selon conditions de date d'octroi de prêt (entre 2004 et 2014) sauf pour les logements en accession à la propriété ou en location-accession.				
	Exonération de 20 ans pour les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale si le chantier a été ouvert après le 1er janvier 2002 (conditions liées aux qualités environnementales). Extension d'exonération de 20 à 30 ans selon conditions de date d'octroi de prêt (entre 2004 et 2014).				
	Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les logements locatifs sociaux (versement à compter de 2024).		Article 177 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Articles 1384 A, 1384 C et 1384 D du code général des impôts.	Compensation intégrale par l'Etat aux collectivités, pendant 10 ans, de la perte de recettes liée à l'exonération de TFPB dont bénéficie la production de logements locatifs sociaux, pour tous les logements locatifs sociaux faisant l'objet d'un agrément entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2026.	Communes, EPCI et Métropole de Lyon
	Exonération pour 15 ou 25 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs faisant l'objet d'une opération unique de travaux de rénovation lourde (dispositif "seconde vie")		Article 71 de la loi de finances pour 2024 ; Article 1384 C bis du CGI.	Bases exonérées N X Taux 2023	Communes, EPCI , Métropole de Lyon
7	Exonération des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) pour les créations et extensions d'établissements	Durée: 5 ans, fin du dispositif au 31/12/2020	II-A de l'article 49 de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014	Base exonérée de l'année d'imposition * taux 2014	Communes, EPCI
8	Exonération de 50% pour les immeubles situés dans un bassin urbain à dynamiser (BUD)	Annuelle	Article 17 de la loi de finances rectificative pour 2017, Article 1383 F du CGI	Bases exonérées de l'année d'imposition X Taux 2017	Communes, EPCI
9	Zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZRC)	Annuelle	Article 1382 du CGI.	Bases exonérées N X Taux 2019	Communes, EPCI

Figure A-7 : Description des compensations d'exonérations et des dotations de compensations d'exonérations (TFPB)

Source : Direction du budget

Compensations versées au titre de l'exonération		Modes d'évolution	Références juridiques	Modalités de calcul de la compensation	Collectivités bénéficiaires
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	10 Exonération de 20% de la part communale des terres agricoles	Annuelle	Article 13 de la loi de finances pour 2006. Article 1394 B bis du CGI.	Montant défini en 2006 (bases exonérées en 2006 par le taux 2205) évoluant chaque année selon le taux de croissance de la DGF	Communes et EPCI
	11 Exonération de la part communale des terres agricoles de Corse	Annuelle	Article 3 de la loi portant statut fiscal Corse Article 1394 B du CGI	Bases exonérées en N X Taux 1994	Communes et EPCI
	12 Exonération de la part communale des terrains plantés en bois	Annuelle	Article 6 de la loi d'orientation des forêts 2001-602 du 9 juillet 2001 Article 1395 du CGI	Bases exonérées en N-1 X Taux N-1	Communes et EPCI
	13 Exonération de la part communale des terrains situés dans un site "Natura 2000"	Annuelle	Article 146 de la loi de développement des territoires ruraux 2005-157 du 23 février 2005 Article 1395 E du CGI	Bases exonérées en N X Taux 2003	Communes et EPCI
	14 Exonération de la part communale des terres agricoles situées dans un parc national des départements d'outre-mer	Annuelle (selon engagement de gestion)	Article 24 de la loi sur les parcs nationaux, naturels et naturels marins 2006-436 du 14 avril 2006	Bases exonérées en N X Taux 2006	Communes et EPCI

**Figure A-8 : Description des compensations d'exonérations et des dotations de compensations d'exonérations (TFPNB)**

Source : Direction du budget

Compensations versées au titre de l'exonération		Modes d'évolution	Références juridiques	Modalités de calcul de la compensation	Collectivités bénéficiaires
Taxe d'habitation	15 Compensation des pertes de recettes THLV suite à passage TLV (2013)	Annuelle	Article 16 de finances pour 2013.	Cette dotation est égale, pour chaque commune ou EPCI, à sa part du produit de taxe d'habitation perçu au titre de l'année 2012.	Communes et EPCI
	Compensation des pertes de recettes THLV suite à passage TLV (2023)	Annuelle	Article 132 de finances pour 2024.	Cette dotation est égale, pour chaque commune ou EPCI, à sa part du produit de taxe d'habitation perçu au titre de l'année 2023.	Communes et EPCI
Taxe professionnelle - Contribution économique territoriale	16 Exonération dans les ZRR. Elle concerne : - les créations ; - les extensions ; - les changements d'exploitant	De plein droit pour une durée de 5 ans	Articles 52 de la loi d'aménagement du territoire du 4 février 1995, 95 de la loi de finances pour 1998, et 2, 3, 7 de la loi de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 Art 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1465 A du CGI	Bases exonérées en N X Taux 1994 pour les créations et extensions Taux 1997 pour les autres	Communes, EPCI
	16 Exonération dans les ZFU. Il existe des ZFU de 1ère, 2ème et 3ème génération. L'exonération concerne les créations et les extensions dans les zones définies par décret	De plein droit pour 5 ans pour opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2014.	Articles 4 de la loi du pacte de relance de la ville du 14 novembre 1996, 27 de la loi de rénovation urbaine du 1er août 2003, et 29 de la loi d'égalité des chances du 31 mars 2006 Art 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1466 A I quater, I quinque et I sexies du CGI	Bases exonérées en N X Taux 1996 pour 1ère et 2ème générations Taux 2005 pour 3ème génération	Communes, EPCI
	17 Abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les zones franches globales d'activités des DOM	Application à compter de 2010 jusqu'en 2018	Article 5 de la loi de développement économique des départements d'outre-mer 2009-594 du 27 mai 2009 Art 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1466 F du CGI	Bases exonérées en N X Taux 2009	Communes, EPCI
	18 Abattement part communale en Corse (pour mémoire : suppression des parts départementales et régionales)	Annuelle	Article 2 de la loi du statut fiscal de la Corse 94-1131 du 27 décembre 1994 Art 77 et 78 de la loi de finances pour 2010 Article 1472 A ter du CGI	bases exonérées N X Taux 1994	Communes, EPCI
	19 Exonération de CFE des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) pour les créations et extensions d'établissements	Exonération de CFE des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) pour les créations et extensions d'établissements	II-B de l'article 49 de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014 Durée: 5 ans, fin du dispositif au 31/12/2020	Base exonérée de l'année d'imposition * taux 2014	Communes, EPCI
	19 Exonération de CVAE des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) pour les créations et extensions d'établissements	Exonération de CVAE des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) pour les créations et extensions d'établissements	III de l'article 1586 noniès du CGI, article 2 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 Durée: 5 ans, fin du dispositif au 31/12/2020	Produit de la valeur ajoutée imposable N-1 x taux mentionné au 2 du II de l'article 1586 ter du CGI.	Communes, EPCI
	20 Réduction pour création d'entreprises (RCE)	Annuelle	Article 6 de la loi de finances pour 1987 Art 77 de la loi de finances pour 2010 Article d'évolution des compensations d'exonérations du PLF 2011 Article 1478 du CGI	bases exonérées N X Taux 1996 X 0,960 (pour mémoire : jusqu'en 2010 à partir de ce calcul d'un montant brut, compensation nette incluant une réfaction en fonction des recettes fiscales N-1)	Communes, EPCI
	21 Exonération de plein droit de CFE et de CVAE en faveur des diffuseurs de presse spécialistes	Annuelle	Article 67 de la loi de finances pour 2017. Articles 1458 bis et 1586 ter du CGI	Au titre de la CVAE : produit de la valeur ajoutée imposable N X taux mentionné au 2 du II de l'article 1586 ter du CGI. Au titre de la CFE : bases exonérées N X taux N	Communes, EPCI
	22 Exonération de plein droit de 50 % de CET (CFE et CVAE) en faveur des entreprises situées dans un bassin urbain à dynamiser (BUD)	Annuelle	Article 17 de la loi de finances rectificative pour 2017, Articles 1463 A et 1466 B 1586 ter du CGI	Au titre de la CVAE : produit de la valeur ajoutée imposable N X taux mentionné au 2 du II de l'article 1586 ter du CGI. Au titre de la CFE : bases exonérées N X taux 2017	Communes, EPCI
	23 Exonération totale de CFE pour les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 euros	Annuelle	Article 97 de la loi de finances pour 2018. Article 1647 D du CGI	bases exonérées N X taux 2018	Communes, EPCI
	24 Exonération en faveur des établissements situés dans une zone de développement prioritaire (ZDP)	Annuelle	Article 1643 B du CGI.	bases exonérées N X taux CFE 2018	Communes, EPCI

**Figure A-9 : Description des compensations d'exonérations et des dotations de compensations d'exonérations (TH, TP/CET)**

Source : Direction du budget

**Rapport sur la situation des finances publiques locales**

DESCRIPTIFS DES COMPENSATIONS D'EXONERATIONS ET DOTATIONS DE COMPENSATION D'EXONERATIONS

Dotations de compensations d'anciennes compensations d'exonération		Modes d'évolution	Références juridiques	Modalités de calcul de la compensation	Collectivités bénéficiaires
Autres	25 Compensation versée en contrepartie de la suppression des première et troisième catégories de l'imposition des spectacles, jeux et divertissements prévues à l'article 1560 du code général des impôts dans sa version en vigueur le 1er janvier 2014 portant respectivement sur les réunions sportives et sur les courses d'automobile et les spectacles de tir aux pigeons	Situation figée en 2013	Article 21 de la loi n°2014-1654 de finances pour 2015	Somme algébrique des montants reçus en 2013 par les communes	Communes
	26 Compensations d'exonérations relatives aux droits d'enregistrement	Annuelle	Loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire - Article 50 Loi n°93-859 du 22 juin 1993 de finances rectificative pour 1993 - Article 4	80 p. 100 de la perte de recettes pour les communes et les départements	Communes, EPCI
	27 Compensation aux collectivités locales de l'exonération de CET des entreprises situées sur le territoire suisse de l'aéroport Bâle-Mulhouse	Annuelle	Article 96 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017	Répartition de la compensation (plafonnée globalement à 3,2 M€) entre les collectivités en fonction de la perte de CFE et de CVAE	Communes et EPCI
	28 Minoration de 60 % de la valeur locative des locaux de référence à Mayotte (TH et TFPB)	Annuelle	Article 137 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 (loi EROM). Article 1496 du CGI.	bases exonérées N-1 multipliées par les taux TFPB/TH N-1	Communes et EPCI
	30 Dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DCTE-FDL) des départements et des régions / Fraction du périmètre des variables d'ajustement	Situation figée en 2010	Article 77 de la loi de finances pour 2010	Somme algébrique des montants reçus en 2010 au titre des allocations compensatrices liées aux dispositifs d'allègements : Pour les départements : de TFPB, de TH et de TP Pour les régions : de TFPB, de TFPNB, de TH et de TP	Départements, régions et CTC
	31 Dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DCTE-FDL) des régions / Fraction du périmètre des variables d'ajustement à compter de 2017	Situation figée en 2010	Article 77 de la loi de finances pour 2011		
	33 Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)	FDPTP alimentés par une dotation de l'Etat dont le montant est voté en loi de finances.	Article 78 de la loi de finances pour 2010 Article 1648 A du CGI.	Les ressources de chaque fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties, l'année de versement de la dotation de l'Etat, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les agglomérations nouvelles défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal, par le conseil départemental à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet.	Communes et EPCI <i>in fine</i>
	34 Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) du bloc communal	Situation figée en 2010	Article 78 de la loi de finances pour 2010	Somme algébrique des écarts entre le panier réel de ressources fiscales 2010 d'une part et le panier de ressources théoriques en valeur 2010, si les dispositions applicables au 1er janvier 2011 avaient été appliquées en 2010.	Communes et EPCI
	35 Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des départements	Situation figée en 2010	Article 78 de la loi de finances pour 2010	Somme algébrique des écarts entre le panier réel de ressources fiscales 2010 d'une part et le panier de ressources théoriques en valeur 2010, si les dispositions applicables au 1er janvier 2011 avaient été appliquées en 2010.	Départements
	36 Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des régions	Situation figée en 2010	Article 78 de la loi de finances pour 2010	Somme algébrique des écarts entre le panier réel de ressources fiscales 2010 d'une part et le panier de ressources théoriques en valeur 2010, si les dispositions applicables au 1er janvier 2011 avaient été appliquées en 2010.	Régions
Versement transport	37 PSR de compensation du relèvement du seuil d'assujettissement (de 9 à 11 salariés) du versement transport	Annuelle	Article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016	Déférence entre le produit de versement transport recouvré et celui qui aurait été perçu si le relèvement de seuil n'avait pas eu lieu.	AOM
Locaux industriels	38 PSR de compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives locaux industriels - TFPB	Annuelle	Disposition prévue en LFI 2021	50% des bases de TFPB des locaux industriels de l'année d'imposition * taux 2020	Communes, EPCI et métropole de Lyon
	39 PSR de compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives locaux industriels - CFE	Annuelle	Disposition prévue en LFI 2021	50% des bases de CFE des locaux industriels de l'année d'imposition * taux 2020	Communes, EPCI et métropole de Lyon

**Figure A-10 : Description des compensations d'exonérations et des dotations de compensations d'exonérations (autres compensations et dotations)**

Source : Direction du budget

## II. Description des dégrèvements

DEGREVEMENTS				
	Allègements fiscaux	Bénéficiaires	Dispositif	
Taxe professionnelle / Contribution économique territoriale	Plafonnement en fonction de la Valeur Ajoutée (PVA)	Art 1647 B sexies du Code Général des Impôts	Personnes physiques et morales	Le Plafonnement en fonction de la Valeur Ajoutée de la Contribution Economique Territoriale se substitue au PVA de la Taxe Professionnelle à/c de 2010. L'esprit du dispositif reste identique (seuil de plafonnement à 3% de la valeur ajoutée) et vise à adapter le montant de la contribution aux capacités contributives des contribuables.
	Crédit d'impôts CET dans les zones de restructuration Défense	Art 1647 C sexies du Code Général des Impôts	Entreprises implantées dans les zones de restructuration de la Défense	750 € par salarié employé depuis au moins un an au 1er janvier de l'année d'imposition
	Dégrèvements en faveur des entreprises défavorisées par la réforme de la TP	Art 1647 C quinques B du Code Général des Impôts	Entreprises	Dégrèvement dégressif sur 4 ans accordé aux entreprises constatant au titre de 2010 une hausse du montant global d'impositions au titre des nouvelles taxes et contributions après réforme par rapport à leurs cotisations de TP.
	Autres dégrèvements hors admission en non-valeur		Personnes physiques et morales	Les dégrèvements et exonérations omis sur le rôle général, les erreurs de gestion, les demandes gracieuses, les dégrèvements sur réclamation, les cotisations inférieures au seuil de mise en recouvrement.

Figure A-11 : Description des dégrèvements (TP/CET)

Source : Direction du budget

DÉGREVEMENTS				
	Allègements fiscaux	Bénéficiaires	Dispositifs	
Taxes foncières	Dégrèvement partiel de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les pertes de recoltes	Art 1398 du Code Général des Impôts	Propriétaires fonciers	Dégrèvement accordé sur réclamation, en cas de pertes de récoltes ou de pertes de batailles.
	Dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les jeunes agriculteurs	Art 1647-00 bis du Code Général des Impôts	Agriculteurs	Les terres agricoles exploitées par les jeunes agriculteurs, propriétaires ou non des parcelles qu'ils exploitent, peuvent faire l'objet d'un dégrèvement à hauteur de 50% des parts communales, syndicales et intercommunales.
	Dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les personnes de condition modeste	Art 1391 B du Code Général des Impôts	Personnes agées	Dégrèvements d'office de 100 € de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les personnes âgées de plus de 65 ans remplies les conditions de cohabitation et de ressources prévues par la loi.
	Plafonnement par dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties en fonction des revenus	Art 1391 B ter du Code Général des Impôts	Personnes physiques	Dégrèvement sur réclamation de la fraction de cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à l'habitation principale supérieure à 50% des revenus.
	Autres dégrèvements hors admission en non-valeur		Personnes physiques	Les dégrèvements et exonérations omis sur le rôle général, les erreurs de gestion, les demandes gracieuses, les dégrèvements sur réclamation, les cotisations inférieures au seuil de mise en recouvrement.

Figure A-12 : Description des dégrèvements (TF)

Source : Direction du budget

<b>DEGREVEMENTS</b>				
	<b>Allègements fiscaux</b>	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Dispositifs</b>	
<b>Taxe d'habitation sur les résidences secondaires</b>	Dégrèvement de taxe d'habitation des gestionnaires de foyer	Art 1414 II du Code Général des Impôts	Organismes contribuant au logement de personnes défavorisées	Dégrèvement d'office des gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs, de foyers de travailleurs migrants et des logements-foyers dénommés résidences sociales, à raison des logements situés dans ces foyers ; des organismes ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, lorsqu'ils ont conclu une convention avec l'Etat
	Autres dégrèvements hors admission en non-valeur		Occupants des logements	Les dégrèvements et exonérations omis sur le rôle général, les erreurs de gestion, les demandes gracieuses, les dégrèvements sur réclamation, les cotisations inférieures au seuil de mise en recouvrement.

**Figure A-13 : Description des dégrèvements (TH)**

Source : Direction du budget

**Rapport sur la situation des finances publiques locales**DELIBERATIONS FACULTATIVES DE FISCALITE LOCALE ADOPTEES PAR LES  
COLLECTIVITES LOCALES ET LEURS GROUPEMENTS

## ANNEXE 3. Délibérations facultatives de fiscalité locale adoptées par les collectivités locales et leurs groupements

---

	Communes		EPCI		Départements	
	DONNEES 2023	DONNEES 2024	DONNEES 2023	DONNEES 2024	DONNEES 2023	DONNEES 2024
<b>1 - TAXE D'HABITATION</b>						
Exonération des meublés de tourisme en ZRR - meublés de tourisme	324	350				
Exonération des meublés de tourisme en ZRR - chambres d'hôtes	353	374				
Assujettissement à la TH des locaux vacants depuis plus de 2 ans (THLV)	5 447	6 417	46	55		
Majoration TH communale des résidences secondaires	308	1 461				
Commune ou EPCI relevant de la Taxe sur les logements vacants (au profit de l'ANAH)	1 136	3 697	110	434		
<b>2 - TAXE FONCIERE PROPRIETES BATIES</b>						
Exonération des entreprises nouvelles - création d'entreprises industrielles	4 315	4 310	105	105		
Exonération des entreprises nouvelles - reprise d'une entreprise industrielle en difficulté	4 168	4 164	107	107		
Création ou reprise d'entreprise en difficulté art 44-15 CGI	4 262	4 257	102	102		
Exonération pour implantation en zone de restructuration de la Défense	126	126	10	10		
Exonération des immeubles situés dans un bassin urbain à dynamiser	111	111	7	7		
Exonération des entreprises implantées dans les zones de développement prioritaire (Corse)	0	0	0	0		
Exonération des parties d'une installation hydroélectrique destinées à la préservation de la biodiversité	6	6	1	1		
Exonération des entreprises implantées dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZRC)	266	269	17	17		
Exonération des entreprises implantées dans les zones de revitalisation des centres-villes (ZRV)	5	5	1	1		
Exonération des hôtels et meublés de tourisme en ZRR - hôtels	118	127	8	8		
Exonération des hôtels et meublés de tourisme en ZRR - meublés de tourisme	225	237	9	9		
Exonération des hôtels et meublés de tourisme en ZRR - chambres d'hôtes	243	257	9	9		
Exonération déshydration des fourrages	34	34	6	6		
Etablissement participant au service public hospitalier	28	28	5	6		
Exonération des installations de lutte contre la pollution des eaux	518	516	90	90		
Exonération des installations de lutte contre la pollution de l'atmosphère	404	402	85	85		
Exonération totale des bâtiments producteurs de biogaz, électricité, chaleur par méthanisation	18	18	2	2		
Exonération des jeunes entreprises innovantes ou universitaires	171	171	22	22		
Exonération des Pôles de compétitivité	156	156	6	6		
Exonération des logements anciens réhabilités faisant l'objet d'un contrat de location-accession	3	4	0	0		
Exonération des logements locatifs acquis avec l'aide de l'Etat	311	311	5	5		
Exonération des logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation	300	299	4	4		
Exonération des logements anciens économies en énergie	479	539	14	17		
Exonération des logements nouveaux économies en énergie	312	379	11	5		
Exonération des logements en périmètre de plan de prévention des risques technologiques	42	42	2	2		
Exonération des locaux d'habitation en périmètre de plan de prévention des risques miniers	1	1	0	0		
Exonération des locaux d'habitation à proximité d'installations à risque pour la santé et l'environnement	3	4	0	0		
Exonération des locaux maison de santé	128	145	45	49		
Exonération des logements acquis en vue de leur location en ZRR	70	71	8	8		

Exonération des logements universitaires  
 Exonération partielle de la VL des logements en zone de lutte contre l'exclusion  
 Exonération de 50% pollution environnementale  
 Exonération totale de la VL des logements issus de la transformation de bureaux  
 Abattement de 50% sur la VL des locaux industriels affectés à la recherche  
 Seuil exonération habitation principale dans les DOM (332 ann. II CGI)  
 Abattement de 30% sur la VL des locaux industriels transformés en lofts  
 Exonération équipements souterrains installations stockage déchets non dangereux  
 Abattement 30 % logements objet d'un bail réel solidaire  
 Abattement des magasins et boutiques dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés  
 Exonération sur les fondations et associations des animaux issus de fourrière (article 102 LF 2022)

**Suppression des exonérations et abattements applicables de droit**

Modulation de l'exonération de 2 ans de l'ensemble des locaux TH  
 Modulation de l'exonération de 2 ans des seuls locaux non aidés par l'Etat  
 Suppression de l'abattement de 30% de certains logements DOM  
 Suppression de l'exonération de droit applicable dans les ZFU  
 Suppression de l'exonération dans les zones franche DOM  
 Opposition à l'exonération partielle sur 5 ans des VL de certains logements à Mayotte  
 Suppression de l'exonération de droit applicable dans les bassins d'emploi à re-dynamiser (BER)  
 Opposition à l'exonération sur 5 ans des locaux en quartier prioritaire  
 Opposition à l'exonération sur 15 ans des locaux des Ets. Publics Fonciers  
 Opposition à l'exonération partielle ou totale sur 15 ans des ports autonomes  
 Suppression exo baux à réhabilitation  
 Suppression exo logmt soc acquis depuis 1998  
 Suppression exo logements détenus par EPINORPA

**TEOM au profit de la commune**

" " " " " " dont plafonnement de la VL des locaux  
 " " " " " " dont suppression exonération locaux non desservis

**TEOM au profit du syndicat**

" " " " " " dont plafonnement de la VL des locaux  
 " " " " " " dont suppression exonération locaux non desservis

Communes		EPCI		Départements	
DONNEES 2023	DONNEES 2024	DONNEES 2023	DONNEES 2024	DONNEES 2023	DONNEES 2024
4	4	1	1		
2	2	0	0		
4	4	1	1		
5	5	0	0		
4	4	6	6		
0	4	0	0		
4	4	1	1		
1	1	0	0		
48	61	5	7		
179	179	42	44		
11	12	2	2		
3 862	3 956	84	86		
975	1 007	26	27		
0	0	0	0		
1	1	0	0		
1	1	0	0		
0	0	0	0		
29	29	1	1		
12	12	3	3		
2	2	0	0		
46	46	3	3		
0	0	0	0		
0	0	0	0		
0	0	0	0		
63	45				
1	0				
0	0				
212	204				
41	41				
50	50				

	Communes		EPCI		Départements	
	DONNEES 2023	DONNEES 2024	DONNEES 2023	DONNEES 2024	DONNEES 2023	DONNEES 2024
<b>2 - TAXE FONCIERE PROPRIETES BATIES (suite)</b>						
<b>TEOM au profit de l'EPCI</b>						
" " " " "	dont plafonnement de la VL des locaux		20 414	20 498	898	888
" " " " "	dont suppression exonération locaux non desservis		2 322	2 493	68	71
<b>TEOM instituée par un syndicat mais perçue par l'EPCI</b>			5 402	5 787	228	235
" " " " "	dont plafonnement de la VL des locaux		3 819	3 771		
" " " " "	dont suppression exonération locaux non desservis		184	158		
<b>Part incitative à la TEOM instituée par la commune</b>			2 317	2 387		
<b>Part incitative à la TEOM instituée par le syndicat</b>			0	0		
<b>Part incitative à la TEOM instituée par l'EPCI</b>			453	544		
<b>REOM au profit de la commune</b>			998	1 072	30	31
<b>REOM au profit du syndicat</b>			236	162		
<b>REOM au profit de l'EPCI</b>			962	950		
<b>REOM instituée par un syndicat mais perçue par l'EPCI</b>			5 881	6 111	166	175
Taxe de balayage			131	125		
Taxe sur les pylônes - Perception en lieu et place de la commune par l'EPCI			6	6	0	0
Taxe sur les friches commerciales			0	0		
Plafonnement de l'augmentation des valeurs locatives des logements			406	470	55	64
Institution d'une taxe de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations			14	14		
<b>3 - TAXE FONCIERE PROPRIETES NON BATIES</b>			0	0	931	992
Majoration des terrains constructibles			425	436		
Valeur forfaitaire de la majoration de plein droit			3	3		
Suppression de la réduction de 200m <sup>2</sup> des terrains constructibles			24	27		
Exonérations temporaires terrains nouvellement plantés en noyers			476	475	4	4
Exonérations temporaires terrains plantés en arbres truffiers			378	378	2	2
Exonérations des oliveraies			101	101	1	1
Exonérations des terrains en agriculture biologique			980	1 007	50	52
Exonération des vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et vignes			241	240	11	11
Exonération obligation Réelle Environnementale			8	9	0	1
Dégrèvements en faveur des jeunes agriculteurs			10 327	10 352	163	166
Suppression de l'abattement de la base d'imposition des terrains cédés à des occupants irréguliers de terrains (Mayotte)			0	0	0	0

	Communes		EPCI		Départements	
	DONNEES 2023	DONNEES 2024	DONNEES 2023	DONNEES 2024	DONNEES 2023	DONNEES 2024
<b>4 - COTISATION ECONOMIQUE TERRITORIALE (communes percevant la CET uniquement)</b>						
<b>BASE MINIMUM DE CFE</b>						
Base minimum temps complet CA <=10 000	82	72	594	628		
Base minimum temps complet CA > 10 000 et <= 32 600	123	106	636	669		
Base minimum temps complet CA > 32 600 et <= 100 000	122	105	639	672		
Base minimum temps complet CA > 100 000 et <=250 000	116	99	643	677		
Base minimum temps complet CA > 250 000 et <=500 000	116	99	643	678		
Base minimum temps complet CA > 500 000	115	98	642	677		
Base minimum temps partiel CA <=10 000	79	76	23	22		
Base minimum temps partiel CA > 10 000 et <= 32 600	9	5	37	37		
Base minimum temps partiel CA > 32 600 et <= 100 000	9	5	38	38		
Base minimum temps partiel CA > 100 000 et <=250 000	7	4	36	36		
Base minimum temps partiel CA > 250 000 et <=500 000	7	4	36	36		
Base minimum temps partiel CA > 500 000	7	4	35	35		
Diminution libre des montants 2015 de base minimum CFE	0	0	0	0		
Base minimum CFE: choix de convergence vers les montants votés par le GFP	0	0				
Base mini (CA <= 10 000€) convergence BM cne nouvelle	1	0	92	93		
Base mini (CA> 10 000 et <= 32 600€) convergence BM cne nouvelle	2	1	109	110		
Base mini (CA > 32 600 et <= 100 000€) convergence BM cne nouvelle	2	1	131	132		
Base mini (CA > 100 000 et <= 250 000€) convergence BM cne nouvelle	2	1	141	142		
Base mini (CA > 250 000 et <= 500 000€) convergence BM cne nouvelle	2	1	141	142		
Base mini (CA > 500 000€) convergence BM cne nouvelle	2	1	141	142		
<b>Exonérations en matière de CFE &amp; CVAE</b>						
Entreprises nouvelles - création d'entreprise	1300	1272	401	402	62	62
Entreprises nouvelles - reprise d'une entreprise industrielle en difficulté	998	979	399	399	63	63
Création ou reprise d'entreprise en difficulté art 44-15 CGI	1298	1270	379	380	62	62
Exonération de 3 ans création/extension d'entreprise à compter de 2021 (art 1478 bis CGI)	4	5	20	21		
Exonérations jeunes entreprises innovantes ou universitaires	26	25	138	139	19	19
Exonération des Pôles de compétitivité	13	13	29	29	6	6
Création d'établissements situés en ZUS ou en quartier prioritaire	4	4	49	49	11	11
Extension d'établissements situés en ZUS ou en quartier prioritaire	3	3	49	49	10	10
Exonération pour implantation en zone de restructuration de la Défense	33	33	12	12	5	5
Exonération des immeubles situés dans un bassin urbain à dynamiser	0	0	10	10	1	1
Exonération des entreprises implantées dans les zones de développement prioritaire (Corse)	0	0	0	0	0	0
Exonération des entreprises implantées dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZRC)	54	53	30	30	0	0
Exonération des entreprises implantées dans les zones de revitalisation des centres-villes (ZRV)	0	0	5	5	0	0
Exonération des coopératives agricoles et vinicoles	0	0	1	1		

Activités industrielles et commerciales des établissements publics d'enseignement
Entreprises de spectacles - théâtres nationaux
Entreprises de spectacles - autres théâtres fixes
Entreprises de spectacles - tournées théâtrales
Entreprises de spectacles - concerts symphoniques
Entreprises de spectacles - spectacles musicaux et de variétés
Entreprises de spectacles vivants
Entreprises de spectacles - autres divers
Etablissements de spectacles cinématographiques < 450 000 entrées (art et essai)
Etablissements de spectacles cinématographiques < 450 000 entrées
Etablissements de spectacles cinématographiques >= 450 000 entrées
Médecins
Auxiliaires médicaux
Médecins art. 1464-D nouveau
Auxiliaires médicaux art. 1464-D nouveau
Vétérinaires art. 1464-D nouveau
Médecins – Déficit offre de soins
Auxiliaires médicaux – Déficit offre de soins
Installations de lutte contre la pollution des eaux
Installations de lutte contre la pollution de l'atmosphère
Matériels destinés à économiser l'énergie
Matériels destinés à réduire le bruit d'installations anciennes
Abattement diffuseur de presse de 1 600 euros
Abattement diffuseur de presse de 2 400 euros
Abattement diffuseur de presse de 3 200 euros
Librairies labellisées
Librairies non labellisées
Caisses de crédit municipal
Exonération de la valeur locative des parcs d'attraction
Exonération de la valeur locative des Disquaires indépendants
Abattement de 50% sur la VL des locaux industriels affectés à la recherche

Communes		EPCI		Départements	
DONNEES 2023	DONNEES 2024	DONNEES 2023	DONNEES 2024	DONNEES 2023	DONNEES 2024
0	0	22	22	12	12
133	128	223	224	72	72
99	94	238	239	72	72
105	100	235	236	69	69
109	104	232	233	70	70
6	5	102	102	7	7
1	1	65	65	5	5
103	98	208	209	69	69
31	29	322	323	61	61
36	33	247	247	49	49
9	8	117	117	31	31
151	147	67	68	27	27
144	140	66	67	23	23
86	78	161	161	10	10
84	76	149	148	10	10
56	54	105	105	7	7
0	0	5	5	1	1
0	0	4	4	1	1
43	43	94	94	19	19
30	30	89	89	19	19
32	32	73	73	15	15
20	20	68	68	15	15
10	9	36	36	11	11
2	2	12	12	3	3
3	3	4	4	7	7
12	11	218	219	55	55
5	4	64	68	7	7
1	0	27	27		
0	0	5	6	0	0
2	1	26	26	0	0
0	0	5	5		

**Exonérations en matière de CFE & CVAE - Développement régional (ZIPME / AFR uniquement)**

Nombre de collectivités ayant décidé l'exonération

Etab. industriels	création, extension	306	305	76	76				
	reprise établissements en difficulté								
	reconversion								
Etab de recherche scientifiques et techniques	création, extension	271	270	65	65				
	reprise établissements en difficulté								
	reconversion								
Services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique	création, extension	248	247	59	59				
	reprise établissements en difficulté								
	reconversion								
Fixation d'un seuil des prix de revient des immobilisations à un niveau inférieur au plancher prévu par emploi créé									
Etab. industriels	création, extension	229	228	38	38				
	reprise établissements en difficulté								
	reconversion								
Etab de recherche scientifiques et techniques	création, extension	217	216	39	39				
	reprise établissements en difficulté								
	reconversion								
Services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique	création, extension	274	273	58	58				
	reprise établissements en difficulté								
	reconversion								
Suppression des exonérations et abattements applicables de droit en matière de CFE									
Personnes louant tout ou partie de leur habitation principale	à titre de meublé de tourisme	0	0	1	1				
	à titre de meublé ordinaire								
Suppression de l'exonération de droit applicable dans les ZFU									
Suppression de l'exonération de droit applicable dans les bassins d'emploi à re-dynamiser (BER)									
Suppression de l'exonération de droit applicable dans les ZRR									
Opposition à la sortie progressive de l'exonération de droit applicable dans les ZFU									
Suppression de l'exonération dans les zones franche DOM									
Opposition à l'exonération sur 5 ans des locaux en quartier prioritaire									
Suppression des exonérations et abattements applicables de droit en matière de CVAE									
Personnes louant tout ou partie de leur habitation principale	à titre de meublé de tourisme	1	1	1	1				
	à titre de meublé ordinaire								
Suppression de l'exonération de droit applicable dans les ZFU									
Suppression de l'exonération de droit applicable dans les bassins d'emploi à re-dynamiser (BER)									
Suppression de l'exonération de droit applicable dans les ZRR									
Opposition à la sortie progressive de l'exonération de droit applicable dans les ZFU									
Suppression de l'exonération dans les zones franche DOM									
Opposition à l'exonération sur 5 ans des locaux en quartier prioritaire									

Communes		EPCI		Départements	
DONNEES 2023	DONNEES 2024	DONNEES 2023	DONNEES 2024	DONNEES 2023	DONNEES 2024
641	641	306	305	76	76
624	624	301	300	75	75
379	379	271	270	65	65
337	337	248	247	59	59
379	379	281	280	62	62
119	119	229	228	38	38
105	105	217	216	39	39
356	356	274	273	58	58
117	117	225	224	38	38
105	105	215	214	39	39
2	2	0	0	1	1
2	2	1	1	2	2
2	2	0	0	2	2
2	2	0	0	2	2
0	0	0	0	2	2
0	0	0	0	2	2
2	2	0	0	2	2
0	0	0	0	2	2
0	0	0	0	2	2
37	38	45	46		
72	73	58	59		
0	0	0	0		
0	0	0	0		
11	10	10	10		
0	0	1	1		
0	0	0	0		
0	0	3	3		
36	37	30	30	1	1
72	73	43	43	1	1
0	0	0	0	1	1
0	0	0	0	0	0
11	10	9	9	0	0
0	0	1	1	0	0
0	0	0	0	0	0
0	0	2	2	1	1

<b>5 - TRANSFERT DE PERCEPTION DE TAXES ENTRE L'EPCI ET SES COMMUNES (NOMBRE DE COMMUNES)</b>						
	0	0	0	0		
Transfert à l'EPCI de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)	0	0	0	0		
Transfert à l'EPCI de l'IFER éolien vers l'EPCI	0	0	0	0		
Transfert à l'EPCI de l'IFER install. nucléaires, thermiques, hydrauliques	0	0	0	0		
Transfert à l'EPCI de l'IFER install. photovoltaïques	6	1	1	1		
<b>Transfert à l'EPCI de l'IFER photovoltaïque à compter 2023</b>		0		0		
Transfert à l'EPCI de l'IFER install. transformateurs électriques	0	0	0	0		
Transfert à l'EPCI de l'IFER stations radioélectriques	9	9	1	1		
Transfert à l'EPCI de l'IFER gaz naturel et hydrocarbures	0	0	0	0		
Transfert à l'EPCI du reversement FNGIR	172	125	17	21		
Transfert à l'EPCI du prélèvement FNGIR	630	603	39	54		
Transfert à l'EPCI de la DCRTP	54	14	8	8		
Transfert à l'EPCI de la taxe sur les surfaces commerciales	12	12	1	1		
<b>6 - AUTRES</b>						
Surtaxe sur les eaux minérales	27	29				
Convergence des coefficients de TASCOM			32	31		

## ANNEXE 4. Les dotations de l'État aux collectivités territoriales (périmètre : PLF pour 2025)

---

## I. Les prélèvements sur les recettes de l'État en faveur des collectivités territoriales

<b>Dotation globale de fonctionnement (DGF)</b>	
Montant PLF 2025	27,2 Md€ (AE=CP)
Montant LFI 2024	27,2 Md€ (AE=CP)
Montant Exécution 2023	26,9 Md€ (AE=CP)
<b>Références juridiques</b>	
Art. L. 1613-1 et s. du CGCT (dispositions générales)	
Art. L. 2334-1 et s. du CGCT (communes)	
Art. L. 5211-28 et s. du CGCT (EPCI)	
Art. L. 3334-1 et s. du CGCT (départements)	
<b>Principales caractéristiques</b>	
Date de création	1979
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Contribuer au fonctionnement des collectivités locales, compenser une partie de leurs charges et corriger certaines inégalités de richesses au titre de la péréquation verticale.
Bénéficiaires	Communes, EPCI à fiscalité propre et départements.
Critères d'éligibilité	Multiplicité de critères pour les différentes composantes de la dotation.
Modalités de répartition	Multiplicité de critères pour les différentes composantes de la dotation.
Modalités d'évolution	Montant fixé chaque année en loi de finances.
<b>Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2025</b>	
Le montant de la DGF pour 2025 s'élève à 27,245 Md€ au PLF soit une stabilité en valeur par rapport à 2024. Trois évolutions ont cette année lieu dans la répartition de ce montant : Un abondement supplémentaire à hauteur de 140M€ pour la DSR et de 150M pour la DSU vient financer la péréquation communale (ces dotations étant financées par l'écrémement de la part de dotation forfaitaire du bloc communal). La DGF des départements de l'Ardèche et de la Charente-Maritime est minorée à hauteur de 360 000€ au titre de la recentralisation de la compétence vaccination. 2,5M€ de la DGF sont affectés afin financer le fonds d'aide pour le relogement d'urgence prévu à l'article L. 2335-15 du code général des collectivités territoriales	

<b>Dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI)</b>	
Montant PLF 2025	4,3 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2024	4,8 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2023	3,7 M€ (AE=CP)
<b>Références juridiques</b>	
Articles L. 2334-26 et s. du CGCT.	
<b>Principales caractéristiques</b>	
Date de création	1983
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Compenser les charges obligatoires de logement des instituteurs supportées par les communes. La dotation comprend une part versée aux communes afin de compenser les charges afférentes aux logements occupés par les instituteurs ayants droit et une part destinée au versement de l'indemnité représentative de logement.
Bénéficiaires	Communes
Critères d'éligibilité	Présence d'instituteurs enseignant sur le territoire de la commune
Modalités de répartition	Proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques, logés par chaque commune ou recevant une indemnité de logement
Modalités d'évolution	Montant évoluant chaque année en fonction des départs en retraite et de l'intégration progressive des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles.
<b>Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2025</b>	
Le montant de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs en PLF pour 2025 est évalué à 4,3 M€, soit -0,4 M€ par rapport à la LFI pour 2024, tenant compte de la décroissance de cette dépense liée à la baisse mécanique du nombre de bénéficiaires.	

<b>Compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines</b>	
Montant PLF 2025	30 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2024	30 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2023	12,8 M€ (AE=CP)
<b>Références juridiques</b>	
Article 78 de la loi de finances pour 2010	
<b>Principales caractéristiques</b>	
Date de création	2010
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Compenser les pertes de recettes des collectivités qui enregistrent une baisse de leur imposition à la CET d'une année sur l'autre.
Bénéficiaires	Communes, EPCI, départements et régions
Critères d'éligibilité	Baisse du produit de la cotisation foncière des entreprises (CFE) d'au moins 10 % par rapport à l'année précédente, représentant au moins 2 % des recettes fiscales de la collectivité de l'année précédente
Modalités de répartition	Compensation versée pendant trois ans de manière dégressive (jusqu'à cinq ans pour les communes situées dans un canton où l'Etat mène une politique de conversion industrielle)
Modalités d'évolution	Évolution selon les pertes de recettes de CET et de redevance des mines enregistrées par les collectivités éligibles.
<b>Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2025</b>	
Aucune évolution proposée	

<b>Dotation élue local</b>	
Montant PLF 2025	123,5 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2024	123,5 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2023	108,1 M€ (AE=CP)
<b>Références juridiques</b>	
Article L. 2335-1 du CGCT	
<b>Principales caractéristiques</b>	
Date de création	1992
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Compenser les dépenses obligatoires des communes entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et adjoints.
Bénéficiaires	Petites communes rurales
Critères d'éligibilité	- Communes de métropole : population DGF inférieure à 1 000 habitants et potentiel financier par habitant inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants. - Communes ultra-marines : population DGF inférieure à 5 000 habitants - L'ensemble des communes dont la population est inférieure à 500 habitants bénéficient d'une majoration
Modalités de répartition	Dotation forfaitaire annuelle identique pour l'ensemble des communes bénéficiaires, correspondant au montant total de la dotation divisé par le nombre de communes éligibles.
Modalités d'évolution	Montant fixé chaque année en loi de finances.
<b>Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2025</b>	
Le PLF pour 2025 socle la hausse de 0,4 M€ de la LFI 2024, maintenant le montant à 123,5 M€ afin d'accompagner la réforme des modalités d'attribution de cette dotation. Cette réforme permet, en particulier, d'étendre la part « protection fonctionnelle » à l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants.	

<b>Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)</b>	
Montant PLF 2025	6,8 Md€ (AE=CP)
Montant LFI 2024	7,1 Md€ (AE=CP)
Montant Exécution 2023	6,7 Md€ (AE=CP)
<b>Références juridiques</b>	
Articles L. 1615-1 et s. du CGCT	
<b>Principales caractéristiques</b>	
Date de création	1978
Catégorie	Dotation d'investissement
Objet	Compenser, au un taux forfaitaire fixé en loi de finances, la charge de TVA que les collectivités supportent sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'elles ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale.
Bénéficiaires	Collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, services départementaux d'incendie et de secours, centres communaux d'action sociale, caisses des écoles, CNFPT, etc.
Critères d'éligibilité	Réalisation de dépenses d'investissement ou de dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1er janvier 2016, telles que mentionnées à l'article L. 1615-1 du CGCT.
Modalités de répartition	Versement des attributions par application aux dépenses éligibles d'un taux de compensation forfaitaire.
Modalités d'évolution	Évolution selon les dépenses réelles d'investissement des collectivités bénéficiaires.
<b>Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2025</b>	
Le PLF pour 2025 propose trois mesures:	
1) Une baisse du taux forfaitaire ramenée de 16,404% à 14,85%.	
2) L'application de cette baisse pour les dépenses versées à partir du 1er janvier 2025.	
3) L'exclusion des dépenses de fonctionnement de l'assiette éligible.	

<b>Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)</b>	
Montant PLF 2025	326,3 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2024	326,3 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2023	326,3 M€ (AE=CP)
<b>Références juridiques</b>	
Articles L. 3334-16 et L. 3334-16-1 du CGCT.	
<b>Principales caractéristiques</b>	
Date de création	1986
Catégorie	Dotation d'investissement
Objet	Compenser les transferts de compétences prévus par les lois de décentralisation pour les investissements relatifs aux collèges.
Bénéficiaires	Départements
Critères d'éligibilité	N.A.
Modalités de répartition	Montants individuels fixes depuis 2008.
Modalités d'évolution	Montant fixé par l'article L. 3334-16 du CGCT.
<b>Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2025</b>	
Aucune évolution proposée	

<b>Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)</b>	
Montant PLF 2025	661,2 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2024	661,2 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2023	661,2 M€ (AE=CP)
<b>Références juridiques</b>	
Articles L. 4332-3 et L. 4332-3-1 du CGCT.	
<b>Principales caractéristiques</b>	
Date de création	1986
Catégorie	Dotation d'investissement
Objet	Compenser les transferts de compétences prévus par les lois de décentralisation pour les investissements relatifs aux lycées et établissement équivalents.
Bénéficiaires	Régions
Critères d'éligibilité	N.A.
Modalités de répartition	Montants individuels fixes depuis 2008.
Modalités d'évolution	Montant fixé par l'article L. 4332-3 du CGCT.
<b>Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2025</b>	
Aucune évolution proposée	

<b>Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (DGCES)</b>	
Montant PLF 2025	2,7 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2024	2,7 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2023	2,7 M€ (AE=CP)
<b>Références juridiques</b>	
Articles L. 6364-5 du CGCT	
<b>Principales caractéristiques</b>	
Date de création	2008
Catégorie	Dotation d'investissement
Objet	Compenser une partie des accroissements nets de charges de Saint-Martin à la suite des transferts de compétences effectués à leur profit.
Bénéficiaires	Collectivité de Saint-Martin
Critères d'éligibilité	N.A.
Modalités de répartition	Montants individuels fixes depuis 2009.
Modalités d'évolution	Montant fixé par l'article L. 6364-5 du CGCT.
<b>Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2025</b>	
Aucune évolution proposée	

<b>Fonds de mobilisation départemental pour l'insertion (FMDI)</b>	
Montant PLF 2025	431,7 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2024	431,7 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2023	435,4 M€ (AE=CP)
<b>Références juridiques</b>	
Article L. 3334-16-2 du CGCT	
<b>Principales caractéristiques</b>	
Date de création	2006
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Compenser le transfert du RSA aux départements et soutenir les politiques d'insertion et de retour à l'emploi au bénéfice des publics en difficulté. Le FMDI est constitué de trois parts : compensation (40% de l'enveloppe), péréquation (30%) et insertion (30%).
Bénéficiaires	Départements, collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon
Critères d'éligibilité	N.A.
Modalités de répartition	<p><u>Part compensation</u> : répartie selon le reste à charge des départements en matière de RSA.</p> <p><u>Part péréquation</u> : répartie sur la base d'un indice synthétique de ressources et de charges, appliquée à leur reste à charge en matière de RSA.</p> <p><u>Part insertion</u> : répartie selon les dépenses de RSA, le nombre de contrats aidés conclus en faveur des bénéficiaires du RSA et le nombre de contrats aidés cofinancés par le département.</p>
Modalités d'évolution	Montant fixé par l'article L. 3334-16-2 du CGCT.
<b>Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2025</b>	
Aucune évolution proposée	

<b>PSR de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale</b>	
Montant PLF 2025	710,9 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2024	664,1 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2023	703,2 M€ (AE=CP)
<b>Références juridiques</b>	
Diverses dispositions, dont la loi de finances n° 91-1322 pour 1992 en ce qui concerne la compensation de l'exonération de taxe d'habitation pour les personnes de condition modeste.	
Circulaire	<a href="https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl_v2/FLAE/FL1/note_information.pdf">https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl_v2/FLAE/FL1/note_information.pdf</a>
<b>Principales caractéristiques</b>	
Date de création	1992
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Compenser les pertes de recettes résultant des exonérations et allègement de fiscalité locale décidés par le législateur.
Bénéficiaires	Collectivités impactées par la mesure d'exonération ou d'allègement considérée.
Critères d'éligibilité	Variables selon la mesure d'exonération ou d'allègement considérée.
Modalités de répartition	Répartition entre les collectivités impactées par la mesure d'exonération ou d'allègement considérée.
Modalités d'évolution	Évaluation chaque année en loi de finances selon l'évaluation des différentes mesures d'exonération ou d'allègement de fiscalité locale.
<b>Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2025</b>	
Le PLF pour 2025 consacre une hausse en valeur de 47 M€ pour porter le PSR à 711 M€	

<b>PSR au titre de la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (Dot<sup>2</sup>)</b>	
Montant PLF 2025	378,0 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2024	378,0 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2023	363,2 M€ (AE=CP)
<b>Références juridiques</b>	
Article 77 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010.	
Règlement	
Circulaire	
<b>Principales caractéristiques</b>	
Date de création	2010
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Compenser aux départements et aux régions la perte des allocations compensatrices ayant fait l'objet d'un transfert vers un autre niveau de collectivités ou d'une suppression à l'occasion de la réforme de la fiscalité locale de 2010.
Bénéficiaires	Départements et régions
Critères d'éligibilité	N.A.
Modalités de répartition	Dotation calculée selon un montant figé de 2010 des anciennes allocations compensatrices.
Modalités d'évolution	Montant fixé chaque année en loi de finances.
<b>Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2025</b>	
Au titre de 2025, cette « dotation carré » n'est pas mobilisée par le système des variables d'ajustement et maintenu à son niveau antérieur, à hauteur de 378 M€.	

<b>Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) pour les communes</b>	
Montant PLF 2025	188,0 M€(AE=CP)
Montant LFI 2024	239,7 M € (AE=CP)
Montant Exécution 2023	241,0 M€ (AE=CP)
<b>Références juridiques</b>	
Circulaire <a href="https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl_v2/FLAE/FL1/note_information.pdf">https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl_v2/FLAE/FL1/note_information.pdf</a>	
<b>Principales caractéristiques</b>	
Date de création	2010
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Compenser les effets de la réforme de la taxe professionnelle et garantir le niveau de ressources des collectivités avant et après la réforme.
Bénéficiaires	Toutes les collectivités territoriales
Critères d'éligibilité	Collectivités subissant une perte nette globale sur leur panier de ressources 2010 avant et après la réforme de la TP
Modalités de répartition	Dotation répartie entre les collectivités perdantes d'une catégorie au prorata de leur poids dans le volume des pertes enregistrées pour l'ensemble des collectivités de cette catégorie.
Modalités d'évolution	Montant fixé chaque année en loi de finances.
<b>Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2025</b>	
Minoration de - 53 M€ au titre des variables d'ajustement	

<b>Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements</b>	
Montant PLF 2025	4,0 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2024	4,0 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2023	3,4 M€ (AE=CP)
<b>Références juridiques</b>	
Article 16 de la loi de finances n° 2012-1509 pour 2013	
<b>Principales caractéristiques</b>	
Date de création	2013
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Compenser la perte de ressources fiscales pour les communes et les EPCI consécutive à la réforme de la taxe sur les logements vacants
Bénéficiaires	Communes et EPCI
Critères d'éligibilité	Communes et EPCI percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) jusqu'au 31 décembre 2012 et entrant à compter du 1er janvier 2013 dans la sectorisation où est collectée la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) au profit de l'Agence nationale de l'habitat
Modalités de répartition	N.A.
Modalités d'évolution	Montant fixé par l'article 16 de la loi de finances pour 2013
<b>Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2025</b>	
Aucune évolution proposée	

<b>Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte</b>	
Montant PLF 2025	107,0 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2024	107,0 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2023	107,0 M€ (AE=CP)
<b>Références juridiques</b>	
Circulaire	
<b>Principales caractéristiques</b>	
Date de création	2014
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Compenser les pertes de recettes résultant, pour le département de Mayotte, de l'application de l'article 1er de la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative à la départementalisation de Mayotte. Depuis 2018, ce PSR permet également de compenser les pertes de recettes résultant, pour le département de Mayotte, de la suppression de sa part d'octroi de mer au profit des communes, prévue par l'article 141 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique
Bénéficiaires	Département de Mayotte
Critères d'éligibilité	N.A.
Modalités de répartition	N.A.
Modalités d'évolution	Montant fixé par l'article 7 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 et réajusté en loi de finances
<b>Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2025</b>	
Aucune évolution proposée	

<b>Dotation de garantie des versements des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)</b>	
Montant PLF 2025	214,3 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2024	272,3 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2023	284,3 M€ (AE=CP)
<b>Références juridiques</b>	
Circulaire	
<b>Principales caractéristiques</b>	
Date de création	1975
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Dotation initialement créée pour mettre en oeuvre une péréquation horizontale du produit de taxe professionnelle, aujourd'hui prélevée sur les recettes de l'Etat pour effectuer des versements aux communes et EPCI défavorisés
Bénéficiaires	Communes et EPCI
Critères d'éligibilité	Faiblesse du potentiel fiscal ou importance des charges
Modalités de répartition	Répartition par le conseil départemental qui fixe des critères objectifs à cet effet
Modalités d'évolution	Montant fixé chaque année en loi de finances
<b>Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2025</b>	
Minoration de -58 M€ au titre des variables d'ajustement	

<b>Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires</b>	
Montant PLF 2025	6,8 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2024	6,8 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2023	6,8 M€ (AE=CP)
<b>Références juridiques</b>	
Circulaire	
<b>Principales caractéristiques</b>	
Date de création	2000
Catégorie	Dotation de compensation
Objet	Compenser les nuisances aéroportuaires des communes riveraines de l'aéroport Charles de Gaulle et les communes riveraines de l'aéroport d'Orly
Bénéficiaires	Communes dont la population se situe, au 1er janvier de l'année de répartition, en totalité ou en partie, dans le plan de gêne sonore des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Orly, tels que définis à l'article L. 571-15 du code de l'environnement.
Critères d'éligibilité	Communes et groupements de communes membres de la communauté aéroportuaire de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris-Orly
Modalités de répartition	Ressources réparties au prorata de la population communale concernée par le plan de gêne sonore, majorée du quart de la population communale située hors du plan de gêne sonore et en proportion de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant des communes situées dans le plan de gêne sonore et le potentiel fiscal par habitant de la commune
Modalités d'évolution	Montant fixé de manière pérenne par l'article 1648 AC du CGI
<b>Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2025</b>	
Aucune évolution proposée	

<b>PSR de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse</b>	
Montant PLF 2025	42,9 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2024	42,9 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2023	56,1 M€ (AE=CP)
<b>Références juridiques</b>	
Circulaire	
<b>Principales caractéristiques</b>	
Date de création	1995
Catégorie	Dotation de fonctionnement.
Objet	Compenser la suppression de la part départementale de la taxe professionnelle en Corse et le solde des charges provenant des transferts de compétences résultant de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 au profit de la collectivité territoriale de Corse
Bénéficiaires	Collectivité de Corse
Critères d'éligibilité	N.A.
	- Pour chaque département : 1,5 % du produit de la taxe intérieure de consommation perçue sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse
Modalités de répartition	- Pour la collectivité territoriale de Corse : 26 % du produit de la taxe intérieure de consommation perçue sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse Depuis le 1er janvier 2018, l'ensemble de ces recettes est perçu par la collectivité de Corse
Modalités d'évolution	Évolution selon le produit de la taxe intérieure de consommation perçue sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse
<b>Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2025</b>	
Aucune évolution proposée	

<b>PSR de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport</b>	
Montant PLF 2025	48,0 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2024	48,0 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2023	48,0 M€ (AE=CP)
<b>Références juridiques</b>	
Circulaire	
<b>Principales caractéristiques</b>	
Date de création	2016
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Compenser les pertes de recettes subies par les autorités organisatrices de la mobilité du fait de la réduction du champ des employeurs assujettis au versement transport (relèvement du seuil d'assujettissement de 9 à 11 salariés par l'article 15 de la LFI pour 2016).
Bénéficiaires	Autorités organisatrices de la mobilité, syndicat des transports d'Île-de-France, métropole de Lyon (ou autorité organisatrice de transports urbains substituée à cette dernière)
Critères d'éligibilité	N.A.
Modalités de répartition	Compensation égale à la différence entre le produit de versement transport effectivement recouvré et celui qui aurait été perçu en l'absence de modification du seuil d'assujettissement, les montants individuels étant fixés chaque année par arrêté.
Modalités d'évolution	Évolution des montants annuels selon le produit du versement transport
<b>Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2025</b>	
Aucune évolution proposée	

<b>PSR de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane</b>	
Montant PLF 2025	27,0 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2024	27,0 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2023	27,0 M€ (AE=CP)
<b>Références juridiques</b>	
Circulaire	
<b>Principales caractéristiques</b>	
Date de création	2018
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Compenser les pertes de recettes résultant de la suppression de la part d'octroi de mer de la collectivité territoriale de Guyane au profit des communes.
Bénéficiaires	Collectivité territoriale de Guyane
Critères d'éligibilité	N.A.
Modalités de répartition	N.A.
Modalités d'évolution	Montant fixé chaque année en loi de finances
<b>Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2025</b>	
Aucune évolution proposée	

<b>PSR de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage</b>	
Montant PLF 2025	122,6 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2024	122,6 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2023	122,6 M€ (AE=CP)
<b>Références juridiques</b>	
Article 24 du projet de loi de finances pour 2020.	
<b>Principales caractéristiques</b>	
Date de création	2020
Catégorie	Dotation d'accompagnement financier
Objet	Assurer la neutralité budgétaire de la réforme de l'apprentissage pour les régions
Bénéficiaires	Régions
Critères d'éligibilité	Présenter un montant de ressources compensatrices de la compétence apprentissage supérieur au montant des dépenses d'apprentissage constatées lors du transfert de compétence
Modalités de répartition	Montant individuel dépendant de la différence entre les ressources compensatrices et le montant des dépenses d'apprentissage constatées lors du transfert de compétence
Modalités d'évolution	N.A.
<b>Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2025</b>	
Aucune évolution proposée	

<b>PSR de l'État au titre de la dotation globale d'autonomie de la Polynésie française</b>	
Montant PLF 2025	90,6 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2024	90,6 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2023	90,6 M€ (AE=CP)
<b>Références juridiques</b>	
Article 23 du projet de loi de finances pour 2020.	
<b>Principales caractéristiques</b>	
Date de création	2020
Catégorie	Dotation de compensation
Objet	Compenser les charges de fonctionnement supportées par la Polynésie française dans le cadre de la reconversion économique et structurelle de la collectivité consécutivement à la cessation des essais nucléaires.
Bénéficiaires	Collectivité de la Polynésie française
Critères d'éligibilité	N.A.
Modalités de répartition	N.A.
Modalités d'évolution	N.A.
<b>Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2025</b>	
Aucune évolution proposée	

<b>PSR de compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels</b>	
Montant PLF 2025	4,3 Md€ (AE=CP)
Montant LFI 2024	4,0 Md€ (AE=CP)
Montant Exécution 2023	4,1 Md€ (AE=CP)
<b>Références juridiques</b>	
Article 29 de la loi de finances pour 2021	
<b>Principales caractéristiques</b>	
Date de création	2021
Catégorie	Dotation de compensation
Objet	Compenser au bloc communal les pertes de produit fiscal induites par la baisse de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels afin de neutraliser les effets de la réforme de la fiscalité locale
Bénéficiaires	Bloc communal
Critères d'éligibilité	N.A.
Modalités de répartition	N.A.
Modalités d'évolution	Dynamique, cette compensation sera égale chaque année au produit obtenu en multipliant la perte de bases, résultant de la mesure, par le taux de CFE et de TFPB de 2020
<b>Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2025</b>	
Le PLF pour 2025 consacre une hausse de ce PSR de + 275 M€ du fait du dynamisme des bases.	

<b>PSR de compensation des communes contributrices au FNGIR subissant une perte de base de CFE</b>	
Montant PLF 2025	3,0 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2024	3,0 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2023	0,9 M€ (AE=CP)
<b>Références juridiques</b>	
Article 79 de la loi de finances pour 2021	
<b>Principales caractéristiques</b>	
Date de création	2021
Catégorie	Dotation de compensation
Objet	Compenser les communes et les EPCI contributrices au Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) qui ont connu depuis 2012 une perte de base de cotisation foncière des entreprises (CFE) supérieure à 70 %.
Bénéficiaires	Communes et EPCI
Critères d'éligibilité	<p>1° Avoir constaté, entre 2012 et l'année précédant la contribution au fonds, une perte de bases de cotisation foncière des entreprises supérieure à 70 % ;</p> <p>2° Acquitter un prélèvement au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources représentant plus de 2 % des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, telles que constatées au 1er janvier de l'année de répartition dans les derniers comptes de gestion disponibles.</p>
Modalités de répartition	N.A.
Modalités d'évolution	N.A.
<b>Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2025</b>	
Aucune évolution proposée	

<b>Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique</b>	
Montant PLF 2025	0€ (AE=CP)
Montant LFI 2024	400,0 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2023	9,8 M€
<b>Références juridiques</b>	
Article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022	
<b>Principales caractéristique:</b>	
Date de création	2022
Catégorie	Dotation d'accompagnement financier
Objet	Soutenir les collectivités territoriales les plus fragilisées, au cours de l'année 2022, par la revalorisation du
Bénéficiaires	Communes et EPCI à fiscalité propre
Critères d'éligibilité	<p>Trois critères cumulatifs :</p> <p>1° Leur épargne brute au 31 décembre 2021 représentait moins de 22 % de leurs recettes réelles de fonctionnement ;</p> <p>2° Leur épargne brute a enregistré en 2022 une baisse de plus de 25 %, principalement du fait, d'une part, de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique et, d'autre part, des effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires. L'évolution de la perte d'épargne brute, entendue comme la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement, est obtenue par la comparaison du niveau constaté en 2022 avec le niveau constaté en 2021, sur la base des comptes administratifs clos de chaque collectivité.</p> <p>3° Les communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, défini à l'article L. 2334-3 du code général des collectivités territoriales et les EPCI à FP dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur, l'année de répartition, au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie, telle que définie à l'article L. 5211-28 du même code.</p>
Modalités de répartition	<p>Pour chaque commune ou groupement bénéficiaire, cette dotation est égale à la somme :</p> <p>1° Une fraction de 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre de la mise en œuvre du décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 précité ;</p> <p>2° Une fraction de 70 % des hausses de dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achat de produits alimentaires constatées en 2022.</p>
Modalités d'évolution	N.A.
<b>Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2025</b>	
Extinction du dispositif	

## II. La mission « Relations avec les collectivités territoriales

### a. Programme 119 : Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements

Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)	
Montant PLF 2025	1046 M€ (AE) - 924,2 M€ (CP)
Montant LFI 2024	1046 M€ (AE) - 915,7 M€ (CP)
Montant exécution 2023	936,2 M€ (AE) - 918,2 M€ (CP)
<b>Références juridiques</b>	
Articles L. 2334-32 et s. et L. 5211-23 du CGCT.	
Programme	119 "Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements "
Date de création	2011
Catégorie	Dotation d'investissement
Objet	Soutenir les dépenses d'investissement local en milieu rural.
Bénéficiaires	Communes et EPCI
Critères d'éligibilité	<p>À titre principal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les <u>EPCI à fiscalité propre dans les départements de métropole</u> qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou de plusieurs communes centre de plus de 20 000 habitants, en prenant en compte la population issue du dernier recensement ;</li> <li>- Les <u>EPCI à fiscalité propre dans les DOM et le Département de Mayotte</u> qui ne forment pas un ensemble de plus de 150 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou de plusieurs communes centres de plus de 85 000 habitants, en prenant en compte la population issue du dernier recensement.</li> <li>- Les <u>communes</u> : (i) dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer, (ii) dont la population est supérieure à 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer et n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants.</li> </ul>
Modalités de répartition	Sélection des projets par le préfet de département.
Modalités d'évolution	Montant fixé chaque année en loi de finances.

Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)	
Montant PLF 2025	570 M€ (AE) - 531,7 M€ (CP)
Montant LFI 2024	570 M€ (AE) - 549,4 M€ (CP)
Montant exécution 2023	507,3 M€ (AE) - 554,7 M€ (CP)
<b>Références juridiques</b>	
Article L. 2334-42 CGCT	
<b>Principales caractéristiques</b>	
Programme	119 "Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements "
Date de création	2016
Catégorie	Dotation d'investissement
Objet	Concourir au financement des projets d'investissement des communes et des EPCI à fiscalité propre
Bénéficiaires	Communes et EPCI à fiscalité propre
Critères d'éligibilité	<p>Projets d'investissement des communes et des EPCI à fiscalité propre dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;</li> <li>- Mise aux normes et de sécurisation des équipements publics ;</li> <li>- Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;</li> <li>- Développement du numérique et de la téléphonie mobile ;</li> <li>- Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;</li> <li>- Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.</li> </ul>
Modalités de répartition	Sélection des projets par le préfet de région
Modalités d'évolution	Montant fixé chaque année en loi de finances

<b>Dotations particulières (dotation aménités rurales et dotation titres sécurisés)</b>	
Montant PLF 2025	204,5 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2024	204,5 M€ (AE=CP)
Montant exécution 2023	132,9 M€ (AE) - 132,2 M€ (CP)
<b>Références juridiques</b>	
Article 243 de la LF 2024 pour la DAR et article 136 de la LF 2009 pour la DTS	
<b>Principales caractéristiques</b>	
Programme	119 "Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements "
Date de création	1983
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Compenser les charges résultant des transferts de compétences réalisés dans le cadre de la décentralisation.
Critères d'éligibilité	Pour la dotation titres sécurisés : les communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales. Pour la dotation aménités rurales : les communes rurales dont une partie significative du territoire comprend une aire protégée ou jouxte une aire marine protégée
Modalités de répartition	Pour la dotation titres sécurisés : Chaque commune perçoit un montant forfaitaire de 9 000 € par dispositif de recueil – pour chaque DR installé au 1er janvier 2024. Pour la dotation aménités rurales : Cette dotation d'un montant total de 100 millions d'euros en 2024 est destinée, en métropole, aux communes caractérisées comme rurales, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques et, dans les départements et régions d'outre-mer, aux communes de moins de 10 000 habitants, sous réserve du respect de conditions de superficie des communes, dont le territoire doit comprendre pour une proportion significative une aire protégée ou jouxter une aire marine protégée.
Modalités d'évolution	Les dotations particulières, composées de la dotation titres sécurisés et la dotation aménités rurales, sont chacunes soumises à leur niveau fixé en LFI 2024.

<b>Dotation politique de la ville (DPV)</b>	
Montant PLF 2025	150 M€ (AE) - 130,1 M€ (CP)
Montant LFI 2024	150 M€ (AE) - 127,8 M€ (CP)
Montant exécution 2023	141,4 M€ (AE) - 127,5 M€ (CP)
<b>Références juridiques</b>	
Article L. 2334-40 et L. 2334-41 du CGCT	
Règlement	Articles R. 2334-36 et R. 2334-38 du CGCT
<b>Principales caractéristiques</b>	
Catégorie	Dotation d'investissement
Objet	Compléter la logique de péréquation prévalant dans le cadre de la DSU par un soutien renforcé aux quartiers prioritaires de la politique de la ville et soutenir les communes présentant des dysfonctionnements urbains
Bénéficiaires	Communes
Critères d'éligibilité	Être éligible à la DSU, avec des quartiers présentant des dysfonctionnements urbains prioritaires et une proportion de population située en quartiers politiques de la ville (QPV) ou en zone franche urbaine supérieure à 19 % Les projets éligibles doivent rentrer dans le cadre prévu par les contrats de ville et être situé dans des QPV ou leur périphérie
Modalités de répartition	Répartie entre les communes éligibles selon un classement basé sur un indice synthétique de ressources et de charges prenant en compte différents critères financiers. Le préfet attribue les subventions aux projets présentés par les communes
Modalités d'évolution	Montant fixé chaque année en loi de finances

<b>Plan Marseille en grand</b>	
Montant PLF 2025	56,8 M€ (CP)
Montant LFI 2024	32,7 M€ (CP)
Montant exécution 2023	253 M€ (AE) - 30,7 M€ (CP)
<b>Références juridiques</b>	
Loi de finances pour 2022, suite à annonce du plan « Marseille en grand » annoncé par le Président de la République le 2 septembre	
<b>Principales caractéristiques</b>	
Programme	119 "Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements"
Date de création	2022
Bénéficiaires	Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence
Critères d'éligibilité	
Modalités de répartition	
Modalités d'évolution	Le décaissement des CP se poursuit en 2025 (+24 M€ par rapport à la LFI 2024)

<b>Dotation générale de décentralisation (DGD) des communes</b>	
Montant PLF 2025	141,1 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2024	141,1 M€ (AE=CP)
Montant exécution 2023	135,6 M€ (AE) - 135,3 M€ (CP)
<b>Références juridiques</b>	
Article L. 1614-4 du CGCT	
<b>Principales caractéristiques</b>	
Programme	119 "Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements "
Date de création	1983
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Compenser les charges résultant des transferts de compétences réalisés dans le cadre de la décentralisation.
Critères d'éligibilité	N.A.

<b>Dotation générale de décentralisation (DGD) des Départements</b>	
Montant PLF 2025	265,4 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2024	265,4 M€ (AE=CP)
Montant exécution 2023	266,0 M€ (AE=CP)
<b>Références juridiques</b>	
Article L. 1614-4 du CGCT	
<b>Principales caractéristiques</b>	
Programme	119 "Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements "
Date de création	1983
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Compenser les charges résultant des transferts de compétences réalisés dans le cadre de la décentralisation.
Critères d'éligibilité	N.A.

<b>Dotation générale de décentralisation (DGD) des Régions</b>	
Montant PLF 2025	937,5 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2024	937,5 M€ (AE=CP)
Montant exécution 2023	1 119,9 M€ (AE=CP)
<b>Références juridiques</b>	
Article L. 1614-4 du CGCT	
<b>Principales caractéristiques</b>	
Programme	119 "Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements "
Date de création	1983
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Compenser les charges résultant des transferts de compétences réalisés dans le cadre de la décentralisation.
Critères d'éligibilité	N.A.

<b>Dotation de soutien à l'investissement des départements (fraction appels à projets)</b>	
Montant PLF 2025	211,9 M€ (AE) - 167,7 M€ (CP)
Montant LFI 2024	211,9 M€ (AE) - 154,9 M€ (CP)
Montant exécution 2023	199,9 M€ (AE) - 132,7 M€ (CP)
<b>Références juridiques</b>	
Article L. 3334-10 du CGCT	
<b>Principales caractéristiques</b>	
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Compenser les charges résultant des transferts de compétences réalisés dans le cadre de la décentralisation.
Critères d'éligibilité	Elle est destinée à l'ensemble des départements de métropole et d'outre-mer, à la collectivité de Corse, à la métropole de Lyon, aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, ainsi qu'à Saint Martin, Saint Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon

<b>DGD concours particuliers</b>	
Montant PLF 2025	243,5 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2024	243,5 M€ (AE=CP)
Montant exécution 2023	236,2 M€ (AE) - 236,2 M€ (CP)
<b>Références juridiques</b>	
Article L. 1614-4 du CGCT	
<b>Principales caractéristiques</b>	
Programme	119 "Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements "
Date de création	1983
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Compenser les charges résultant des transferts de compétences réalisés dans le cadre de la décentralisation.
Critères d'éligibilité	Attribués, dans le cadre de concours particuliers, indistinctement aux communes, départements, régions ou groupements de collectivités territoriales.

<b>Dotations de compensation de la réduction des taxes additionnelles de CFE et TFPB</b>	
Montant PLF 2025	19,2 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2024	19,2 M€ (AE=CP)
Montant exécution 2023	19,2 M€ (AE=CP)
<b>Références juridiques</b>	
Article L. 1614-4 du CGCT	
<b>Principales caractéristiques</b>	
Programme	119 "Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements "
Date de création	1983
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Compenser les charges résultant des transferts de compétences réalisés dans le cadre de la décentralisation.
Critères d'éligibilité	En LFI 2021, trois dotations ont été créées au sein de l'action n° 06 afin de garantir le droit à compensation des collectivités suite à des pertes de ressources fiscales : la dotation de compensation de la taxe de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) des communes et EPCI ; la dotation de compensation des contributions fiscalisées pour les syndicats intercommunaux ; la dotation de compensation de taxe la additionnelle spéciale annuelle (TASA) pour la région Île-de-France.

<b>Dotation de compensation de suppression des recettes additionnelles de la TH</b>	
Montant PLF 2025	9,7 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2024	9,3 M€ (AE=CP)
Montant exécution 2023	9,7 M€ (AE=CP)
<b>Références juridiques</b>	
Article L. 1614-4 du CGCT	
<b>Principales caractéristiques</b>	
Programme	119 "Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements "
Date de création	1983
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Compenser les charges résultant des transferts de compétences réalisés dans le cadre de la décentralisation.
Critères d'éligibilité	Sont éligibles à ce fonds les collectivités territoriales pour lesquelles le transfert d'impôt d'Etat a été insuffisant pour compenser intégralement l'accroissement net de charges résultant des transferts de compétences entre l'Etat et ces collectivités territoriales.

<b>Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) exceptionnelle</b>	
Montant PLF 2025	114,4 M€ (CP)
Montant LFI 2024	110,9 M€ (CP)
Montant exécution 2023	166,5 M€ (CP)
<b>Références juridiques</b>	
	LOI n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020
Règlement	Décret du 28 janvier 2021
<b>Principales caractéristiques</b>	
Programme	119 "Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements "
Date de création	2020
Catégorie	Dotation de soutien à l'investissement
Objet	Dans le cadre du plan de relance, une enveloppe nationale de soutien à l'investissement local est prévue
Bénéficiaires	Toutes les communes et tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, de métropole et des régions d'outre-mer, y compris Mayotte, ainsi que les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) peuvent percevoir la DSIL.
Critères d'éligibilité	La procédure d'attribution est définie au niveau local par les préfectures. Il convient de prendre l'attache de la préfecture du département pour déposer un dossier.
<b>Évolutions proposées dans le PLF pour 2025</b>	
Le décaissement des CP sur la DSIL exceptionnelle se poursuit (+3,5 M€ de CP par rapport à la LFI 2024).	

<b>Subventions exceptionnelles</b>	
Montant LFI 2024	10,3 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2024	14,3 M€ (AE=CP)
Montant exécution 2023	16,7 M€ (AE) - 16,7 (CP)
<b>Références juridiques</b>	
Article L. 2335-2 CGCT et L. 5211-36	
<b>Principales caractéristiques</b>	
Programme	119 "Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements "
Date de création	2017
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Attribution de subventions exceptionnelles à des communes dans lesquelles des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières
Bénéficiaires	Communes et EPCI à fiscalité propre
Critères d'éligibilité	
Modalités de répartition	Saisine préalable de la chambre régionale des comptes
Modalités d'évolution	Pour l'année 2025, 10,3 M€ en AE=CP sont prévus au titre des subventions exceptionnelles

a. **Programme 122 : Concours spécifiques et administration**

<b>Fonds calamités publiques</b>	
Montant LFI 2024	40,0 M€ (AE) - 30,0 M€ (CP)
Montant LFI 2024	40,0 M€ (AE) - 30,0 M€ (CP)
Montant exécution 2023	- 2,4 M€ (AE) - 21,9 M€ (CP)
<b>Références juridiques</b>	
Articles M. 5711-1 et L.5721-8 CGCT	
<b>Principales caractéristiques</b>	
Programme	122 "Concours spécifiques et administration"
Date de création	2011
Catégorie	Dotation d'investissement
Objet	En cas de survenance d'événements climatiques ou géologiques de très grande ampleur, l'Etat fait jouer la solidarité nationale par l'attribution de subventions à destination des collectivités territoriales.
Critères d'éligibilité	Dépenses d'équipement liées à la réparation des dommages causés par les événements concernés.
Modalités de répartition	Taux de subvention fixés par les préfets pour chaque opération
Modalités d'évolution	Aucune évolution proposée

<b>Dotations de compensation (DGD + dotations outre-mer)</b>	
Montant PLF 2025	151,2 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2024	149,9 M€ (AE=CP)
Montant exécution 2023	147,6 M€ (AE=CP)
<b>Références juridiques</b>	
Articles 55 et 180 de la loi organique n° 99-2019 du 19 mars 1999	
<b>Principales caractéristiques</b>	
Programme	122 "Concours spécifiques et administration"
Date de création	1999
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Ces dotations regroupent les crédits de ladotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux provinces de Nouvelle-Calédonie ainsi que les crédits destinés à compenser les charges de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française qui résultent d'un transfert de compétences.
Bénéficiaires	Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Martin
Critères d'éligibilité	Composées de : - DGF Nouvelle-Calédonie (82,7 M€ en AE = CP) - Dotation globale de compensation versée à la Nouvelle-Calédonie au titre des services et des établissements publics transférés (61,4 M€) - Dotation globale de compensation versé à la Polynésie française au titre des services et établissements publics transférés (2,3 M€ en AE = CP) - Dotation globale de compensation versée à Saint-Martin (4,7 M€ en AE = CP)
Modalités de répartition	Une hausse de 1,3 M€ en AE = CP est prévue au titre de l'année 2025
Modalités d'évolution	

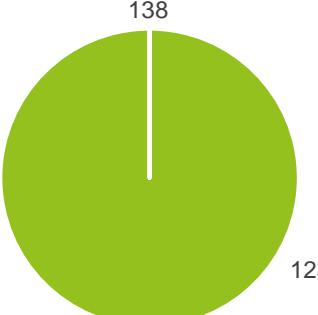
<b>Fonds exceptionnel intempéries novembre 2023</b>	
Montant PLF 2025	48 M€ (CP)
Montant LFI 2024	80 M€ (AE) - 30 M€ (CP)
Montant exécution 2023	4 M€ (AE=CP)
<b>Références juridiques</b>	
L. 1613-6 CGCT	
<b>Principales caractéristiques</b>	
Programme	122 "Concours spécifiques et administration"
Date de création	2024
Catégorie	Dotation de fonctionnement et d'investissement
Objet	Suite au passage des tempêtes Ciaran et Domingos en Bretagne et dans la Manche, et l'occurrence d'inondations exceptionnelles en Hauts-de-France, et particulièrement en Pas-de-Calais, le Gouvernement met en place un fonds de soutien exceptionnel
Bénéficiaires	Collectivités qui ont été touchées par la tempête Ciaran de novembre 2023 dans les départements du Pas-de-Calais, du Nord, des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan et de la Manche
Modalités de répartition	
Modalités d'évolution	En 2025, ce fonds ne fera plus l'objet d'engagements, mais uniquement de paiements pour lesquels il est prévu une ouverture de 48 M€ en CP afin de couvrir les restes à payer.

<b>Fonds violences urbaines</b>	
Montant PLF 2025	64 M€ (CP)
Montant LFI 2024	0 M€
Montant exécution 2023	0 M€
<b>Références juridiques</b>	
LOI n° 2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023	
<b>Principales caractéristiques</b>	
Programme	122 "Concours spécifiques et administration"
Date de création	2023 (LOI n° 2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023)
Catégorie	Dotation de fonctionnement et d'investissement
Objet	Un fonds de soutien de l'État pour contribuer à la prise en charge financière de la réparation des dégâts sur les biens des collectivités territoriales causés par les violences urbaines du 27 juin au 3 juillet 2023, avait été créé en 2023 et financé par le dégel de la réserve de précaution du programme 122 et des ouvertures de crédits en loi de finances de fin de gestion pour 2023. Le reliquat de crédits non consommés avait été reporté intégralement en AE et partiellement en CP en 2024.
Bénéficiaires	Collectivités qui ont été touchées par les violences urbaines du 27 juin et 3 juillet 2023.
Modalités de répartition	
Modalités d'évolution	Afin de financer les restes à payer pour couvrir les engagements de l'État, il est prévu une ouverture de 64 M€ en CP en 2025.

## ANNEXE 5. Les subventions des ministères versées aux collectivités locales

---

## I. La mission « Outre-mer »

Objet de la mission	Récapitulatif des crédits en exécution 2023			
La mission « Outre-mer » vise à prendre en compte les spécificités que présentent les départements, régions et collectivités d'outre-mer en matière de marché du travail, de logement, d'habitat, de continuité territoriale, de circulation des biens et des personnes, d'équipements publics et d'infrastructures, mais également en matière d'actions sanitaires, sociales et culturelles.	 <ul style="list-style-type: none"> <li>■ 123 Conditions de vie outre-mer</li> <li>■ 138 Emploi outre-mer</li> </ul>			
	Programme	Montants versés aux collectivités locales en 2023 (CP en M€)	Montants estimés des subventions en 2024 (CP en M€, LFI)	Part dans le total des crédits du programme prévus pour 2024
	P123	488,6	620,5	67,5%
	P138	2,0	7,1	0,37%

Les crédits de la mission « Outre-mer » versés aux collectivités sont quasi exclusivement regroupés au sein du programme 123.

### a. Programme 123 « Conditions de vie outre-mer »

Les crédits du programme 123 sont mobilisés à travers huit actions regroupant des dispositifs d'intervention variés au profit des collectivités ultramarines.

Sur l'action n° 01 « Logement », 10,4 M€ en AE et 11,6 M€ en CP ont été versés en 2023 aux collectivités territoriales. Il s'agit principalement de crédits destinés à financer des opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI), ainsi que des opérations d'aménagement foncier afin de viabiliser des terrains susceptibles d'accueillir des logements sociaux. Ces opérations sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage des communes.

Pour 2024, 36 M€ en AE et 27,3 M€ en CP sont prévus au bénéfice des collectivités territoriales dans le cadre de cette action.

Sur l'action n° 02 « Aménagement du territoire », 166,8 M€ en AE et 118,2 M€ en CP ont été versés en 2023 aux collectivités territoriales. L'essentiel de ces crédits a été mobilisé dans le cadre des contrats de convergence et de transformation (CCT) à hauteur de 124,9 M€ en AE et 82,5 M€ en CP, et des contrats de développement des

collectivités d'outre-mer. Les crédits restants correspondent à des interventions au profit des collectivités territoriales pour des dispositifs non contractualisés, notamment le fonds mahorais de développement économique, social et culturel ou le plan séisme Antilles, et pour des actions en faveur de l'environnement (contribution au plan Sargasses à titre d'exemple).

En 2024, une dotation de 217,6 M€ en AE et de 160,1 M€ en CP sera consacrée à cette action 2, dont 175,3 M€ en AE et 132 M€ en CP dédiés aux opérations contractuelles.

Sur l'action n° 03 « Continuité territoriale », 2,7 M€ en AE et 2,7 M€ en CP ont été versés en 2023 aux collectivités territoriales.

2,88 M€ en AE et en CP sont prévus pour 2024, pour le financement de la desserte aérienne des îles Wallis et Futuna.

Sur l'action n° 04 « Sanitaire, social, culture, jeunesse et sports », 8,4 M€ en AE et 8,4 M€ en CP ont été versés en 2023. En 2024, les crédits prévus à destination des CT représentent 13,5 M€ en AE = CP.

L'action n° 06 « Collectivités territoriales » regroupe plusieurs dotations versées aux collectivités locales d'outre-mer, qui ont perçu à ce titre, en 2023, 283,1 M€ en AE et 248,2 M€ en CP. Une partie de ces crédits (60,4 M€ en AE et 49,4 M€ en CP) a été mobilisée au bénéfice des collectivités locales de la Polynésie française, notamment au titre de l'aide à la reconversion de l'économie polynésienne.

Pour 2024, 392,7 M€ d'AE et 292,7 M€ de CP sont prévus au titre de l'action n° 6, confirmant, notamment, la poursuite des dotations de construction et d'équipement scolaires de Guyane (15 M€ en AE et en CP), et de Mayotte (22,8 M€ en AE et 20 M€ en CP) et la poursuite de l'accompagnement de la collectivité territoriale de Guyane, compétente dans la construction des collèges et lycées (49,5 M€ en AE et 42,2 M€ en CP). Cette enveloppe comprend une dotation exceptionnelle d'un montant de 30 M€ en AE et en CP consacrée au soutien financier apporté à la collectivité territoriale de Guyane.

Sur l'action n° 07 « Insertion économique et coopération régionale », 0,1 M€ en AE et 0,1 M€ en CP ont été versés en 2023.

Aucun montant n'a été voté en LFI pour l'année 2024 sur cette action.

L'action n° 08 « fonds exceptionnel d'investissement » (FEI) contribue au financement de projets structurants d'investissement portés par les collectivités territoriales. Le FEI permet de moderniser les équipements structurants des collectivités d'outre-mer, notamment en matière d'environnement et d'autonomie énergétique. Il permet aussi de financer des équipements de proximité, dans les domaines scolaire, sanitaire et culturel notamment. En 2023, les opérations en matière d'eau et d'assainissement ont été priorisées (30,4 M€ en AE). De plus, ces crédits contribuent à l'effort significatif que la mission outre-mer réalise en faveur des constructions scolaires du premier degré à Mayotte (20 M€ en AE). En 2023, 78,6 M€ d'AE et 64 M€ de CP ont été versés aux collectivités territoriales au titre du FEI.

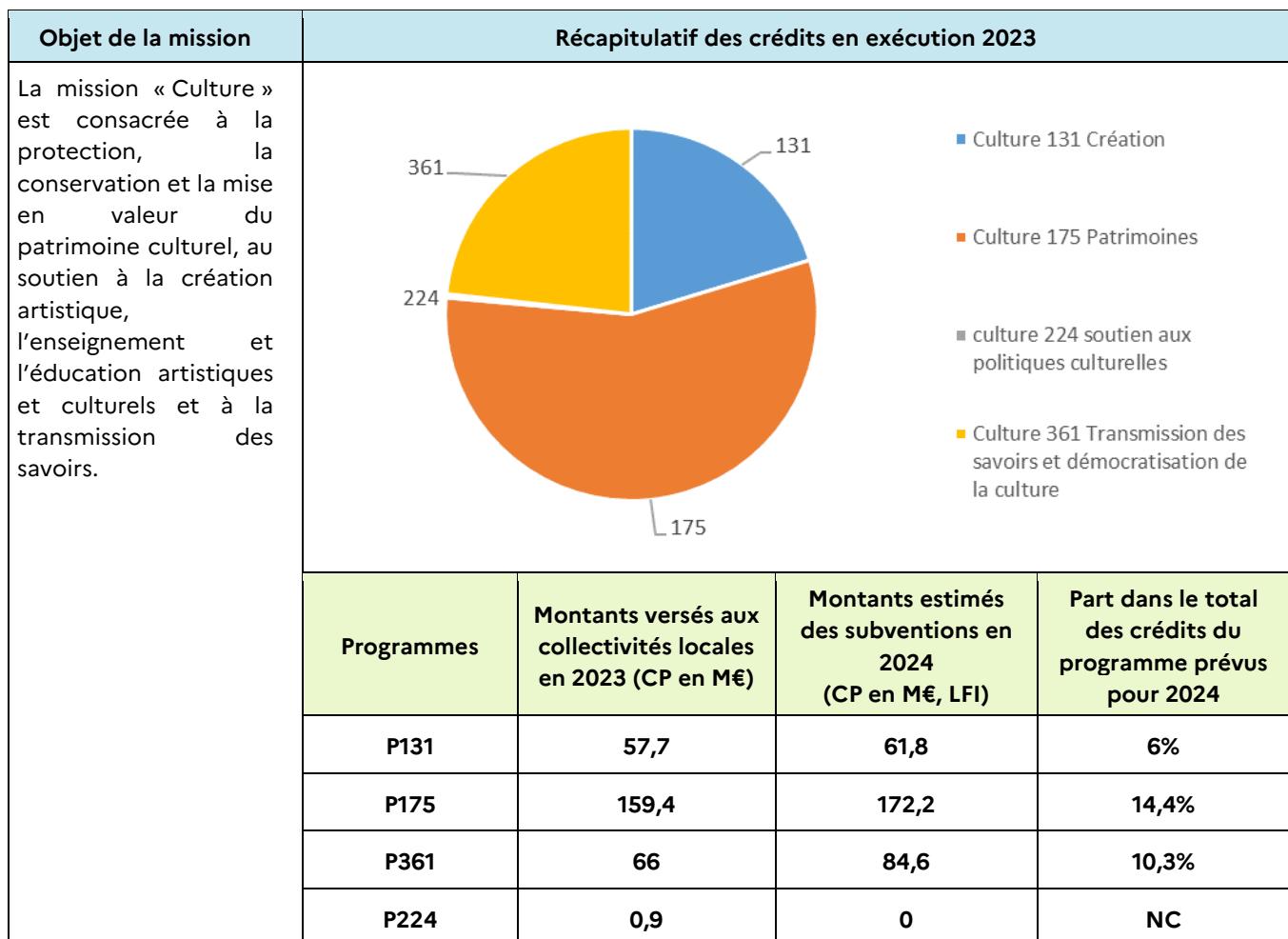
En 2024, le ministère des outre-mer poursuit l'effort majeur au bénéfice du fonds exceptionnel d'investissement, créé par la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, avec une enveloppe s'élevant à 160 M€ en AE et 87,3 M€ en CP.

Les crédits destinés à la bonification par l'État des prêts servis par l'Agence française de développement (AFD) à l'outre-mer au bénéfice des collectivités territoriales sont inscrits sur l'action n° 09 « Appui à l'accès aux financements bancaires » conformément à la décision du conseil interministériel de l'Outre-mer. En 2023, 53,8 M€ d'AE et 36,3 M€ de CP ont été versés aux collectivités territoriales. 66,3 M€ en AE et 36,7 M€ en CP ont été prévus pour 2024.

**b. Programme 138 « Emploi outre-mer »**

L'action 2 « Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle » du programme 138 est la seule concernée par des versements aux collectivités territoriales. En 2023, ils s'élèvent à 1,9 M€ en AE et 2 M € en CP et financement plusieurs dispositifs d'insertion professionnelle pilotés localement. Pour 2024, l'enveloppe ouverte s'élève à 8,6 M€ en AE et 7,1 M€ en CP.

## II. La mission « Culture »



Trois programmes concentrent les crédits de la mission « Culture » versés aux collectivités territoriales.

### a. Programme 131 « Crédit à la création »

Il s'agit de subventions versées par l'État en faveur de structures du spectacle vivant gérées soit en régie par les communes, soit par un groupement de communes ou par les centres d'art des collectivités.

En 2023, 59 M€ d'AE et 58 M€ de CP ont été versés aux collectivités territoriales à partir de ce programme. En LFI 2024, 65 M€ d'AE et 62 M€ de CP ont été ouverts à ce titre.

### b. Programme 175 « Patrimoines »

Diverses subventions sont versées par l'État aux collectivités territoriales dans le cadre des politiques publiques du programme 175 « Patrimoines », au titre des édifices dont elles sont les propriétaires, notamment afin de :

- contribuer au financement des travaux d'entretien, de rénovation et de restauration des monuments historiques, musées et centres d'archives départementales et communales ;
- contribuer à l'enrichissement des collections publiques, participer à la restauration des œuvres et aux opérations de récolelement, soutenir les expositions et les politiques des publics au sein des musées ;
- participer dans le domaine archéologique à la diffusion scientifique, au fonctionnement des centres d'étude et de conservation (CCE), aux chantiers des collections, aux opérations de diagnostics d'archéologie préventive et aux fouilles programmées.

En 2023, 166 M€ d'AE et 159 M€ de CP ont été versés aux collectivités territoriales à partir de ce programme. **En LFI 2024, 174 M€ d'AE et 172 M€ de CP ont été ouverts à ce titre.**

#### c. *Programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »*

Depuis 2021, le programme 361 porte les crédits de la culture destinés aux collectivités territoriales. L'État verse des subventions aux écoles supérieures d'art et aux établissements d'enseignement spécialisés des collectivités territoriales placés sous le contrôle pédagogique du ministère de la Culture, ainsi que des subventions destinées au soutien des actions de formation et d'insertion professionnelle et de la politique culturelle territoriale.

En 2023, 67 M€ d'AE et 66 M€ de CP ont été versés aux collectivités territoriales à partir de ce programme. **En LFI 2024, 92 M€ d'AE et 85 M€ de CP ont été ouverts à ce titre.**

### III. La mission « Enseignement scolaire »

Objet de la mission	Récapitulatif des crédits en exécution 2023																															
La mission interministérielle « Enseignement scolaire » regroupe notamment l'ensemble des crédits consacrés à l'enseignement scolaire relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ). Ces crédits constituent la quasi-totalité des moyens consacrés par l'État à l'école. Les crédits affectés aux établissements d'enseignement scolaire relevant de la tutelle des autres ministères (hormis le ministère de l'agriculture et de l'alimentation) sont situés hors MIES.	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Programmes</th><th>Montants versés aux collectivités locales en 2023 (CP en M€)</th><th>Montants estimés des subventions en 2024 (CP en M€, LFI)</th><th>Part dans le total des crédits HT2 du programme prévu pour 2024</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>P139</td><td>1,0</td><td>1,0</td><td>0,1 %</td></tr> <tr> <td>P140</td><td>30,6</td><td>0</td><td>0 %</td></tr> <tr> <td>P141</td><td>43,3</td><td>9,6</td><td>2,1 %</td></tr> <tr> <td>P143</td><td>56,5</td><td>65,5</td><td>11 %</td></tr> <tr> <td>P214</td><td>23,8</td><td>7,9</td><td>0,9 %</td></tr> <tr> <td>P230</td><td>94,0</td><td>94,3</td><td>2,8 %</td></tr> </tbody> </table>				Programmes	Montants versés aux collectivités locales en 2023 (CP en M€)	Montants estimés des subventions en 2024 (CP en M€, LFI)	Part dans le total des crédits HT2 du programme prévu pour 2024	P139	1,0	1,0	0,1 %	P140	30,6	0	0 %	P141	43,3	9,6	2,1 %	P143	56,5	65,5	11 %	P214	23,8	7,9	0,9 %	P230	94,0	94,3	2,8 %
Programmes	Montants versés aux collectivités locales en 2023 (CP en M€)	Montants estimés des subventions en 2024 (CP en M€, LFI)	Part dans le total des crédits HT2 du programme prévu pour 2024																													
P139	1,0	1,0	0,1 %																													
P140	30,6	0	0 %																													
P141	43,3	9,6	2,1 %																													
P143	56,5	65,5	11 %																													
P214	23,8	7,9	0,9 %																													
P230	94,0	94,3	2,8 %																													
P139	1,0	1,0	0,1 %																													
P140	30,6	0	0 %																													
P141	43,3	9,6	2,1 %																													
P143	56,5	65,5	11 %																													
P214	23,8	7,9	0,9 %																													
P230	94,0	94,3	2,8 %																													

Parmi les cinq programmes de la mission interministérielle « Enseignement scolaire », le programme 230 concentre la part la plus importante des crédits versés aux collectivités territoriales.

#### a. Programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degrés »

Dans le cadre de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État, l'administration verse à la Polynésie française une subvention pour le financement des dépenses effectuées par les établissements d'enseignement privés qui y sont implantés. Il s'agit des dépenses relatives à la part « matériel » du forfait d'externat, aux crédits d'actions culturelles, aux fonds sociaux et à la formation initiale des maîtres.

En 2023, outre un montant de 50 000 € permettant de financer la part « matériel » du forfait d'externat, un financement de 789 730 € a été consacré aux dépenses pédagogiques et aux fonds sociaux. Une dotation de 160 270 € a été également attribuée au centre de formation des maîtres de la Polynésie française.

Ainsi, au total, la Polynésie française a reçu, en 2023, la somme de **1 000 000 €** pour le fonctionnement des établissements d'enseignement privés implantés dans la collectivité, conformément aux crédits inscrits en LFI.

Le même montant est prévu en 2024 et au PLF 2025.

**b. Programme 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »**

Les crédits relevant du programme 140 versés aux collectivités sont principalement constitués des crédits relevant du droit d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire en application de l'article 9 de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire. Il est à noter que ces crédits ne sont pas budgétés car leur exécution est le résultat de faits de grève des personnels éducatifs. Les besoins de financement des collectivités pour le droit d'accueil sont financés par les retenues pour faits de grèves pour les personnels concernés (nécessitant la mise en œuvre de fongibilités asymétriques techniques entre les dépenses de personnel et les autres dépenses).

En 2023, **39,6 M€ en AE et 30,6 M€ en CP** ont été versés aux collectivités territoriales se répartissant principalement entre :

16,2 M€ des subventions versées aux communes au titre du droit d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire ;

16,6 M€ d'AE et 7,6 M€ de CP versées au titre du fonds d'innovation pédagogique (FIP) ;

5 M€ de subventions versées aux collectivités pour les crédits pédagogiques dédiés aux besoins éducatifs particuliers.

En construction de la LFI 2024 et du PLF 2025, le montant nul s'explique par le fait que :

- les crédits budgétés au titre du FIP ne sont pas comptabilisés comme des subventions aux collectivités mais comme des crédits de fonctionnement ou de subventions aux autres collectivités (cette remarque concerne l'ensemble des programmes)
- les crédits au titre de l'accueil des élèves ne sont pas budgétés (cf. supra).

**c. Programme 141 « Enseignement scolaire public du second degré »**

En 2023, les crédits relevant du programme 141 versés aux collectivités s'élèvent à **44,5 M€ d'AE et 43,3 M€ de CP** et sont constitués :

- Des crédits relatifs au Fonds d'innovation pédagogique : 37 M€ d'AE et 35,9 M€ de CP ;
- Des crédits versés à la Polynésie française : 5,6 M€ en AE et CP. La Polynésie française est compétente pour l'ensemble de l'enseignement scolaire en application de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 et reçoit, à ce titre, une subvention globale de fonctionnement. Cette subvention recouvre des crédits pédagogiques et s'apprécie hors crédits de fonctionnement ;
- En outre, 1,8 M€ ont été versés aux collectivités au titre de l'aide à l'insertion professionnelle, aux besoins éducatifs particuliers, pour les classes relais, notamment, et la formation.

9,6 M€ sont prévus en LFI 2024 et au PLF 2025, dont 5,5 M€ au titre de la Polynésie française et 4 M€ au titre de l'aide à l'insertion professionnelle, l'apprentissage et les classes relais. De la même manière que pour le P140, les crédits FIP ne sont pas inscrits comme des subventions aux collectivités.

**d. Programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »**

En 2023, les crédits versés aux collectivités territoriales du P214 s'élevaient à **14 M€ en AE et 23,8 M€ en CP**, dont principalement :

- 12,5 M€ en CP versés au titre des dépenses de fonctionnement courant (dont l'exécution de crédits au titre du fonds de concours n° 06-1-2-00220 Santé Publique France pour le financement de capteurs de CO2 en milieu scolaire) et des dépenses relatives à l'immobilier ;  
Nb : le financement par fonds de concours implique que ces crédits n'étaient pas budgétés.
- 3,8 M€ en CP versés au titre du « Numérique pour l'éducation ». Ces crédits servent au paiement des dépenses de soutien à l'acquisition d'équipements et de ressources pour développer les usages numériques dans les écoles et les collèges, notamment dans les écoles rurales ;
- 3,1 M€ en CP pour les transports scolaires pour la Polynésie française, Wallis-et-Futuna et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 2,1 M€ en CP correspondant à des versées aux collectivités dans le cadre du remboursement des frais d'organisation d'examens.

En LFI 2024, 6,3 M€ d'AE et 7,9 M€ de CP sont prévus pour les subventions aux collectivités dont 4,6 M€ au titre du fonctionnement courant et de l'immobilier et 3,3 M€ au titre des transports scolaires en Polynésie française, Wallis-et-Futuna et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Au PLF 2025, 5,8 M€ d'AE et 8,8 M€ de CP sont prévus.

**e. Programme 230 « Vie de l'élève »**

Les crédits versés en 2023, par le programme 230, aux collectivités territoriales s'élevaient à **93,9 M€ en AE et 94 M€ en CP**. Ces crédits se répartissent de la manière suivante :

- 34,9 M€ au titre du fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP). Depuis la loi de finances pour 2015 qui a pérennisé ce fonds, les aides sont versées aux communes et écoles privées sous contrat qui mettent en œuvre les nouveaux rythmes et qui inscrivent les activités périscolaires qu'elles organisent dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEdT). Les communes bénéficient de 50 € par élève, et 40 € de majoration pour les communes des départements d'outre-mer et pour les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale « cible » ou à la dotation de solidarité rurale « cible ». L'Agence de services et de paiement (ASP) est chargée d'assurer les versements aux communes pour le compte de l'État. Ne bénéficiant plus qu'à 1 266 communes lors de l'année scolaire 2023-2024 (contre 22 616 en 2014-2015), il a été décidé de mettre en extinction le fonds d'ici septembre 2025 ;
- 48,2 M€ de CP à la suite de l'instauration par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance de la scolarisation obligatoire à 3 ans. Cet abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire couplé à l'obligation des communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes privées sous contrat, pour les élèves domiciliés sur leur territoire, dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, a pu générer une hausse des dépenses. Cet accompagnement financier ne concerne

que les dépenses nouvelles de fonctionnement résultant directement de cette extension. En 2023, les crédits versés ont bénéficié à 459 collectivités ;

- 4,6 M€ au titre de la prise en charge de la rémunération des agents de la fonction publique territoriale exerçant des fonctions de surveillance dans les établissements publics territoriaux d'enseignement mis à disposition de la Polynésie française, conformément aux dispositions de la convention du 4 avril 2007 ;
- 3 M€ correspondant au remboursement à la collectivité départementale de Mayotte la rémunération des 50 agents du département mis à disposition des lycées et collèges exerçant les fonctions des techniciens ouvriers et de service (TOS), conformément aux dispositions de la convention du 14 novembre 2011 ;
- 3,3 M€ au titre des subventions attribuées aux collectivités territoriales dites à « régime autonome » ou « semi-autonome » pour la couverture des frais d'examens médicaux des élèves (frais de matériels techniques et dépenses de personnels).

En LFI 2024, 94,3 M€ sont prévus au titre des subventions aux collectivités. Au PLF 2025, 71,6 M€ sont prévus. La diminution des crédits s'explique principalement par la suppression du fonds de soutien aux activités périscolaires (FSDAP) prévu à compter de la rentrée 2025.

#### *f. Programme 143 « Enseignement technique agricole »*

Les crédits versés sur le P143 s'élèvent en 2023 à 56,5 M€ et concernent le versement de subventions aux établissements publics d'enseignement technique agricole. Ces établissements ne sont pas considérés comme des opérateurs susceptibles de recevoir une subvention pour charges de service public et c'est donc le T6 (dépenses d'intervention) qui est utilisé. L'essentiel des dépenses concerne le paiement des assistants d'éducation (37 M€) et des assistants d'élèves en situation de handicap (13 M€) lors qu'ils sont payés directement par les établissements à partir de subventions versées par l'État.

#### IV. La mission « Sécurités »

Objet de la mission	Récapitulatif des crédits en exécution 2023																							
<p>La mission « Sécurités » concourt aux actions du ministère de l'Intérieur visant à lutter contre le terrorisme, poursuivre l'effort contre toutes les formes de délinquance, intensifier la lutte contre l'insécurité routière, optimiser la protection des populations et les capacités de gestion de crise.</p>	<p>Detailed description: A pie chart titled 'Récapitulatif des crédits en exécution 2023'. The chart is divided into four segments: a large orange segment representing 161 (Sécurité civile), a grey segment representing 176 (Police nationale), a small blue segment representing 152 (Gendarmerie nationale), and a very small yellow segment representing 207 (Sécurité et éducation routières).</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Programme</th> <th>Montants versés aux collectivités locales en 2023 (CP en M€)</th> <th>Montants estimés des subventions en 2024 (CP en M€, LFI)</th> <th>Part dans le total des crédits HT2 du programme prévu pour 2024</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>P152</td> <td>7,1</td> <td>8,3</td> <td>0,5 %</td> </tr> <tr> <td>P161</td> <td>104,3</td> <td>107,36</td> <td>16,53 %</td> </tr> <tr> <td>P176</td> <td>29,0</td> <td>29,0</td> <td>1,6 %</td> </tr> <tr> <td>P207</td> <td>1,1</td> <td>0</td> <td>NC</td> </tr> </tbody> </table>				Programme	Montants versés aux collectivités locales en 2023 (CP en M€)	Montants estimés des subventions en 2024 (CP en M€, LFI)	Part dans le total des crédits HT2 du programme prévu pour 2024	P152	7,1	8,3	0,5 %	P161	104,3	107,36	16,53 %	P176	29,0	29,0	1,6 %	P207	1,1	0	NC
Programme	Montants versés aux collectivités locales en 2023 (CP en M€)	Montants estimés des subventions en 2024 (CP en M€, LFI)	Part dans le total des crédits HT2 du programme prévu pour 2024																					
P152	7,1	8,3	0,5 %																					
P161	104,3	107,36	16,53 %																					
P176	29,0	29,0	1,6 %																					
P207	1,1	0	NC																					
<p>Deux des quatre programmes de la mission « Sécurités » concentrent les crédits versés aux collectivités territoriales.</p>																								

**a. Programme 152 « Gendarmerie nationale »**

En 2023, le P152 a versé 5,61 M€ AE et 7,08 M€ CP de subventions aux collectivités territoriales.

L'action de la gendarmerie nationale a pour objet principal d'assurer la paix et la sécurité publiques sur près de 95 % du territoire national. Dans le cadre des constructions de casernes de gendarmerie, des subventions peuvent être accordées aux collectivités territoriales qui financent des opérations immobilières de construction de casernements de gendarmerie.

Ces subventions, qui peuvent être accordées en application du décret n°93-130 du 28 janvier 1993, sont financées sur les crédits de dépenses de subventions du P 152.

Dans le cadre du **PLF 2025**, le montant des crédits dévolus aux dépenses d'intervention du P 152 s'élève à **1,7 M€ en AE et 11,7 M€ en CP**.

**b. Programme 161 « Sécurité civile »**

En 2023, le programme a versé 104,3 M€ en AE et en CP aux collectivités territoriales.

Le programme 161 « Sécurité civile » porte, au sein de la mission « Sécurités », l'ensemble des politiques du ministère de l'Intérieur consacrées à la protection des populations et à la gestion de crises. Il concourt à la politique interministérielle de sécurité civile dans les conditions fixées par la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile qui prévoit que « l'État est garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national ; il en définit la doctrine et coordonne ses moyens ». Il est mis en œuvre par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC).

À cette fin, la DGSCGC coordonne les actions interservices ou interministérielles et définit la doctrine nationale en matière de sécurité civile. Elle organise, prépare et met en œuvre les moyens nationaux d'intervention de la sécurité civile, notamment en situation de crise. Elle conduit la politique internationale française de sécurité civile. Elle est pleinement engagée dans la lutte contre le terrorisme.

Transferts du programme 161 aux collectivités en 2023 :

- 103 786 174,58 € en AE et en CP ont été consacrés à la participation de l'État au budget spécial de la Ville de Paris – Brigade de sapeurs-pompiers ;
- 441 561,75 € en AE et en CP pour la protection civile de la Ville de Paris. Les dépenses de fonctionnement du service interdépartemental de la protection civile de la préfecture de police sont remboursées par l'État sur la base de 40 % de la charge nette du service.

**c. Programme 176 « Police nationale »**

En 2023, 29 M€ d'AE et de CP ont été versés aux collectivités territoriales dans le cadre du programme 176.

Le programme « Police nationale » a pour objectif de lutter contre toutes les formes de délinquance et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens. Le programme est placé sous la responsabilité du directeur général de la police nationale.

En 2023, 29 M€ d'AE et de CP ont été versés au budget spécial de la préfecture de police de Paris. Il s'agit d'une participation de l'État qui couvre à titre principal le remboursement des dépenses de personnel des agents de la Ville de Paris effectuant des missions au profit des services de police. Il s'agit également de contribuer au fonctionnement de l'infirmérie psychiatrique et aux charges des immeubles mis à disposition des services de police par la Ville de Paris.

En 2024, les montants prévisionnels versés au budget spécial de la préfecture de police seront substantiellement reconduits à hauteur de 28 M€ en AE et CP.

En 2025, et sur la trajectoire, 29M€ en AE et CP sont budgétés pour cette contribution.

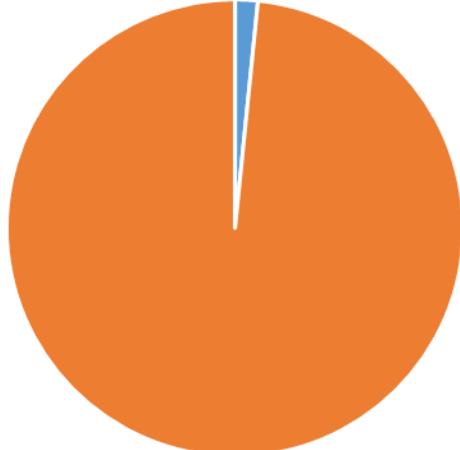
**d. Programme 207 « Sécurité et éducation routière »**

**En 2023, les collectivités ont reçu 0,63 M€ d'AE et CP au titre du programme 207.**

Le programme 207 « Sécurité et éducation routières » vise à lutter contre l’insécurité routière afin de réduire le nombre de personnes tuées et blessées sur les routes de France. Il retrace les actions et les moyens mis en œuvre par le ministère de l’Intérieur en matière de sécurité routière (observation et analyse des causes de l’insécurité routière, communication, actions locales et éducation routière). Le programme 207 est un outil privilégié à la disposition des pouvoirs publics pour mener à bien une politique de pédagogie à destination de tous les usagers de la route.

En matière de sécurité routière, l’action locale est portée dans chaque département par le préfet, dans le cadre d’un plan départemental d’actions de sécurité routière (PDASR). Certaines de ces actions sont menées en partenariat avec des collectivités territoriales. Les crédits concernés relèvent alors du titre 6.

## V. La mission « Travail et emploi »

Objet de la mission	Récapitulatif des crédits en exécution 2023			
	Programmes	Montants versés aux collectivités locales en 2023 (CP en M€)	Montants estimés des subventions en 2024 (CP en M€, LFI)	Part dans le total des crédits du programme prévus pour 2024
La mission « Travail et emploi » traduit les liens étroits entre les questions d'emploi et de formation professionnelle et celles relevant de la réglementation et des conditions de travail des salariés.	 <ul style="list-style-type: none"> <li>■ 102 Accès et retour à l'emploi</li> <li>■ 103 Accompagnement des mutations économiques et développement d</li> </ul>	16,2	174,9	NC
	P103	994,1	682,3	NC

Deux programmes concentrent les crédits de la mission « Travail et emploi » versés aux collectivités.

### a. Programme 102 « Accès et retour à l'emploi »

Pour le programme 102, l'exécution 2023 de 16,2 M€ en CP correspond principalement à la contractualisation avec les conseils départementaux au titre de l'expérimentation France Travail (9,4 M€) ainsi qu'au service public de l'insertion et de l'emploi – SPIE (4,2 M€).

En LFI 2024, 170 M€ en AE et CP sont ouverts pour le déploiement des expérimentations et pour assurer la transition vers France Travail. Cela se traduira par la poursuite de l'intensification de l'accompagnement et la densification de l'offre de solutions locales dans la continuité de la garantie départementale d'activité des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi (CALPAE) et via des crédits d'ingénierie. 4,85 M€ sont par ailleurs ouverts au titre du SPIE.

### b. Programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

Pour le programme 103, l'exécution 2023 de 994,1 M€ correspond principalement :

- pour 922,7 M€ au financement des pactes régionaux du plan d'investissement dans les compétences (PRIC), qui sont des crédits délégués aux régions afin de renforcer leur offre de formation ;
- pour 55,5 M€ au volet Demandeurs d'Emploi de Longue Durée (DELD) du Plan de réduction des tensions de recrutement, également contractualisé avec les régions ;
- pour 7,5 M€ à la compensation de la hausse du coût de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle suite à la revalorisation de son barème par l'État.

La LFI 2024 prévoit pour le financement des Pactes régionaux d'investissement dans les compétences **400 M€ d'autorisations d'engagement et 632,77 M€ de crédits de paiement** en crédits budgétaires. Ce financement sera complété par un apport en fonds de concours versé par France compétences.

42,0 M€ en CP sont par ailleurs prévus au titre du plan DELD.

Enfin 7,5 M€ en CP sont ouverts au titre de l'appel à projet tiers lieux.

## VI. La mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »

Objet de la mission	Récapitulatif des crédits en exécution 2023					
	Programmes	Montants versés aux collectivités locales en 2023 (CP en M€)	Montants estimés des subventions en 2024 (CP en M€, LFI)	Part dans le total des crédits du programme prévus pour 2024		
La mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » porte les politiques de protection des personnes vulnérables au plan économique et social, en versant les allocations d'insertion par l'emploi, les politiques en faveur des personnes en situation de handicap et de l'égalité entre les femmes et les hommes.	<table border="1"> <tr> <td>124</td> <td>304</td> </tr> </table> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ 124 Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative</li> <li>■ 304 Inclusion sociale et protection des personnes</li> </ul>				124	304
124	304					
P124	18,1	0	0 %			
	P304	405,1	425,0	3,5 %		

Les crédits de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » versés aux collectivités sont répartis sur quatre programmes. Le programme 304 représente, en montant, une part très importante des crédits affectés aux collectivités.

**Programme 304 – Inclusion sociale et protection des personnes**

Le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » est le support de présentation et d'exécution des dépenses de l'État permettant la mise en œuvre de la prime d'activité ainsi que d'autres dispositifs concourant à l'inclusion sociale et la protection des personnes.

Il s'articule autour de neuf actions qui permettent de financer :

- La prime d'activité et d'autres dispositifs concourant à la lutte contre la pauvreté ;
- Des actions de la stratégie interministérielle de lutte contre la pauvreté ;
- Les expérimentations œuvrant pour des pratiques innovantes ;
- Les crédits d'aide alimentaire ;
- Les actions relatives à la qualification en travail social ;
- La protection juridique des majeurs ;
- La protection et l'accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables ;
- L'aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS) ;
- Les prestations d'aide sociale à destination des personnes sans domicile fixe âgées ou en situation de handicap.

Le projet de loi de finances pour l'année 2025 prévoit de verser **506,1 M€** en CP aux départements, principalement au titre de la contractualisation avec les départements dans le cadre des stratégies de lutte contre la pauvreté et de la protection de l'enfance, et de la contribution au titre des mineurs non accompagnés.

## VII. La mission « Cohésion des territoires »

Objet de la mission	Récapitulatif des crédits en exécution 2023																																		
<p>La mission « Cohésion des territoires » couvre l'ensemble des actions mises en œuvre par le ministère de la Cohésion des territoires en faveur du développement et de l'aménagement du territoire, du renouvellement urbain, de la solidarité entre les territoires, du logement et de l'habitat durable.</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Programme</th><th>Montants versés aux collectivités locales en 2023 (CP en M€)</th><th>Montants estimés des subventions en 2024 (CP en M€, LFI)</th><th>Part dans le total des crédits hors FdC et AdP du programme prévus pour 2024</th><th>Part dans le total des crédits avec FdC et AdP du programme prévus pour 2024</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>P112</td><td>184,0</td><td>224,4</td><td>65 %</td><td>61 %</td></tr> <tr> <td>P135</td><td>15,7</td><td>33,9</td><td>4 %</td><td>2 %</td></tr> <tr> <td>P147</td><td>142,8</td><td>157,4</td><td>29 %</td><td>29 %</td></tr> <tr> <td>P162</td><td>68,6</td><td>7,7</td><td>23 %</td><td>14 %</td></tr> <tr> <td>P177</td><td>86,5</td><td>0</td><td>NC</td><td>NC</td></tr> </tbody> </table>					Programme	Montants versés aux collectivités locales en 2023 (CP en M€)	Montants estimés des subventions en 2024 (CP en M€, LFI)	Part dans le total des crédits hors FdC et AdP du programme prévus pour 2024	Part dans le total des crédits avec FdC et AdP du programme prévus pour 2024	P112	184,0	224,4	65 %	61 %	P135	15,7	33,9	4 %	2 %	P147	142,8	157,4	29 %	29 %	P162	68,6	7,7	23 %	14 %	P177	86,5	0	NC	NC
Programme	Montants versés aux collectivités locales en 2023 (CP en M€)	Montants estimés des subventions en 2024 (CP en M€, LFI)	Part dans le total des crédits hors FdC et AdP du programme prévus pour 2024	Part dans le total des crédits avec FdC et AdP du programme prévus pour 2024																															
P112	184,0	224,4	65 %	61 %																															
P135	15,7	33,9	4 %	2 %																															
P147	142,8	157,4	29 %	29 %																															
P162	68,6	7,7	23 %	14 %																															
P177	86,5	0	NC	NC																															
Programmes	Montants versés aux collectivités locales en 2023 (CP en M€)	Montants estimés des subventions en 2024 (CP en M€, LFI)	Part dans le total des crédits hors FdC et AdP du programme prévus pour 2024	Part dans le total des crédits avec FdC et AdP du programme prévus pour 2024																															
P112	184,0	224,4	65 %	61 %																															
P135	15,7	33,9	4 %	2 %																															
P147	142,8	157,4	29 %	29 %																															
P162	68,6	7,7	23 %	14 %																															
P177	86,5	0	NC	NC																															

Cinq programmes concentrent les crédits de la mission « Cohésion des territoires » versés aux collectivités.

### a. Programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »

Le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » vise à préparer et à mettre en œuvre les décisions du Gouvernement en matière d'aménagement, d'égalité et de compétitivité des territoires, aussi bien en faveur des territoires les plus performants qu'en appui à ceux qui rencontrent le plus de difficultés.

Il se caractérise par une forte dimension interministérielle tant dans les réflexions préparatoires que dans la nature des actions engagées. Il concourt, dans le cadre d'une vision nationale et dans une perspective de développement durable, à la réalisation de deux objectifs :

- renforcer l'attractivité économique et la compétitivité des territoires ;
- assurer la cohésion et l'équilibre des territoires et favoriser leur développement.

Le programme 112 est placé sous la responsabilité du directeur général des collectivités locales (DGCL) et géré par la sous-direction de la cohésion et de l'aménagement du territoire (SDCAT). Pour mener à bien son action, la DGCL travaille étroitement avec l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et s'appuie, en région, sur les secrétaires généraux aux affaires régionales (SGAR) ainsi que sur les commissaires de massifs.

**En LFI 2024, 275,8 M€ en AE et 224,4 M€ en CP ont été dédiés aux collectivités** au sein de ce programme. Ces crédits concernent notamment :

- Les actions initiées dans le cadre des contrats de plan État-régions 2007-2014, des contrats de plan État-régions 2015-2020, de la nouvelle génération 2021-2027, des contrats de convergence et de transformation et des pactes territoriaux spécifiques ;
- Le financement des restes à payer concernant les contrats de ruralité dont le programme avait fait l'objet d'une dotation exceptionnelle en LFI 2017.

Ces crédits sont également employés pour l'accompagnement de la redynamisation des territoires touchés par des fermetures d'implantations militaires, pour la revitalisation des centres-bourgs, pour la montée en puissance du dispositif de soutien financier au fonctionnement des maisons France Services ainsi que pour le déploiement de France Ruralités à travers le soutien au programme « Petites villes de demain » et aux dispositifs des « volontaires territoriaux en administration » (VTA) et des lieux de convivialité en milieu rural.

#### **b. Programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »**

Le programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » est un des outils majeurs de la stratégie logement du Gouvernement. Il comporte notamment les crédits d'aménagement et d'accompagnement des collectivités pour un développement durable des territoires, les crédits dits d'aides à la pierre pour la construction des logements sociaux, dont l'utilisation fait intervenir le Fonds national des aides à la pierre (FNAP), et les crédits d'aide à l'amélioration et à la rénovation énergétique des logements privés.

En 2023, 14,4 M€ en AE et 17,0 M€ en CP ont été versés aux collectivités territoriales à partir de ce programme. Il est rappelé que les aides à la construction de logements, destinées aux organismes de logement social, qu'elles soient ou non déléguées aux collectivités territoriales, sont comptabilisées comme transferts aux entreprises puisque les bailleurs sociaux sont les bénéficiaires finaux des subventions.

**Le PLF pour 2025 prévoit 27,4 M€ en AE et 27,5 M€ en CP à ce titre.**

Ces crédits (qui ne couvrent pas le champ des aides à la pierre déléguées aux collectivités territoriales) concernent, entre autres, la compensation de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour 7 M€ (en AE=CP), le financement d'aires d'accueil en faveur des gens du voyage (3 M€), le financement des projets partenariaux d'aménagement instaurés par la loi ELAN (15 M€ en AE et 13 M€ en CP), les appels à projet liés à la réalisation de documents d'urbanisme exemplaires vis-à-vis des enjeux de l'État (1,5 M€ en AE=CP). De façon ponctuelle, l'État soutient également des opérations d'aménagement conduites par des collectivités territoriales, en raison de leur nature exceptionnelle à l'instar du franchissement urbain de Pleyel (FUP) (5 M€ en CP) ou des quartiers de gare du Grand Paris Express (5 M€ en AE=CP).

#### **c. Programme 147 « Politique de la ville »**

Le programme 147 « Politique de la ville » est chargé d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

La politique de la ville s'appuie sur une géographie prioritaire correspondant aux concentrations urbaines de pauvreté dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Elle se décline au sein des territoires par une contractualisation : 435 contrats de ville, pour la plupart intercommunaux, ont été signés en 2015 pour une période de cinq ans par l'État - ses services et opérateurs - et les collectivités territoriales, les bailleurs sociaux, les principaux acteurs économiques, ainsi que différents acteurs publics tels que les agences régionales de santé (ARS), les caisses d'allocations familiales ou Pôle emploi.

Les contrats de ville ont été prorogés jusqu'en 2023 lors du vote de la loi de finances pour 2022. Cette prorogation des contrats de ville s'accompagne de celle de la géographie prioritaire et des mesures fiscales associées.

Le portage intercommunal des contrats de ville est effectif, puisque, plus de 70 % des 435 contrats de ville sont pilotés à l'échelle intercommunale, en associant les communes concernées.

Les contrats de ville restant pilotés à l'échelon communal couvrent 246 QPV, soit 16 % du total des QPV.

Les contrats pilotés à l'échelle communale associent néanmoins l'EPCI auquel ces communes appartiennent.

La prochaine génération de contrat de ville, « Engagements Quartiers 2030 », signée également à l'échelle des intercommunalités, a débuté en 2024 pour s'achever en 2030. Cette réforme portera sur trois piliers : un zonage actualisé, une participation citoyenne ravivée et une contractualisation resserrée.

#### **d. Programme 162 « Interventions territoriales de l'Etat »**

Le ministère de l'Intérieur a été chargé de la gestion de ce programme composé d'actions régionales ou interrégionales de nature interministérielle, couvrant des projets d'envergure nationale. Le PITE est un programme contribuant à améliorer la conduite d'une action interministérielle territorialisée en mettant à la disposition du préfet une enveloppe budgétaire unique prélevée sur des programmes multiples.

- Le PITE a pour objectifs le financement et la réalisation de sept actions, dont la dernière a été créée dans le cadre de la LFI pour 2023 :
- Eau - Agriculture en Bretagne ;
- Programme exceptionnel d'investissements en faveur de la Corse ;
- Volet territorialisé du plan national d'actions chlordécone ;
- Plan Littoral 21 ;
- Fonds interministériel pour la transformation de la Guyane ;
- Reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire ;
- Service d'incendie et de secours de Wallis-et-Futuna ;
- Plan Sargasses II.

En 2022, 151 M€ en AE et 74,4 M€ en CP ont été versés aux collectivités territoriales dans le cadre de ces projets, principalement au titre du programme exceptionnel d'investissement (PEI) en faveur de la Corse et du fonds interministériel pour la transformation de la Guyane. En 2023 62,4 M€ en AE et 68,6 M€ en CP ont été versés aux collectivités territoriales. Ces montants, ont principalement concernés l'action relative à la Corse.

## VIII. La mission « Écologie, développement et mobilité durables »

Exécution 2023 : 653 M€ en AE et 1 428 M€ en CP destinés aux collectivités territoriales.

Objet de la mission	Récapitulatif des crédits en exécution 2023			
	Programmes	Montants versés aux collectivités locales en 2023 (CP en M€)	Montants estimés des subventions en 2024 (CP en M€, LFI)	Part dans le total des crédits du programme prévus pour 2024
P113	46,7	60,4	20 %	
P159	0,1	0	0 %	
P174	2,9	12,4	0,3 %	
P181	122,9	160	12 %	
P203	284,9	59,6	1,4 %	
P205	6,7	11,6	3,7 %	
P380	188,7	1 124	100 %	

Sept programmes comportent des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » versés aux collectivités, pour un total de neuf programmes sur la mission.

### a. Programme 113 « Paysages, eau et biodiversité »

Le programme « Paysages, eau et biodiversité » est le support des politiques de l'eau, de la biodiversité et de la protection du littoral, des milieux marins et des paysages.

En 2023, 44 M€ d'AE et 47 M€ de CP ont été versés aux collectivités territoriales depuis ce programme afin d'encourager et faciliter la protection ainsi que la restauration de la biodiversité terrestre et marine : incitation à la conservation et préservation des sites et paysages (mesures de protection ou gestion), accompagnement de la politique de l'eau en complément de l'action des agences de l'eau, protection des écosystèmes (soutien au fonctionnement des parcs naturels régionaux, sites Natura 2000).

En LFI 2024, **70 M€ en AE et 60 M€ en CP** sont dédiés aux collectivités au sein du programme lors de la LFI. Ces crédits concernent notamment la politique relative à la biodiversité terrestre ou marine, principalement portée en 2024 par la stratégie nationale biodiversité, via les opérateurs du programme (Office français de la biodiversité, conservatoire du littoral, agences de l'eau...) et un volet déconcentré de financement au projet.

**b. Programme 159 « Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie »**

Le programme « Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie » porte des actions visant principalement à financer les subventions pour charges de service public du Centre de ressources et d'expertise scientifique et technique interdisciplinaire (Cerema) et de Méto-France.

En 2023, **0,1 M€ d'AE et 0,1 M€ de CP** ont été versés aux collectivités territoriales depuis ce programme.

En LFI 2024, aucune subvention à destination des collectivités n'est prévue.

**c. Programme 174 « Énergie, climat et après-mines »**

En 2024, près de 90 % du programme 174 (4 Md€) financent les trois principaux dispositifs d'aides versées aux ménages, et notamment aux ménages modestes et très modestes, pour accompagner la transition énergétique, à savoir :

- la prime à la conversion des véhicules et le bonus écologique qui ont pour but d'accélérer l'évolution vers un parc automobile moins émetteur de GES et de polluants et dont les moyens ont été renforcés en 2024 ;
- le chèque énergie dont l'objectif est d'aider les ménages à revenus modestes (5,6 millions en 2023) à payer les dépenses d'énergie de leur logement ;
- la prime de transition énergétique « MaPrimeRénov' », distribuée par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), qui participe au financement de travaux de rénovation énergétique réalisés par des propriétaires occupants ou bailleurs du parc privé pour laquelle les montants attribué pour 2024 confirment l'effort engagé depuis 2023 en faveur de la rénovation énergétique.

En 2023, **3 M€ d'AE et 3 M€ de CP** ont été versés aux collectivités territoriales depuis ce programme afin d'accompagner la transition énergétique et lutter contre le réchauffement climatique, avec pour objectif la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et des polluants atmosphériques, soutenir l'adaptation de la France au changement climatique et relever le défi sanitaire de la qualité de l'air.

En LFI 2024, **12,4 M€ en CP** sont dédiés aux collectivités au sein du programme. Ces crédits concernent notamment le renforcement de la politique d'amélioration de la qualité de l'air dont les moyens ont été accrus en 2024 et la mise en œuvre du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PRÉPA), adopté le 10 mai 2017 et revu le 8 décembre 2022, qui vise les différents secteurs d'activité (industrie, transport, résidentiel et agriculture). En réponse à la décision du Conseil d'État du 10 juillet 2020 condamnant l'État pour non-exécution de sa décision du 12 juillet 2017, les préfets ont poursuivi leurs actions pour accélérer la mise en œuvre des feuilles de route en faveur de la qualité de l'air, évaluer les actions mises en œuvre en terme de réduction des concentrations de polluants dans l'air, lancer ou accélérer la révision des plans de protection de l'atmosphère selon les cas et accompagner la mise en place par les collectivités des zones à faibles émissions mobilité (ZFE).

**d. Programme 181 « Prévention des risques »**

Le programme 181 « Prévention des risques » élabore et met en œuvre les politiques relatives :

- à la connaissance, l'évaluation, la prévention et la réduction des risques industriels et miniers, ainsi que celles relatives aux pollutions chimiques, biologiques, sonores, électromagnétiques, lumineuses et radioactives ;
- à la connaissance, l'évaluation, la prévention des risques naturels, la prévision des crues et à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- à l'évaluation et la gestion des sols pollués ;

- à la prévention et la gestion des déchets et au développement de l'économie circulaire (prévention, valorisation et traitement) ;
- à l'évaluation des risques en matière de santé/environnement, notamment ceux que présentent les produits chimiques ou les organismes génétiquement modifiés (OGM).

Le programme porte le financement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

En 2023, **113 M€ d'AE et 123 M€ de CP** ont été versés aux collectivités territoriales depuis ce programme afin de soutenir, au travers des fonds de transition écologique de l'ADEME, les investissements dans la production et la distribution de chaleur renouvelable (réseaux de chaleur) mais aussi dans l'économie circulaire (centres de tri, valorisation des biodéchets).

En LFI 2024, **170 M€ en AE et 160 M€ en CP** sont dédiés aux collectivités au sein du programme. Ces crédits concernent notamment le soutien à l'investissement au travers des aides distribuées par l'ADEME mais aussi de l'ingénierie territoriale.

#### e. *Programme 203 « Infrastructures et services de transports »*

Le programme 203 « Infrastructures et services de transport » vise à mettre en œuvre les politiques publiques relatives à la mobilité et accorde des moyens tant aux infrastructures et aux services de transport routiers, ferroviaires, fluviaux, portuaires, maritimes et aéroportuaires, qu'à la sécurité, la sûreté et la régulation des secteurs économiques concernés, à l'exception de la sécurité du transport maritime qui relève du programme « Affaires maritimes », et du secteur aérien qui fait l'objet du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens ». Ce programme regroupe l'essentiel des moyens de l'État concourant à cette politique et bénéficie, notamment, des financements de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF), sous forme de fonds de concours.

En 2023, **212 M€ d'AE et 285 M€ de CP** ont été versés aux collectivités territoriales depuis ce programme afin de financer notamment une aide exceptionnelle aux autorités organisatrices de la mobilité (100 M€), la contribution de l'État au financement du déficit d'exploitation des lignes de trains d'équilibre du territoire conventionnées par les Régions (et antérieurement conventionnées par l'État), soit 56 M€, ainsi que le développement et l'entretien routiers (45 M€) ou encore le soutien aux mobilités actives (22 M€).

En LFI 2024, **57 M€ en AE et 59 M€ en CP** sont dédiés aux collectivités au sein du programme. Ces crédits concernent pour l'essentiel la contribution de l'État au financement du déficit d'exploitation des lignes de trains d'équilibre du territoire conventionnées par les Régions (et antérieurement conventionnées par l'État), soit une dépense de 52,5 M€, et, plus marginalement, l'entretien routier ou des dépenses en faveur des transports collectifs.

En 2025, des transferts aux collectivités sont attendus pour un montant similaire à celui prévu en LFI pour 2024, aux fins de financer les mêmes dépenses.

#### f. *Programme 205 « Affaires maritimes »*

Le programme 205 « Affaires maritimes, pêche et aquaculture » vise à accompagner l'action régulatrice de l'État concernant le navire, le marin, la mer et ses ressources par :

- un soutien à l'économie maritime ;
- une politique de sécurité et de sûreté maritimes civiles ;
- le soutien à l'emploi maritime ainsi qu'à la qualité et au développement du pavillon français ;
- la participation à la protection de l'environnement, en développant les technologies de connaissance et de surveillance, en édictant et en contrôlant la réglementation qui s'applique au navire en matière de rejets dans le milieu (air, eau) ;
- la recherche d'un meilleur équilibre entre les différents usagers de la mer (marine de commerce, pêche et conchyliculture, nautisme, littoral, etc.) par une réglementation et une organisation adaptées, et la réalisation de

documents stratégiques de façade et de bassins maritimes, ainsi qu'une participation forte à l'action de l'État en mer (AEM) en interface avec les préfets maritimes ;

- une exploitation durable des ressources maritimes et aquacoles.

En 2023, **8 M€ d'AE et 7 M€ de CP ont été versés aux collectivités territoriales depuis ce programme afin de financer** des subventions aux lycées professionnels maritimes (4,4 M€) ainsi que des dépenses au titre du Fonds d'investissement maritime (FIM) pour 1,5 M€.

En LFI 2024, **11,6 M€ en AE et 11,6 M€ en CP** sont dédiés aux collectivités au sein du programme. Ces crédits concernent des dépenses d'intervention au titre notamment du Fonds d'investissement maritime (FIM) pour 5 M€, et des subventions notamment aux lycées professionnels maritimes pour environ 7 M€.

En PLF 2025, **5,9 M€ en AE et en CP** sont dédiés aux collectivités au sein du programme et doivent notamment permettre de financer des subventions aux lycées professionnels maritimes.

#### **g. Programme 380 « Fonds vert »**

Le fonds vert a été créé par la loi de finances pour 2023 de manière exceptionnelle afin d'assurer le soutien et l'accompagnement de l'État aux collectivités territoriales pour répondre aux besoins d'adaptation aux dérèglements environnementaux.

En 2023, **1 482 M€ d'AE et 189 M€ de CP** ont été versés aux collectivités territoriales depuis ce programme, principalement pour accompagner leur rénovation énergétique (+700 M€ d'AE), leur adaptation au changement climatique (270 M€ d'AE), avec notamment la renaturation des villes et des villages, ou accompagner le recyclage des friches et la stratégie nationale biodiversité.

En LFI 2024, **2499 M€ en AE et 1 124 M€ en CP** avaient été dédiés aux collectivités au sein du programme lors de la LFI 2024. Les mêmes actions que 2023 sont accompagnées, exceptée la stratégie nationale biodiversité portée par le programme 113. Par ailleurs, deux nouvelles mesures ont été ajoutées : les territoires d'industrie et le développement des mobilités durables en zones rurales.

En 2025, le fonds vert est prolongé à hauteur de 1 Md€ en autorisations d'engagement.

## **IX. Les autres missions**

#### **a. Mission « Sport, jeunesse et vie associative »**

**Exécution 2023 : 85,3 M€ en AE et 85,5 M€ en CP destinés aux collectivités territoriales.**

Le **programme 163 « Jeunesse et vie associative »** apporte un soutien aux politiques locales de jeunesse et celles qui accompagnent l'éducation populaire en lien avec tous les échelons des collectivités territoriales. Une part des subventions est transférée aux collectivités territoriales au titre des partenariats locaux. En 2023, 15,6 M€ en AE et 15,8 M€ en CP ont été versés aux collectivités territoriales. Pour 2025, les crédits sont stables par rapport à la LFI pour 2024, avec 0,8 M€ versées en AE et en CP aux collectivités territoriales. La baisse des crédits du titre 63 « Transferts aux collectivités territoriales » s'explique par un redéploiement vers les crédits du titre 64 « Transferts aux autres collectivités ».

Le **programme 219 « Sport »** accompagne les collectivités territoriales et soutient les politiques locales dans la mise en œuvre des ambitions publiques sportives orientées autour de quatre pôles : le haut niveau, la promotion des pratiques sportives pour tous, l'intégrité dans le secteur du sport et l'accroissement de la filière sportive française. En 2023, les crédits versés par le programme aux collectivités territoriales s'élevaient à 69,7 M€ en AE et en CP. Pour 2025, les

crédits sont en hausse de +0,1 M€ en AE et en CP par rapport à la LFI pour 2024, avec 75,7 M€ en AE et en CP destinés aux collectivités territoriales.

Ces crédits ne prennent pas en compte les subventions versées par **Agence nationale du sport** (soutiens aux équipements nationaux structurants, aux projets innovants ainsi que des subventions à destination des QPV et ZRR), qui se sont élevées, en 2023, à 74,2 M€. A titre d'exemple, le Plan « 5 000 terrains de sport » vise à accompagner le développement de 5 000 équipements sportifs de proximité d'ici 2024. Une enveloppe de 200 M€ sur la période 2022-2023 a ainsi été mise en place pour ce programme, dont le déploiement a été confié à l'ANS. Ce plan contribue à l'action de l'Agence en matière de correction des inégalités sociales et territoriales. Il est destiné à financer la création d'équipements sportifs de proximité, la requalification de locaux ou d'équipements existants, l'acquisition d'équipements mobiles, la couverture et/ou l'éclairage d'équipements sportifs de proximité non couverts et/ou non éclairés. En 2022, ce sont 2 129 équipements dans 1 164 communes qui ont déjà été financés.

Le **programme 350 « Jeux olympiques et paralympiques 2024 »** soutient la Société pour la livraison des Jeux olympiques (SOLIDEO), établissement public en charge de la réalisation des opérations d'aménagement et de la livraison des ouvrages olympiques (village olympique, village des médias, centre aquatique olympique...). En 2022, la SOLIDEO a continué le développement de la phase de travaux, dont les coûts représentent désormais la très grande majorité des dépenses. A ce titre, 5,7 M€ en AE et 55,3 M€ en CP ont été versés aux collectivités suivantes : Villes de Paris, de Marseille et du Bourget, Métropole du Grand Paris, Conseils départementaux des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis.

En 2023, 18,7 M€ en AE et 67,2 M€ en CP ont été versés aux collectivités territoriales. Pour 2025, en raison de la fin des Jeux Olympiques et Paralympiques les crédits sont en baisse de -7,0 M€ en AE et de -22,6 M€ en CP par rapport à la LFI pour 2024, avec 0 M€ en AE et 2,4 M€ en CP destinés aux collectivités territoriales. Ces crédits transférés consistent en une subvention d'investissement de la SOLIDEO afin d'assurer l'héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

La LFI 2024 prévoyait 82,3 M€ en AE et 97,9 M€ en CP. **En ce qui concerne le PLF 2025, 76,5 M€ en AE et 78,9 M€ en CP sont destinés aux collectivités territoriales.**

#### **b. Mission « Administration générale et territoriale de l'Etat »**

**Exécution 2023 : 40,9 M€ en AE et 34,1 M€ en CP destinés aux collectivités territoriales.**

**Programme 216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.**

Concernant l'année 2023, le **programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » a versé aux collectivités territoriales 40,5 M€ en AE et 33,8 M€ en CP**. Un montant de 51,2 M€ en AE et 26,23 M€ en CP a été prévu en LFI pour 2024. Ces crédits exécutés par le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) permettent principalement de financer :

- La prévention de la délinquance :

Des actions relatives à la tranquillité publique concernent en majorité des **installations de dispositifs de vidéo protection** mais également la prévention situationnelle (études et diagnostics de sécurité), les aménagements de sécurité (travaux de sécurisation limitant les faits générateurs d'insécurité tels que les incendies, les dégradations, les rodéos, les regroupements gênants, les agressions), le soutien et l'ingénierie de projets et le financement des postes de coordonnateurs de conseil intercommunal ou local de prévention de la délinquance (CISPD/CLSPD). La présence d'intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie est également financée.

- La sécurisation :

Une attention particulière a été portée à la **sécurisation des établissements scolaires**, en majorité pour les écoles maternelles et primaires). Le FIDP a également contribué à l'équipement des polices municipales (gilets pare-balle, terminaux portatifs de télécommunication et caméras piéton).

Compte-tenu de l'augmentation des financements de dispositifs de vidéo protection, conformément aux mesures de la LOPMI, il est prévu de verser 23 M€ en AE/CP aux collectivités territoriales, au titre du PLF pour 2024, dans le cadre d'actions similaires à celles de 2023.

### **Programme 232 – Vie politique, culturelle et associative**

Les transferts aux collectivités territoriales correspondent aux subventions accordées aux communes pour frais d'assemblée électorale (FAE). Ces subventions concernent tous les frais d'aménagement des bureaux de vote, ainsi que l'achat, l'entretien et la mise en place des panneaux d'affichage et des isoloirs. Elles sont versées à chaque commune pour chaque scrutin.

Ils concernent également les subventions forfaitaires pour l'achat d'urnes ou de machines à voter.

**Le niveau de ces transferts est donc étroitement corrélé au calendrier électoral.**

En 2023, ils s'élèvent à 0,4 M€. Ils concernent principalement les FAE versés pour l'organisation des élections partielles (0,3 M€) ainsi que des élections territoriales en Polynésie française (0,06 M€). Les subventions pour achat d'urnes ou de machines à voter se sont élevées à 0,03 M€.

L'année 2024 a été marquée par l'organisation des élections européennes et les élections législatives anticipées. Les élections provinciales en Nouvelle-Calédonie sont prévues en 2024 mais pourraient être reportées en 2025.

**Les transferts sont estimés à 23,9 M€.** Le niveau budgétaire en LFI (8,4 M€) a été revu à la hausse en gestion du fait de la dissolution de l'Assemblée nationale décidée par le Président de la République le 9 juin 2024.

**L'année 2025** ne sera normalement pas marquée par l'organisation d'élections, induisant une baisse substantielle des transferts, estimés à 0,5 M€ pour couvrir l'organisation des élections partielles.

#### **c. Mission « Économie »**

##### **Exécution 2023 : 101,0 M€ en AE et 455,2 M€ en CP destinés aux collectivités territoriales.**

La mission « Économie » regroupe des politiques publiques relevant du ministère de l'économie et des finances (MEF) consacrées à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, l'élaboration d'un environnement offrant une concurrence saine entre acteurs économiques, la protection des consommateurs et la mise en œuvre d'une stratégie économique et fiscale soutenant une croissance durable et équilibrée.

### **Programme 134 – Développement des entreprises et régulation**

Dans le cadre de la phase V des pôles de compétitivité, l'État a décidé de contribuer financièrement à l'animation et au fonctionnement des pôles de compétitivité en versant aux régions les moyens afférents.

En 2023, le programme 134 « Développement des entreprises et régulations » a consommé 9,0 M€ en AE et en CP au profit des régions. Ce niveau de soutien est maintenu en LFI 2024.

### **Programme 220 – Statistiques et études économiques**

Le recensement de la population donne lieu chaque année à des dépenses d'intervention à destination des communes. Il s'agit de la « dotation forfaitaire de recensement » (DFR) versée aux communes concernées par le recensement. Elle est régie par un décret en Conseil d'État et est établie en tenant compte du volume de la collecte de chaque commune. Les collectivités territoriales, qui sont les employeurs des agents recenseurs, fixent librement leur rémunération. Le calcul de la dotation forfaitaire est fondé sur des critères simples et objectifs, garantissant l'égalité de traitement des communes dans sa répartition, qui tiennent compte de la population, du nombre de logements, du mode de collecte (exhaustive ou par sondage) et du taux national de réponse par internet.

En 2023, 19,5 M€ en AE et 19,6 M€ en CP ont été versés aux collectivités territoriales.

En LFI 2024, l'enveloppe de la DFR s'élevait à 22 M€ en AE et 21,9 M€ en CP. En raison des événements en Nouvelle-Calédonie, 2 M€ en AE=CP destinés à la mission de recensement de l'Insee ont fait l'objet d'une demande de reports sur l'exercice 2025.

#### **Programme 343 – Plan France Très Haut Débit**

L'attribution des financements de l'État s'opère à travers le guichet « réseaux d'initiative publique » du Plan « France Très Haut Débit », qui a pour objet de cofinancer les projets de déploiement d'infrastructures de réseaux à très haut débit des collectivités territoriales, afin de favoriser le développement des nouvelles technologies et de l'économie numérique. Le processus d'attribution des financements de l'État s'effectue en deux phases successives pilotées sous l'égide du Premier ministre :

- un accord préalable de principe du Premier ministre, permet à la collectivité d'obtenir, avant de lancer la procédure de sélection de son partenaire privé, une indication du niveau de financement de l'État et les conditions de l'attribution de celui-ci, établies à partir d'un projet prévisionnel ;
- une décision de financement qui se traduit par la signature d'une convention entre la CDC, en charge des paiements sur le programme, et la collectivité.

En 2023, 72,6 M€ en AE et 426,7 M€ en CP ont été versés aux collectivités territoriales.

En LFI 2024, 96,9 M€ en AE et 464,5 M€ en CP sont destinés aux collectivités dans le cadre du déploiement du PFTHD. Une enveloppe de 41,8 M€ en AE=CP finance le dispositif des conseillers numériques.

#### **d. Mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation »**

##### **Exécution 2023 : 0,8 M€ en AE et 0,8 M€ en CP destinés aux collectivités territoriales.**

Les montants du programme 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation » recouvrent les subventions versées au titre du tourisme de mémoire, composé de dossiers au titre desquels l'État s'est engagé auprès de collectivités territoriales pour la création et surtout la rénovation d'équipements mémoriels.

En 2023, 0,8 M€ en AE et en CP ont été versés aux collectivités territoriales.

#### **e. Mission « Direction de l'action du Gouvernement »**

##### **Exécution 2023 : 1 M€ en AE et 1 M€ en CP destinés aux collectivités territoriales.**

Sous la responsabilité du Secrétaire général du Gouvernement, le **programme 129 « Coordination du travail gouvernemental »** fédère les fonctions d'état-major, de stratégie et de prospective, de coordination et de soutien exercées par les services du Premier ministre, au sein d'un ensemble budgétaire rationalisé.

La mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) mène des actions au niveau central et territorial dans le cadre de la politique publique de lutte contre les drogues et les conduites addictives. En fonction des spécificités locales, des partenariats institutionnels territoriaux (agences régionales de santé, rectorats, procureurs, collectivités territoriales) sont conclus et permettent de mettre en œuvre les priorités opérationnelles fixées. Si aucun crédit budgétaire n'est prévu en LFI 2025 pour ce programme, des fonds de concours viennent financer les actions menées.

La délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) a participé en 2023 au financement de projets portés par des collectivités territoriales, au niveau national ou local, à hauteur de 0,12 M€ en AE et en CP, en faveur d'actions de lutte contre le racisme, l'antisémitisme, l'homophobie, ou toute forme de discrimination.

#### **f. Mission « Transformation et fonction publiques »**

**Exécution 2023 : 8,9 M€ en AE et 8,7 M€ en CP destinés aux collectivités territoriales.**

La mission « Transformation et fonction publiques » ne verse que très occasionnellement des crédits à des collectivités territoriales.

Sous la responsabilité du délégué interministériel à la transformation publique, le **programme 349 « Transformation publique »** porte les crédits du fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP) et les crédits métiers de la direction interministérielle de la transformation publique (DITP).

**g. Mission « Recherche et enseignement supérieur »**

**Exécution 2023 : 14,1 M€ en AE et 9,5 M€ en CP destinés aux collectivités territoriales.**

Les programmes **150** « formations supérieures et recherche universitaire », **172** « recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » et **231** « Vie étudiante » au sein de la mission interministérielle « Recherche et enseignement supérieur » contribuent au soutien des collectivités territoriales dans leurs activités de diffusion des savoirs, de renforcement des liens entre science et société et dans des projets d'innovation. Dans le cadre des contrats de plan État-Région, des participations sont versées aux collectivités territoriales pour les opérations de constructions universitaires dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage (5,3 M€ en AE et 16 M€ en CP).

**h. Mission « Justice »**

**Exécution 2023 : 0,6 M € en AE en CP destinés aux collectivités territoriales.**

Les programmes de la mission Justice répondant à ce rapport sont les suivants :

- 101 « Accès au droit et à la justice »,
- 107 « Administration pénitentiaire »,
- 166 « Justice judiciaire »
- 182 « Protection judiciaire de la jeunesse »

**Pour le programme 101 :**

Les subventions versées aux collectivités territoriales en 2023 portaient sur l'aide à des victimes d'infraction pénale et sur le fonctionnement d'espaces de rencontre entre parents et enfants.

Les prévisions pour 2024 et 2025 sont supérieures à l'exécution 2023. Il est prévu, en outre, de subventionner des collectivités désireuses d'entreprendre les travaux d'aménagement nécessaires à l'ouverture de nouvelles maisons de justice et du droit.

**Pour le programme 107 :**

L'administration pénitentiaire est responsable de la mise en œuvre des peines et des mesures de sûreté privatives de liberté. Ses principales missions sont les suivantes :

- Exécuter les peines prononcées par les tribunaux et les juridictions pénales ;
- Prendre en charge les personnes détenues, de leur accueil à leur libération ;
- Réinsérer les personnes détenues en favorisant des activités de travail, de formation, de culture et de sport, ainsi que des programmes de préparation à la réinsertion ;
- Prévenir la récidive en mettant en place des dispositifs de sécurité et de surveillance dans le respect des droits fondamentaux des personnes détenues et des intérêts de la société.

Au cours de l'exercice 2023, une subvention a été versée à hauteur de 5 000 euros par le service de prévention et d'insertion professionnel (SPIP) des Alpes de Haute Provence et Hautes Alpes à l'association Serres Lez'arts dans le cadre du développement des activités socio-culturelles en détention. **Il s'agit d'une erreur d'imputation puisque le montant aurait dû être imputé sur la catégorie « Transferts aux autres collectivités » en lieu et place de la catégorie « Transferts aux collectivités territoriales ».**

Ainsi, aucun transfert n'a été réalisé en 2023 au profit des collectivités territoriales.

Par ailleurs, aucune dépense n'est prévue au titre de la LFI 2024 et du PLF 2025.

**Pour le programme 166 :**

Le programme « Justice judiciaire », dont le responsable est le directeur des services judiciaires, regroupe l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire ainsi que le casier judiciaire et l'École nationale des greffes, qui sont des services à compétence nationale.

Pour ce programme, il n'a pas été accordé de subvention aux collectivités territoriales en 2023 et aucun n'est prévue dans le cadre de la gestion 2024 et du PLF 2025.

**Pour le programme 182 :**

0,4 M€ ont été versés au cours de l'exercice budgétaire 2023, correspondant à des erreurs d'imputations.

En LFI 2024 et au PLF 2025, aucun crédit n'est inscrit sur le programme 182 au profit des collectivités territoriales dans le cadre d'actions similaires.

*i. Mission « Relance »***Exécution 2023 : 589,6 M€ en CP destinés aux collectivités territoriales.**

Les crédits de la mission Plan de Relance ont largement bénéficié aux collectivités territoriales, en vertu du principe de territorialisation des mesures instauré dès la mise en œuvre du Plan. Ces crédits ont notamment concerné :

**Pour le programme 362 :**

- L'aide à la relance de la construction durable (ARCD), qui vise à soutenir les communes dans leur effort de production d'une offre de logement sobre en matière de consommation foncière, en contribuant financièrement au développement des équipements publics, infrastructures et autres aménagements d'aménités urbaines favorables à l'accueil de nouveaux ménages et à l'amélioration du cadre de vie des habitants ;
- Le fonds de renouvellement des friches, favorisant la réalisation des opérations de recyclage foncier pour des projets d'aménagement urbain, de revitalisation des coeurs de villes ou de requalification de friches industrielles ;
- Le plan de rénovation énergétique des bâtiments publics, équipements sportifs et l'accélération du développement des mobilités douces et des transports publics ;

**Pour le programme 363 :**

- La continuité pédagogique, qui s'articule autour de trois volets : l'équipement en termes de matériels et de réseaux informatiques des écoles élémentaires ; l'hybridation des lycées ; l'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques ;
- Le renforcement de la sécurité du socle numérique de l'État : à ce titre, le « parcours de cybersécurité » a notamment permis d'accompagner un total de 950 établissements publics ou collectivités territoriales pour leur cybersécurité ;

**Pour le programme 364 :**

- La mise en œuvre du plan très haut débit sur le territoire français ;
- La revitalisation des internats d'excellence ;
- Le soutien aux actions de développement local, à travers les contrats de plan État-Région ou le plan avenir Montagne, qui apporte aux territoires touristiques de montagne un appui en investissements et en ingénierie.

Sur la période 2025-2027, il n'est pas prévu d'ouverture de crédits en matière de subventions aux collectivités sur le périmètre de la mission « Plan de relance », qui fonctionnera essentiellement par reports de crédits dans un contexte de mise en extinction progressive.